



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Le présent rapport, préparé pour le cinquième examen de la politique commerciale de la République dominicaine, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à la République dominicaine des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022 739 5249), Mme Eugenia Lizano (tél.: 022 739 6578), M. Cristian Ugarte ou Mme Stephanie Doranges-Patoret (tél.: 022 739 5497).

La déclaration de politique générale présentée par la République dominicaine est reproduite dans le document WT/TPR/G/435.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la République dominicaine. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	7
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	13
1.1 Principales caractéristiques de l'économie.....	13
1.2 Évolution économique récente.....	15
1.2.1 Secteur réel	15
1.2.2 Politique budgétaire	17
1.2.3 Politique monétaire et politique de change	26
1.2.4 Balance des paiements	30
1.3 Évolution des échanges et des flux d'investissements.....	32
1.3.1 Commerce des marchandises	32
1.3.1.1 Composition du commerce des marchandises	32
1.3.1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises	34
1.3.2 Commerce des services	36
1.3.3 Investissement étranger direct	37
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	39
2.1 Cadre général	39
2.2 Élaboration et objectifs de la politique commerciale	41
2.3 Accords et arrangements commerciaux	44
2.3.1 OMC.....	44
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels	45
2.3.3 Autres accords et arrangements	46
2.4 Régime d'investissement	46
2.4.1 Cadre juridique.....	46
2.4.2 Incitations à l'investissement	49
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	53
3.1 Mesures visant directement les importations.....	53
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières.....	53
3.1.2 Évaluation en douane.....	56
3.1.3 Règles d'origine	56
3.1.4 Droits de douane	57
3.1.4.1 Structure et niveaux.....	57
3.1.4.2 Droits de douane préférentiels.....	59
3.1.4.3 Contingents tarifaires	59
3.1.4.4 Concessions tarifaires.....	60
3.1.5 Autres impositions visant les importations	61
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	63
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde	66
3.1.7.1 Mesures antidumping et compensatoires.....	66
3.1.7.2 Mesures de sauvegarde	68

3.2 Mesures visant directement les exportations	69
3.2.1 Procédures et prescriptions en matière d'exportation	69
3.2.2 Droits, taxes et autres prélèvements à l'exportation.....	71
3.2.3 Prohibitions, autorisations et licences d'exportation.....	72
3.2.4 Soutien à l'exportation	72
3.2.5 Financement, assurance et promotion	73
3.3 Mesures visant la production et le commerce	73
3.3.1 Incitations	73
3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques.....	76
3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires	80
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix	82
3.3.4.1 Politique de la concurrence.....	82
3.3.4.2 Contrôle des prix	85
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	86
3.3.6 Marchés publics.....	87
3.3.6.1 Cadre juridique.....	87
3.3.6.2 Cadre institutionnel.....	88
3.3.6.3 Procédure de passation des marchés	89
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle	94
4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	99
4.1 Agriculture, sylviculture et pêche.....	99
4.1.1 Mesures agissant directement sur les importations et les exportations.....	103
4.1.2 Soutien interne.....	104
4.1.3 Pêche.....	107
4.2 Industries extractives et énergie	111
4.2.1 Industries extractives.....	111
4.2.2 Hydrocarbures.....	115
4.2.3 Électricité	117
4.3 Secteur manufacturier.....	121
4.4 Services	124
4.4.1 Services financiers	124
4.4.1.1 Banque.....	125
4.4.1.1.1 Caractéristiques générales et indicateurs prudentiels	125
4.4.1.1.2 Cadre réglementaire.....	128
4.4.1.1.3 Régime de zone financière internationale	133
4.4.1.2 Assurance.....	134
4.4.1.3 Marché des valeurs mobilières	136
4.4.1.4 Systèmes de paiement et cybersécurité	137
4.4.2 Télécommunications.....	139
4.4.3 Transports	144

4.4.3.1 Transport aérien	144
4.4.3.2 Transport maritime et activités portuaires.....	150
4.4.3.2.1 Transport maritime	150
4.4.3.2.2 Ports	151
4.4.4 Tourisme	152
5 APPENDICE – TABLEAUX	157

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Dépenses fiscales par catégorie d'impôt et en pourcentage du PIB, 2015-2020.....	26
Graphique 1.2 Commerce des biens de consommation par principaux produits, 2015 et 2021.....	33
Graphique 1.3 Activité commerciale des zones franches par principaux produits, 2015 et 2021.....	34
Graphique 1.4 Commerce des biens de consommation, par partenaire commercial, 2015 et 2021	35
Graphique 1.5 Échanges de marchandises des zones franches, par partenaire commercial, 2015 et 2021	36
Graphique 2.1 Accords commerciaux en vigueur en 2022.....	45
Graphique 3.1 Répartition par fréquence des taux de droits, 2014 et 2021.....	58
Graphique 3.2 Procédures d'enquête en matière de dumping et de subventions et adoption de mesures, 2022	67
Graphique 3.3 Procédures d'enquête en matière de sauvegardes	69
Graphique 3.4 Composition du SIDOCAL.....	76
Graphique 3.5 Procédure d'élaboration d'un règlement technique.....	78
Graphique 3.6 Procédure d'élaboration des normes dominicaines	79
Graphique 3.7 Données relatives à la protection des droits de propriété industrielle, 2015-2021	97

TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs économiques, 2014-premier trimestre de 2022.....	13
Tableau 1.2 Situation des opérations du gouvernement central budgétaire et du secteur public non financier, 2014-premier trimestre de 2022.....	20
Tableau 1.3 Dépenses effectuées par le gouvernement central au titre de programmes de protection sociale en raison de la pandémie de COVID-19, février 2022.....	23
Tableau 1.4 Principaux indicateurs monétaires, 2014-premier trimestre de 2022	28
Tableau 1.5 Balance des paiements, 2014-2021	30
Tableau 1.6 Balance du commerce des services, 2015-2021.....	37
Tableau 1.7 Flux d'investissement étranger direct (IED), par secteur, 2014-2021	38
Tableau 1.8 Flux d'investissement étranger direct (IED), par pays d'origine, 2014-2021	38
Tableau 2.1 Mesures visant à promouvoir les exportations, 2015-2021.....	42

Tableau 2.2 Restrictions concernant l'investissement étranger, 2022.....	48
Tableau 2.3 Incitations à l'investissement et/ou à la production, 2022.....	50
Tableau 3.1 Principales lois relatives aux procédures douanières, 2022.....	54
Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2014 et 2021.....	57
Tableau 3.3 Analyse succincte des droits préférentiels, 2021.....	59
Tableau 3.4 Redevance pour services douaniers, 2022.....	61
Tableau 3.5 Taux de l'ISC, 2022.....	62
Tableau 3.6 Taxe sur les hydrocarbures, 2022 (juillet).....	63
Tableau 3.7 Prohibitions à l'importation, 2015-2022.....	64
Tableau 3.8 Produits soumis à des licences d'importation, 2022.....	65
Tableau 3.9 Enquêtes antidumping ouvertes et mesures adoptées, 2015-2021.....	68
Tableau 3.10 Procédures d'exportation spécifiques, 2022.....	71
Tableau 3.11 Taxes à l'exportation applicables aux poissons et aux fruits de mer, 2022.....	71
Tableau 3.12 Liste des produits dont l'exportation est prohibée, 2015-2022.....	72
Tableau 3.13 Restrictions ou contrôles à l'exportation, 2015-2022.....	72
Tableau 3.14 Incitations fiscales sectorielles, 2015-2022.....	74
Tableau 3.15 Liste des entreprises publiques, 2022.....	86
Tableau 3.16 Principaux instruments promulgués en matière de marchés publics, 2015-2022.....	88
Tableau 3.17 Marchés passés par le biais du Portail des transactions, 2018-2021.....	89
Tableau 3.18 Procédures de sélection.....	91
Tableau 3.19 Montants adjugés par procédures de sélection, 2015-2021.....	92
Tableau 3.20 Seuils pour l'utilisation des différentes procédures de sélection, 2022.....	92
Tableau 3.21 Prescriptions et conditions de protection des droits de propriété intellectuelle, 2022.....	95
Tableau 4.1 Principaux indicateurs agricoles, 2015-2021.....	99
Tableau 4.2 Principales exportations et importations du secteur agricole, 2015-2021.....	100
Tableau 4.3 Principales lois régissant le secteur agricole, 2022.....	102
Tableau 4.4 Principales institutions du secteur agricole, 2022.....	102
Tableau 4.5 Organismes publics intervenant dans le secteur de la pêche.....	108
Tableau 4.6 Production, commerce et contribution au PIB du secteur minier, 2015-2021.....	112
Tableau 4.7 Offre et demande dans le système électrique national interconnecté, 2015-2021.....	117
Tableau 4.8 Part du secteur manufacturier dans le PIB et l'emploi, 2015-2021.....	121
Tableau 4.9 Exportations de produits manufacturés, par régime et par activité principale, 2015-2021.....	122
Tableau 4.10 Indicateurs concernant le système bancaire, 2015-2021.....	127
Tableau 4.11 Indicateurs concernant le marché de l'assurance et de la réassurance, 2015-2020.....	134
Tableau 4.12 Indicateurs relatifs aux télécommunications, 2015-2021.....	140
Tableau 4.13 Principaux règlements et normes approuvés, 2015-2022 (juin).....	141
Tableau 4.14 Trafic aérien, 2015-2021.....	145

Tableau 4.15 Modalités des accords sur les services aériens: accords bilatéraux	148
Tableau 4.16 Opérations portuaires, 2015-2022 (juin).....	151
Tableau 4.17 Indicateurs du tourisme, 2015-2022 (juin).....	153
Tableau 4.18 Incitations fiscales en faveur de projets ou d'activités touristiques	155

ENCADRÉS

Encadré 1.1 Solde primaire de base, solde primaire structurel et impulsion budgétaire	19
Encadré 2.1 Processus de réforme constitutionnelle.....	40
Encadré 2.2 Procédure législative.....	40
Encadré 2.3 Rôle des femmes dans les exportations dominicaines.....	43
Encadré 3.1 Principales modifications introduites par la Loi n° 168-21	53
Encadré 4.1 Mesures de préservation des ressources halieutiques du CODOPESCA.....	111

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de produits de consommation et réexportations par section et principal chapitre du SH, 2015-2021	157
Tableau A1. 2 Exportations des zones franches par section et principal chapitre du SH, 2015-2021	159
Tableau A1. 3 Importations (f.a.b.) totales par section et principal chapitre du SH, 2015-2021	161
Tableau A1. 4 Importations de biens de consommation et de réimportations (f.a.b.) par section et par chapitre du SH, 2015-2021	163
Tableau A1. 5 Importations (f.a.b.) en provenance de zones franches par section et principal chapitre du SH, 2015-2021	165
Tableau A1. 6 Exportations de produits de consommation et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2015-2021.....	167
Tableau A1. 7 Exportations de marchandises en provenance de zones franches, par partenaire commercial, 2015-2021.....	168
Tableau A1. 8 Importations totales (f.a.b.) de marchandises par partenaire commercial, 2015-2021	169
Tableau A1. 9 Importations de produits de consommation et réimportations (f.a.b.) par partenaire commercial, 2015-2021.....	170
Tableau A1. 10 Importations à destination de zones franches (f.a.b.) par partenaire commercial, 2015-2021	171
Tableau A2. 1 Mesures commerciales notifiées à l'OMC, 1 ^{er} janvier 2015-31 août 2022.....	172
Tableau A3. 1 Régimes douaniers	174
Tableau A3. 2 Analyse succincte des droits NPF, 2021	176
Tableau A3. 3 Lignes tarifaires pour lesquelles le taux NPF appliqué est supérieur au taux consolidé, 2021	178
Tableau A3. 4 Contingents tarifaires NPF et volume des importations, 2021	181
Tableau A3. 5 Contingents tarifaires préférentiels et volume des importations, 2021-2022.....	182
Tableau A3. 6 Législation relative à la santé des animaux, à la préservation des végétaux et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 2022	183

RÉSUMÉ

1. La République dominicaine est un pays à revenu intermédiaire dont le PIB par habitant s'élevait à environ 9 000 USD en 2021. L'économie dominicaine s'est rapidement remise des effets négatifs de la pandémie de COVID-19. Après avoir augmenté de plus de 6% par an entre 2014 et 2019, le PIB s'est contracté de 6,7% en 2020, mais a fortement rebondi en 2021, année au cours de laquelle il a progressé de 12,3%, et cette tendance s'est poursuivie au cours des premiers mois de 2022 avec une croissance de 6,1% au premier trimestre, s'inscrivant dans une convergence vers le comportement du PIB potentiel.

2. L'économie dominicaine est principalement tirée par les services, qui ont représenté 56% du PIB en 2021, et notamment par les activités liées au tourisme et au commerce intérieur. La même année, le secteur manufacturier représentait 15% du PIB, la construction, 14%, et la production agricole, 6%. L'économie dominicaine a été durement touchée par la pandémie de COVID-19, en particulier le secteur des services touristiques. Toutefois, en 2021, en raison de la croissance économique rapide, la plupart des secteurs ont enregistré des niveaux d'activité plus élevés que ceux observés au début de la pandémie. Les activités économiques qui ont le plus progressé ont été les suivantes: activités des hôtels, bars et restaurants; construction; secteur manufacturier national; zones franches; commerce; et transport et entreposage.

3. Pendant la période considérée, l'objectif de la politique budgétaire était d'assainir les finances publiques à moyen terme. Le déficit du secteur public a fluctué entre 2,3% et 2,7% du PIB pendant la période 2014-2019, mais il est passé à 7,6% du PIB en 2020 du fait du recul de l'activité économique et des mesures mises en œuvre pour faire face à la pandémie, pour ensuite tomber à 2,6% du PIB en 2021, ce qui témoigne de l'accélération de la croissance de l'économie. Pour compenser les effets négatifs de la pandémie, les autorités ont mis en œuvre un ensemble de mesures budgétaires d'environ 4,2 milliards d'USD, ce qui représente plus de 4% du PIB.

4. Pour renforcer cet ensemble de mesures, la Banque centrale a injecté quelque 4 milliards d'USD de liquidités supplémentaires et réduit les prescriptions en matière de réserves et les taux d'intérêt. Depuis 2015, l'objectif d'inflation est de 4,0% ± 1,0% par an. L'obligation de s'en tenir à cet objectif a été assouplie pendant la pandémie. Toutefois, pendant la majeure partie de la période considérée, l'inflation est restée conforme à l'objectif fixé, qui a été dépassé en 2021 (8,5%), principalement du fait de la hausse des prix de l'énergie et des interruptions dans la chaîne d'approvisionnement.

5. Le compte courant de la balance des paiements affiche un déficit structurel, qui s'est chiffré à 1,3% du PIB en moyenne entre 2015 et 2020. Les envois de fonds, équivalant à plus de 10% du PIB, ont partiellement compensé le déficit du commerce des marchandises. En raison des effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur l'activité économique, le déficit du compte courant est passé à 1,7% du PIB en 2020, principalement à cause de la baisse des recettes issues du tourisme et des envois de fonds provenant de l'étranger. À mesure que la croissance a repris en 2021 et que les importations ont augmenté, le déficit du compte courant s'est creusé pour s'établir à 2,8% du PIB en 2021.

6. Le commerce des marchandises et des services revêt une grande importance pour la République dominicaine puisqu'il représente plus de la moitié du PIB. Les principales sources de devises sont les recettes issues du tourisme, les exportations des zones franches et les envois de fonds des Dominicains, qui ont représenté ensemble environ 23 milliards d'USD en 2021, soit plus de 25% du PIB. Les produits manufacturés, en particulier les textiles, les vêtements et les produits métalliques, représentent plus de 50% des exportations de marchandises et les automobiles constituent l'essentiel des importations. Les États-Unis sont le principal marché d'exportation du pays, ceux-ci ayant absorbé 20,5% des exportations du territoire douanier en 2021 et 78,2% des exportations des zones franches. Les autres marchés d'exportation sont la Suisse (20,3% des exportations totales), l'Inde (15,7%), Haïti (12,4%) et l'Union européenne (11,3%). Les États-Unis sont aussi le principal fournisseur du pays, ceux-ci ayant été à l'origine de 38,8% des importations nationales totales de la République dominicaine en 2021, devant la Chine (17,6%) et l'Union européenne (11,6%). Les exportations depuis les zones franches revêtent une importance capitale: elles ont représenté 60% des exportations totales en 2021.

7. Pendant la période considérée, la République dominicaine a connu une augmentation des flux d'investissement étranger direct (IED). Entre 2014 et 2021, les flux d'IED vers le pays se sont élevés à 21,610 milliards d'USD au total (soit environ 2,7 milliards d'USD par an en moyenne). Les principaux secteurs bénéficiaires de ces investissements ont été les suivants: tourisme (28,8%), commerce (20,5%) et immobilier (17,4%). Pendant la même période, les principales sources d'IED étaient les États-Unis (25,7% du total), le Canada (10,2%), l'Espagne (7,3%) et le Mexique (7,3%).

8. La politique commerciale de la République dominicaine vise principalement à promouvoir les exportations. À cet égard, la stratégie dominicaine s'appuie à la fois sur la promotion des produits d'exportation traditionnels et sur la création d'une nouvelle offre fondée sur les exportations de "services modernes", à savoir ceux offerts par l'économie créative, le secteur de l'audiovisuel, les télécommunications et le secteur de l'informatique. L'objectif est d'offrir des biens et services plus sophistiqués, compétitifs et diversifiés, en se basant sur l'innovation, la qualité et la valeur ajoutée. Le secteur exportateur devrait également bénéficier de l'utilisation des marchés existants et de la recherche de nouvelles possibilités commerciales. Plusieurs mesures ont été prises pour faciliter les exportations; ces mesures consistent à simplifier les procédures et à assouplir les conditions d'accès au crédit. Pour soutenir le secteur exportateur, la République dominicaine cherche à maintenir un environnement attractif pour les investisseurs étrangers, par exemple en mettant en œuvre un régime de zones franches et d'autres incitations qui favorisent l'intégration des produits nationaux sur le marché international. Pour les autorités dominicaines, la portée de cette intégration dépend aussi de l'autonomisation et du leadership des femmes dans le domaine du commerce.

9. La République dominicaine est Membre de l'OMC depuis 1995 et accorde au moins le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Il s'agit là du cinquième examen de sa politique commerciale. La République dominicaine est attachée au système commercial multilatéral qui, à son avis, doit contribuer à un développement inclusif, durable et équitable. Elle est favorable à l'élimination des distorsions des échanges de produits agricoles et à la création d'une économie agricole inclusive et résiliente. Elle soutient aussi des pratiques commerciales plus respectueuses de l'environnement et des ressources naturelles. En 2016, elle a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et le met en œuvre conformément aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de celui-ci. Le pays n'a pas eu recours au mécanisme de règlement des différends pendant la période considérée.

10. La République dominicaine a conclu des accords commerciaux préférentiels avec l'Amérique centrale, les États-Unis, le Panama, le Royaume-Uni, l'Union européenne, la Communauté des Caraïbes et les États membres du Forum des Caraïbes (CARIFORUM), lesquels ont été notifiés à l'OMC. Tous ces accords, à l'exception de celui conclu avec le Panama (un accord de portée partielle), couvrent le commerce des marchandises et des services. Pendant la période considérée, un seul accord est entré en vigueur pour la République dominicaine, à savoir celui conclu avec le Royaume-Uni.

11. L'un des changements les plus significatifs apportés pendant la période considérée au sujet du régime douanier dominicain a été la promulgation d'une nouvelle loi sur les douanes, l'objectif étant de moderniser et de simplifier le régime douanier et les procédures douanières. Cette loi, qui n'est pas encore appliquée dans son intégralité, harmonise la législation nationale dominicaine avec les engagements internationaux contractés au cours des trois dernières décennies aux niveaux multilatéral et bilatéral. En plus de rationaliser les formalités et procédures douanières, la nouvelle Loi sur les douanes a légalisé la déclaration électronique et l'utilisation de moyens électroniques. Le Comité national de la facilitation des échanges a été créé en 2017 pour dynamiser l'interaction avec les autres organismes de contrôle du commerce et le secteur privé, ainsi que pour mettre en œuvre l'AFE. La République dominicaine applique un système d'évaluation en douane fondé sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et utilise des règles d'origine préférentielles et non préférentielles. Les règles non préférentielles sont utilisées pour déterminer l'origine des importations visées par des droits antidumping ou compensateurs, des mesures de sauvegarde ou des contingents d'importation.

12. Pendant la période considérée, le tarif douanier appliqué par la République dominicaine n'a pas subi de modifications substantielles. Tous les droits sont *ad valorem*. Bien que certains taux de droits aient légèrement augmenté, la moyenne simple des droits NPF n'a pas changé depuis 2014 et est restée à 7,8%. Cela s'explique en partie par l'augmentation du nombre de lignes tarifaires, qui est passé de 7 048 au niveau des sous-positions à huit chiffres du Système harmonisé (SH2012) en 2014 à 7 242 (SH2017) en 2022. En particulier, le nombre de lignes soumises à des taux de

droits supérieurs à 15% a augmenté, ces droits visant principalement les produits agricoles (définition de l'OMC). Les taux de droits supérieurs à 25% concernent 72 lignes, essentiellement des produits agricoles. La République dominicaine maintient des contingents tarifaires, tant dans le cadre de l'OMC que dans celui de ses accords commerciaux. Elle a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires dans le cadre de l'OMC à des taux compris entre 0% et 99%. L'utilisation des contingents varie; dans les cas où il est nécessaire d'importer pour répondre à la demande ou pour maintenir les réserves, l'accès au marché est élargi, de sorte que le taux d'utilisation des contingents peut être supérieur à 100%.

13. La République dominicaine maintient des prohibitions et restrictions à l'importation pour des raisons de santé et de sécurité publiques, de santé des animaux, de préservation des végétaux et de protection de l'environnement, ainsi que pour satisfaire aux prescriptions des accords internationaux. La plupart des prohibitions actuelles sont appliquées pour des raisons phytosanitaires et visent à empêcher l'entrée de parasites et de maladies sur le territoire national. Ni le régime de licences d'importation ni la procédure d'obtention de ces licences n'ont changé pendant la période considérée. La République dominicaine recourt de manière limitée aux mesures correctives commerciales. Pendant la période 2015-2021, la législation et les instruments de défense commerciale n'ont pas été modifiés; deux enquêtes antidumping ont été ouvertes, mais aucune enquête en matière de subventions ou de sauvegarde n'a été ouverte.

14. La nouvelle Loi sur les douanes régit le processus d'exportation et fixe les délais, les droits, les obligations et les responsabilités de l'exportateur, dans le but de renforcer la sécurité juridique, la prévisibilité et la transparence du régime d'exportation. La République dominicaine exige des licences et maintient des restrictions et prohibitions à l'exportation pour un nombre limité de produits. Seules les exportations de poissons et de fruits de mer sont assujetties à des droits d'exportation.

15. Dans le cadre du régime de ristourne de droits (remboursement), il est possible, au moment de l'exportation, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes perçus à l'importation soit sur les marchandises destinées à l'exportation, soit sur les intrants utilisés lors de la production de ces marchandises. Les exportateurs peuvent aussi utiliser le régime de perfectionnement actif. ProDominicana est l'organisme public chargé de promouvoir les exportations et l'investissement étranger direct, ce pour quoi il agit dans divers domaines en coordination avec d'autres institutions publiques compétentes en matière de commerce extérieur. En 2021, la Banque nationale des exportations a été transformée en Banque de développement et d'exportation (BANDEX), laquelle attribue des ressources financières aux secteurs à vocation exportatrice par le biais de financements et de lignes de crédit à l'exportation, ainsi que d'autres produits comme l'affacturage export, l'assurance-crédit à l'exportation et d'autres produits destinés aux PME.

16. La République dominicaine accorde des incitations fiscales à plusieurs secteurs ou activités. Ces incitations comprennent l'exonération (généralement totale) de divers impôts, qui peuvent inclure l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS), l'impôt sur le revenu (ISR), l'impôt sélectif à la consommation (ISC), les droits de douane, l'impôt sur le patrimoine et la taxe sur l'utilisation de biens et de licences. Les secteurs ou activités bénéficiaires sont le tourisme, la production d'électricité, l'industrie textile, le secteur manufacturier, l'industrie cinématographique, les industries extractives et l'agriculture. Pendant la période à l'examen, les incitations fournies aux secteurs manufacturier et industriel ont pris fin et ont ensuite été rétablies pour une période de 15 ans. Le régime d'incitations pour les industries localisées dans les provinces frontalières a été modifié en 2021: la plupart des avantages du régime antérieur ont été conservés et la durée de validité de celui-ci a été prolongée de 30 ans. Le régime de promotion des énergies renouvelables a été étendu à de nouvelles sources de production d'énergie et des incitations ont été mises en place pour le traitement des résidus solides.

17. Le régime de zones franches, que la République dominicaine a notifié à l'OMC en tant que programme de subventions, n'a pas beaucoup changé depuis le dernier examen, réalisé en 2015. En ce sens, les entreprises implantées dans les zones franches continuent de bénéficier des mêmes avantages fiscaux et l'organisme responsable du régime reste le Conseil national des zones franches d'exportation (CNZFE).

18. La procédure d'élaboration des règlements techniques n'a pas été modifiée depuis 2015 et il incombe aux ministères et aux autres services de l'État d'élaborer leur propre réglementation technique. En 2021, pour garantir la transparence de la procédure, la République dominicaine a adopté le Guide des bonnes pratiques en matière de réglementation technique (GBPRT), fondé sur

le Code de pratique de l'OMC concernant les obstacles techniques au commerce (OTC). La certification est généralement volontaire, sauf pour certains types de ciment et de barres en acier. Cette prescription s'applique aux produits fabriqués dans le pays et aux produits importés. Entre 2015 et 2022, les règlements techniques de la République dominicaine ont fait l'objet de deux préoccupations commerciales spécifiques soulevées à l'OMC.

19. Le système sanitaire et phytosanitaire de la République dominicaine vise à prévenir l'introduction de parasites ou de maladies sur le territoire national au moyen de trois systèmes: la protection sanitaire et phytosanitaire aux frontières; la surveillance et la capacité de diagnostic pour détecter les parasites, les maladies et les problèmes sanitaires; et la capacité de répondre rapidement aux situations d'urgence. La République dominicaine met un accent particulier sur le renforcement de la protection aux frontières en installant des infrastructures d'inspection. En outre, les établissements exportateurs sont contrôlés et les produits agricoles destinés à l'exportation sont soumis à certification. L'élaboration des mesures SPS est régie par les règlements des ministères compétents. Il n'existe pas de mécanisme unique et centralisé dédié à l'élaboration de ces mesures. Toutefois, la plupart d'entre elles sont élaborées suivant les mêmes lignes directrices que pour un règlement technique.

20. Le régime des marchés publics a fait l'objet de quelques modifications importantes pendant la période considérée, comme la promulgation, en 2020, de la Loi sur les partenariats public-privé. Le Portail des transactions du Système informatisé de gestion des achats et des marchés de l'État dominicain a été lancé en 2017 en tant qu'outil technologique pour la gestion des marchés publics de marchandises, de travaux et de services. Le régime des marchés publics de la République dominicaine prévoit six procédures de sélection (appel d'offres public, appel d'offres restreint, tirage au sort, comparaison de prix, marchés de faible montant et enchères inversées). Plusieurs valeurs de seuil sont utilisées pour déterminer la procédure applicable. La législation dominicaine encourage l'achat de produits d'origine nationale et réserve certains contrats aux MPME et aux entreprises dirigées par des femmes. La République dominicaine n'est pas partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et n'a pas non plus le statut d'observateur.

21. La Loi sur la défense de la concurrence, qui avait été promulguée en 2008, est entrée en vigueur en 2017 et son règlement d'application a été publié en 2020. Cette loi s'applique dans tous les secteurs de l'économie, sauf dans ceux pour lesquels il existe des organismes de réglementation. Dans ces secteurs, la concurrence est régie par la législation sectorielle. La Commission nationale de défense de la concurrence (ProCompetencia) est chargée de faire respecter la Loi. En 2021, dans le but d'améliorer l'application du régime de la concurrence, la République dominicaine a publié divers règlements pour adopter le régime de réduction des sanctions, entre autres. Le contrôle des concentrations économiques est régi par des dispositions sectorielles. Les prix du sucre, des combustibles et du gaz naturel et les tarifs de l'électricité sont toujours contrôlés. Le régime de propriété intellectuelle de la République dominicaine n'a pas beaucoup changé depuis 2015. Le nombre de brevets octroyé aux résidents est relativement faible car l'économie reste concentrée sur des activités qui font peu appel à l'innovation. Toutefois, la République dominicaine a adopté la Politique en matière d'innovation à l'horizon 2030 pour encourager l'investissement dans la recherche-développement.

22. En 2021, le secteur agricole a contribué pour 5,7% au PIB. La moyenne des droits NPF visant les produits agricoles (définition de l'OMC) a légèrement augmenté depuis 2014, celle-ci étant passée de 14,2% à 14,5%. En République dominicaine, les droits les plus élevés, qui varient entre 40% et 99%, visent uniquement des produits agricoles tels que le riz, le sucre, les viandes, les produits laitiers et les légumes. En moyenne, les droits les plus élevés s'appliquent pour les produits laitiers (25,9%) et les sucres et sucreries (24,2%). Toutefois, la plupart des produits susmentionnés sont soumis à des contingents tarifaires et peuvent donc faire l'objet d'une protection moindre. La République dominicaine a notifié à l'OMC qu'elle n'avait octroyé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles pendant la période 2015-2021. Néanmoins, elle soutient le secteur agricole par le biais de divers programmes.

23. Les entreprises situées dans les zones franches restent très importantes pour l'économie et le secteur manufacturier dominicain, 60% des exportations de produits manufacturés ayant été réalisées dans le cadre de ce régime en 2021. Depuis 2021, les secteurs manufacturier et industriel bénéficient tous deux des régimes d'incitation pour les entreprises situées en zone frontalière. Les droits moyens appliqués aux produits non agricoles n'ont pas beaucoup changé depuis 2014 et n'ont augmenté que pour quelques produits, en particulier le poisson et les produits à base de poisson (de 17,1% en 2014 à 17,4% en 2021).

24. Le secteur minier a connu un développement important au cours de la période considérée, notamment en ce qui concerne l'exploitation des gisements d'or et d'argent. L'investissement étranger a joué un rôle important dans le développement de ces activités, qui ont fait de la République dominicaine l'un des principaux exportateurs d'or de la région. Les principaux centres miniers se trouvent dans des zones réservées par le gouvernement aux activités minières (*reservas fiscales*) et leur exploitation est régie par des contrats spéciaux conclus dans le cadre de la Loi sur les industries extractives. Il existe aussi une activité minière fondée sur les minéraux non métalliques, bien que moins développée, et des efforts ont été faits pendant la période 2015-2022 pour encourager la valorisation et l'exportation de certains produits transformés. En 2019, la République dominicaine a octroyé la première concession pour l'exploitation d'hydrocarbures.

25. La République dominicaine reste fortement tributaire de l'importation de produits dérivés du pétrole, en particulier pour la production d'électricité. Pendant la période considérée, elle a considérablement diversifié sa matrice énergétique, principalement en faveur du gaz naturel. D'importants investissements ont été réalisés dans la production d'électricité et la conversion de l'infrastructure existante. De la même manière, la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité a doublé. Toutefois, le secteur de l'électricité reste confronté à des difficultés pour ce qui est d'améliorer son fonctionnement, comme le manque d'investissement dans la distribution et le transport pour réduire les pertes, la mauvaise gestion des entreprises publiques, qui jouissent généralement d'une position dominante, et l'établissement de tarifs qui couvrent les coûts de production. Cependant, dans le cadre du Pacte pour l'électricité 2021-2030 qui est actuellement mis en œuvre, certaines modifications ont commencé à être introduites pour surmonter ces difficultés. En outre, la Compagnie dominicaine des entreprises électriques publiques (qui joue un rôle prépondérant sur le marché de l'électricité) fait actuellement l'objet d'une restructuration lancée en 2020.

26. La République dominicaine est un importateur net de services financiers, lesquels ont représenté 3,9% du PIB en 2021. Pour agir en tant qu'organisme d'intermédiation financière, il faut obtenir l'autorisation préalable du Conseil monétaire, laquelle ne peut être refusée que pour des raisons de légalité. Les entreprises à participation étrangère ne sont soumises à aucune limitation. Pendant la période considérée, le système financier a affiché des résultats favorables malgré les effets négatifs de la pandémie de COVID-19. Ces résultats s'expliquent en grande partie par les mesures mises en œuvre à partir de mars 2020, ainsi que par le ciblage des ressources en faveur des secteurs productifs nationaux et des ménages. Parmi les principales mesures de réglementation adoptées figurent le déblocage de ressources provenant des réserves obligatoires, les opérations de mise en pension et le mécanisme rapide de liquidité. La relance monétaire engendrée par ces politiques a représenté plus de 5% du PIB. En outre, la Banque centrale a participé activement au marché des changes pour fournir des liquidités en devises aux établissements financiers et a pris des mesures pour éviter la détérioration potentielle du portefeuille de crédits. Pendant la période considérée, les indicateurs microprudentiels du système financier dominicain se sont maintenus à des niveaux appropriés. La cote de crédit est restée nettement supérieure au taux de 8% fixé dans les recommandations internationales.

27. Conformément à la tendance mondiale, le secteur dominicain des télécommunications affiche une croissance accélérée des services de téléphonie mobile et des services Internet. Actuellement, la quasi-totalité de la population a accès à la technologie 4G et les deux tiers ont accès à la large bande mobile. Les bandes de fréquences pour le déploiement de la technologie 5G ont été attribuées en 2021. Les services de téléphonie sont dans une situation de duopole, ce qui limite la concurrence entre les fournisseurs, malgré les efforts de réglementation déployés pour accroître cette concurrence (service universel, portabilité, règlement des différends et fixation des tarifs, entre autres).

28. Les transports aérien et maritime revêtent une grande importance pour le commerce de la République dominicaine. Le transport aérien facilite les services touristiques pour les plus de 5 millions de touristes qui visitent le pays chaque année. Le transport maritime est le moyen de transport utilisé pour plus de 90% des marchandises acheminées vers la République dominicaine et facilite le transit des marchandises vers d'autres pays de la région. Pour parvenir à un niveau élevé de compétitivité commerciale, la République dominicaine maintient une politique de ciel ouvert en matière de transport aérien et a signé plus de 27 nouveaux accords sur les services aériens pendant la période considérée. S'agissant du transport maritime, le pays poursuit ses projets d'infrastructure, qui lui permettent d'attirer de nouveaux flux de croisiéristes et de continuer à se positionner comme une plate-forme pour le commerce maritime.

29. Le tourisme continue d'apporter une contribution essentielle à l'économie dominicaine et une forte reprise a été observée en 2022 malgré l'impact négatif de la pandémie de COVID-19. L'objectif de la politique sectorielle est de diversifier l'offre touristique afin de renforcer les liens avec l'économie et les communautés locales. Le régime d'incitations en faveur du secteur et les investissements dans l'infrastructure maritime axée sur le tourisme ont permis d'attirer l'investissement étranger, ce qui explique la croissance récente du secteur.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. L'économie de la République dominicaine a affiché une croissance dynamique pendant la première partie de la période à l'examen, avant que la pandémie ne se déclenche. Entre 2014 et 2019, le taux de croissance du PIB était de 6,2% par an en moyenne, un chiffre supérieur aux moyennes des années précédentes. Selon les autorités, ce rythme d'expansion soutenu découlait d'une bonne coordination entre les politiques monétaire et budgétaire, qui a permis de renforcer les fondamentaux macroéconomiques, ainsi que de diversifier encore la structure de production et d'améliorer la mise en œuvre de réformes structurelles. Le PIB par habitant est passé d'un peu plus de 6 800 USD en 2014 à un peu plus de 8 500 USD en 2019 (tableau 1.1). En 2020, le PIB s'est contracté de 6,7% en raison, principalement, de la pandémie de COVID-19. L'économie s'est fortement redressée en 2021, progressant de 12,3%, et cette tendance s'est poursuivie pendant les premiers mois de 2022 avec un taux de croissance de 6,1% au premier trimestre, s'inscrivant dans une convergence vers le comportement du PIB potentiel.

Tableau 1.1 Principaux indicateurs économiques, 2014-premier trimestre de 2022

	2014	2015	2016	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020 ^a	2021 ^a	T1 2022 ^a
Produit intérieur brut (PIB)									
PIB aux prix courants (milliards de DOP)	2 926	3 206	3 487	3 803	4 236	4 562	4 457	5 393	1 468
PIB aux prix courants (millions d'USD)	67 254	71 243	75 759	80 025	85 537	88 906	78 829	94 524	25 952
PIB à prix constants (indices de volume chaînés; année de référence: 2007)	134,2	143,5	153,1	160,2	171,4	180,1	168,0	188,6	192,7
Taux de croissance réel du PIB (%)	7,1	6,9	6,7	4,7	7,0	5,1	-6,7	12,3	6,1
PIB par habitant (USD courants)	6 805	7 138	7 520	7 869	8 332	8 583	7 545	8 972	..
PIB par activité (% du PIB courant)									
Agriculture	5,2	5,5	5,5	5,3	5,1	5,2	6,0	5,7	4,8
Sous-secteur des cultures	3,3	3,5	3,6	3,5	3,3	3,4	4,1	3,7	3,1
Élevage, sylviculture et pêche	1,9	2,0	1,9	1,9	1,9	1,8	2,0	2,0	1,7
Industries	27,2	26,5	25,9	26,4	27,3	27,5	28,7	31,3	33,1
Industries extractives	2,0	1,6	2,0	1,9	1,7	1,8	2,0	1,8	1,6
Industries manufacturières nationales	11,2	11,4	11,1	10,8	10,8	10,6	10,9	11,5	11,3
Industrie alimentaire	4,4	4,5	4,4	4,3	4,2	4,1	4,6	4,5	4,3
Fabrication de boissons et de produits du tabac	1,2	1,3	1,3	1,4	1,3	1,3	1,4	1,4	1,3
Fabrication de produits du raffinage du pétrole et de produits chimiques	1,1	1,0	1,0	1,0	1,1	1,0	1,1	1,2	1,2
Autres industries manufacturières	4,6	4,6	4,3	4,1	4,2	4,1	3,9	4,5	4,5
Industries manufacturières des zones franches	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,2	3,5	3,6	3,3
Construction	10,7	10,2	9,5	10,5	11,4	12,0	12,2	14,3	17,0
Services	61,2	61,1	61,6	61,1	60,2	59,9	58,8	56,0	54,9
Énergie et eau	2,5	2,0	1,7	1,6	1,6	1,6	1,6	1,4	1,4
Commerce	9,8	10,4	10,7	10,4	10,3	10,1	10,6	10,9	10,2
Hôtels, bars et restaurants	7,5	7,8	7,8	7,8	7,6	7,4	4,1	5,3	5,6
Transports et entreposage	8,4	8,3	8,2	8,3	8,2	8,3	8,3	8,5	8,9
Communications	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	0,8	0,9	0,8	0,8
Intermédiation financière, assurances et activités connexes	3,9	4,0	4,2	4,2	4,1	4,2	4,7	3,9	4,0
Services immobiliers et services de location	8,6	8,2	8,1	7,9	7,6	7,5	8,1	7,0	6,8
Services d'éducation	4,6	5,0	5,3	5,4	5,3	5,5	5,5	4,8	4,1
Services de santé	2,8	2,9	3,0	3,1	3,2	3,2	3,9	3,4	3,3
Autres activités de services marchands	7,6	7,5	7,6	7,4	7,2	7,3	6,8	6,2	6,6

	2014	2015	2016	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020 ^a	2021 ^a	T1 2022 ^a
Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire et autres services	4,4	4,0	3,9	4,1	4,1	4,1	4,2	3,9	3,2
Valeur ajoutée	93,7	93,0	92,9	92,8	92,6	92,6	93,5	93,0	92,8
Impôts à la production nets de subventions	6,3	7,0	7,1	7,2	7,4	7,4	6,5	7,0	7,2
PIB par catégorie de dépenses (% du PIB courant)									
Consommation finale	82,1	81,2	80,8	80,4	79,2	78,9	82,3	77,9	73,4
Consommation privée	71,6	70,9	70,5	69,5	68,3	67,8	69,7	66,4	63,6
Consommation publique	10,5	10,3	10,3	10,9	10,9	11,1	12,6	11,5	9,8
Formation brute de capital	23,1	23,4	23,0	22,5	25,8	26,0	25,4	31,4	36,3
Formation brute de capital fixe	22,8	23,3	22,9	23,7	25,8	26,8	27,3	31,0	34,8
Variation des stocks	0,3	0,2	0,0	-1,3	0,0	-0,8	-2,0	0,4	1,5
Exportations	25,2	23,8	23,9	23,7	23,6	23,1	18,3	21,8	23,7
Importations	30,3	28,4	27,7	26,5	28,5	27,9	26,0	31,0	33,5
PIB par catégorie de dépenses (taux de croissance annuelle réelle)									
Consommation finale	5,1	6,5	5,5	3,9	5,2	4,8	-2,4	5,6	4,5
Consommation privée	5,3	6,4	6,0	4,4	5,7	4,6	-3,4	6,6	4,4
Consommation publique	4,3	6,9	1,9	0,8	2,8	6,3	4,9	0,1	4,0
Formation brute de capital
Formation brute de capital fixe	9,3	18,9	12,3	-0,3	13,3	8,1	-12,1	22,1	8,4
Variation des stocks
Exportations	8,7	3,1	7,5	4,9	6,1	1,5	-30,3	36,2	32,2
Importations	4,8	11,0	8,1	-3,0	8,5	5,8	-14,6	24,7	23,5
Emploi									
Taux d'emploi (% , moyenne annuelle)	56,8	57,3	57,9	58,7	60,0	61,0	56,7	58,3	59,4
Taux de chômage déclaré ^b (% , moyenne annuelle) ^c	8,3	7,3	7,1	5,5	5,7	6,2	5,8	7,4	6,4
Population active par branche d'activité (% de la population active totale)									
Agriculture et élevage	10,8	9,7	8,9	9,6	9,3	8,8	9,0	8,0	7,9
Industries ^c	10,4	10,1	10,4	10,2	10,0	10,2	10,7	10,1	9,9
Électricité et eau	1,5	1,4	1,7	1,5	1,5	1,2	1,4	1,6	1,5
Construction	7,2	6,9	6,9	7,7	8,1	7,4	7,4	8,6	8,3
Services	70,2	71,9	72,1	71,0	71,1	72,4	71,6	71,7	72,4
Commerce	20,6	20,0	19,9	19,6	20,0	20,4	20,8	20,7	21,2
Hôtels, bars et restaurants	7,0	7,9	7,5	7,6	7,1	7,4	6,5	6,8	7,4
Transports et communications	7,4	7,6	7,8	7,6	7,4	7,0	7,8	7,6	7,0
Intermédiation financière et assurances	2,0	2,2	2,4	2,2	2,4	2,5	2,2	2,3	2,2
Administration publique et défense	6,0	5,5	5,3	4,9	5,0	5,4	5,9	5,6	5,7
Éducation	5,4	6,0	6,0	6,2	6,2	5,8	5,9	5,9	5,7
Santé et protection sociale	3,4	3,5	3,6	3,8	4,0	4,1	4,1	3,9	4,2
Autres services	18,3	19,3	19,6	19,1	19,0	19,7	18,2	19,0	19,0
Population (milliers)	9 883	9 980	10 075	10 169	10 266	10 358	10 448	10 536	10 590

.. Non disponible.

a Données préliminaires.

b Part des chômeurs déclarés dans la population active.

c Industries extractives comprises.

Source: Banque centrale de la République dominicaine.

1.2. L'économie dominicaine est principalement dominée par le secteur des services, qui représentait 56,0% du PIB en 2021. Si cette part est inférieure à celle de 2015 (61,1%), cela s'explique par l'intensification de l'activité dans le secteur de la construction et par les effets de la pandémie sur les services, qui ont été plus importants que sur d'autres secteurs de l'économie. La part des services dans le PIB est restée supérieure à 60% pendant la période 2014-2019, principalement portée par les activités commerciales, les transports et l'entreposage, les activités des hôtels, bars et restaurants, l'immobilier et d'autres services. Pendant cette même période, la part des industries dans le PIB était en moyenne légèrement supérieure à 26%, notamment grâce au secteur de la construction et aux industries manufacturières, que ce soit dans les zones franches ou au niveau national. La part des activités agricoles dans le PIB s'est maintenue légèrement au-dessus de 5%. Les autorités ont indiqué qu'au cours de cette période, la croissance économique avait été soutenue par une hausse constante du crédit privé, qui avait enregistré des augmentations

en glissement annuel supérieures à la croissance du PIB nominal. L'évolution des exportations nationales et des exportations depuis les zones franches, les recettes tirées du tourisme, les envois de fonds et l'investissement étranger direct ont eux aussi grandement contribué à stimuler la croissance.

1.3. L'économie dominicaine a été fortement touchée par la pandémie de COVID-19, en particulier dans le secteur des services touristiques. La plupart des activités économiques ont enregistré de fortes contractions, surtout lors des premiers mois de la pandémie. Les secteurs particulièrement touchés ont été les activités des hôtels, bars et restaurants (-47,5% en 2020 par rapport à 2019), les industries extractives (-12,5%), les autres activités de services (-11,1%), la construction (-10,7%), les transports et l'entreposage (-7,6%), le commerce (-4,8%), les services d'éducation (-3,7%), les activités des zones franches (-2,7%) et les industries manufacturières nationales (-2,2%). Il s'agit en général d'activités qui nécessitent une présence physique et/ou l'ouverture d'établissements. Cependant, d'autres activités, liées à l'évolution de la pandémie dans certains cas ou, dans d'autres, ne nécessitant pas de présence physique, ont connu une évolution favorable. Cela a été le cas dans les secteurs suivants: santé (12,5%), services financiers (7,1%), activités immobilières (3,8%), agriculture (2,8%), communications (2,7%), administration publique (0,8%) et énergie et eau (0,4%).¹ La contribution des activités des hôtels, bars et restaurants au PIB nominal est tombée de 7,4% en 2019 à 4,1% en 2020, avant de se redresser partiellement en 2021 (5,3%) et au premier trimestre de 2022 (5,6%).

1.4. D'après l'analyse des résultats de l'économie en 2021, les activités qui ont enregistré la plus forte croissance en glissement annuel, en termes réels, étaient les suivantes: hôtels, bars et restaurants (39,5%), construction (23,4%), industries manufacturières nationales (10,6%), activités des zones franches (20,3%), commerce (12,9%) et transports et entreposage (12,9%).² Au premier trimestre de 2022 (janvier-mars), le PIB réel a affiché une croissance de 6,1% par rapport à la même période en 2021. D'après les renseignements de la Banque centrale de la République dominicaine (BCRD), les activités économiques qui ont affiché une évolution positive au premier trimestre de 2022 étaient les suivantes: hôtels, bars et restaurants (+39,9%), autres activités de services (11,4%), transports et entreposage (8,8%), communications (8,2%), commerce (8,0%), industries manufacturières des zones franches (7,6%), énergie et eau (7,5%), administration publique (7,4%), santé (7,3%), services financiers (6,6%), construction (5,8%), services d'éducation (5,3%), industries manufacturières nationales (4,4%), services immobiliers et services de location (4,2%) et activités agricoles (2,1%).³

1.2 Évolution économique récente

1.2.1 Secteur réel

1.5. Au cours de la période 2014-2019, la croissance du PIB réel mesuré par les dépenses reposait principalement sur la vigueur de la demande intérieure, la consommation finale ayant augmenté en moyenne de 5,2% et la formation brute de capital fixe, de 10,3%. La croissance de cette dernière composante s'explique en majeure partie par les résultats positifs enregistrés dans le secteur de la construction, lui-même porté par les investissements des secteurs public et privé en faveur de la réalisation de projets de construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels, de transport terrestre et de travaux dans le secteur de l'énergie, entre autres.

1.6. La pandémie de COVID-19 a entraîné un fort ralentissement de l'activité économique, en particulier dans des secteurs comme le tourisme et la construction, en plus d'une contraction de la demande extérieure. De ce fait, le PIB réel s'est contracté de 6,7% en 2020 et le PIB par habitant est tombé à 7 500 USD, revenant à son niveau de 2016. Pendant la pandémie, le confinement a lourdement pesé sur la demande intérieure, qui s'est contractée de 3,6%. Cependant, les mesures monétaires et budgétaires adoptées – en particulier les mesures budgétaires liées aux dépenses de

¹ BCRD (2021), *Informe de la Economía Dominicana, enero-diciembre 2020*, mars 2021. Adresse consultée: <https://cdn.bancentral.gov.do/documents/publicaciones-economicas/informe-de-la-economia-dominicana/documents/infeco2021-03.pdf>.

² BCRD (2022), *Informe de la Economía Dominicana, enero-diciembre 2021*, mars 2022. Adresse consultée: <https://cdn.bancentral.gov.do/documents/publicaciones-economicas/informe-de-la-economia-dominicana/documents/infeco2021-12.pdf>.

³ BCRD (2022), *Informe de la Economía Dominicana, enero-marzo 2022*, juin 2022. Adresse consultée: https://cdn.bancentral.gov.do/documents/publicaciones-economicas/informe-de-la-economia-dominicana/documents/infeco_2022-03.pdf?v=1658928957082?v=1658928957087.

protection sociale – ont grandement contribué à atténuer cet effet de contraction pour ce qui est de la consommation finale, qui a seulement enregistré une baisse modérée de 2,4% en 2020. Les investissements ont toutefois affiché une forte contraction, d'environ 12,1%, ce qui a provoqué une baisse de la demande intérieure de 3,4%. De même, les exportations et les importations de marchandises et de services ont considérablement diminué en 2020, de 30,3% et 14,6%, respectivement. Les autorités ont indiqué que le plus fort le ralentissement de l'activité économique s'était produit au mois d'avril 2020, mais que les résultats avaient commencé à s'améliorer dans les mois suivants, principalement grâce à la reprise progressive des activités économiques non essentielles, à l'assouplissement des mesures de politique monétaire visant à approvisionner l'économie en liquidités, à la mise en place d'incitations et d'avantages fiscaux destinés aux secteurs productifs et à l'augmentation des dépenses publiques en faveur de programmes sociaux.⁴

1.7. Pendant les premiers mois de 2021, on a observé une reprise de l'activité économique à un rythme plus rapide que celui initialement prévu. Selon les autorités, ce redressement a été favorisé par les effets des mesures à caractère budgétaire et monétaire mises en œuvre à partir de mars 2020 afin d'atténuer les incidences négatives de la crise sanitaire sur l'économie, ainsi que par la dynamique conférée par la réouverture progressive des activités économiques, l'assouplissement puis l'élimination des restrictions en matière de déplacement et les progrès dans la mise en œuvre du Programme national de vaccination et du Plan de relance responsable du tourisme. Ainsi, et malgré un certain ralentissement de la croissance pendant les derniers mois de l'année, le PIB réel a progressé de 12,3% en 2021, un taux supérieur de 4,7% à celui de l'année 2019, avant la pandémie. Cela a porté le PIB nominal à plus de 94 milliards d'USD et le PIB par habitant à près de 9 000 USD.⁵

1.8. L'analyse des résultats de 2021 en matière de dépenses montre que la demande intérieure a augmenté de 11,1%, ce qui s'explique en particulier par la hausse de 22,1% de la formation brute de capital fixe et celle de 5,6% de la consommation finale, principalement tirée par la consommation privée, qui a progressé de 6,6% (contre à peine 0,1% pour la consommation publique). La consommation privée a été stimulée par les mesures d'assouplissement de la politique monétaire mises en œuvre en 2020, ainsi que par le niveau record enregistré en 2021 pour les envois de fonds, qui ont dépassé les 10 milliards d'USD. Les autorités ont indiqué que l'évolution de la formation brute de capital fixe avait suivi le dynamisme du secteur de la construction, dont les activités avaient été relancées grâce à la reprise d'importants projets dans les secteurs touristique, commercial et résidentiel. Elles estiment également que le climat favorable à l'investissement et l'amélioration des conditions financières ont soutenu les résultats de cette composante de la demande intérieure. Les exportations ont augmenté de 36,2%, plus rapidement que les importations, en hausse de 24,7%; les exportations nettes ont ainsi apporté une contribution positive au PIB réel.⁶

1.9. Comme il a été indiqué plus haut, au cours du premier trimestre de 2022, le PIB réel a augmenté de 6,1% par rapport à la même période de l'année précédente. L'analyse de ce résultat du point de vue des dépenses montre que la demande intérieure a affiché une augmentation de 8,0%, principalement portée par une hausse de 8,4% de la formation brute de capital fixe et de 4,5% de la consommation finale. Pour leur part, les exportations et les importations ont enregistré des variations positives en glissement annuel, de 32,2% et 23,5%, respectivement.⁷

1.10. La croissance économique soutenue enregistrée entre 2015 et 2019 s'est traduite par une baisse du taux de chômage déclaré (le taux de chômage officiel), qui est tombé de 7,3% en moyenne en 2015 à 6,2% en 2019. Dans ce contexte de croissance économique et de baisse du chômage, entre 2015 et 2019, le taux de pauvreté générale a reculé de 30,8% à 21,0% et le taux d'extrême

⁴ BCRD (2021), *Informe de la Economía Dominicana, enero-diciembre 2020*, mars 2021. Adresse consultée: <https://cdn.bancentral.gov.do/documents/publicaciones-economicas/informe-de-la-economia-dominicana/documents/infeco2021-03.pdf>.

⁵ BCRD (2022), *Informe de la Economía Dominicana, enero-diciembre 2021*, mars 2022. Adresse consultée: <https://cdn.bancentral.gov.do/documents/publicaciones-economicas/informe-de-la-economia-dominicana/documents/infeco2021-12.pdf>.

⁶ BCRD (2022), *Informe de la Economía Dominicana, enero-diciembre 2021*, mars 2022. Adresse consultée: <https://cdn.bancentral.gov.do/documents/publicaciones-economicas/informe-de-la-economia-dominicana/documents/infeco2021-12.pdf>.

⁷ BCRD (2022), *Informe de la Economía Dominicana, enero-marzo 2022*, juin 2022. Adresse consultée: https://cdn.bancentral.gov.do/documents/publicaciones-economicas/informe-de-la-economia-dominicana/documents/infeco_2022-03.pdf?v=1658928957082?v=1658928957087.

pauvreté est tombé de 6,3% à 2,7%.⁸ En 2020, le taux de chômage déclaré moyen s'est établi à 5,8%, un niveau inférieur à celui enregistré en 2019; cela s'explique toutefois en partie par l'incidence de la pandémie de COVID-19, étant donné que des mesures comme la quarantaine et l'arrêt des activités économiques non essentielles ont eu d'importantes répercussions sur le marché du travail, en écartant une partie de la main-d'œuvre du marché. En particulier, pendant le deuxième trimestre de 2020 par exemple, le taux de chômage était de 3,2%; il était en effet impossible de chercher activement du travail en raison des mesures de confinement. Aux troisième et quatrième trimestres de 2020, la situation a commencé à se rétablir sur le marché du travail et les recherches d'emploi ont progressivement repris, le taux de chômage déclaré étant ainsi remonté à 7,1% et 7,4%, respectivement.⁹ Ce processus de rétablissement du marché du travail s'est poursuivi en 2021 et le taux de chômage déclaré moyen s'est maintenu à 7,4%, témoignant des efforts de nouveau déployés par une grande partie de la population inactive afin de chercher activement un emploi. Cependant, au premier trimestre de 2022, le taux de chômage est tombé à 6,4% et le taux d'emploi est passé à 59,4%, contre 56,7% en 2020.

1.11. Lors de son dernier examen au titre de l'article IV, réalisé en mai 2022, le FMI a relevé que la République dominicaine avait connu une reprise vigoureuse après la pandémie, soutenue par des politiques bien programmées, une réouverture flexible et la croissance de l'économie mondiale. Il a indiqué que cette reprise avait permis aux autorités de prendre des mesures afin de garantir la viabilité des politiques et que les réformes en cours et prévues étaient susceptibles d'améliorer les cadres politiques et de promouvoir une croissance inclusive à moyen terme. Il a en particulier souligné la résilience de l'économie dominicaine face aux chocs mondiaux, favorisée par des politiques adaptées, comme le soutien monétaire, une campagne de vaccination rapide pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et une réouverture qui a permis au pays de tirer le meilleur parti de la reprise de l'économie mondiale. Le FMI a fait remarquer que, vers la fin de l'année 2021, le PIB était supérieur d'environ 5% aux niveaux d'avant la pandémie et que le secteur extérieur affichait une solidité notable, le déficit du compte courant étant financé par l'investissement étranger direct et des réserves importantes ayant été constituées. D'après les estimations tirées de l'évaluation du FMI, la croissance du PIB tendrait vers les 5%, un taux proche de son niveau potentiel, et l'inflation se situerait de nouveau dans la fourchette cible (voir ci-après) en 2023, grâce à l'affaiblissement de l'impact des chocs mondiaux. Il a été recommandé d'ajuster la politique monétaire en fonction de l'évolution des indicateurs économiques internes et externes, dans le but de maintenir l'ancrage des anticipations d'inflation et de préserver la crédibilité du système de ciblage de l'inflation, ainsi que de parvenir à un assainissement inclusif des finances publiques de façon à maintenir la tendance à la baisse de la dette publique. À cette fin, il a été suggéré de renforcer à la fois la gestion des finances publiques et le Plan budgétaire à moyen terme et d'améliorer la transparence et la gouvernance, en particulier dans les processus d'achats et de passation de marchés publics, ainsi que de continuer à améliorer le climat des affaires et à investir dans les infrastructures et le capital humain.¹⁰

1.2.2 Politique budgétaire

1.12. En République dominicaine, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique budgétaire relèvent du Ministère des finances. Ce dernier a pour mission de "garantir la viabilité des finances publiques pour contribuer à la stabilité macroéconomique au moyen d'une conception et d'une mise en œuvre efficaces et équitables des politiques en matière de recettes, de dépenses et de financement, de manière à favoriser le bien-être de la société dominicaine".¹¹

1.13. Les grandes lignes de la politique budgétaire à moyen terme visent à inscrire la trajectoire de l'endettement public dans le cadre de la viabilité afin de garantir une affectation des ressources publiques qui réponde aux demandes sociales et de faire en sorte que la note souveraine de la

⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

⁹ BCRD (2021), *Informe de la Economía Dominicana, enero-diciembre 2020*, mars 2021. Adresse consultée: <https://cdn.bancentral.gov.do/documents/publicaciones-economicas/informe-de-la-economia-dominicana/documents/infeco2021-03.pdf>.

¹⁰ FMI (2022), *Equipo del FMI Concluye Misión Artículo IV 2022 a la República Dominicana*, 16 mai 2022. Communiqué de presse n° 22/154. Adresse consultée: <https://www.imf.org/es/News/Articles/2022/05/16/pr22154-imf-staff-completes-2022-article-iv-mission-to-the-dominican-republic>.

¹¹ Ministère des finances (2022), *Memoria Institucional. Año 2021*. Adresse consultée: https://www.hacienda.gob.do/wp-content/uploads/2022/02/Memorias_MH_y_dependencias_2021_-_copia.pdf.

République dominicaine ait qualité de valeur d'investissement. Conformément au Plan budgétaire à moyen terme 2022-2026, ces objectifs ont pour cadre la discipline budgétaire, l'amélioration des recettes fiscales et le ciblage des ressources publiques. La République dominicaine espère que la réalisation de ces objectifs établira des conditions propices à la stabilité macroéconomique. Selon les autorités, il est essentiel de disposer des marges de manœuvre budgétaires qui permettent de mettre en œuvre les politiques nécessaires à la résolution des problèmes structurels qui touchent le pays sans accroître les risques budgétaires ni compromettre l'avenir des finances publiques. Les autorités estiment que la politique budgétaire à moyen terme doit être axée sur la réduction des besoins de financement bruts et des niveaux d'endettement public, parallèlement à la réduction des dépenses superflues, à l'augmentation de la pression fiscale et à une gestion efficace du portefeuille de la dette.¹²

1.14. Le Plan budgétaire à moyen terme prévoit un assainissement budgétaire progressif et continu, dans le but de parvenir à un équilibre des finances publiques et de réduire le poids du service de la dette sur les recettes fiscales. Un autre objectif clé du Plan budgétaire consiste à garantir le financement des dépenses publiques, en lui donnant la priorité et en le rationalisant en fonction des recettes attendues. Pour ce faire, il est jugé nécessaire d'améliorer la qualité et l'efficacité des dépenses, ce qui implique de poursuivre la restructuration des institutions de l'État. Les grandes lignes de la politique fiscale à moyen terme visent à renforcer le régime fiscal suivant les principes du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) lancé par l'OCDE. L'objectif sera de poursuivre une politique d'augmentation des recettes fiscales au moyen d'améliorations d'ordre administratif et de l'intégration de nouvelles technologies dans les processus de recouvrement de l'impôt et de contrôle afin de lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les actes frauduleux en matière fiscale, comme la mise en place de la facturation électronique. En ce qui concerne la gestion de la dette, les grandes lignes sont axées sur la réduction au minimum des coûts de financement et l'atténuation des risques liés au portefeuille, et il est envisagé d'accroître la part de la dette contractée auprès d'organismes multilatéraux et de réduire la dépendance aux émissions d'obligations sur les marchés internationaux. Il s'agira également de poursuivre le développement et l'ouverture du marché national des capitaux.¹³

1.15. La Loi n° 139-11 et la Loi n° 253-12 sur le renforcement des capacités de l'État en matière de recouvrement aux fins de la viabilité des finances publiques et du développement durable ont donné lieu à de grands changements en matière d'imposition. La Loi n° 253-12 dispose que les personnes physiques résidant en République dominicaine ou domiciliées dans le pays doivent payer sur le revenu net imposable de l'exercice fiscal considéré les montants résultant de l'application de taux progressifs issus d'un barème ajusté en fonction de l'inflation. En 2022, pour les revenus compris entre 416 220,01 DOP et 624 329 DOP, un taux de 15% s'applique au montant excédant 416 220,01 DOP; pour les revenus compris entre 624 329,01 DOP et 867 123 DOP, un prélèvement de 31 216 DOP est effectué et un taux de 20% s'applique au montant excédant 624 329,01 DOP; pour les revenus supérieurs à 867 123,01 DOP, un prélèvement de 79 776 DOP est effectué et un taux de 25% s'applique au montant excédant 867 123,01 DOP. Pour les personnes morales, le taux de l'impôt sur le revenu (ISR) est de 27%.

1.16. Pendant la majeure partie de la période considérée, à l'exception notable de l'année 2020, les autorités budgétaires dominicaines ont suivi une politique prudente, avec une orientation plutôt restrictive, à des fins d'assainissement des finances publiques (encadré 1.1).

1.17. Malgré l'orientation plutôt restrictive de la politique budgétaire, le gouvernement central et le secteur public non financier ont subi des pertes tout au long de la période à l'examen, pendant laquelle les dépenses totales ont, chaque année, dépassé les recettes. Ce résultat s'explique en partie par la part relativement restreinte des recettes dans le PIB; celle-ci était de 15,6% en 2021 et la part des recettes fiscales, de 14,4%. Ces dernières ont augmenté, du fait tant de l'accélération de la croissance économique que des réformes adoptées dans l'administration fiscale, mais le contrôle des dépenses a été moins efficace. Le déficit global du secteur public non financier a fluctué entre 2,3% et 2,7% du PIB entre 2016 et 2019, avant de grimper à 7,6% en 2020 en raison du

¹² Gouvernement de la République dominicaine. Ministère des finances, *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2022-2026*, avril 2022. Adresse consultée: <https://www.hacienda.gob.do/wp-content/uploads/2022/05/MFMP-2022-2026-30042022-86.pdf>.

¹³ Gouvernement de la République dominicaine. Ministère des finances, *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2022-2026*, avril 2022. Adresse consultée: <https://www.hacienda.gob.do/wp-content/uploads/2022/05/MFMP-2022-2026-30042022-86.pdf>.

financement des programmes de soutien visant à faire face à la pandémie, ce qui a entraîné un ratio des dépenses au PIB de 20,8%. Cependant, grâce à la forte reprise du PIB observée en 2021, et bien que le ratio des dépenses au PIB soit resté élevé (17,2%), le déficit a été ramené à 2,6% du PIB (tableau 1.2).

Encadré 1.1 Solde primaire de base, solde primaire structurel et impulsion budgétaire

L'économie dominicaine étant sensible aux répercussions de chocs extérieurs, les autorités établissent des estimations des soldes sans tenir compte des effets du cycle économique ni de certains éléments comme les recettes extraordinaires. Le solde primaire de base est l'indicateur du solde budgétaire, paiement des intérêts exclus, qui est obtenu après ajustement en fonction des fluctuations du cycle économique, c'est-à-dire qu'il correspond au solde primaire qui serait obtenu si le PIB atteignait son niveau potentiel. Le solde primaire structurel est un indicateur qui permet de considérer la position budgétaire prise isolément des effets du cycle économique, ainsi que des prix des matières premières, des dépenses extraordinaires et des recettes temporaires extraordinaires. D'après les estimations des autorités, la République dominicaine a pour caractéristique de présenter un solde primaire structurel qui, en moyenne, est davantage négatif que le solde primaire de base; c'est-à-dire que le déficit primaire structurel a été supérieur au déficit primaire de base pendant la majeure partie de la période considérée.^a

La position budgétaire correspond au solde primaire structurel avec le signe opposé. L'impulsion budgétaire est le changement de position budgétaire; c'est l'indicateur qui quantifie l'effort budgétaire supplémentaire fourni par le gouvernement pour soutenir l'économie pendant une période déterminée. Pendant la majeure partie des années précédant la pandémie, le gouvernement a donné une impulsion budgétaire négative. Cependant, lors des périodes marquées par des dépenses élevées, comme lors de crises économiques, l'impulsion budgétaire est positive car le gouvernement met en œuvre des politiques visant à atténuer les effets négatifs provoqués par ces crises.^b

Si l'on décompose l'impulsion budgétaire en distinguant ses éléments de recettes et de dépenses, il apparaît encore plus clairement que, pendant les périodes d'instabilité macroéconomique, le gouvernement choisit de mettre en œuvre une politique budgétaire expansionniste, qui se caractérise par une augmentation des dépenses publiques et une baisse du recouvrement des impôts. Cela a notamment été le cas en 2020, année au cours de laquelle les dépenses ont été augmentées et principalement affectées aux programmes visant à contrer les effets de la pandémie. Ces programmes portaient sur deux axes principaux: la protection des revenus des ménages vulnérables et des travailleurs du secteur informel (le programme "Reste à la maison" et le Programme d'aide pour les travailleurs indépendants) et la protection des emplois et des revenus des travailleurs du secteur formel (Fonds d'assistance solidaire pour l'emploi). En 2021, on observe un retrait progressif des programmes d'aide sociale mis en œuvre en 2020, en raison de l'amélioration générale de la situation liée à la pandémie de COVID-19, et un arrêt presque total de l'impulsion budgétaire. Le pays devrait maintenir une impulsion budgétaire négative en 2022.

Le Ministère des finances a récemment publié une analyse de la situation budgétaire de la République dominicaine pendant la période précédant la pandémie, qui s'appuie sur des indicateurs comme la position et l'impulsion budgétaires, et dont les résultats coïncident avec l'analyse antérieure. Ces résultats font apparaître, à partir de 2012, une orientation budgétaire de plus en plus restrictive et contracyclique.^c D'après le document mentionné, lorsque l'on décompose les éléments de recettes et de dépenses de l'impulsion budgétaire, on observe que, si l'impulsion générée par les recettes a été en moyenne restrictive (au moyen d'augmentation d'impôts, par exemple), ses effets ont été compensés par une impulsion expansionniste en matière de dépenses. D'après les résultats obtenus, en 2013 et 2014, la politique budgétaire a été restrictive du fait de la hausse du recouvrement des impôts, de la réduction des dépenses d'investissement et de la réduction des transferts de capitaux hors secteur de l'électricité. En 2015, l'impulsion budgétaire a été expansionniste (réduction du déficit primaire structurel) et s'est caractérisée par une baisse du recouvrement des impôts sur le revenu et, par ailleurs, par une augmentation des dépenses en capital consacrées aux infrastructures et aux transports. À partir de 2016 et jusqu'en 2019, l'impulsion budgétaire a été en moyenne négative, caractérisée par une augmentation des recettes fiscales, une réduction des dépenses en capital et une meilleure orientation de la gestion des finances publiques selon les besoins de l'économie. En 2020, une politique budgétaire expansionniste a été adoptée pour faire face à la pandémie.

- a Le solde primaire structurel a été de -1,6% en 2014; de -1,3% en 2015; de -0,9% en 2016; de -0,3% en 2017; de 0,1% en 2018; de 0,5% en 2019; de -9,4% en 2020; et de -1,5% en 2021. Source: Direction générale d'analyse et de politique budgétaire.
- b Gouvernement de la République dominicaine. Ministère des finances, *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2022-2026*, avril 2022. Adresse consultée: <https://www.hacienda.gob.do/wp-content/uploads/2022/05/MFMP-2022-2026-30042022-86.pdf>.
- c Ministère des finances de la République dominicaine (2020), Direction générale d'analyse et de politique budgétaire, *Impulso Fiscal de la República Dominicana: Una Mirada a la Posición de Política Fiscal*. Auteurs: Paola Brens et Elizabeth Santana. Série de documents de recherche n° 2020-01, juillet 2020. Adresse consultée: https://www.hacienda.gob.do/wp-content/uploads/2020/08/2020-01-IF_compressed.pdf.

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau 1.2 Situation des opérations du gouvernement central budgétaire et du secteur public non financier, 2014-premier trimestre de 2022

(% du PIB aux prix courants)

	2014	2015	2016	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020 ^a	2021 ^a	T1 2022 ^a
Recettes	14,2	16,6	13,9	14,0	14,2	14,4	14,2	15,6	15,0
Impôts et taxes	13,3	12,8	12,9	13,0	13,0	13,3	12,4	14,4	13,7
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	4,2	3,7	3,9	4,0	4,0	4,2	4,2	4,9	4,0
Impôts sur le patrimoine	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
Impôts sur les biens et services	8,0	8,0	7,9	7,8	7,9	8,0	7,2	8,3	8,5
Impôts généraux sur les biens et services	4,9	5,0	4,9	4,8	5,0	5,1	4,7	5,4	5,6
Taxe sur la valeur ajoutée (ITBIS)	4,5	4,6	4,6	4,5	4,6	4,7	4,4	4,8	5,1
Impôts sur les transactions financières et en capital	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6	0,4
Accises (sur les marchandises)	2,4	2,3	2,2	2,3	2,2	2,2	1,9	2,1	2,1
Taxes sur des services déterminés	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Taxes sur l'utilisation de biens ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,4	0,3	0,4	0,5
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	0,9	1,0	1,0	0,9	0,9	0,9	0,7	0,9	1,0
Autres impôts et taxes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations sociales	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Dons ^b	0,2	3,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,3	0,1	0,0
Autres recettes	0,7	0,8	0,9	0,9	1,1	1,0	1,4	1,1	1,2
Dépenses	15,0	14,5	15,2	15,6	15,0	15,2	20,8	17,1	15,8
Rémunération des salariés	4,3	4,8	4,3	4,4	4,5	4,5	4,8	4,4	4,0
Traitements et salaires	3,9	4,3	3,9	3,9	4,0	4,0	4,3	3,9	3,5
Cotisations sociales à la charge des employeurs	0,4	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Utilisation de biens et services	1,5	1,5	1,4	1,8	1,7	1,9	2,3	2,1	1,4
Intérêts	2,4	2,3	2,5	2,5	2,6	2,7	3,2	3,1	4,0
Aux non-résidents	0,9	1,0	1,2	1,2	1,3	1,5	1,7	1,7	2,4
Aux résidents	1,5	1,3	1,4	1,3	1,3	1,3	1,5	1,4	1,5
Dont: obligations de capitalisation de la Banque centrale ^c	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,3	0,2	0,1
Subventions	1,6	1,0	0,8	0,7	0,6	0,7	0,9	1,4	1,2
Aux sociétés publiques	1,6	1,0	0,8	0,6	0,6	0,6	0,8	1,1	0,9
Dont: subventions au secteur de l'électricité	1,4	0,8	0,6	0,5	0,4	0,5	0,6	0,9	0,8
Aux entreprises privées	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,3	0,3
Dons	2,8	2,3	3,0	2,7	2,6	2,7	3,4	3,3	2,5
Aux administrations publiques étrangères	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Aux organisations internationales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
Aux autres unités d'administration publique	2,8	2,3	3,0	2,7	2,6	2,7	3,3	3,3	2,5
Prestations sociales	1,4	1,3	1,2	1,3	1,2	1,3	4,2	1,7	1,4
Autres dépenses	0,9	1,2	1,8	2,2	1,8	1,5	2,0	1,1	1,2
Transferts non classés ailleurs	0,9	1,2	1,8	2,2	1,8	1,5	2,0	1,1	1,2
Transferts courants non classés ailleurs	0,3	0,4	0,5	0,5	0,5	0,6	0,3	0,2	0,7
Dont: transferts à des fins de capitalisation de la Banque centrale ^c	0,0	0,1	0,2	0,2	0,2	0,3	0,0	0,0	0,5
Transferts en capital non classés ailleurs	0,6	0,8	1,4	1,6	1,2	0,9	1,7	0,9	0,5
Dont: transferts destinés aux projets d'investissement	0,6	0,8	1,1	1,3	0,8	0,5	0,9	0,9	0,3
Résultat d'exploitation brut^d	-0,7	2,2	-1,3	-1,6	-0,8	-0,8	-6,6	-1,5	-0,7
Investissements bruts en actifs non financiers	2,0	2,1	1,7	1,8	1,5	1,5	1,7	1,5	0,8
Actifs fixes	2,0	2,1	1,6	1,7	1,5	1,5	1,6	1,5	0,8
Objets de valeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Actifs non produits	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

	2014	2015	2016	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020 ^a	2021 ^a	T1 2022 ^a
<i>Pour mémoire: Dépenses en capital (Manuel SFP 1986 du FMI)</i>	2,9	3,3	3,0	3,4	2,7	2,3	2,9	2,8	1,3
Dépenses	17,0	16,6	16,9	17,4	16,5	16,7	22,5	18,6	16,5
Solde primaire	-0,4	2,3	-0,6	-0,5	0,4	0,6	-4,7	0,2	3,0
Prêts nets (+)/emprunts nets (-)^e	-2,8	0,0	-3,1	-3,1	-2,2	-2,2	-7,9	-2,9	-1,0
Acquisition nette d'actifs financiers	-0,8	-0,1	0,3	0,3	0,8	1,6	3,2	0,6	4,8
Débiteurs intérieurs	-0,8	-0,1	0,3	0,2	0,8	1,6	3,2	0,6	4,8
Numéraire et dépôts	-0,7	-0,1	0,2	0,2	0,7	0,3	3,0	0,3	4,8
Titres de participation et parts de fonds d'investissement	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,2	0,3	0,0
Autres comptes à recevoir	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	1,3	0,0	0,0	0,0
Débiteurs extérieurs	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Titres de participation et parts de fonds d'investissement	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Accumulation nette de passifs	2,0	0,0	3,4	3,4	3,0	3,8	11,1	3,5	5,8
Créanciers intérieurs	0,3	0,1	1,6	2,0	-0,1	1,7	1,8	0,6	-5,6
Titres de créance	1,1	1,2	2,3	2,0	0,4	2,3	3,7	0,7	-2,6
Dont: obligations nationales	1,0	1,1	2,0	2,1	0,4	2,3	3,7	0,6	-2,3
Émissions	1,1	1,3	2,3	2,2	0,7	2,6	3,9	2,8	0,0
Amortissements	-0,2	-0,2	-0,3	-0,2	-0,4	-0,4	-0,2	-2,2	-2,3
Reste ^f	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Prêts	-1,0	0,4	-0,3	-0,1	-0,1	0,5	-0,4	-0,1	-0,2
Après du secteur bancaire	-1,4	0,4	-0,4	0,0	-0,1	0,5	-0,4	-0,1	-0,2
Après du secteur non bancaire	0,4	0,0	0,1	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres engagements	0,1	-1,6	-0,4	0,1	-0,4	-1,0	-1,5	0,1	-2,8
Créanciers extérieurs	1,7	-0,1	1,8	1,4	3,1	2,1	9,3	2,9	11,4
Titres de créance	2,1	4,7	1,9	2,0	3,5	2,2	7,2	2,9	10,5
Émissions	2,2	4,9	2,0	2,1	3,6	2,7	9,4	3,0	13,5
Amortissements	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,1	-0,6	-2,3	-0,1	-3,1
Reste ^f	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prêts	-0,3	-4,9	0,0	-0,6	-0,4	-0,1	2,1	0,0	1,0
Décaissements	1,2	2,1	1,0	0,5	0,6	0,7	2,7	0,4	1,3
Amortissements ^b	-2,1	-6,9	-1,0	-0,9	-0,9	-0,8	-0,7	-0,5	-0,4
Reste ^f	0,6	0,0	-0,1	-0,1	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Écart statistique global^g	0,0	-0,1	-0,1	0,3	0,2	0,1	0,4	0,1	0,6
Autres entités du secteur public non financier^h	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prêts nets (+)/emprunts nets (-)^e	-0,7	-0,2	0,4	0,3	-0,1	-0,1	0,3	0,2	1,5
Acquisition nette d'actifs financiers	0,4	0,0	0,4	0,1	0,2	0,1	-0,1	0,3	1,3
Débiteurs intérieurs	0,4	0,0	0,4	0,1	0,2	0,1	-0,1	0,3	1,3
Débiteurs extérieurs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Accumulation nette de passifs	1,1	0,2	-0,1	-0,2	0,3	0,2	-0,4	0,1	-0,2
Créanciers intérieurs	1,1	0,2	-0,1	-0,2	0,3	0,2	-0,4	0,1	-0,2
Créanciers extérieurs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Secteur public non financierⁱ									
Prêts nets (+)/emprunts nets (-)^e	-3,5	-0,3	-2,7	-2,8	-2,3	-2,3	-7,6	-2,7	0,5

a Données préliminaires.

b En 2015, est inclus dans les recettes sous forme de dons un montant de 93,1572 milliards de DOP, correspondant à une remise sur la valeur faciale de la dette faisant l'objet d'un remboursement anticipé à l'entreprise Petróleos de Venezuela, S.A. (PDVSA), ainsi qu'un montant de 179,1486 milliards de DOP pour le remboursement de 97,7% de la dette cumulée au mois de décembre 2014.

c Sont comprises les obligations de capitalisation de la Banque centrale (Loi n° 121-05) et de recapitalisation de la Banque centrale (Loi n° 167-07). Les opérations au titre de la Loi relative à la recapitalisation sont divisées en deux parties: 1) les obligations émises, le paiement des intérêts sur les obligations et les arriérés de ces paiements figurent aux postes suivants: i) intérêts et ii) titres de créance; et 2) quand les intérêts sur les obligations émises n'atteignent pas le montant pour lequel gouvernement central s'est engagé dans le cadre du calendrier prévu par la législation ou du budget général de l'État, le montant restant est classé dans les catégories suivantes: i) transferts courants non classés ailleurs et ii) autres engagements.

d Recettes moins les dépenses, à l'exception de la consommation de capital fixe. La consommation de capital fixe n'est pas incluse par manque de disponibilité de données à haute fréquence.

e Les prêts nets/emprunts nets correspondent à ce qui était appelé auparavant "solde" ou "excédent/déficit" des unités institutionnelles du secteur public.

- f Comprend les arriérés nets, les capitalisations, les renégociations, les cessions de créances et les ajustements nets au titre de primes d'émission de titres de créance et d'intérêts courus sur le placement.
- g L'écart statistique global est la différence entre les capacités/besoins de financement nets calculés de deux façons: 1) acquisition nette d'actifs financiers moins accumulation nette de passifs; et 2) recettes moins dépenses.
- h Le reste du secteur public non financier comprend le gouvernement central extrabudgétaire, les gouvernements locaux (municipalités), les fonds de la sécurité sociale et les sociétés publiques non financières (entreprises publiques non financières). Le terme "extrabudgétaire" indique que ces institutions reçoivent des transferts du gouvernement central budgétaire et utilisent les fonds de manière indépendante. Pour des raisons de disponibilité des données, seul le financement de ces institutions est présenté, à partir duquel les prêts/emprunts nets sont obtenus.
- i Le secteur public non financier comprend le gouvernement central (gouvernement central et gouvernements locaux (municipalités)) et les sociétés publiques non financières (entreprises publiques non financières).

Source: Banque centrale de la République dominicaine.

1.18. Pour faire face aux effets de la pandémie, le gouvernement a lancé une série de mesures visant à préserver l'emploi et à soutenir les secteurs productifs. Cette série de mesures comprenait une aide fiscale destinée aux entreprises de toutes tailles, allant du report du paiement d'impôts exigibles à l'ajustement des paiements anticipés, y compris un allègement au moment du recouvrement. La série de mesures initiale, annoncée en mars 2020, comprenait des programmes d'aide ainsi que de soutien aux particuliers et aux entreprises, pour un montant total de 32,0625 milliards de DOP (environ 576 millions d'USD, soit 0,75% du PIB) provenant des sources de financement suivantes: les réserves techniques de l'Institut dominicain de prévention et de protection contre les risques au travail (Idopril), pour un montant de 12 milliards de DOP; un prêt de 12 millions de DOP octroyé par la Banque centrale au gouvernement; et un montant de 150 millions d'USD dans le cadre d'un prêt contracté auprès de la Banque mondiale en 2017 pour les situations d'urgence.¹⁴

1.19. Les premières mesures économiques comprenaient divers programmes de prestations sociales, notamment le programme "Reste à la maison", doté d'une enveloppe de 16,980 milliards de DOP afin de venir en aide à 1,5 million de ménages identifiés comme pauvres ou vulnérables. Ce programme a élargi la portée d'un programme existant, "Comer es Primero" ("Manger vient en priorité") (au titre duquel 811 003 familles recevaient 5 000 DOP par mois (environ 90 USD)), pour inclure 688 997 ménages supplémentaires, pendant une période de 2 mois. En outre, dans le cadre de ce programme, un montant supplémentaire de 2 000 DOP au maximum a été versé aux ménages comptant une personne âgée de plus de 60 ans ou ayant déjà eu des problèmes de santé. Le Fonds d'assistance solidaire pour l'emploi (FASE) a également été créé: doté d'un budget allant jusqu'à 15 milliards d'USD, il a bénéficié à quelque 754 000 familles de travailleurs du secteur formel qui avaient été licenciés, en leur versant un montant mensuel d'au moins 5 000 DOP et couvrant jusqu'à 70% des derniers salaires. En outre, en mai 2020, un nouveau programme baptisé "Pa' Ti" ("Pour toi") a été instauré, doté d'un budget estimé à 2,4 milliards de DOP, afin de soutenir les travailleurs indépendants: chaque bénéficiaire recevait 5 000 DOP par mois ainsi qu'une aide supplémentaire mise à disposition pour les soins médicaux. Le nouveau gouvernement a prolongé la durée de tous les programmes d'aide sociale jusqu'à la fin de l'année 2020.¹⁵

1.20. Parmi les autres mesures adoptées pour faire face à la pandémie, on peut citer la décision de la Banque centrale d'abaisser le taux directeur de 100 points de base et de fournir des liquidités aux établissements d'intermédiation financière pour des montants de plus de 80 millions de DOP et 600 millions d'USD, ainsi que de porter à 30,1334 milliards de DOP les ressources débloquées sur les réserves obligatoires pour faciliter l'octroi de prêts aux ménages et aux secteurs productifs. D'autres mesures visaient à accorder des délais supplémentaires aux entreprises et aux particuliers pour le paiement de l'impôt sur le revenu et à reporter de 10 jours la déclaration et le paiement de l'ITBIS, en plus de donner la possibilité de payer en quatre versements égaux, sans pénalité; à réduire de moitié le montant des versements pour tous les accords de paiement en vigueur, doublant ainsi leur durée de validité; et à faciliter la régularisation pour les contribuables ayant des arriérés de paiement, sans appliquer de pénalité.

¹⁴ Gouvernement de la République dominicaine. Ministère des finances (2020). *Gobierno Lanza un Paquete de Ayuda Económica para Proteger a la República Dominicana*, 27 mars. Adresse consultée: <https://www.hacienda.gob.do/gobierno-lanza-un-paquete-historico-de-ayuda-economica-para-proteger-a-la-republica-dominicana/>.

¹⁵ FMI, *Policy Responses to COVID-19*. Adresse consultée: <https://www.imf.org/en/Topics/imf-and-covid19/Policy-Responses-to-COVID-19>.

1.21. Par le Décret n° 358-20 du 19 août 2020, le nouveau gouvernement a décidé de prolonger la durée des programmes FASE I, FASE II, "Reste à la maison" et "Pa' Ti" jusqu'au 31 décembre 2020. Par la suite, le programme FASE I a de nouveau été prolongé jusqu'au mois d'avril 2021 et le Fonds "Navidad para los trabajadores" ("Noël pour les travailleurs") a été créé, dans le cadre duquel tous les travailleurs mis à pied bénéficiaires du programme FASE I ont reçu un versement équivalent à un douzième de la somme perçue au titre de ce programme social, pour un montant total de 2,3 milliards de DOP. En juin et septembre 2020, des budgets révisés ont été approuvés. En janvier 2021, le Président a annoncé la prolongation, jusqu'en avril 2021, du programme "Reste à la maison" et son possible remplacement par un nouveau programme ("Supérate"). Les programmes "Reste à la maison" et FASE I sont arrivés à terme à la fin du mois d'avril, mais le gouvernement a annoncé la mise en place d'un nouveau programme FASE, jusqu'en juillet 2021, pour les travailleurs du secteur du tourisme. Le tableau 1.3 présente les dépenses que le gouvernement avait engagées pour des programmes de protection sociale en raison de la pandémie de COVID-19 au mois de février 2022.

Tableau 1.3 Dépenses effectuées par le gouvernement central au titre de programmes de protection sociale en raison de la pandémie de COVID-19, février 2022

(Dépenses en millions de DOP, nombre de bénéficiaires et date de début/fin)

Initiative	Dépenses	Bénéficiaires	Début	Fin
Programme "Reste à la maison"	86 656	1 570 760	mars 2020	avril 2021
FASE	51 019	942 359	mars 2020	juillet 2021
FASE I/prolongation du FASE I	50 909	407 746	avril 2020	avril 2021
FASE II	- ^a	534 613	mai 2020	décembre 2020
FASE destiné au tourisme	110	5 854	mai 2021	juillet 2021
Programme "Pa' Ti"	7 403	190 375	mai 2020	décembre 2020
Incitations en faveur de missions humanitaires	8 341	177 872	mars 2020	février 2022
Contrats COVID-19	9 818	1 565 ^b	mars 2020	février 2022
Autres dépenses	41 766	s.o.	mars 2020	en vigueur
Programme "Vacúnate RD" ^c , dépenses totales	21 176	plus de 35 millions de doses	février 2021	
Première dose		7 263 927		
Deuxième dose		6 026 042		
Rappel		2 430 927		
Total général	226 179	10 145 293		

Notes: Données préliminaires sujettes à rectification par les organismes gouvernementaux compétents.

a Inclus dans le total du FASE I.

b Nombre total de contrats menés à bien par l'État dans le contexte de la COVID-19. Ce chiffre n'inclut pas les contrats en vigueur à la date indiquée.

c Le chiffre des dépenses correspond au montant dû pour l'achat de doses de vaccins par l'intermédiaire du Ministère de la santé publique entre janvier et septembre 2021, conformément au Rapport sur l'exécution du budget publié par la DIGEPRES pour ledit semestre.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

1.22. En octobre 2020, le gouvernement a approuvé une nouvelle augmentation du budget, d'un montant de 202 milliards de DOP (soit 4,5% du PIB), afin d'atténuer les effets de la crise provoquée par la pandémie. En 2021, le budget a fait l'objet de deux révisions. La première, approuvée au mois d'août par l'intermédiaire de la Loi n° 166-21, a modifié le total des recettes, des dépenses et du financement à la suite de l'évolution favorable de la situation nationale et des pressions croissantes pesant sur les dépenses pour l'exécution du programme de vaccination, des programmes sociaux essentiels et des mécanismes destinés à faire face à la hausse des prix mondiaux des produits de base. La République dominicaine, qui comptait sur une évolution favorable des recettes et prévoyait d'augmenter les dépenses dans les domaines mentionnés, a envisagé une hausse du déficit budgétaire en pourcentage du PIB, qui serait plus que couverte par les économies réalisées à la suite du rachat de la dette à la fin de l'année 2020. Les recouvrements ayant été plus importants que prévu, et afin d'octroyer des aides pour contrer la hausse des prix des combustibles et des engrais, un nouveau budget a été approuvé, révisé en décembre par l'intermédiaire de la Loi n° 341-21, qui prévoyait une réduction du déficit en pourcentage du PIB par rapport à la révision du mois d'août, afin de revenir aux niveaux du budget initial.¹⁶ Cela a été en partie possible car, pour se protéger

¹⁶ Gouvernement de la République dominicaine. Ministère des finances, *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2022-2026*, avril 2022. Adresse consultée: <https://www.hacienda.gob.do/wp-content/uploads/2022/05/MFMP-2022-2026-30042022-86.pdf>.

de la hausse des prix des produits dérivés du pétrole au niveau mondial, le gouvernement dominicain a décidé de souscrire, en avril 2021, à une option d'achat sur le gaz naturel afin d'en garantir un prix plafond (qui était de 3,25 USD par million de Btu).¹⁷ Malgré cela, les aides ont représenté la part des dépenses qui a le plus augmenté en 2021, 13,0458 milliards de DOP ayant été déboursés pour amoindrir les effets de la hausse des prix des produits dérivés du pétrole et 47,3976 milliards de DOP pour financer les dépenses liées aux engagements contractés par les entreprises de distribution d'électricité.

1.23. Pour faire face à l'augmentation des dépenses, en juin 2021, la République dominicaine a approuvé le Décret n° 396-21, qui a établi une réduction des dépenses superflues et a permis, selon les autorités, d'économiser 12,4093 milliards de DOP. De ce fait, le gouvernement central a enregistré un excédent de 0,2% du PIB en 2021 et un déficit global de 2,9% du PIB. Le déficit global du secteur public non financier s'établissait à 2,7% du PIB. Il a été financé à hauteur de 83,6% par des sources extérieures, par l'intermédiaire d'obligations émises sur les marchés internationaux et de prêts bilatéraux, et à hauteur de 16,4% par des financements internes, principalement par l'émission d'obligations sur le marché national.¹⁸

1.24. En 2020, pour mener à bien les programmes sociaux et augmenter le budget, des obligations souveraines ont été émises pour un montant de 3,8 milliards d'USD sur le marché international.¹⁹ Cette émission a permis d'obtenir les ressources nécessaires pour respecter les engagements pris au titre des programmes sociaux jusqu'à la fin de l'année, ainsi que des programmes menés dans le secteur de la santé. En outre, des prêts et des lignes de crédit commercial ont été obtenus auprès du FMI, de la Banque mondiale, de la Banque interaméricaine de développement, de la Banque latino-américaine de développement et de la Banque centraméricaine d'intégration économique. La République dominicaine a obtenu auprès de l'Union européenne une subvention d'appui budgétaire pour un montant de 725 millions de DOP (12,4 millions d'USD) et elle a contracté une dette intérieure pour un montant de 700 millions d'USD, assortie d'échéances comprises entre 10 et 20 ans et d'un taux d'intérêt de 10 à 11%. En décembre, le gouvernement a annoncé son intention de reprendre l'émission de ses obligations mondiales avec échéance en 2032 pour financer le rachat de quatre séries d'obligations émises en dollars et arrivant à échéance entre 2021 et 2025, pour un montant maximal de 3,5 milliards d'USD. En janvier 2021, il a émis des obligations pour un montant supplémentaire de 2,5 milliards d'USD, assorties d'échéances à 10 et 40 ans et de taux d'intérêt de 4,5% et de 5,875%, respectivement.

1.25. Le rachat de la dette publique s'est poursuivi en 2022. Avec l'Opération de gestion du passif réalisée en février 2022, le gouvernement a annulé un montant de 1,1622 milliard d'USD correspondant à des obligations pour la période 2022-2024.²⁰ En outre, deux nouvelles obligations ont été émises, assorties d'échéances fixées à 2029 et 2033 et d'un coupon de 5,5% et de 6,0%, respectivement. Le coût de la dette a baissé de 3 points de base et la maturité du portefeuille d'obligations en dollars a augmenté de 0,3 an.²¹ Du fait du rachat de dettes, le montant de la dette publique a diminué en 2021. En décembre 2021, la dette du secteur public non financier s'établissait

¹⁷ La souscription à cette protection a été réalisée en plusieurs étapes, pour couvrir 80% des importations de ce combustible effectuées entre mai et décembre 2021, 60% des importations de 2022 et 40% des importations de 2023. Le gaz naturel est utilisé à hauteur de 50% dans le bouquet de production d'électricité du pays.

¹⁸ Gouvernement de la République dominicaine. Ministère des finances, *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2022-2026*, avril 2022, adresse consultée: <https://www.hacienda.gob.do/wp-content/uploads/2022/05/MFMP-2022-2026-30042022-86.pdf>; et Ministère des finances, Direction générale d'analyse et de politique budgétaire, *Informe de Coyuntura Fiscal, diciembre de 2021. Monitoreo trimestral y acumulado de las finanzas públicas de la República Dominicana*, adresse consultée: https://www.hacienda.gob.do/wp-content/uploads/2022/03/Coyuntura_Fiscal_Diciembre_2021-1.pdf.

¹⁹ Cette opération était divisée en trois volets: l'émission d'une nouvelle obligation pour un total de 1,8 milliard d'USD, avec une échéance à 12 ans et un rendement de 4,875%; la réémission d'une obligation en dollars assortie d'une échéance en 2060 et d'un rendement de 6,25%, pour un montant de 1,7 milliard d'USD; et la réémission d'une obligation pour 17,5 milliards de DOP (300 millions d'USD), assortie d'un rendement de 10% et d'une échéance en 2026.

²⁰ Sur ce montant, 178,8 millions d'USD (15%) correspondaient à des obligations avec échéance en 2022, 575,9 millions d'USD (50%) à des obligations avec échéance en 2023 et 407,5 millions (35%) à des obligations avec échéance en 2024.

²¹ Ministère des finances, Direction générale d'analyse et de politique budgétaire, *Informe de Coyuntura Fiscal, marzo de 2022. Monitoreo trimestral y acumulado de las finanzas públicas de la República Dominicana*. Adresse consultée: <https://www.hacienda.gob.do/wp-content/uploads/2022/03/Informe-Coyuntura-Fiscal-Marzo-2022.pdf>.

à 47,6741 milliards d'USD, soit 50,5% du PIB (la dette extérieure représentait 35,3% du PIB et la dette intérieure, 15,2%), contre 56,7% un an auparavant.²² La diminution de la dette mesurée en pourcentage du PIB illustre également la croissance rapide de ce dernier en 2021.

1.26. Lors du dernier examen de la République dominicaine au titre de l'article IV, le FMI a constaté qu'il était possible d'accroître les rentrées fiscales en élargissant la base d'imposition et en rationalisant les exemptions, tout en mesurant l'effet distributif. Selon le FMI, cela contribuerait à un assainissement inclusif des finances publiques à moyen terme, tout en conservant une marge pour les dépenses essentielles.²³ D'après le FMI, les autorités budgétaires ont profité de la reprise économique observée en 2021 pour anticiper un assainissement et assurer ainsi la viabilité des politiques. Les dépenses au budget ont été réaffectées pour soutenir la réouverture, en particulier au moyen de la vaccination, et pour atténuer les répercussions de la hausse des prix des produits de base. La reprise a permis d'éliminer progressivement le soutien aux revenus et à l'emploi dans le contexte de la pandémie, ce qui, associé au contrôle des dépenses, a contribué à réduire le déficit d'un montant équivalent à environ 5% du PIB.²⁴ Le FMI a souligné que, dans le cadre du budget 2022, la priorité consistait toujours à rationaliser les dépenses tout en atténuant les répercussions de la hausse des prix des produits de base et que l'on pouvait s'attendre à une position budgétaire neutre pour cette année. Il était prévu que les autorités continuent de limiter les dépenses courantes et procèdent à des réformes dans le secteur de l'électricité, y compris un ajustement progressif des tarifs et un remplacement des aides fondées sur la consommation par des versements spécifiques. Cependant, on s'attendait à ce que le niveau des aides reste élevé en 2022 afin d'atténuer les répercussions de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires.

1.27. La République dominicaine publie des statistiques sur des estimations *ex ante* des dépenses fiscales.²⁵ D'après ces estimations, on peut observer sur le graphique 1.1 que les dépenses fiscales mesurées en pourcentage du PIB ont suivi une tendance à la baisse entre 2016 et 2019, tombant de 6,6% du PIB à 5,1%. Après un léger rebond en 2020, en partie imputable aux mesures prises pour faire face à la pandémie, les dépenses fiscales ont de nouveau fléchi: elles représentaient 5% du PIB en 2021²⁶ et devraient tomber à 4,9% du PIB selon les estimations pour 2022. Par catégorie d'impôt, le principal poste de dépenses fiscales correspond à la taxe sur la valeur ajoutée ou ITBIS (impôt sur le transfert de biens industriels et de services), qui représentait 52,2% des dépenses fiscales moyennes estimées pour la période 2016-2022 (soit 2,9% du PIB pour la même période). Sont ensuite présentées les dépenses fiscales au titre de l'impôt sur le revenu (14%; 0,78% du PIB) et de l'impôt sur les combustibles (9,7%; 0,54% du PIB).²⁷ Sur le montant total des dépenses

²² Cette diminution fait suite aux trois Opérations de gestion du passif réalisées par le Ministère des finances par l'intermédiaire de la Direction générale du crédit public pendant la période 2020-2022. Ces opérations avaient pour objectif de garantir la viabilité de la dette publique en réduisant sensiblement le service de cette dette, à court comme à moyen terme, au moyen d'opérations de rachat ou de conversion. Elles ont permis d'annuler une part de la dette équivalente à 4,047 milliards d'USD pour la période 2021-2027, montant sur lequel 3,549 milliards d'USD ont été déduits du service de la dette. Gouvernement de la République dominicaine. Ministère des finances, *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2022-2026*, avril 2022. Adresse consultée: <https://www.hacienda.gob.do/wp-content/uploads/2022/05/MFMP-2022-2026-30042022-86.pdf>.

²³ FMI (2022), *Equipo del FMI Concluye Misión Artículo IV 2022 a la República Dominicana*, 16 mai 2022. Communiqué de presse n° 22/154. Adresse consultée: <https://www.imf.org/es/News/Articles/2022/05/16/pr22154-imf-staff-completes-2022-article-iv-mission-to-the-dominican-republic>.

²⁴ FMI (2022), *IMF Country Report n° 22/217. Dominican Republic. 2022 Article IV Consultation—Press Release; and Staff Report*. Juillet 2022. Adresse consultée: <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2022/07/08/Dominican-Republic-2022-Article-IV-Consultation-Press-Release-and-Staff-Report-520543>.

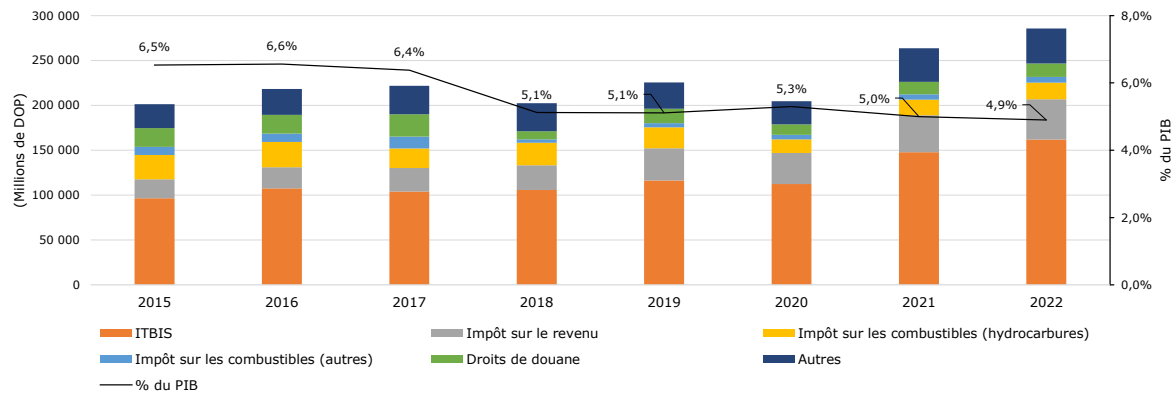
²⁵ Le calcul des dépenses fiscales comprend: les exonérations, c'est-à-dire les montants exclus de la base d'imposition; les abattements, c'est-à-dire les ristournes ou réductions sur la base d'imposition; les crédits, c'est-à-dire les montants qui sont déduits du paiement des impôts ou permettent d'abaisser ceux-ci; les taux réduits, c'est-à-dire les taux inférieurs aux taux de base applicables à certaines transactions ou personnes; et l'ajournement, c'est-à-dire le report du paiement d'impôts.

²⁶ Ministère des finances de la République dominicaine. *Gasto Tributario en República Dominicana Estimación para el Presupuesto General del Estado del año 2021, septiembre de 2020*. Adresse consultée: <https://www.hacienda.gob.do/wp-content/uploads/2021/01/2020-10-16-Estimacion-del-Gasto-Tributario-2021.pdf>.

²⁷ Le rapport contenant les estimations des dépenses fiscales trouve son fondement juridique dans la Loi de finances n° 423-06 du 17 novembre 2006, qui établit que le Ministère des finances doit élaborer un rapport explicatif sur les exemptions accordées pendant la période et inscrites dans le Projet de budget général de l'État, et dispose que, dans ce contexte, un document doit être rédigé et inclure le montant des exemptions fiscales accordées. Ce rapport est élaboré par une Commission interinstitutions coordonnée par la Direction

fiscales estimées, 90% correspondent à des exonérations relatives à des impôts perçus par la Direction générale des impôts (DGI) et 10% à des impôts relevant de la Direction générale des douanes (DGA). Les dépenses fiscales au titre des droits de douane représentaient 0,1% du PIB en 2020 et 2021. Les principaux bénéficiaires des dépenses fiscales sont les particuliers (40% du total), les zones industrielles (13% en 2021) et les secteurs de la santé (10%), de la production d'électricité (5%) et du tourisme (3%).

Graphique 1.1 Dépenses fiscales par catégorie d'impôt et en pourcentage du PIB, 2015-2022



Source : Ministère des finances.

1.2.3 Politique monétaire et politique de change

1.28. En République dominicaine, le principal objectif de la politique monétaire est la stabilité des prix, tel qu'inscrit dans la Loi monétaire et financière n° 183-02 et dans la Constitution dominicaine approuvée en 2010. Pour s'acquitter de ce mandat légal, depuis janvier 2012, la BCRD mène sa politique monétaire conformément à une stratégie de ciblage sur un taux d'inflation (EMI). Les décisions prises dans ce domaine visent à réduire au minimum les futurs écarts de l'inflation par rapport aux objectifs fixés. Le principal instrument utilisé par les autorités monétaires pour y parvenir est le taux directeur, qui se répercute sur le taux interbancaire et, parfois, sur les autres taux d'intérêt du marché. Enfin, conformément au fonctionnement des mécanismes de transmission de la politique monétaire, les ajustements du taux directeur ont une incidence sur les décisions en matière de consommation, d'épargne et d'investissement des agents du secteur privé.

1.29. L'élaboration du Programme monétaire suivant la stratégie EMI intègre les perspectives des principales variables des secteurs monétaire, budgétaire, réel et extérieur, qui tiennent compte de la mise en œuvre des mesures de politique monétaire requises pour remplir l'objectif d'inflation dans les délais annoncés. L'évolution de la base monétaire et des autres agrégats monétaires est considérée comme une variable indicative.²⁸ Le Programme monétaire de la Banque centrale trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article 26 de la Loi monétaire et financière n° 183-02 et dans le Règlement relatif au Programme monétaire et aux instruments de politique monétaire, qui découle de ladite loi.

1.30. La stratégie EMI est fondée sur quatre éléments principaux: a) la stabilité des prix comme objectif explicite et principal de la politique monétaire, outre l'établissement de cibles quantitatives pour l'inflation; b) la fixation d'un taux d'intérêt à court terme permettant d'indiquer l'orientation de la politique monétaire; c) l'instauration de mécanismes garantissant la transparence et la reddition de comptes; et d) la définition de l'orientation de la politique monétaire à partir d'une évaluation prospective des pressions inflationnistes et de diverses autres variables. Les cibles sont définies en

générale de la politique et de la législation fiscales (DGPLT) et qui compte également parmi ses membres la Direction générale des impôts (DGI) et la Direction générale des douanes (DGA). Ce rapport sur les estimations des dépenses fiscales est élaboré depuis 2008.

²⁸ Banque centrale de la République dominicaine, *Resumen Ejecutivo. Programa Monetario del Banco Central Bajo metas de inflación, 2022*. Adresse consultée: <https://cdn.bancentral.gov.do/documents/publicaciones-economicas/informe-de-politica-monetaria/documentos/informepm2022-06.pdf>.

fonction de la variation d'une année sur l'autre de l'indice des prix à la consommation (IPC) et leur établissement prévoit une échelle de ciblage de l'inflation. Actuellement, et ce depuis 2015, la cible établie est une variation annuelle de l'indice général des prix de 4,0% avec une marge de plus ou moins 1,0%.²⁹ La République dominicaine estime qu'un taux d'inflation à long terme de 4,00% correspond à un niveau optimal compatible avec un taux de croissance du PIB durable dans le temps et conforme à son niveau potentiel.

1.31. Dans le cadre de la stratégie de ciblage sur un taux d'inflation, la BCRD tient des réunions mensuelles au cours desquelles elle fait état de l'orientation de la politique monétaire par l'intermédiaire de décisions relatives au niveau du taux directeur, prises en fonction du contexte macroéconomique national et international, ainsi que de l'évolution récente et des perspectives des principaux indicateurs économiques, en particulier en matière d'inflation. Après la réunion mensuelle, la BCRD élabore un Communiqué de politique monétaire qui est publié sur son site Web, indiquant la décision relative au taux directeur et les raisons qui en sont à l'origine. En outre, en juin et décembre de chaque année, la BCRD publie un Rapport de politique monétaire qui analyse les résultats de la politique monétaire mise en œuvre au cours de la période écoulée et les perspectives à court et moyen termes des variables macroéconomiques.

1.32. Selon les autorités, la politique monétaire a été activement utilisée pour faire face aux chocs extérieurs pendant la période à l'examen. En 2014 et 2015, l'économie dominicaine a été confrontée à une forte baisse du prix du pétrole et d'autres matières premières, ce qui a exercé une pression à la baisse sur le niveau général des prix. En 2014, la BCRD n'a pas modifié l'orientation de la politique monétaire, maintenant le taux directeur à 6,25%, comme l'année précédente; l'inflation était de 1,58%, en deçà de la limite inférieure de la fourchette cible. En 2015, la volatilité du taux de change a pesé sur les anticipations d'inflation; la BCRD a réagi en relevant le taux de réserves obligatoires de 2 points de pourcentage et en intervenant sur le marché en vendant jusqu'à 200 millions d'USD, ce qui lui a permis de stabiliser les perspectives et d'atténuer la volatilité du taux de change. Dans ce contexte, la BCRD a abaissé le taux directeur de 125 points de base entre mars et mai, pour établir le taux annuel à 5,00%, et elle l'a maintenu inchangé jusqu'à la fin de l'année. Le taux directeur n'a pas été modifié jusqu'en septembre 2016. En octobre, face à une remontée des prix du pétrole au niveau international, conjuguée à une tendance à la hausse des prévisions d'inflation, il a été décidé de relever le taux directeur de 50 points de base, jusqu'à un taux annuel de 5,50% (tableau 1.4). À la fin de l'année 2016, le taux d'inflation était inférieur à la fourchette cible. Au premier semestre de 2017, une politique monétaire neutre a été menée, suivie d'un assouplissement pendant la deuxième moitié de l'année. Au premier semestre de 2017, les mesures de politique monétaire adoptées par la BCRD visaient une orientation plus neutre, de façon à maintenir la convergence de l'inflation vers son objectif et de la croissance du PIB vers son niveau potentiel, au moyen d'une augmentation du taux directeur, qui a été relevé à 5,75% au mois de mars. L'inflation globale, quant à elle, s'est établie à 4,20% en décembre 2017, atteignant un niveau proche de la valeur centrale de la fourchette cible de 4,0% \pm 1,0% définie dans le Programme monétaire.³⁰

1.33. Au premier semestre de 2018, les autorités monétaires ont laissé le taux directeur inchangé, à 5,25%, mais elles l'ont ensuite relevé à 5,5% en juillet, constatant un rythme de croissance de l'économie supérieur à son niveau potentiel et une augmentation de l'inflation. De ce fait, les taux prêteurs et créditeurs du marché ont augmenté et un ralentissement de la croissance du crédit privé a été observé. Le taux d'inflation en glissement annuel a affiché une tendance à la baisse et s'établissait à 1,17% à la fin de l'année. Face aux conditions macroéconomiques influencées par des facteurs d'incertitude externes et internes, la BCRD a abaissé le taux directeur trois fois de suite entre juin et août 2019; le taux directeur annuel s'établissait ainsi à 4,50% à la fin de 2019. En outre, un montant de 34,3646 milliards de DOP de réserves obligatoires a été débloqué en mai en faveur des secteurs productifs. Les autorités ont indiqué qu'à la suite des mesures d'assouplissement de la politique monétaire, l'activité économique avait retrouvé un peu de sa vigueur, l'inflation était revenue dans la fourchette cible et les taux d'intérêt du marché avaient baissé, tandis que le rythme d'expansion du crédit privé s'améliorait.³¹

²⁹ En 2012, la cible était de 5,50% +/-1,00%, en 2013 elle était de 5,00% +/-1,00% et en 2014, de 4,50% +/-1,00%. Banque centrale de la République dominicaine, *Esquema de Metas de Inflación en República Dominicana*. Adresse consultée: <https://www.bancentral.gov.do/a/d/4036-estrategia-metas-de-inflacion>.

³⁰ Renseignements communiqués par la BCRD.

³¹ Renseignements communiqués par la BCRD.

Tableau 1.4 Principaux indicateurs monétaires, 2014-premier trimestre de 2022

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 ^a	T1 2022 ^a
Agrégats monétaires									
Création monétaire (masse monétaire au sens strict) (variation en fin de période en %)	9,5	19,3	6,9	-2,4	5,9	9,1	21,0	13,4	-7,0
Création monétaire (masse monétaire au sens large) (variation en fin de période en %)	15,3	4,4	14,7	12,3	-2,2	21,3	34,7	32,1	-12,0
M1 (variation en fin de période en %)	9,3	12,2	11,0	12,2	6,6	20,7	28,9	20,8	-2,8
M2 (variation en fin de période en %)	10,2	11,6	10,0	10,3	4,5	10,4	16,0	15,3	-2,5
M3 (variation en fin de période en %)	9,3	12,1	9,8	9,7	6,6	11,7	21,8	13,7	-1,7
Taux d'intérêt (moyenne annuelle en %)									
Taux directeur	6,3	5,4	5,1	5,5	5,4	5,1	3,5	3,0	4,8
Taux prêteur ^b	13,8	15,0	15,0	13,8	12,5	12,4	10,8	9,6	10,0
Taux créditeur ^c	6,5	6,5	6,7	6,0	6,0	6,1	4,7	2,5	3,9
Taux interbancaire ^d	6,5	5,9	5,9	6,3	5,8	6,1	5,5	4,3	5,9
Inflation (variation en % sur 12 mois)									
Taux d'inflation visé	4,5 +/-1	4 +/-1	4 +/-1	4 +/-1	4 +/-1	4 +/-1	4 +/-1	4 +/-1	4 +/-1
Indice national des prix à la consommation (INPC)	3,0	0,8	1,6	3,3	3,6	1,8	3,8	8,2	8,9
Taux de change									
Taux de change en fin de période (DOP/USD)	44,4	45,6	46,7	48,3	50,3	53,0	58,3	57,5	55,2
Taux de change moyen de la période (DOP/USD)	43,6	45,1	46,1	47,5	49,5	51,3	56,6	57,2	56,5
Taux de change effectif réel estimatif (2010 = 100)	105,8	108,6	110,7	113,0	116,4	120,6	129,6	126,9	124,4

a Données préliminaires.

b Moyenne pondérée annuelle des taux d'intérêt prêteurs nominaux des banques multiservices.

c Moyenne pondérée annuelle des taux d'intérêt créditeurs nominaux des banques multiservices.

d Taux moyen pondéré annuel interbancaire en monnaie nationale.

Source: BCRD.

1.34. En 2020, la BCRD a mis en œuvre une série de mesures d'assouplissement de la politique monétaire afin d'atténuer les effets négatifs de la crise sanitaire mondiale sur l'économie dominicaine. Entre mars et août, les autorités monétaires ont abaissé de 150 points de base le taux directeur, qui est tombé de 4,50% à 3,00%; le taux d'intérêt du mécanisme permanent pour l'expansion des liquidités (mise en pension au jour le jour) a baissé de 250 points de base pour s'établir à un taux annuel de 3,50%, et le taux d'intérêt sur les dépôts rémunérés à court terme auprès de la BCRD (au jour le jour) est tombé de 3,00% à 2,50%. De ce fait, la fourchette des taux d'intérêt des mécanismes permanents de la BCRD s'est réduite de 100 points de base, la marge du taux directeur tombant de ± 150 points de base à ± 50 points de base. En outre, à partir de mars 2020, le Conseil monétaire a autorisé la mise en œuvre de mesures visant à fournir des liquidités. Des ressources allant jusqu'à 190,8144 milliards de DOP ont été dégagées, notamment par l'intermédiaire d'un mécanisme rapide de liquidité, pour financer les secteurs productifs et les ménages, ainsi que les micro, petites et moyennes entreprises (MPME).³² Par ailleurs, la fourniture de liquidités en devises a été autorisée pour un montant de 622,4 millions d'USD. De plus, la BCRD est activement intervenue sur le marché des changes en recourant à la plate-forme de change et à des instruments de couverture de change, et elle a pris des mesures temporaires afin d'amortir l'incidence de la pandémie sur le portefeuille de crédit, comme le gel temporaire des cotes de risque et des provisions des débiteurs. Les mesures d'assouplissement de la politique monétaire ont entraîné une baisse des taux d'intérêt prêteurs et débiteurs du marché d'environ 300 points de base et une expansion du crédit au secteur privé. Tiré par ces mesures, le PIB s'est progressivement redressé au deuxième semestre de 2020, tandis que l'inflation a commencé à afficher une tendance à la hausse, portée par l'augmentation des prix des matières premières, jusqu'à s'établir à 5,5% en glissement annuel à la fin du mois de décembre.

³² Ces mesures comprenaient: 20 milliards de DOP par l'intermédiaire du guichet pour les mises en pension jusqu'à 360 jours; 100 milliards de DOP par l'intermédiaire du Mécanisme rapide de liquidité; 20 milliards de DOP par l'intermédiaire du guichet de liquidités pour le financement des secteurs du tourisme, des exportations, de la construction et des industries manufacturières; 30 133,4 milliards de DOP par l'intermédiaire de ressources débloquées sur les réserves obligatoires; et 20 681 milliards de DOP pour le financement destiné aux MPME, par l'intermédiaire de ressources débloquées sur les réserves obligatoires et de mises en pension. Renseignements communiqués par les autorités dominicaines.

1.35. En février 2021, la BCRD a augmenté le montant mis à disposition dans le cadre du Mécanisme rapide de liquidité en y ajoutant 25 milliards de DOP, ce qui a porté le montant total des liquidités octroyées en raison de la pandémie à 215 milliards de DOP, soit environ 5,0% du PIB. Le taux directeur est resté inchangé pendant les 10 premiers mois de 2021, à 3%. Les pressions inflationnistes se sont accentuées en 2021, principalement en raison de facteurs externes comme les perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales et la hausse des prix du pétrole et d'autres matières premières sur les marchés internationaux. Cette situation a poussé la BCRD à décider, en août 2021, de retirer progressivement les mesures de relance monétaire, en deux étapes: a) l'annulation des prêts accordés au moyen de différents mécanismes de liquidité, à mesure que les clients remboursaient leurs crédits; et b) l'augmentation du taux directeur de 150 points de base entre novembre et décembre, pour l'établir à 4,50%, soit son taux annuel d'avant la pandémie. L'évolution de facteurs externes a continué de peser sur l'inflation, qui s'est accélérée jusqu'à atteindre 8,50% à la fin de l'année.³³

1.36. Pendant les premiers mois de 2022, l'inflation en glissement annuel a poursuivi son accélération jusqu'à s'établir à 9,05% au mois de mars. L'IPC a affiché une variation cumulée de 2,80% au premier trimestre de 2022, témoignant de pressions inflationnistes externes persistantes qui ont provoqué de nouvelles hausses des prix des intrants et des produits primaires destinés à la production, ainsi que du niveau élevé des coûts du transport maritime par conteneurs. L'inflation sous-jacente cumulée a enregistré une variation de 1,78% entre janvier et mars 2022, reflétant en partie les effets des chocs extérieurs du côté de l'offre sur la production.³⁴ Face à l'augmentation de l'inflation au-delà de l'objectif cible, la BCRD a poursuivi la mise en œuvre de mesures visant à consolider la normalisation monétaire lancée à partir de novembre 2021 dans le but de contribuer à la convergence de l'inflation vers la fourchette cible de 4,0% ± 1,0%. Ce processus s'est accompagné de mesures comme le gel du prix des combustibles et l'octroi de subventions liées aux intrants importés pour la production nationale et d'aides aux ménages vulnérables par la vente de produits alimentaires de base à des prix spéciaux. Afin de maîtriser l'inflation, la BCRD a relevé le taux directeur de 50 points de base en janvier et en mars 2022, respectivement, portant le taux directeur annuel à 5,50%. En outre, elle a réduit l'excédent de liquidités du système financier au moyen d'opérations d'open market et du remboursement de prêts à des entreprises et à des ménages.

1.37. La République dominicaine dispose d'un régime de taux de change flottant contrôlé sans annonce préalable de la trajectoire du taux de change, appelé "autre régime de change dirigé". La BCRD cherche à orienter le taux de change aux alentours de sa valeur d'équilibre à long terme et conformément à son objectif d'inflation. Elle intervient sur le marché afin d'éviter une volatilité excessive du taux de change, par l'intermédiaire d'opérations d'achat et de vente de devises réalisées sur une plate-forme électronique de négociation, avec les établissements dûment habilités à y exercer leurs activités.

1.38. D'après les renseignements communiqués par les autorités, pour la période 2014-2021, le taux de change nominal moyen a affiché une dépréciation de 3,8% par an en moyenne. La chute des entrées de devises provoquée par la pandémie s'est traduite par un recul du taux de change de 9,3% en 2020. Cette situation s'est partiellement inversée en 2021, en raison du niveau élevé des envois de fonds internationaux et de la reprise de l'activité. De ce fait, la dépréciation du taux de change en glissement annuel n'a été que de 1,1% en 2021. Une appréciation cumulée de 4,8% s'est produite au premier semestre de 2022.³⁵ D'après les calculs des autorités, en termes réels, les taux de change réels bilatéral et multilatéral se sont dépréciés de 16,7% et de 7,2% pendant la période 2014-2021, malgré une appréciation réelle du taux de change en 2021. Selon les autorités, ces dépréciations laissent supposer des gains de compétitivité par rapport aux principaux partenaires commerciaux.

³³ Renseignements communiqués par les autorités; et BCRD (2022), *Informe de Política Monetaria*, décembre 2021. Adresse consultée: <https://www.bancentral.gov.do/Publicaciones/Consulta>; et BCRD (2022), *Informe de Política Monetaria*, juin 2022. Adresse consultée: <https://www.bancentral.gov.do/Publicaciones/Consulta>.

³⁴ Les catégories ayant le plus pesé sur l'inflation cumulée étaient les produits alimentaires et les boissons non alcooliques (3,35%), les transports (3,56%), le logement (4,37%), les marchandises et services divers (2,59%), et la restauration et l'hôtellerie (2,41%), qui expliquent collectivement la variation de 89,23% de l'indice pour la période. BCRD (2022), *Informe de Política Monetaria*, juin 2022. Adresse consultée: <https://www.bancentral.gov.do/Publicaciones/Consulta>.

³⁵ BCRD (2022), *Informe de Política Monetaria*, juin 2022. Adresse consultée: <https://www.bancentral.gov.do/Publicaciones/Consulta>.

1.2.4 Balance des paiements

1.39. Le compte courant de la balance des paiements dominicaine affiche un déficit structurel, qui était en moyenne de 1,3% du PIB pendant la période 2015-2020. Ce déficit a atteint son niveau le plus bas en 2017, à seulement 0,2% du PIB. Les envois de fonds représentent un poste important de la balance des opérations courantes en ce qu'ils compensent en partie le solde négatif de la balance du commerce des marchandises. Du fait de la pandémie de COVID-19, en 2020, la perte de recettes tirées du tourisme a entraîné une augmentation du déficit du compte courant, qui affichait une valeur équivalente à 1,7% du PIB. En 2021, avec le retour d'une croissance économique rapide et l'augmentation des importations, le déficit du compte courant est passé à 2,8% du PIB. Ce résultat est également dû aux problèmes liés aux chaînes d'approvisionnement mondiales, à l'augmentation de la demande intérieure et aux prix élevés des matières premières, en particulier du pétrole et d'autres combustibles.

1.40. Selon les autorités, pendant la période considérée, l'évolution de la balance commerciale a en grande partie suivi les variations de prix des matières premières au niveau international. Entre 2015 et 2017, les prix des matières premières importées, comme le pétrole, étaient inférieurs à ceux des matières premières exportées, comme l'or; les exportations ont donc augmenté plus rapidement que les importations, et le déficit de la balance commerciale est resté relativement stable. En 2018, après un choc des prix du pétrole, les importations ont augmenté de 13,9%, tandis que les exportations ont progressé de 5,0%, inversant la situation de la balance commerciale. En 2019, les prix du pétrole se sont stabilisés et les importations ont augmenté d'à peine 0,3%, tandis que le rythme de croissance des exportations s'est maintenu aux alentours de 5,0%. En 2020, l'incidence négative de la pandémie a entraîné un ralentissement de l'activité économique et de la demande internationale, provoquant une baisse de 15,6% pour les importations et de 8,0% pour les exportations. En 2021, malgré la pandémie, l'évolution du secteur extérieur est restée favorable. Cette même année, grâce à la reprise économique sur certains marchés, les exportations nationales de marchandises ont augmenté de 19,9% et les exportations des zones franches ont progressé de 21,8%. Les importations totales, quant à elles, ont augmenté de 41,1%, principalement du fait du redressement de la demande intérieure et de la hausse des prix du pétrole sur les marchés internationaux (tableau 1.5), qui ont doublé la facture pétrolière par rapport à 2020. Le déficit commercial, qui s'établissait aux alentours de 10,3% du PIB entre 2015 et 2019, est tombé à 8,6% en 2020, mais il a grimpé à 12,4% du PIB en 2021.

Tableau 1.5 Balance des paiements, 2014-2021

(Millions d'USD)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1. Compte courant	-2 170,2	-1 280,3	-814,7	-133,1	-1 321,5	-1 187,9	-1 337,3	-2 688,7
1.1 Balance des marchandises et des services	-3 290,3	-3 096,9	-2 619,4	-2 049,9	-4 062,7	-4 016,8	-5 412,5	-8 032,3
1.1.1 Balance des marchandises	-7 374,2	-7 464,7	-7 559,0	-7 599,7	-9 559,2	-9 075,1	-6 803,1	-11 681,2
Exportations	9 898,9	9 441,8	9 839,6	10 134,6	10 638,1	11 192,7	10 301,9	12 462,0
Nationales	4 637,2	4 018,2	4 335,7	4 425,0	4 602,9	4 943,2	4 407,4	5 282,4
Zones franches	5 261,7	5 423,6	5 503,9	5 709,6	6 035,2	6 249,5	5 894,5	7 179,6
Importations	17 273,1	16 906,5	17 398,6	17 734,3	20 197,3	20 267,8	17 105,0	24 143,2
Nationales	13 849,3	13 408,5	13 864,5	13 987,6	16 359,7	16 316,2	13 484,8	19 532,3
Zones franches	3 423,8	3 498,0	3 534,1	3 746,7	3 837,6	3 951,6	3 620,2	4 610,9
1.1.2 Balance des services	4 083,9	4 367,8	4 939,6	5 549,8	5 496,5	5 058,3	1 390,6	3 648,9
Crédit	7 053,7	7 541,8	8 309,2	8 856,8	9 413,6	9 316,5	4 587,5	8 047,0
Voyages	5 629,8	6 115,9	6 719,6	7 184,1	7 547,7	7 471,5	2 674,8	5 686,5
Services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers	68,6	79,0	74,7	58,0	54,5	55,4	31,7	43,1
Autres	1 355,3	1 346,9	1 514,9	1 614,7	1 811,4	1 789,6	1 881,0	2 317,4
Débit	2 969,8	3 174,0	3 369,6	3 307,0	3 917,1	4 258,2	3 196,9	4 398,1
Frets	1 079,2	1 155,9	1 190,7	1 103,1	1 132,1	1 209,0	1 140,5	1 734,0
Autres	1 890,6	2 018,1	2 178,9	2 203,9	2 785,0	3 049,2	2 056,4	2 664,1
1.2 Revenus primaires	-3 247,4	-2 936,4	-3 253,1	-3 793,8	-3 691,7	-4 068,9	-3 825,0	-4 706,2
Rémunération des salariés	84,5	75,3	79,2	76,4	128,6	76,2	-121,0	107,5
Crédit	239,2	235,6	247,6	266,0	323,5	333,5	112,4	340,3
Débit	154,7	160,3	168,4	189,6	194,9	257,3	233,4	232,8
Revenu des investissements	-3 331,9	-3 011,7	-3 332,3	-3 870,2	-3 820,3	-4 145,1	-3 704,0	-4 813,7
Investissement étranger direct	-2 745,3	-2 336,3	-2 439,5	-2 724,5	-2 761,0	-2 860,7	-2 442,0	-3 015,0
Crédit	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Débit	2 745,3	2 336,3	2 439,5	2 724,5	2 761,0	2 860,7	2 442,0	3 015,0
Investissements de portefeuille	-495,3	-637,2	-781,6	-975,9	-1 053,8	-1 288,7	-1 406,6	-1 831,6

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Crédit	12,9	13,9	15,0	7,9	0,0	0,0	0,0	0,0
Débit	508,2	651,1	796,6	983,8	1 053,8	1 288,7	1 406,6	1 831,6
Autres investissements	-91,3	-38,2	-111,2	-169,8	-126,6	-161,1	16,5	-8,2
Crédit	300,2	296,0	216,1	185,5	174,7	167,0	264,1	198,1
Débit	391,5	334,2	327,3	355,3	301,3	328,1	247,6	206,3
Actifs de réserve	0,0	0,0	0,0	0,0	121,1	165,4	128,1	41,1
Crédit	0,0	0,0	0,0	0,0	121,1	165,4	128,1	41,1
Débit	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
1.3 Revenus secondaires	4 367,5	4 753,0	5 057,8	5 710,6	6 432,9	6 897,8	7 900,2	10 049,8
Crédit	5 214,0	5 621,4	5 969,0	6 695,3	7 343,9	7 908,7	8 940,4	11 252,5
Envois de fonds aux familles	4 571,2	4 960,6	5 260,8	5 911,8	6 494,2	7 087,1	8 219,2	10 402,5
Autres transferts	642,8	660,8	708,2	783,5	849,7	821,6	721,2	850,0
Débit	846,5	868,4	911,2	984,7	911,0	1 010,9	1 040,2	1 202,7
Envois de fonds aux familles	420,1	424,7	448,7	461,8	427,8	483,8	603,9	639,0
Autres transferts	426,4	443,7	462,5	522,9	483,2	527,1	436,3	563,7
2. Compte de capital^a	0,0	2 087,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3. Prêts/emprunts nets (3=1+2)	-2 170,2	806,8	-814,7	-133,1	-1 321,5	-1 187,9	-1 337,3	-2 688,7
4. Compte d'opérations financières	-3 761,7	-1 512,9	-2 454,9	-2 120,7	-3 083,0	-3 138,7	-3 497,8	-4 786,1
Investissements directs	-2 208,5	-2 204,9	-2 406,7	-3 570,7	-2 535,3	-3 021,0	-2 559,6	-3 102,1
Investissements de portefeuille	-1 482,4	-3 457,7	-1 729,3	-1 756,7	-2 696,1	-2 177,6	-5 620,1	-2 596,4
Dettes publique et privée, moyen et long termes (net)	-53,2	4 101,6	692,5	1 192,8	153,0	650,1	-312,4	181,8
Dettes publique et privée, court terme (net)	-503,7	-206,9	-61,7	185,8	235,4	-482,6	590,3	-186,4
Monnaie et dépôts	361,3	-114,3	611,2	1 289,4	1 293,5	1 560,4	4 137,9	243,3
Autres ^b	124,8	369,3	439,1	538,7	466,5	332,0	266,1	673,7
5. Solde	650,1	770,2	891,9	727,7	833,1	1 125,3	1 295,0	2 333,2
6. Erreurs et omissions	-941,4	-1 549,5	-748,3	-1 259,9	-928,4	-825,5	-865,5	235,8
7. Financement	650,1	770,2	891,9	727,7	833,1	1 125,3	1 295,0	2 333,2
Actifs de réserve	195,4	406,9	779,7	730,7	847,0	1 149,5	1 962,9	2 333,6
Utilisation des crédits et prêts du FMI ^c	-456,9	-365,2	-114,3	0,0	0,0	0,0	651,1	0,0
Transferts (remise de dettes)	2,2	1,9	2,0	1,5	2,2	1,4	1,0	0,4
Autres investissements-passifs ^d	0,0	0,0	0,1	1,5	11,7	22,8	15,8	0,0
Pour mémoire								
Compte courant/PIB (%)	3,2	1,8	1,1	0,2	1,5	1,3	1,7	2,8

a Sont exclus les éléments classés en tant que financement du groupe V. Selon la sixième version du Manuel de la balance des paiements, seuls sont enregistrés sur le compte de capital les échéances courantes et arriérés annulés correspondant à des dettes auprès de créanciers officiels (bilatéraux/multilatéraux), lesquels sont enregistrés sous la rubrique Financement.

b Y compris les crédits commerciaux et les autres capitaux.

c Y compris, à compter de 2009, l'utilisation des crédits du FMI (décaissements et amortissements) par les pouvoirs publics.

d Y compris les tirages sur nouveaux prêts et les remboursements anticipés-prêts.

Note: Pour les chiffres de la dette publique, la somme des trimestres ne coïncide pas nécessairement avec les montants cumulés en raison de différences méthodologiques. Les résultats sont conformes à la sixième édition du Manuel de la balance des paiements (MBP6) du FMI.

Source: BCRD, Département international, Sous-Direction de la balance des paiements.

1.41. Malgré l'incidence négative de la pandémie de COVID-19 sur le tourisme, la balance des services est restée excédentaire pendant la période à l'examen. Les recettes tirées du tourisme et des autres services ont dépassé les dépenses engagées au titre du fret et des assurances, entre autres. Le compte du revenu primaire, qui comptabilise entre autres composantes le revenu des investissements, est resté déficitaire pendant la période, ce qui s'explique par les paiements versés aux investisseurs étrangers au titre de leurs apports en capital. Ce déficit a augmenté d'en moyenne 8,7% par an jusqu'en 2020, année où il a baissé de 6,0%, également sous les effets de la pandémie, qui ont nui à la rentabilité des entreprises à participation étrangère. Les envois de fonds des Dominicains émigrés restent une importante source de financement pour les autres postes de la balance des opérations courantes, ainsi qu'un facteur de soutien considérable pour la consommation intérieure et, par conséquent, pour la croissance du PIB. Entre 2015 et 2019, les envois de fonds ont affiché une croissance moyenne de 9,4%, et ils ont atteint 8,0% du PIB en 2019. Pendant la pandémie, ils ont enregistré une croissance exceptionnelle de 16,0% en 2020 et de 26,6% en 2021, soit 11% du PIB. En 2021, la croissance économique aux États-Unis a porté les recettes liées aux envois de fonds à des niveaux record. Ce phénomène, conjugué à l'amélioration de la situation du tourisme en raison des politiques publiques de soutien au secteur, a contribué à compenser les effets défavorables des termes de l'échange provoqués par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale et la hausse des prix du pétrole sur les marchés internationaux.

1.42. Au premier trimestre de 2022, l'évaluation préliminaire de la balance des paiements montrait un déficit du compte courant de 1,0292 milliard d'USD. Ce résultat est principalement dû à l'augmentation de la valeur des importations de 1,9577 milliard d'USD (39,2%) par rapport à la même période en 2021, ainsi qu'à une baisse des recettes provenant des envois de fonds aux familles (-6,0%) et des exportations d'or (-25,0%). Pendant ce même trimestre, les exportations totales ont affiché une croissance de 14,5% (422,7 millions d'USD de plus par rapport à la même période en 2021, pour un total de 3,328 milliards d'USD). Les recettes tirées du tourisme ont également enregistré une croissance exceptionnelle de 1,3098 milliard d'USD (162,2%) pour ce trimestre, ce qui a compensé les effets négatifs susmentionnés sur le déficit.³⁶

1.43. Les réserves internationales brutes sont passées de 4,8618 milliards d'USD en 2014 à 13,034 milliards d'USD en décembre 2021, représentant 6,6 mois d'importations et 14,0% du PIB.³⁷ Au 31 mars 2022, les réserves internationales brutes ont atteint 14,5963 milliards d'USD, soit 13,6% du PIB et 6 mois d'importations de marchandises et de services, zones franches exclues.³⁸

1.3 Évolution des échanges et des flux d'investissements

1.3.1 Commerce des marchandises³⁹

1.3.1.1 Composition du commerce des marchandises

1.44. En ce qui concerne la composition des exportations nationales de marchandises, on constate que la part des produits des industries alimentaires a continué de se réduire pendant la période à l'examen, tombant de 16,1% du total en 2015 à 12,6% en 2021. Les principaux produits des industries alimentaires exportés sont les sucres et sucreries (3%), les boissons, liquides alcooliques et vinaigres (2,5%), le cacao (2,3%) et les préparations alimentaires (1,6%). La part des métaux précieux a grimpé à 38,1% des exportations nationales en 2021, contre 32,0% en 2015. Il convient de mentionner ici les exportations d'or, qui représentaient 38,0% des exportations nationales et 10,8% des exportations totales en 2021. La production de métaux communs et d'ouvrages en ces métaux s'est considérablement redressée: de 4,4% des exportations nationales en 2015, elle est passée à 14,9% en 2021 (graphique 1.2 et tableau A1. 1). La part des industries manufacturières dans le total des exportations s'est maintenue au-dessus de 50% (graphique 1.2).

1.45. Dans les zones franches, les industries manufacturières étaient à l'origine de la grande majorité des exportations totales de l'année 2021, comme c'était le cas en 2015 (graphique 1.3). Les principaux produits exportés étaient les produits alimentaires, le tabac (cigares), les machines et appareils électriques, les vêtements, les chaussures, les instruments médicaux, les articles textiles et chaussures de confection, les bijoux et les produits chimiques (tableau A1. 2).

1.46. Les produits manufacturés représentent l'essentiel des importations. Parmi les principaux produits importés, on peut citer les machines et appareils électriques (14,9% des importations totales en 2021), ainsi que les produits chimiques (11,8%) et le matériel de transport (8,9%). Les importations de produits minéraux, en majorité des hydrocarbures, ont représenté 20,9% du total (tableaux A1. 3, A1. 4 et A1. 5).

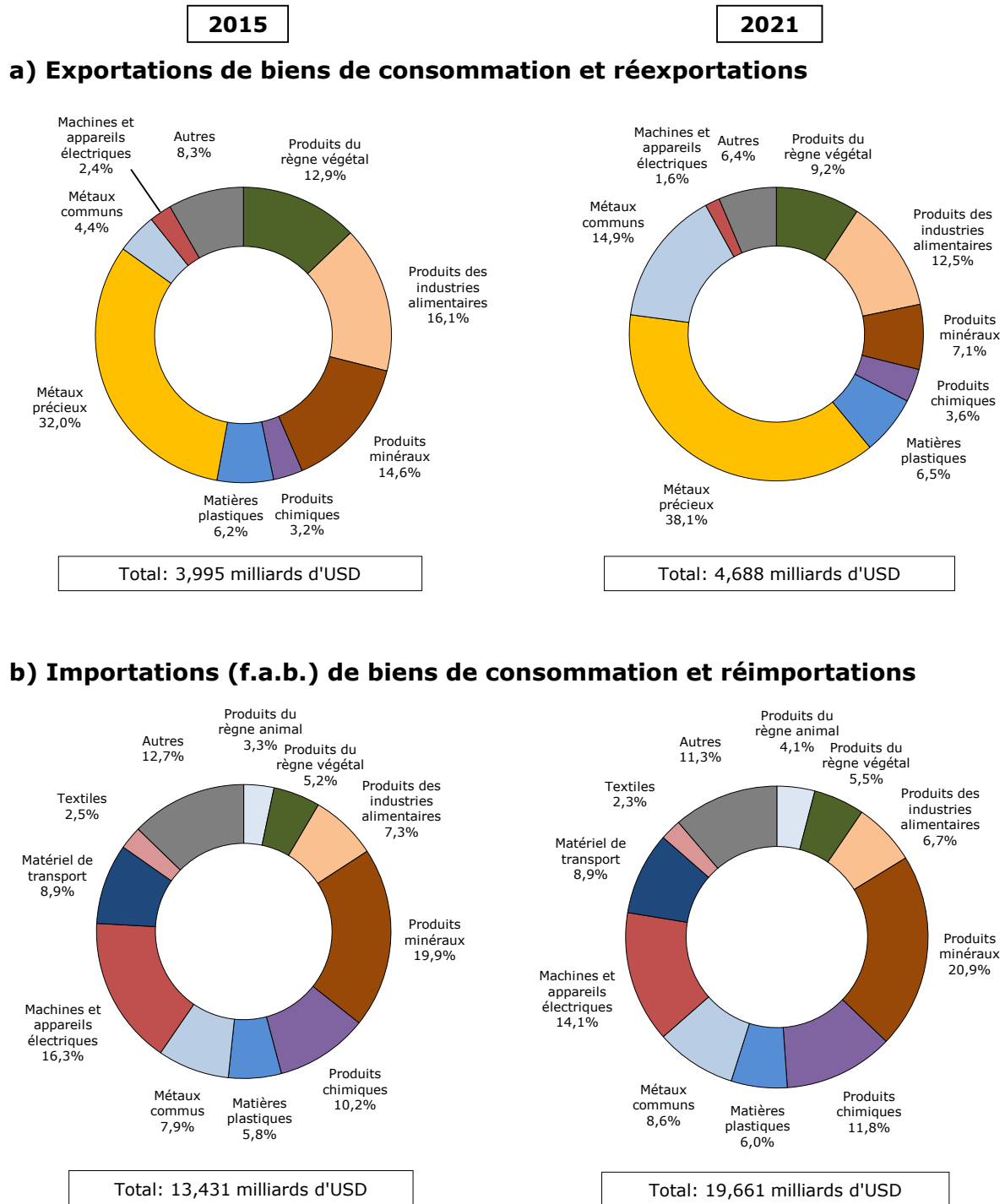
³⁶ BCRD (2022), *Informe de Política Monetaria*, juin 2022. Adresse consultée: <https://www.bancentral.gov.do/Publicaciones/Consulta>.

³⁷ Les autorités ont souligné que, en août 2021, dans le but de consolider les réserves internationales de la BCRD, le FMI a procédé à une attribution de droits de tirage spéciaux (DTS) pour un montant de 457,56 millions (équivalant à 649,05 millions d'USD) en faveur de la République dominicaine. En plus d'augmenter le niveau des réserves et de renforcer la confiance, cette attribution de DTS avait pour objectif de contribuer à la stabilité du marché des changes et de réduire l'effet de seuil des fluctuations du taux de change sur l'inflation. Les DTS ont été octroyés aux pays membres du FMI proportionnellement à leurs quotes-parts; la République dominicaine détient 0,1% du total des quotes-parts, ce qui représente 457,56 millions de DTS.

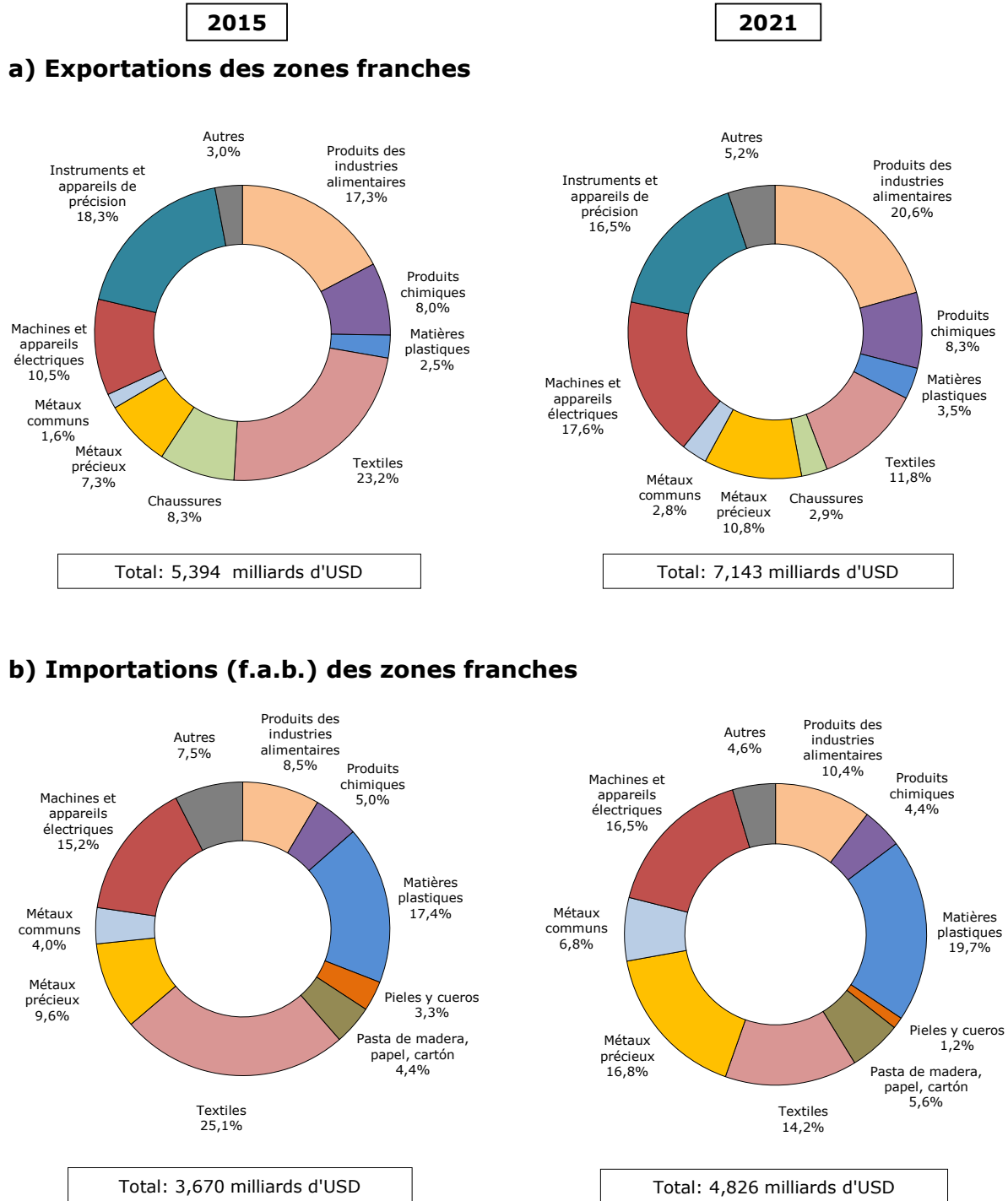
³⁸ BCRD (2022), *Informe de Política Monetaria*, juin 2022. Adresse consultée: <https://www.bancentral.gov.do/Publicaciones/Consulta>.

³⁹ Les chiffres figurant dans cette sous-section sont fondés sur les calculs réalisés par le Secrétariat de l'OMC sur la base de renseignements concernant les importations (f.a.b.) et les exportations (f.a.b.) de marchandises communiqués par les autorités dominicaines.

Graphique 1.2 Commerce des biens de consommation par principaux produits, 2015 et 2021



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par la COMEX.

Graphique 1.3 Activité commerciale des zones franches par principaux produits, 2015 et 2021

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par la COMEX.

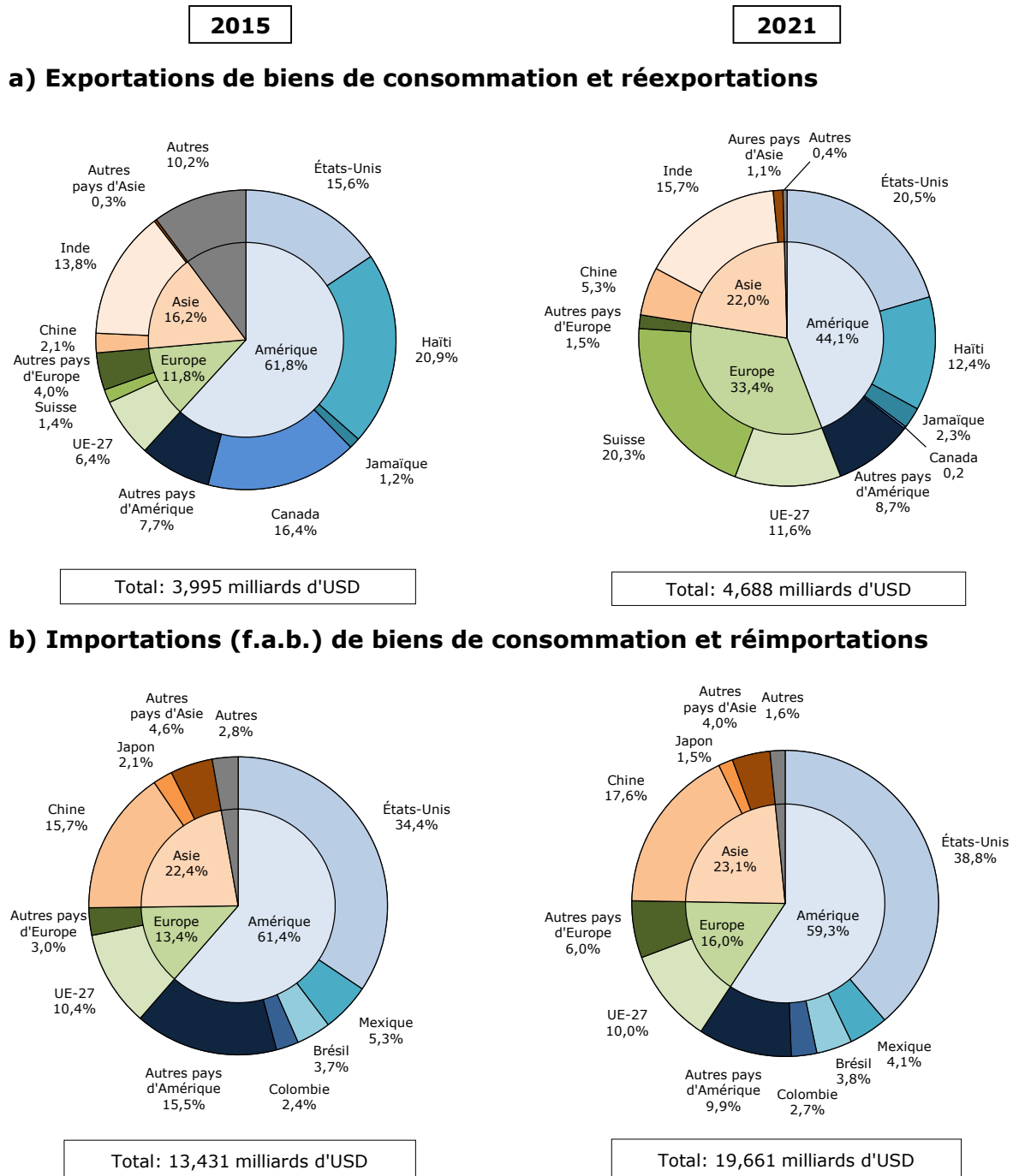
1.3.1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises

1.47. Les États-Unis sont le principal marché d'exportation de la République dominicaine. Leur part dans les exportations totales a augmenté par rapport à l'examen précédent: entre 2015 et 2021, elle est passée de 15,6% du total des exportations nationales à 20,5%, et de 74,6% du total des exportations depuis les zones franches à 78,2% (tableaux A1. 6 et A1. 7 et graphiques 1.4 et 1.5). Sur le continent américain, le deuxième marché d'exportation est Haïti, qui a absorbé 12,4% des

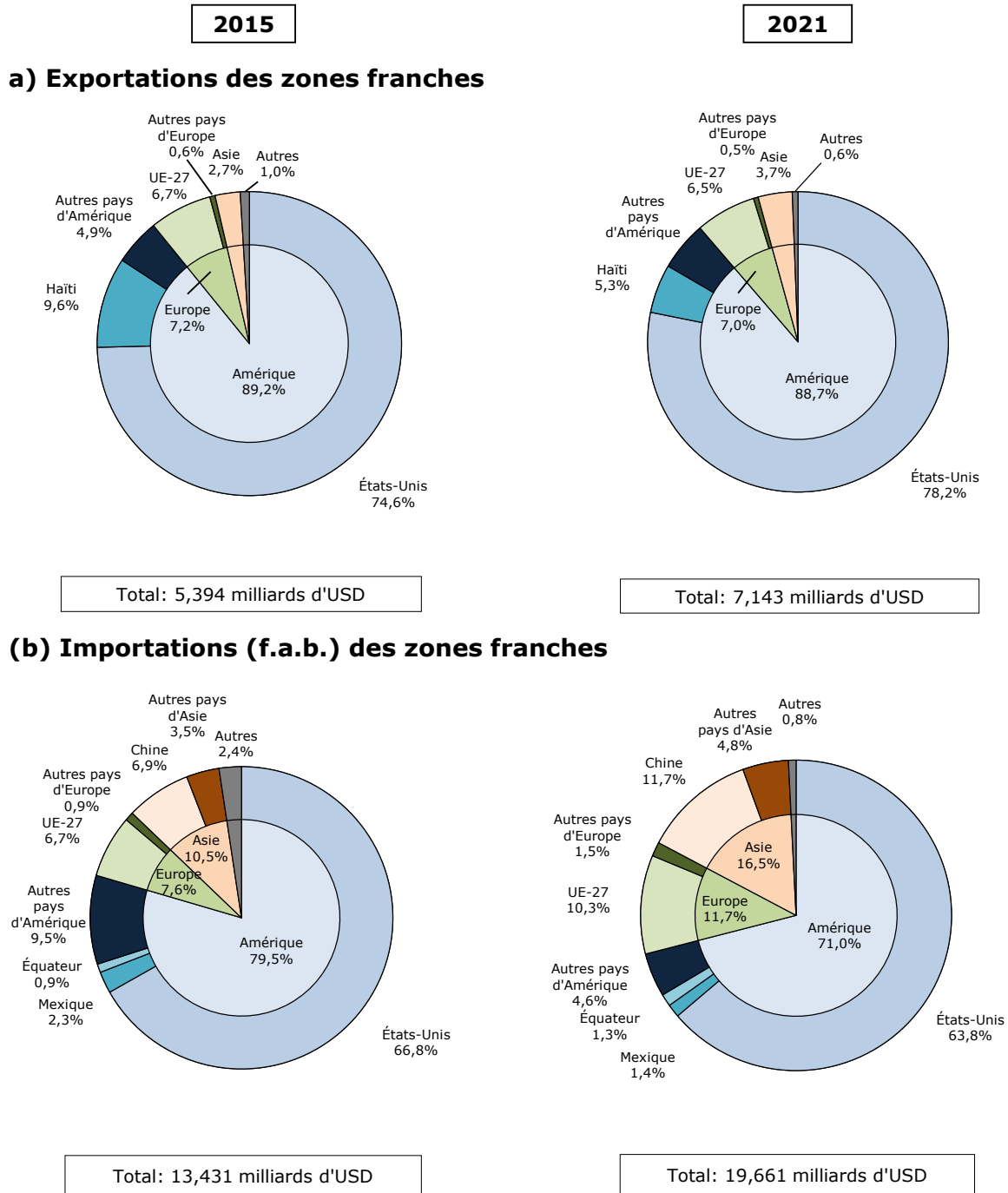
exportations nationales et 5,3% des exportations depuis les zones franches en 2021. Cette même année, 20,3% des exportations nationales étaient destinées à la Suisse, 15,7% à l'Inde et 11,3% à l'Union européenne. Les exportations destinées à l'Asie sont passées de 16,2% du total en 2015 à 22,0% en 2021.

1.48. Les États-Unis sont également le premier fournisseur de la République dominicaine, représentant 38,8% des importations nationales totales en 2021 (tableaux A1. 8, A1. 9 et A. 10). La Chine a été l'origine de 17,6% des importations totales et l'Union européenne, de 11,7%.

Graphique 1.4 Commerce des biens de consommation, par partenaire commercial, 2015 et 2021



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par la COMEX.

Graphique 1.5 Échanges de marchandises des zones franches, par partenaire commercial, 2015 et 2021

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par la COMEX.

1.3.2 Commerce des services

1.49. Le commerce des services est de la plus haute importance pour la République dominicaine, tant en matière de valeur ajoutée et d'emploi qu'en raison de son rôle en tant que source de devises. Entre 2015 et 2021, le traditionnel excédent de la balance du commerce des services a été maintenu, et il a atteint son niveau le plus haut, soit 5,5498 milliards d'USD, en 2017. Le tourisme est le principal secteur d'exportation de services, ses recettes ayant représenté 8,7% du PIB en moyenne entre 2015 et 2019. Après avoir enregistré une croissance annuelle moyenne de 7,3% entre 2015 et 2018, les recettes tirées du tourisme (voyages) ont baissé de 1,0% en 2019. En 2020, ces recettes

ont diminué de 64,2% en raison de la fermeture des aéroports du pays et des restrictions en matière de déplacements imposées dans le monde pour lutter contre les effets de la pandémie de COVID-19. Ces recettes ont augmenté de 112,6% en glissement annuel en 2021, témoignant d'une reprise dans le secteur depuis le déclenchement de la pandémie, bien que leur niveau reste inférieur à celui de 2019 (tableau 1.6). Pour ce qui est des dépenses au titre des services, le secteur représentant la part la plus importante est celui des transports: il a concentré 45,8% du total entre 2015 et 2021, affichant une augmentation moyenne de 2,4% entre 2015 et 2019. Comme pour les autres activités, les dépenses de ce secteur se sont radicalement contractées du fait de la pandémie et, en 2021, elles ont subi des augmentations provoquées par la crise liée à la chaîne d'approvisionnement mondiale.

Tableau 1.6 Balance du commerce des services, 2015-2021

(Millions d'USD)

CATÉGORIES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. CRÉDIT	7 541,8	8 309,2	8 856,8	9 413,6	9 316,5	4 587,5	8 047,0
A. Biens destinés à transformation dans l'économie déclarante	79,0	74,7	58,0	54,5	55,4	31,7	43,1
B. Transports	547,7	581,0	609,6	645,5	671,7	341,2	575,1
C. Voyages	6 115,9	6 719,6	7 184,1	7 547,7	7 471,5	2 674,8	5 686,5
D. Services de télécommunication et services informatiques et d'information	168,3	147,2	130,1	118,5	98,3	84,6	67,6
E. Services d'assurance et de pension	45,3	47,7	68,6	73,5	81,2	76,9	86,0
F. Services financiers	29,6	39,0	46,1	44,4	45,7	54,3	225,0
G. Frais pour usage de la propriété intellectuelle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
H. Biens et services des administrations publiques	274,4	320,7	315,1	310,0	314,3	315,7	317,4
I. Autres services fournis aux entreprises	273,0	336,1	404,3	554,4	559,9	940,7	936,3
J. Services personnels, culturels et récréatifs	8,6	43,2	40,9	65,1	18,5	67,6	110,0
II. DÉBIT	3 174,0	3 369,6	3 307,0	3 917,1	4 258,2	3 196,9	4 398,1
A. Biens destinés à transformation dans l'économie déclarante	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
B. Transports	1 550,4	1 626,0	1 571,1	1 646,3	1 703,9	1 408,3	2 199,6
C. Voyages	462,8	503,0	530,3	548,5	623,6	210,8	692,8
D. Services de télécommunication et services informatiques et d'information	63,1	88,3	98,3	123,2	149,2	100,5	108,9
E. Services d'assurance et de pension	189,3	194,2	219,1	234,7	252,7	236,9	280,9
F. Services financiers	325,5	257,5	231,2	216,0	205,4	329,6	321,9
G. Frais pour usage de la propriété intellectuelle	88,9	98,4	134,0	34,6	41,5	81,9	119,5
H. Biens et services des administrations publiques	147,3	140,7	154,8	152,0	172,2	139,3	123,6
I. Autres services fournis aux entreprises	329,4	432,6	332,5	922,6	1 071,8	653,8	513,0
J. Services personnels, culturels et récréatifs	17,3	28,9	35,7	39,2	37,9	35,8	37,9
III. SOLDE (I-II)	4 367,8	4 939,6	5 549,8	5 496,5	5 058,3	1 390,6	3 648,9

Note: Statistiques conformes à la sixième édition du Manuel de la balance des paiements du FMI.

Source: Département international, Sous-Direction de la balance des paiements, Division des statistiques sur les transactions de services.

1.3.3 Investissement étranger direct

1.50. Au cours de la période considérée, la République dominicaine a enregistré une augmentation des flux d'investissement étranger direct (IED). Entre 2014 et 2021, les flux d'IED vers la République dominicaine se sont élevés à un total de 21,61 milliards d'USD (la moyenne annuelle étant de quelque 2,7 milliards d'USD). L'IED représentait en moyenne 3,4% du PIB entre 2014 et 2020. Les principaux secteurs ayant bénéficié de ces investissements étaient le tourisme (28,8%), le commerce (20,5%) et l'immobilier (17,4%). Les secteurs des industries extractives, des zones franches et de l'énergie ont reçu 8,0%, 8,9% et 6,9%, respectivement, de l'IED total (tableau 1.7).

Tableau 1.7 Flux d'investissement étranger direct (IED), par secteur, 2014-2021

(Millions d'USD)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Total	2 209	2 205	2 407	3 571	2 535	3 021	2 560	3 102	21 610
Tourisme	301	672	790	704	854	994	954	962	6 231
Commerce/industrie	607	368	413	1 365	540	356	441	331	4 421
Télécommunications	257	336	-264	67	-240	312	-124	84	428
Énergie	352	-96	-8	64	203	277	431	280	1 503
Finance	207	190	125	91	179	94	83	121	1 090
Zones franches	191	237	224	264	234	260	232	286	1 928
Industries extractives	-39	6	486	410	185	225	-7	473	1 739
Immobilier	306	412	587	546	518	441	453	497	3 760
Transports	27	81	54	60	63	62	97	69	513

Note: Les chiffres négatifs correspondent à des pertes d'exploitation, à des désinvestissements et/ou au paiement de dividendes. Statistiques conformes à la sixième édition du Manuel de la balance des paiements du FMI.

Source: Département international, Sous-Direction de la balance des paiements, Division des statistiques et Registre de l'investissement étranger.

1.51. Pendant la période 2014-2021, les principales sources d'IED étaient les États-Unis (25,7% du total des flux), le Canada (10,2%), l'Espagne (7,3%) et le Mexique (7,3%) (tableau 1.8).

Tableau 1.8 Flux d'investissement étranger direct (IED), par pays d'origine, 2014-2021

(Millions d'USD)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Total des flux	2 209	2 205	2 407	3 571	2 535	3 021	2 560	3 102	21 610
États-Unis	321	405	356	732	709	937	730	1 362	5 552
Mexique	244	-19	118	-45	-80	609	337	392	1 556
Canada	158	91	480	473	329	259	80	342	2 212
Îles Vierges britanniques	35	2	24	52	74	62	34	279	562
Espagne	7	32	281	206	288	355	194	210	1 573
Panama	-20	11	5	3	12	12	84	98	205
Danemark	0	4	32	63	-460	7	-114	75	-393
France	40	3	4	6	5	239	80	44	421
Italie	10	-1	48	32	24	45	19	38	215
Allemagne	3	8	7	7	20	30	29	27	131
Suisse	1	5	12	9	6	17	12	23	85
Royaume-Uni	3	11	1	3	5	-26	19	17	33
Colombie	1	4	4	2	1	5	18	16	51
Pays-Bas	70	-134	35	31	37	54	46	9	148
Australie	-14	24	-4	-8	0	8	0	0	6
Reste	1 351	1 761	1 004	2 004	1 566	409	993	170	9 258

Note: Statistiques conformes à la sixième édition du Manuel de la balance des paiements du FMI.

Source: Département international, Sous-Direction de la balance des paiements, Division des statistiques et Registre de l'investissement étranger.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. L'État dominicain est régi par trois pouvoirs indépendants: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, composé de deux chambres: la Chambre des députés et le Sénat de la République. Les députés (190) et les sénateurs (32) sont élus pour quatre ans, tout comme le Président de la République, auquel est dévolu le pouvoir exécutif.¹ Depuis 2015, le Président peut se présenter pour un second mandat consécutif.² Le pouvoir judiciaire comprend la Cour suprême et les juridictions inférieures, comme les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de paix et les tribunaux spécialisés. Il existe également un Tribunal constitutionnel qui est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.³

2.2. Pendant la période à l'examen, il n'y a pas eu de changements majeurs dans la composition du gouvernement de la République dominicaine ou du pouvoir exécutif. Les changements opérés ont notamment été les suivants: le Ministère de l'industrie et du commerce a été rebaptisé Ministère de l'industrie, du commerce et des micro, petites et moyennes entreprises (MICM) en 2017, et le Ministère du logement, de l'habitat et des bâtiments a été créé en 2021.⁴ Actuellement (août 2022), il existe 23 ministères.⁵

2.3. La République dominicaine est composée de provinces (31) et d'un district national. Les provinces ont chacune à leur tête un gouverneur nommé par le pouvoir exécutif.⁶ Elles sont elles-mêmes divisées en 158 municipalités (administrées par un conseil municipal) et en 235 districts municipaux. Le district national dispose également d'un conseil municipal, à l'instar des municipalités.⁷

2.4. Une nouvelle Constitution a été adoptée en 2015. Elle ne contient qu'un seul changement par rapport à la Constitution de 2010, qui consiste à autoriser la réélection du Président. Le Président ou le Congrès national peut entreprendre un processus de réforme constitutionnelle (encadré 2.1). En ce qui concerne la hiérarchie juridique, la Constitution est la norme suprême. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont le même rang que la Constitution.⁸ On trouve au-dessous de la Constitution les autres traités internationaux; les lois; les règlements et décrets émanant du pouvoir exécutif; et les actes, résolutions et décisions.⁹ Pour être incorporés à la législation nationale, les traités internationaux doivent être ratifiés par le Congrès national, après que le Tribunal constitutionnel a procédé au contrôle de leur constitutionnalité. Les traités internationaux sont signés par le Président ou, à défaut, par le Chancelier.

¹ Les élections présidentielles et législatives se tiennent au même moment; les dernières ont eu lieu en 2020.

² Article 124 de la Constitution.

³ Tribunal constitutionnel. Adresse consultée: <https://www.tribunalconstitucional.gob.do/sobre-el-tc/sobre-nosotros/quienes-somos/>.

⁴ Loi n° 37-17 et Loi n° 160-21.

⁵ Ministère des affaires présidentielles (MAPRE), Ministère de l'administration publique (MAP), Ministère de l'agriculture, Ministère de la culture (MINC), Ministère de la défense (MIDE), Ministère des sports et loisirs (MIDEREC), Ministère de l'économie, de la planification et du développement (MEPyD), Ministère de l'éducation (MINERD), Ministère de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie (MESCYT), Ministère de l'énergie et des mines (MEM), Ministère des finances, Ministère de l'industrie, du commerce et des micro, petites et moyennes entreprises (MICM), Ministère de l'intérieur et des services de police (MIP), Ministère de la jeunesse (MJ), Ministère de la promotion des femmes (MMUJER), Ministère de la Présidence, Ministère du logement, de l'habitat et des bâtiments (MIVHED), Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA), Ministère des travaux publics et des communications, Ministère des relations extérieures (MIREX), Ministère de la santé et de l'assistance sociale, Ministère du travail et Ministère du tourisme.

⁶ Article 198 de la Constitution.

⁷ Renseignements communiqués par les autorités.

⁸ Article 74 3) de la Constitution.

⁹ Ces textes législatifs peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.consultoria.gov.do/consulta/>.

Encadré 2.1 Processus de réforme constitutionnelle

Le Congrès national et le Président sont habilités à lancer le processus de réforme constitutionnelle. Le Congrès national édicte une loi déclarant "la nécessité de réformer la Constitution de la République", qui précise l'objet de la réforme et les articles à modifier. Toutes les dispositions de la Constitution peuvent faire l'objet d'une réforme, sauf pour ce qui est de la forme du gouvernement de la République dominicaine, qui sera toujours civil, républicain, démocratique et représentatif. Le projet de réforme est examiné par une Assemblée nationale de révision composée des députés et des sénateurs; il doit être approuvé à la majorité qualifiée (deux tiers). Les réformes relatives à certaines prescriptions doivent être approuvées par référendum; cela concerne les droits, les garanties fondamentales et les devoirs; l'aménagement du territoire et des municipalités; le régime de la nationalité, la citoyenneté et le statut d'étranger; le système monétaire; et les procédures de réforme inscrites dans la Constitution.

Source: Articles 267 à 272 de la Constitution.

2.5. Il existe deux types de lois en République dominicaine: les lois ordinaires; et les lois organiques qui régissent certains domaines, notamment le régime économique et financier (par exemple le système monétaire ou le système bancaire).¹⁰ La procédure législative n'a fait l'objet d'aucune modification depuis 2015 (encadré 2.2). Seul le Congrès national a le pouvoir de légiférer; à aucun moment les pouvoirs législatifs ne sont délégués au pouvoir exécutif, pas même lorsqu'un "état d'urgence" est déclaré.

Encadré 2.2 Procédure législative

Projet de loi	Quel que soit le type de loi, l'initiative des projets appartient aux députés, aux sénateurs, au Président, à la Cour suprême (pour les questions judiciaires), au Conseil électoral central (pour les questions électorales) et aux citoyens (avec le soutien de 2% des électeurs inscrits sur les listes électorales).
Élaboration des lois	<p>Les projets de loi sont présentés indifféremment devant la Chambre des députés ou le Sénat de la République. La chambre devant laquelle ils sont présentés est la chambre d'origine (CO), tandis que l'autre constitue la chambre de révision (CR).</p> <p>Le projet de loi approuvé par les deux chambres est envoyé au pouvoir exécutif.</p> <p>La CR modifie le projet de loi et le renvoie à la CO. Si cette dernière approuve les modifications, le projet de loi est envoyé au pouvoir exécutif. Si la CO refuse les modifications, le projet retourne à la CR. En pareil cas, si cette dernière insiste pour que les modifications soient introduites, le projet de loi est remis au pouvoir exécutif.</p> <p>Un projet de loi est approuvé ou modifié par la majorité absolue des membres présents de chaque chambre. Pour les projets de loi organique, une majorité qualifiée (deux tiers) des membres présents des deux chambres est requise, sauf si le projet a trait au système monétaire ou au système bancaire, auquel cas la majorité qualifiée de l'ensemble des députés et des sénateurs est requise.</p> <p>Les projets rejetés par la CO ou la CR sont archivés; ils ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen pendant la même législature.</p>
Observations et promulgation	<p>Si le pouvoir exécutif n'a pas d'observations à faire, il promulgue la loi. Les lois sont publiées au Journal officiel.</p> <p>Si le pouvoir exécutif estime que le projet de loi est inconstitutionnel ou qu'il s'y oppose pour d'autres raisons, il le renvoie, avec ses observations, à la chambre qui le lui a envoyé.</p> <p>Si la chambre insiste pour conserver le texte original (à la majorité qualifiée des personnes présentes), elle le renvoie à l'autre chambre; si cette dernière approuve à son tour le texte original (à la même majorité), celui-ci "aura définitivement force de loi, auquel cas il sera promulgué et publié".</p>

Source: Articles 96 à 113 et 232 de la Constitution.

2.6. La législation de la République dominicaine est caractérisée par le fait que de nombreuses lois en vigueur sont très anciennes et, dans certains domaines, pourraient être dépassées. Par ailleurs, dans un certain nombre de cas, les lois n'ont pas encore de règlement d'application, ou ce dernier a

¹⁰ En vertu de l'article 112 de la Constitution, les lois organiques sont adoptées pour régler les domaines suivants: les droits fondamentaux; la structure et l'organisation des pouvoirs publics; la fonction publique; le régime électoral; le régime économique et financier; le budget, la planification et l'investissement public; l'organisation territoriale; les procédures constitutionnelles; la sécurité et la défense; les domaines expressément prévus par la Constitution et d'autres de même nature.

été promulgué des années après l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, dans le domaine du commerce, la Loi sur les douanes (n° 168-21) a été promulguée en 2021, en remplacement de la Loi n° 3489-53; toutefois, d'après les autorités, son règlement d'application est toujours en cours d'élaboration et la Loi n° 3489-53 continue par conséquent d'être en grande partie appliquée. Alors que la Loi sur les industries extractives (Loi n° 146-71), toujours en vigueur, date de 1971, son règlement d'application (Décret n° 207-98) n'a été publié qu'en 1998, soit 27 ans après l'adoption de la Loi. Dans certains cas, la loi n'a pas pu être appliquée pendant plusieurs années, l'institution chargée de sa mise en œuvre n'ayant pas été créée. C'est le cas de la Loi générale sur la défense de la concurrence, qui a été adoptée en 2008 mais n'a pu entrer en vigueur qu'en 2017, une fois créée la Commission nationale de défense de la concurrence (ProCompetencia).¹¹ Il pourrait être nécessaire de procéder à une révision et une refonte complètes de la législation afin d'offrir aux opérateurs économiques un environnement plus transparent et prévisible; selon les autorités, selon les autorités, ce processus a déjà été entamé.

2.7. La législation de la République dominicaine est publiée en ligne, ce qui permet de la consulter plus facilement. Il n'existe toutefois pas de version actualisée tenant compte de toutes les modifications apportées au fil des ans.¹²

2.2 Élaboration et objectifs de la politique commerciale

2.8. La politique de commerce extérieur de la République dominicaine est toujours établie dans la Stratégie nationale de développement pour 2030 (Stratégie END) adoptée en 2012, qui définit l'orientation et les objectifs du développement socio-économique à long terme.¹³ Pendant la période à l'examen, pour mener à bien cette stratégie, la République dominicaine a achevé la mise en œuvre du Plan national pluriannuel du secteur public (PNPSP) pour les périodes 2013-2016 et 2017-2020, et a amorcé la mise en œuvre du PNPSP pour la période 2021-2024, du Plan national de développement des exportations (PNFE) pour 2020-2030 et de la Stratégie nationale d'exportation de services modernes (ENESM) pour 2021-2025.

2.9. En concertation avec les autorités, le Ministère des relations extérieures (MIREX) élabore et met en œuvre la politique commerciale et d'attraction de l'investissement étranger, ce qui couvre la négociation des accords commerciaux. Les négociations sont menées par l'intermédiaire de la Commission nationale des négociations commerciales (CNNC), chapeauté par le MIREX, à laquelle participent d'autres Ministères, dont le Ministère de l'industrie, du commerce et des micro, petites et moyennes entreprises (MICM). Le MICM élabore et met en œuvre les politiques qui ont trait au développement du commerce extérieur, en particulier à la promotion des exportations; au développement des zones franches et autres régimes spéciaux; et à la compétitivité du secteur industriel et des MPME. C'est également à lui qu'il revient d'administrer les accords commerciaux; il est doté pour ce faire d'un Vice-Ministère du commerce extérieur.

2.10. Outre le MIREX et le MICM, d'autres Ministères sont également impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commerciale, tout particulièrement le Ministère de l'économie, de la planification et du développement (MEPyD) et le Ministère des finances, mais aussi, si nécessaire, les ministères auxquels sont confiés des portefeuilles sectoriels, comme le Ministère de l'agriculture ou le Ministère du tourisme, et d'autres institutions en lien avec le commerce extérieur, comme le Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (ProDominicana) ou encore le Conseil national des zones franches d'exportation (CNZFE).¹⁴

2.11. Dans le cadre de l'élaboration de la politique commerciale, les associations professionnelles et citoyennes sont également consultées. Depuis 2020, la coordination avec le secteur privé et la société civile a été renforcée grâce à des conseils consultatifs (dénommés "Cabinets"), au sein desquels sont examinées la conception et l'élaboration des politiques et stratégies en lien avec les secteurs de l'économie, de l'agriculture et du tourisme et avec la promotion de l'investissement.¹⁵

¹¹ Article 67 de la Loi n° 42-08.

¹² Cabinet consultatif du pouvoir exécutif en matière juridique. Adresse consultée: <http://www.consultoria.gov.do/consulta/>.

¹³ Loi n° 1-12.

¹⁴ Plan national de développement des exportations (PNFE) pour 2020-2030, consulté à l'adresse: <https://podominicana.gob.do/Documentos/PD%20PNFERD%20W.pdf>; et Décret n° 74-97, tel que modifié par le Décret n° 52-99.

¹⁵ Décrets n° 498-20 et n° 65-21.

Ainsi, en 2022 a été créé le Cabinet du développement des exportations, qui relève du MICM.¹⁶ Parmi les principaux interlocuteurs du gouvernement figurent l'Association dominicaine des exportateurs (ADOEXPO) et le Conseil d'agro-entreprises de la République dominicaine.

2.12. ProDominicana est l'organisme gouvernemental qui conseille et accompagne de manière totalement gratuite les exportateurs dominicains et les investisseurs étrangers. De même, le MICM (Vice-Ministère du commerce extérieur) et le MIREX (Direction de la promotion commerciale et de l'investissement) offrent des services de renseignements commerciaux et de conseil aux investisseurs.

2.13. En 2021, la République dominicaine a promulgué la Loi n° 167-21 pour promouvoir le processus d'amélioration de la réglementation. En vertu de cette loi, toutes les mesures, y compris commerciales, doivent faire l'objet d'une analyse d'impact de la réglementation. Cette analyse est effectuée par l'organisme chargé de la mise en œuvre de la mesure, puis présentée au Ministère de l'administration publique (MAP) pour approbation. L'analyse d'impact de la réglementation n'est réalisée que si la mesure entraîne un coût pour les opérateurs économiques. Elle vise à faire en sorte que les coûts de mise en œuvre de la mesure soient inférieurs à l'avantage qui en retiré, à ce que les exigences soient réduites au minimum et à ce que les procédures soient simplifiées. Les mesures en vigueur doivent être évaluées tous les cinq ans (analyse d'impact de la réglementation *a posteriori*) afin de déterminer s'il convient de les conserver, de les modifier ou de les supprimer.

2.14. Les objectifs de la politique commerciale de la République dominicaine sont les suivants: accroître les exportations et créer un environnement favorable à l'investissement étranger, comme instrument de soutien du potentiel d'exportation. Pour promouvoir les exportations, la République dominicaine accorde la priorité aux produits et services pour lesquels le pays est traditionnellement compétitif. Par ailleurs, elle élabore depuis 2021 une nouvelle offre exportable reposant sur les "services modernes", à savoir sur les services de l'économie créative, du secteur audiovisuel, du secteur des télécommunications et du secteur informatique. Elle cherche en outre à améliorer la sophistication de l'offre exportable existante, grâce à l'innovation, à l'amélioration de la qualité et à l'augmentation de la valeur ajoutée. Les efforts sont axés sur la mise à profit des conditions existantes d'accès aux marchés, ainsi que sur la recherche et l'exploitation de nouveaux marchés. La facilitation de l'accès au financement, l'accélération des procédures d'exportation et le développement des systèmes de logistique font également partie des éléments que le pays tente d'améliorer pour augmenter la compétitivité des exportations. Un ensemble de mesures a été mis en œuvre en ce sens (tableau 2.1). Par ailleurs, la République dominicaine continue d'appliquer le régime de zones franches et les incitations accordées par PROINDUSTRIA pour la production manufacturière. Elle a adopté un programme de transformation numérique (Programme pour une République dominicaine numérique à l'horizon 2030), qui prend en compte l'économie numérique, la cybersécurité et l'innovation technologique. D'après l'évaluation de la stratégie END pour 2030 réalisée par le MEPyD en 2020, les exportations dominicaines de marchandises ont progressé entre 2012 et 2018, en termes tant de volume que de compétitivité. Par secteur, les exportations de produits agricoles ont été plus compétitives que celles du secteur manufacturier.¹⁷

Tableau 2.1 Mesures visant à promouvoir les exportations, 2015-2021

Domaines	Mesures mises en œuvre
Facilitation des échanges	En 2021, le programme intitulé "Exporta +" a été introduit pour accélérer la sortie des conteneurs. Un guide pratique pour les exportateurs, dans lequel sont énoncées les procédures et prescriptions en matière d'exportation, a été publié. Une nouvelle Loi sur les douanes (Loi n° 168-21) a été promulguée.
Financement des exportations	En 2015, la Banque nationale de développement du logement et de la production (BNV) a été transformée en Banque nationale des exportations (BANDEX). Cette dernière a à son tour été transformée en Banque d'exportation et de développement (BANDEX) en 2021. La banque fonctionne comme une banque de premier et de second rang.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités.

¹⁶ Décret n° 172-22.

¹⁷ Ministère de l'économie, de la planification et du développement (2020), *Informe de Mediano Plazo sobre el Avance en el Logro de los Objetivos y Metas de la Estrategia Nacional de Desarrollo 2030*, document de référence pour la consultation publique. Adresse consultée: https://www.ces.gob.do/images/2020/Informe_de_Mediano_Plazo_Avance_Objetivos_y_Metas_END_2030.pdf.

2.15. Dans le cadre de sa stratégie de commerce extérieur, la République dominicaine promeut la culture d'exportation des femmes en tant qu'outil d'accroissement des exportations, le but étant de faire de la femme le moteur de la croissance et de la réduction de la pauvreté.¹⁸ Pour atteindre cet objectif, la Banque d'exportation et de développement (BANDEX) a créé en 2020 le Fonds des femmes exportatrices (500 millions de DOP) destiné à financer l'exportation de produits fabriqués par des entreprises dirigées par des femmes (section 3.2.5).¹⁹ ProDominicana organise également depuis deux ans un événement annuel intitulé "Femmes exportatrices", qui sensibilise au rôle de la femme dans les exportations et l'économie dominicaine (encadré 2.3).²⁰

Encadré 2.3 Rôle des femmes dans les exportations dominicaines

En 2021, on recensait 3 318 femmes exportatrices en République dominicaine; 76,1% d'entre elles étaient des personnes physiques. En 2021, les entreprises à vocation exportatrice dirigées par des femmes employaient quelque 26 000 personnes.

En 2021, 55% des entreprises à vocation exportatrice gérées par une femme ont facturé des exportations pour un montant inférieur à 10 000 dollars EU, tandis que 0,8% d'entre elles ont facturé des exportations pour un montant supérieur à 10 millions de dollars EU. Pour 76,1% des entreprises, les exportations enregistrées ont eu une valeur inférieure à 50 000 dollars EU.

Entre 2015 et 2021, les exportations réalisées par les femmes ont représenté une part non négligeable du total des exportations dominicaines, y compris d'or, avec une moyenne de 17,7%. Abstraction faite de l'or, la participation moyenne des femmes exportatrices a été de 2,5%.

Participation des femmes exportatrices aux exportations dominicaines, 2015-2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Or inclus	17,0%	20,4%	18,8%	16,6%	16,4%	19,3%	15,7%
Or exclus	2,8%	3,0%	2,6%	2,6%	2,3%	2,2%	2,1%

L'or est le principal produit d'exportation de la République dominicaine, ainsi que le principal produit exporté par les femmes exportatrices du pays. En 2021, l'or a représenté 88,6% de la valeur totale des marchandises exportées par des femmes; il était suivi par le cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés (2,5%). Les autres produits exportés par des femmes ont été l'huile de soja (1,8% de la valeur totale des exportations en 2020), les biscuits sucrés, les bananes (fraîches ou sèches), les gruaux et semoules de maïs, les fruits (goyaves, mangues et mangoustans), la farine de blé ou de méteil et les préparations capillaires.

Les produits exportés par les femmes sont destinés aux marchés traditionnels de la République dominicaine. En 2021, 51,9% des exportations réalisées par des femmes, or inclus, étaient destinées à la Suisse, suivie de l'Inde (34,8%) et d'Haïti (4,6%). Abstraction faite de l'or, les principales destinations étaient Haïti (34%), les États-Unis (21%) et Puerto Rico (5,7%).

Les produits exportés par les femmes sont en majorité produits en dehors des zones franches. Dans le cas des exportations incluant l'or, les femmes utilisent davantage les régimes tels que les zones franches et l'admission temporaire.

Régimes douaniers utilisés par les femmes exportatrices en 2021

	Régime douanier national	Zone franche industrielle pour l'exportation	Admission temporaire	Consommation de réexportation
Or inclus	96%	3%	1%	0%
Or exclus	70%	25%	5%	0%

Source: ProDominicana (2020), *Mujeres Exportadoras en República Dominicana*, consulté à l'adresse: <https://prodominicana.gob.do/Documentos/Mujeres%20Exportadoras%20en%20Rep%C3%a9lica%20Dominicana.pdf>; ProDominicana (2021), *II Edición Mujeres en Exportación: Hacia la Resiliencia*, consulté à l'adresse: <https://prodominicana.gob.do/Documentos/Mujeres%20en%20Exportacion.pdf>; et renseignements communiqués par les autorités.

¹⁸ PNFE pour 2020-2030.

¹⁹ BANDEX (2021), *Memoria Institucional Año 2021*. Adresse consultée: <https://memorias.minpre.gob.do/api/documents/2651/download>.

²⁰ Renseignements communiqués par les autorités.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.16. La République dominicaine est Membre de l'OMC depuis le 9 mars 1995; elle accorde au moins le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Il s'agit du cinquième examen de sa politique commerciale. Depuis le précédent examen effectué en 2015, la République dominicaine a notifié plusieurs mesures commerciales et liées au commerce (tableau A2. 1).

2.17. Le commerce international revêt une très grande importance pour la République dominicaine, comme le montrent les taux de croissance élevés qu'elle a enregistrés, ce qui a contribué à la création d'emplois.²¹ Il est donc important pour le pays de disposer d'un système commercial multilatéral réactif, qui favorise un développement inclusif, durable et équitable. À cette fin, la République dominicaine appuie l'élimination des distorsions dans le commerce des produits agricoles, ainsi qu'une plus grande inclusion des MPME dans le commerce international, et met l'accent sur le fait que 51% des MPME du pays sont dirigées par des femmes.²² En conséquence, la République dominicaine participe au Groupe de travail informel visant à soutenir la participation des MPME au commerce mondial, ainsi qu'aux discussions informelles sur la facilitation de l'investissement pour le développement.

2.18. La République dominicaine est d'avis que dans le cadre de l'OMC, il convient de prendre en compte les besoins des petites économies vulnérables, des pays en développement et des pays les moins avancés. Elle souhaite ainsi que les Accords préservent le traitement spécial et différencié et établissent un mécanisme de sauvegarde spéciale dans le secteur agricole, et qu'une "solution permanente pour les programmes de détention de stocks publics" à des fins de sécurité alimentaire soit approuvée.²³ La République dominicaine participe à divers groupes de négociation: le Groupe ACP, le G-90, le Groupe des petites économies vulnérables, le G-33, le groupe des auteurs du "W52"²⁴ et le groupe des auteurs d'une proposition conjointe.²⁵

2.19. Pendant la douzième Conférence ministérielle tenue en juin 2022, face aux défis posés par les crises sanitaire et géopolitique, la République dominicaine a encouragé la recherche d'un consensus au sein de l'OMC sur la stabilité du commerce international. Pour la République dominicaine, il est important en tant que Membres que nous soyons "favorables à des actions concrètes [...], afin que nous prenions des engagements visant une sécurité alimentaire globale, le développement et une économie agricole inclusive et résiliente face aux tensions mondiales actuelles". Le pays est également favorable à une réduction de l'impact du commerce sur l'environnement et les ressources naturelles, surtout les ressources marines et celles liées à la production de produits alimentaires.²⁶

2.20. En 2016, la République dominicaine a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges²⁷, qui est entré en vigueur en 2017. Cette même année, elle a créé le Comité national de la facilitation des échanges en vue de coordonner la mise en œuvre de l'Accord.²⁸ Le Comité intègre neuf organismes du secteur public²⁹ et neuf organismes du secteur privé³⁰; il est présidé par la Direction générale

²¹ Documents de l'OMC WT/MIN(15)/ST/41 du 18 décembre 2015 et WT/MIN(17)/ST/39 du 18 décembre 2017.

²² Document de l'OMC WT/MIN(17)/ST/39 du 18 décembre 2017.

²³ Document de l'OMC WT/MIN(17)/ST/39 du 18 décembre 2017.

²⁴ Proposition concernant des "modalités" dans les négociations sur les indications géographiques (le registre multilatéral pour les vins et spiritueux et l'extension du niveau de protection plus élevé à des produits autres que les vins et spiritueux) ainsi que la "divulgation" (les déposants de demandes de brevet devant divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés dans les inventions).

²⁵ Proposition d'établissement d'une base de données entièrement fondée sur le volontariat en matière d'enregistrement des indications géographiques.

²⁶ Document de l'OMC WT/MIN(22)/ST/40 du 12 juin 2022.

²⁷ Résolution n° 696-16.

²⁸ Décret n° 431-17.

²⁹ Direction générale des douanes (DGA), MICM, Ministère de la défense, Ministère de la santé et de l'assistance sociale, MIREX, Ministère de l'agriculture, MEPyD, Direction exécutive du Conseil national de la compétitivité et CNZFE.

³⁰ Association des industries de la République dominicaine, Chambre de commerce américaine de la République dominicaine, Association dominicaine des exportateurs, Association dominicaine des zones franches, Organisation nationale des entreprises commerciales, Association dominicaine des armateurs, Conseil

des douanes (DGA). En 2018, la République dominicaine a notifié ses engagements au titre de l'Accord; en août 2022, 90,8% d'entre eux avaient été mis en œuvre et, selon le calendrier, les engagements restants devraient être mis en œuvre au plus tard en juin 2023.³¹

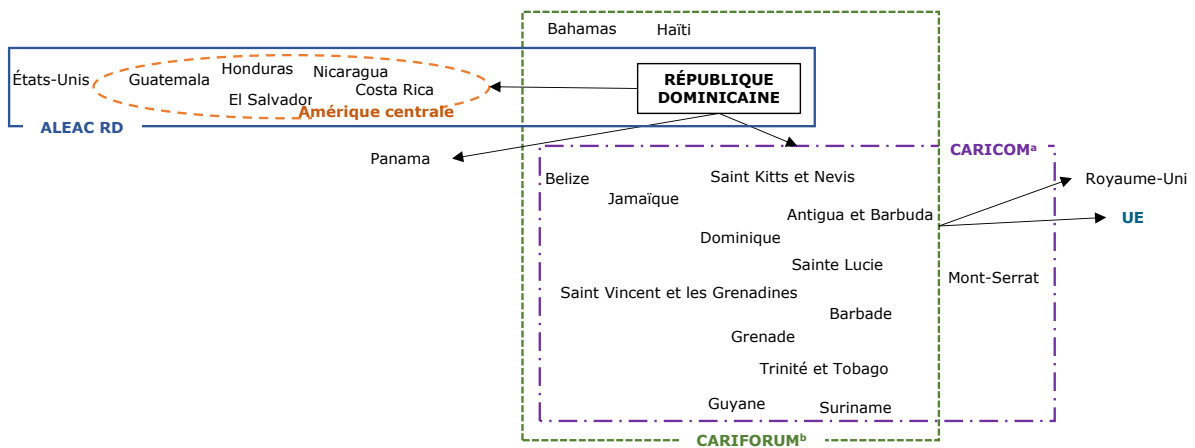
2.21. La République dominicaine a accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Elle est également partie à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI); les autorités ont toutefois indiqué qu'elle n'avait pas ratifié cet accord. La République dominicaine n'est pas signataire de l'Accord sur les marchés publics, ni de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils; elle n'a pas non plus le statut d'observateur auprès des comités qui administrent ces accords.

2.22. Entre 2015 et 2022 (août), la République dominicaine a été impliquée dans une procédure de règlement des différends en tant que partie défenderesse³²; elle n'a pas recouru au mécanisme de règlement des différends en tant que requérante, mais a participé à deux affaires comme tierce partie.

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.23. La République dominicaine a conclu des accords commerciaux avec l'Amérique centrale, les États-Unis, le Panama, le Royaume-Uni, l'UE, la Communauté des Caraïbes et les États membres du Forum des Caraïbes (CARIFORUM) (graphique 2.1). Tous les accords auxquels elle participe – à l'exception de celui conclu avec le Panama – couvrent le commerce des biens et des services; l'Accord de portée partielle avec la République du Panama ne couvre que le commerce des marchandises et n'accorde des préférences qu'à un nombre limité de produits. Les autres accords comprennent également d'autres disciplines commerciales telles que les investissements, le commerce électronique, la propriété intellectuelle ou des éléments liés au travail ou à l'environnement.

Graphique 2.1 Accords commerciaux en vigueur en 2022



- a Les Bahamas et Haïti sont membres de la CARICOM mais ne participent pas à l'accord signé avec la République dominicaine. Ils ne figurent par conséquent pas dans le groupe de la CARICOM.
- b Cuba fait partie du CARIFORUM mais n'est pas partie aux accords signés avec l'UE et le Royaume-Uni, raison pour laquelle il ne figure pas sur le graphique.

Source: MICM. Adresse consultée:

<https://www.micm.qob.do/direcciones/comercio-externor/acuerdos-comerciales-vigentes>.

2.24. En 2020, la République dominicaine a ratifié un nouvel accord appelé Accord de partenariat économique (APE) entre les États du CARIFORUM et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.³³ L'APE signé avec le

national de l'entreprise privée, Association dominicaine des courtiers en douane, Association dominicaine des lignes aériennes et Conseil d'agro-entreprises de la République dominicaine.

³¹ Base de données sur l'AFE. Adresse consultée: <https://tfadatabase.org/members/dominican-republic>.

³² La demande, soulevée par le Costa Rica en 2020, concerne des mesures antidumping visant les barres en acier crénelées (DS605). Le Groupe spécial a été constitué le 8 avril 2022.

³³ Renseignements communiqués par les autorités.

Royaume-Uni prévoit le maintien des conditions d'accès au marché et des autres disciplines commerciales prévues dans le cadre de l'APE avec l'UE. Ainsi, aucun nouvel engagement n'a été convenu. Seules les modifications juridiques et techniques nécessaires à la mise en œuvre ont été apportées dans l'accord; ainsi, les normes d'origine ont été modifiées pour permettre le cumul de l'origine avec les matières originaires de l'UE. Les autorités ont en outre indiqué que bien que la République dominicaine ait accordé un contingent tarifaire pour le lait en poudre dans le cadre de l'APE avec l'UE, ce contingent n'avait pas été négocié avec le Royaume-Uni.

2.25. D'après le Vice-Ministère du commerce extérieur, une grande partie des échanges de la République dominicaine a lieu dans le cadre d'accords préférentiels; l'Accord entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC-RD) est l'accord commercial le plus important.³⁴ S'agissant des droits de douane, la République dominicaine continue de suivre le calendrier d'élimination négocié dans le cadre de l'ALEAC-RD, conformément auquel toutes les lignes tarifaires seront exemptes de droits pour toutes les Parties en 2025.³⁵ Dans le cadre de cet accord, la République dominicaine a négocié des contingents tarifaires pour les produits agricoles originaires du Costa Rica, des États-Unis et du Nicaragua (section 3.1.4). D'après les autorités, certains des contingents établis avec les États-Unis ont été éliminés en 2017 et 2020.

2.26. Les relations commerciales qu'entretient la République dominicaine avec le Costa Rica, El Salvador, le Honduras, le Guatemala et le Nicaragua continuent d'être régies par deux accords commerciaux (graphique 2.1); en cas de disparités entre les préférences tarifaires, l'accord qui offre le traitement le moins restrictif est appliqué.³⁶

2.27. La République dominicaine et le Panama négocient actuellement l'extension de l'accord commercial de portée partielle. Selon le Vice-Ministère du commerce extérieur, l'accord, qui est en vigueur depuis 1985, ne correspond plus à la "matrice d'exportation" dominicaine.³⁷

2.3.3 Autres accords et arrangements

2.28. D'après les renseignements communiqués par les autorités, l'Australie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Japon, le Kazakhstan, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et la Türkiye offrent un traitement préférentiel à la République dominicaine, au titre du Système généralisé de préférences (SGP).

2.4 Régime d'investissement

2.4.1 Cadre juridique

2.29. Le cadre juridique de l'investissement étranger en République dominicaine n'a pas été modifié pendant la période à l'examen; il est régi par la Constitution et par la Loi sur l'investissement étranger (Loi n° 16-95), ses modifications et son règlement d'application.³⁸ Ces règles régissent également la conclusion de contrats de transfert de technologie depuis l'étranger. La Loi reconnaît différents types d'investissement (investissements étrangers directs (IED), réinvestissements étrangers et investissements étrangers nouveaux)³⁹, régit leur destination et inclut le principe d'égalité de traitement entre investissements nationaux et étrangers, garantissant ainsi un traitement non discriminatoire, avec les mêmes droits et obligations.⁴⁰ En outre, la Constitution de

³⁴ MICM (diverses années), *Informe de Seguimiento al Desempeño Comercial de la República Dominicana*. Adresse consultée: <https://www.micm.gob.do/nosotros/publicaciones>.

³⁵ Document de l'OMC WT/REG211/3 du 18 juillet 2016.

³⁶ AMCHAM (2020), *Guía del Inversionista 2019*. Adresse consultée: https://amcham.org.do/images/pdf/Guia%20Inversionista_2019_master.pdf.

³⁷ DICOEX (2020), *Informe de Seguimiento al Desempeño Comercial de la República Dominicana 2019*. Adresse consultée: <https://www.micm.gob.do/nosotros/publicaciones>.

³⁸ La Loi n° 16-95 a été modifiée pour la dernière fois en 2003 par la Loi n° 98-03. Le Règlement d'application de la Loi (Décret n° 380-96) a été modifié pour la dernière fois en 2004 par le Décret n° 214-04.

³⁹ Les réinvestissements étrangers correspondent au réinvestissement des bénéfices dans l'entreprise qui les a générés, tandis que les investissements étrangers nouveaux correspondent au réinvestissement des bénéfices dans d'autres entreprises. Dans le présent texte, sauf indication contraire, l'expression "investissement étranger" désigne les trois types d'investissement.

⁴⁰ La République dominicaine n'applique pas de contrôle des changes et ne limite pas le rapatriement des capitaux.

la République dominicaine garantit le traitement national aux investisseurs étrangers.⁴¹ Le droit de propriété est également reconnu et garanti par la Constitution (article 51), toute expropriation faisant l'objet d'une compensation financière.⁴² La Loi n° 47-20, approuvée récemment, introduit un nouveau cadre réglementaire pour le développement des partenariats public-privé.⁴³

2.30. Outre les accords commerciaux, d'autres lois contiennent des dispositions relatives à l'investissement étranger. À l'exception de l'accord avec le Panama, tous les accords commerciaux signés par la République dominicaine comportent des dispositions détaillées en matière d'investissement. En juin 2022, la République dominicaine avait signé divers accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPRI), et la ratification d'un autre de ces accords avec l'Argentine était en cours.⁴⁴ Bien qu'aucun autre nouvel APPRI n'ait été conclu pendant la période considérée, les autorités ont indiqué que la négociation de ce type d'accords demeure partie intégrante de la stratégie commerciale de la République dominicaine.⁴⁵ En ce sens, la République dominicaine négocie actuellement des accords avec le Qatar et la Türkiye. En outre, la République dominicaine maintient des accords avec le Canada et l'Espagne en vue d'éviter la double imposition, et un accord d'échange de renseignements fiscaux avec les États-Unis en vue de lutter contre l'évasion fiscale.⁴⁶

2.31. Sur le plan institutionnel, le Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (ProDominicana), institution relevant du MICM, demeure l'organisme d'État chargé d'appliquer la Loi sur l'investissement étranger et de promouvoir l'investissement étranger.⁴⁷ ProDominicana aide le MIREX à négocier les accords commerciaux régionaux qui comportent des dispositions relatives à l'investissement. Parmi les autres services qu'il propose, généralement gratuitement, figurent les services d'assistance technique aux investisseurs potentiels (renseignements stratégiques, orientation et accompagnement pour le lancement et le développement du projet, identification des opérateurs locaux et des possibilités en termes d'infrastructure) et d'autres services post lancement, dont l'expansion de projets.⁴⁸ Par ailleurs, ProDominicana administre le Registre officiel de l'investissement étranger direct et a des employés en poste dans certains consulats ou ambassades à l'étranger.

2.32. La République dominicaine cherche à attirer des investissements étrangers dans les secteurs stratégiques, qui sont définis dans divers plans, stratégies et documents de politique nationale.⁴⁹ En 2020, le Cabinet de promotion des investissements a été créé⁵⁰; présidé par le Vice-Président⁵¹, il élabore des politiques visant à renforcer la compétitivité du pays. Ces projets et leur plan de mise en œuvre sont examinés directement avec le Président. De même, le Pilier 4 (objectif 4.3) du Plan national de développement des exportations (PNFE) pour 2020-2030 vise à parvenir à un accroissement de l'investissement étranger.⁵² Dans cette perspective, les autorités ont indiqué qu'une évaluation des possibles modifications réglementaires nécessaires pour atteindre cet objectif est en cours.

⁴¹ Le traitement national a été introduit par le biais de l'article 221 de la Constitution de 2010, et n'a fait l'objet d'aucune modification dans la Constitution de 2015.

⁴² Les autorités ont indiqué qu'il n'y avait eu aucune expropriation directe pendant la période à l'examen.

⁴³ Auparavant, ce type de partenariat ou d'accord était régi par les articles 46 à 64 de la Loi n° 340-06.

⁴⁴ La République dominicaine a signé des APPRI avec les pays suivants: Argentine (2001), Chili (2000), Espagne (1995), Finlande (2001), France (1999), Italie (2006), Maroc (2002), Panama (2003), Pays-Bas (2006), République de Corée (2006) et Suisse (2004).

⁴⁵ Ces négociations sont coordonnées par la Commission nationale des négociations commerciales (Décret n° 74-97).

⁴⁶ Résolution n° 191-19 du Congrès national.

⁴⁷ Bien que ProDominicana soit un organisme public, son Conseil directeur est composé de représentants des secteurs public et privé (Décret n° 275-17).

⁴⁸ ProDominicana éd. (2021) *Guía de Inversión 2021* et renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://prodominicana.gob.do/InvestInDR>.

⁴⁹ Ces documents comprennent la Stratégie nationale de développement 2030, le Plan national de développement des exportations et certaines lois sectorielles. Les secteurs stratégiques y sont également dénommés "secteurs prioritaires" ou "secteurs clés". Actuellement, ces secteurs comprennent l'agroalimentaire, l'énergie, l'externalisation de services, l'industrie cinématographique, la logistique et la connectivité, le secteur manufacturier, les industries extractives, les textiles et les produits en cuir, ainsi que le tourisme.

⁵⁰ Le Cabinet de promotion des investissements a été créé en vertu du Décret n° 498-20. Le Cabinet d'investissement pour les projets stratégiques, créé en 2009, a été supprimé en vertu du Décret n° 849-21.

⁵¹ Décret n° 85-22.

⁵² Le PNFE pour 2020-2030 est l'une des initiatives liées au troisième axe stratégique de la Stratégie nationale de développement (END) 2030; cet axe a trait au développement d'une économie durable, intégrée et compétitive.

2.33. D'une manière générale, les investisseurs étrangers sont autorisés dans toutes les activités économiques, à l'exception de celles indiquées dans la Loi sur l'investissement étranger et dans certaines lois sectorielles. L'article 5 de ladite loi interdit l'investissement étranger dans les activités liées à la manipulation de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs produits à l'étranger, ainsi que dans les activités portant atteinte à la santé publique, à l'environnement ou à la sécurité nationale. Il n'existe ainsi pas de liste exhaustive des activités dans lesquelles les IED ne sont pas autorisés.

2.34. Des restrictions concernant l'IED sont appliquées dans le secteur minier, dans les secteurs de l'énergie, de la radiodiffusion et du transport aérien (tableau 2.2), ainsi que dans certains secteurs de services professionnels tels que les services juridiques, les services médicaux, les services d'audit, les services d'architecture, les services infirmiers et les services d'ingénierie. La fourniture de services professionnels en République dominicaine est principalement réglementée par la Loi n° 111-42 relative à l'exequatur des professionnels, en vertu de laquelle est créé le système national régissant le processus d'obtention de l'exequatur pour l'exercice d'une activité professionnelle par les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur obtenus dans des centres universitaires du pays ou à l'étranger.

Tableau 2.2 Restrictions concernant l'investissement étranger, 2022

Secteur	Dispositions	Fondement juridique
Services de communication et de diffusion	Il est obligatoire d'être de nationalité dominicaine ou naturalisé pour conserver le contrôle (51% ou plus) d'une entreprise concessionnaire de services publics de radiodiffusion.	Loi générale n° 153-98 sur les télécommunications.
Industries extractives	Les concessions minières ne peuvent être octroyées à un gouvernement étranger, ni directement ni par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale.	Loi n° 146-71 sur les industries extractives, telle que modifiée.
Exploitation et exploration pétrolières	Les gouvernements étrangers ne peuvent obtenir le droit de chercher, d'exploiter ou de bénéficier du pétrole et des autres hydrocarbures; ils ne peuvent pas non plus être admis comme associés, coassociés ou actionnaires d'une personne physique ou morale bénéficiant de ces droits.	Loi n° 4532-56, telle que modifiée.
Production et transport d'électricité	L'État se réserve les activités de production hydroélectrique pour les capacités supérieures à 5 MW, ainsi que le transport de l'électricité.	Loi générale n° 125-01 sur l'électricité.
Transport aérien	Les opérations intérieures ou de cabotage sont réservées aux entreprises aériennes constituées conformément au droit dominicain, dans lesquelles au moins 51% du capital ou de l'actif appartient à des Dominicains, dont les deux tiers du personnel dirigeant sont des ressortissants dominicains et qui conservent le contrôle effectif de leur flotte aérienne. Toute entreprise exerçant des fonctions d'opérateur, d'agent ou de consignataire pour les vols non réguliers (charters), doit être constituée conformément au droit dominicain, être détenue à au moins 51% par des Dominicains et employer des ressortissants dominicains aux postes de haute direction. Dans le cas des entreprises prestataires de services de vols affrétés, le capital étranger peut atteindre 100% du capital si cet investissement provient d'une compagnie aérienne étrangère reconnue sur le plan international ou d'une filiale autorisée par le Président.	Loi n° 491-06 sur l'aviation civile, telle que modifiée. Décret n° 751-02 portant réglementation et régulation des opérateurs, agents et consignataires pour les vols non réguliers.
Services d'agence de presse	Les directeurs de journaux et périodiques produits en République dominicaine doivent être des ressortissants dominicains.	Loi n° 6132-72.

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.35. Dans le cadre de certains de ses accords commerciaux, la République dominicaine se réserve le droit d'adopter des mesures relatives à la propriété ou au contrôle des terres situées dans une bande de 20 km le long de la frontière.⁵³ Les autorités ont indiqué qu'aucune mesure n'avait été adoptée en ce sens.

⁵³ Ces mesures peuvent notamment inclure des restrictions sur le transfert et le contrôle d'une entreprise, la cession de tout intérêt dans une entreprise d'État existante, ou encore des mesures relatives à la nationalité du personnel de direction et des membres du conseil d'administration d'une entreprise.

2.36. L'investissement étranger ne requiert aucune approbation préalable pour entrer en République dominicaine. ProDominicana maintient à des fins statistiques⁵⁴ un registre de l'investissement étranger; l'enregistrement n'entraîne aucun coût et s'effectue depuis 2021 via une plate-forme numérique pour les investissements hors des zones franches.⁵⁵ L'investisseur étranger peut procéder à l'enregistrement à tout moment. Les investissements réalisés dans des zones franches sont enregistrés auprès du Conseil national des zones franches d'exportation (CNZFE), qui transmet par la suite les renseignements correspondants à ProDominicana.⁵⁶

2.37. En 2012, un projet de Guichet unique pour l'investissement (VUI) devant inclure une plate-forme numérique a été lancé dans le but de faciliter l'investissement étranger.⁵⁷ À ce jour, la plate-forme numérique n'est toujours pas disponible.

2.38. La loi régissant les partenariats public-privé, qui a également une incidence sur l'investissement étranger, a été promulguée en 2020.⁵⁸ Pour réglementer les différentes étapes (comme l'approbation, la mise en œuvre et la conclusion) des partenariats public-privé, cette loi introduit les principes d'égalité (traitement national) et de libre concurrence, mais aussi de transparence, de régularité de la procédure et de répartition des risques, notamment. Créée en 2020, la Direction générale des partenariats public-privé est l'institution chargée de réglementer et de coordonner les projets développés en République dominicaine dans le cadre de partenariats public-privé, dans tous les secteurs de l'économie.⁵⁹

2.39. La République dominicaine a signé, mais n'a pas encore ratifié, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention de Washington de 1965 ou Convention du CIRDI), qui établit le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).⁶⁰ Elle applique la Convention des Nations Unies (pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères) et la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international (ratifiée en 2008). La République dominicaine est également membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et de l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC). Pendant la période à l'examen, une affaire portée devant le CIRDI contre la République dominicaine et concernant le secteur des industries extractives a été résolue; d'autres procédures liées au secteur de la construction et à l'industrie sucrière sont actuellement en cours. Deux autres affaires ont été résolues devant la Cour permanente d'arbitrage, et d'autres encore sont actuellement en instance devant cette dernière.

2.4.2 Incitations à l'investissement

2.40. La République dominicaine continue d'offrir des incitations, principalement d'ordre fiscal, aux investisseurs nationaux et étrangers dans le but de promouvoir certains secteurs ou régions (tableau 2.3). Dans le cadre de ces programmes, sont par exemple octroyées des concessions tarifaires à l'importation de machines et autres biens d'équipement, ainsi que d'intrants et d'autres matières premières; dans de nombreux cas, des avantages supplémentaires sont également accordés sur les résultats de l'activité productive, par exemple au niveau du paiement de l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS) et/ou de l'impôt sur le revenu.

⁵⁴ Tous les enregistrements de l'investissement étranger sont communiqués à la Banque centrale de la République dominicaine, à des fins statistiques.

⁵⁵ Les investisseurs étrangers peuvent s'établir en République dominicaine en choisissant l'une des formes d'organisation juridique prévues par la Loi n° 479-08, et doivent s'inscrire au Registre des noms commerciaux, au Registre du commerce et au Registre national des contribuables. Les démarches peuvent prendre jusqu'à 16 jours (ouvrables) au total et coûtent 8 255 DOP.

⁵⁶ L'enregistrement de l'IED en zone franche n'a pas été numérisé et est réalisé gratuitement.

⁵⁷ Décret n° 626-12.

⁵⁸ Loi n° 47-20 et Décret n° 434-20.

⁵⁹ À ce jour, plusieurs projets de partenariats public-privé ont déjà été approuvés conformément à cette nouvelle loi. Parmi ceux-ci, on peut citer: la construction de l'autoroute de l'Ámbar entre Santiago et Puerto Plata, le Projet de développement touristique de la province de Pedernales, le port d'Arroyo Barrille, le Système électrique de garanties mobilières et l'expansion du Système de transport national et de distribution d'énergie.

⁶⁰ À cet égard, les autorités estiment que la République dominicaine ne peut pas être poursuivie en vertu de la Convention du CIRDI, mais uniquement en vertu du Règlement du mécanisme .

2.41. Pendant la période considérée, certaines de ces incitations ont été modifiées, tandis que d'autres programmes – comme les incitations en faveur des industries cinématographique, minière, textile et touristique et le régime d'investissement dans les zones franches – sont restés inchangés depuis l'examen précédent (tableau 2.3).⁶¹

Tableau 2.3 Incitations à l'investissement et/ou à la production, 2022

Secteur	Incitations	Fondement juridique
Programmes modifiés ou nouveaux		
Énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération des taxes à l'importation sur les équipements, les machines et les accessoires nécessaires à la production d'énergie de sources renouvelables. - Réduction de l'impôt (5% au lieu de 10%) sur la valeur des intérêts payés pour le financement externe. - Les autoproducteurs peuvent obtenir un crédit pour le paiement de l'impôt sur le revenu, en fonction de leur investissement. - Exonération de l'ISR pour une période de 10 ans et au plus tard jusqu'en 2020. 	Loi n° 57-07, modifiée par la Loi n° 115-15.
Gestion intégrale et co-traitement des déchets solides	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de l'impôt sur les actifs pendant une période de 5 ans, ainsi que des droits de douane et de l'ITBIS sur les machines et les équipements nécessaires à leur fonctionnement. - Exonération de l'ISR, à l'exclusion des dividendes, pour une période de 5 ans. 	Loi n° 225-20.
Secteur manufacturier et industrie	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de 50% de l'ITBIS pour l'importation d'équipements et de machines utilisés dans le processus de production. - Réduction pouvant aller jusqu'à 50% des bénéfices nets imposables en lien avec les investissements réalisés pour l'acquisition de machines, d'appareils et de technologies. - Exonération de 50% de l'ITBIS pour l'importation des matières premières et des intrants. - Remboursement aux exportateurs de l'ITBIS, de l'impôt sélectif à la consommation (ISC) et de la taxe sur les chèques. - Autorisation de traitement partiel. 	Loi n° 392-07, modifiée par la Loi n° 242-20.
Zone spéciale de développement global frontalier	<ul style="list-style-type: none"> - Exemption des droits de douane et exonération de l'ITBIS pour les machines et équipements importés ou achetés sur le marché local en vue de l'installation et du démarrage de l'entreprise. - Exonération de l'impôt sur les transferts de propriété immobilière et autres impôts liés aux opérations immobilières pour les terrains et infrastructures sur lesquels le projet doit être développé. - Exonération des impôts, taxes et droits d'enregistrement liés à l'augmentation du capital et au transfert de parts sociales dans les sociétés commerciales situées dans la zone spéciale - Exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sélectif à la consommation (ISC) pour la consommation de services de télécommunication et d'assurance pour les installations du projet, de l'ITBIS pour l'achat et l'importation d'intrants et matières premières utilisés pour la production de marchandises exemptées de l'ITBIS, et des droits de douane à l'importation d'intrants et matières premières non produits dans le pays utilisés pour la production. - Réduction de 50% de l'ITBIS pour l'achat et l'importation d'intrants et matières premières utilisés pour la production de marchandises non exemptées de l'ITBIS. 	Loi n° 12-21.

⁶¹ La République dominicaine a notifié le régime des zones franches au Comité des subventions et des mesures compensatoires (document de l'OMC G/SCM/N/343/DOM du 12 juillet 2019).

Secteur	Incitations	Fondement juridique
Partenariats public-privé	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de l'ITBIS pour une période de 5 ans pour l'achat ou la location d'équipements, de matériels et d'intrants directement liés à la construction, la réparation ou la valorisation des biens et infrastructures faisant l'objet du contrat de partenariat public-privé. - Régime d'amortissement accéléré. 	Loi n° 47-20.
Programmes d'incitations restés inchangés		
Industrie cinématographique	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de l'impôt sur le revenu pour: i) le réinvestissement des recettes des producteurs, des distributeurs de longs métrages dominicains et des exposants de l'industrie cinématographique, et ii) la construction de studios de cinéma ou d'enregistrement. - Déduction de l'impôt sur le revenu de 100% du montant réel investi (limitée à 25% de l'impôt à payer). - Exonération de l'ITBIS pour les marchandises, les services et/ou les baux directement liés à la préproduction, la production ou la post-production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. - Exonération de 50 à 100% de l'impôt sur le revenu pour les recettes perçues par les cinémas. 	Loi n° 108-10, telle que modifiée.
Textile	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de l'ITBIS et d'autres impôts pour l'importation et/ou l'achat de machines et équipements. - Exonération de l'ITBIS et d'autres impôts pour l'importation et/ou l'achat d'intrants, de matières premières et de services nécessaires. - Exonération de l'impôt sur le revenu pour le processus de production. 	Loi n° 56-07.
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération des impôts locaux et nationaux pour l'enregistrement et la construction. - Exonération des droits d'importation et autres droits applicables pour les équipements, matériaux et meubles nécessaires à l'équipement initial et à la mise en service de l'installation touristique concernée. - Déduction du coût de l'investissement des autres revenus imposables, au taux de 20% par an pendant 5 ans. - Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'ITBIS. - Exonération de l'impôt sur le revenu. 	Loi n° 158-01, telle que modifiée.
Zones franches	<ul style="list-style-type: none"> - Exonérations fiscales pouvant aller jusqu'à 100% des impôts pour les constructions, l'enregistrement et le transfert de biens immobiliers; des impôts pour la création de sociétés ou l'augmentation de capital; et des droits de douane sur les matières premières, les équipements et le matériel de construction destinés à la construction, à l'aménagement ou à l'exploitation dans les zones franches, entre autres. - Exonérations de l'impôt sur le revenu et des droits de douane pour l'importation et l'exportation de matières premières, d'équipements et de machines utilisés pour la fabrication de marchandises. 	Loi n° 8-90, telle que modifiée.

Note: Les incitations à la production sont indiquées sur fond gris.

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.42. Par ailleurs, un régime d'investissement étranger instauré en 2008, qui permettait la création de zones financières internationales, a été abrogé en juin 2017.⁶² Les autorités ont indiqué qu'aucun opérateur n'était établi au titre de ce régime.

2.43. Depuis 2007, des incitations sont prévues pour l'installation d'usines utilisant l'énergie solaire, l'énergie éolienne et l'énergie hydraulique; en 2015, ces incitations ont été étendues aux installations produisant de l'énergie à partir de la biomasse ou de résidus solides, ainsi qu'aux centrales

⁶² Loi n° 155-17, portant abrogation de la Loi n° 480-08.

géothermiques.⁶³ Par ailleurs, depuis 2020, des incitations sont accordées pour les installations de valorisation énergétique et de recyclage des déchets, y compris pour le traitement.⁶⁴ Ces incitations sont notamment les suivantes: i) exonération totale de l'impôt sur les actifs pendant une période de 5 ans; et ii) exonération totale des droits de douane et de l'ITBIS sur les machines et les équipements.⁶⁵

2.44. Parallèlement, en 2020, certaines incitations en faveur du secteur manufacturier, qui avaient expiré en 2017, ont été rétablies pour 15 exercices budgétaires.⁶⁶ En plus d'autres incitations à la production, la réduction de l'ITBIS continue d'être accordée pour l'achat de machines, d'appareils et de technologies utilisés dans le processus de production; cette exonération n'est toutefois que de 50%, et non de 100% comme auparavant.

2.45. Conformément à la Constitution de 2015 (article 221), les investissements dans des zones relativement moins développées ou dans des activités qui présentent un intérêt national, en particulier dans les provinces frontalières, peuvent bénéficier d'un traitement spécial. Le régime d'incitations en faveur de la zone spéciale de développement frontalier, en place depuis 2001⁶⁷, a expiré en 2021 et a été remplacé par un nouveau régime appelé zone spéciale de développement global frontalier.⁶⁸ Le régime actuel, tout comme le précédent, offre des incitations aux entreprises qui s'installent dans les provinces de Pedernales, Independencia, Elías Piña, Dajabón, Montecristi, Santiago Rodríguez et Bahoruco. Les mesures d'incitation prévues tout spécialement pour l'investissement ont été modifiées, mais leur durée de validité a été portée à 30 ans au lieu de 20. Certaines des incitations à la production accordées dans le cadre du régime visant la zone spéciale de développement global frontalier ont été modifiées. Ainsi, la réduction de 50% des droits à acquitter pour la liberté de transit et l'utilisation des ports et aéroports a été supprimée, et l'exonération de l'ITBIS pour l'achat d'intrants et de matières premières utilisés pour la production de marchandises est passée de 100% à 50%. Sa durée de validité a également été prolongée.⁶⁹

2.46. Depuis 2020, des incitations sont également prévues pour les partenariats public-privé (tableau 2.3).

⁶³ Les incitations prévues par la Loi n'ont pas été modifiées et ont simplement été étendues à d'autres producteurs d'énergies renouvelables (Loi n° 57-07, Décret n° 202-08 et Loi n° 115-15).

⁶⁴ Loi n° 225-20.

⁶⁵ Par ailleurs, une exonération totale de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des dividendes, est prévue pendant une période de cinq ans à compter de la date de promulgation de la Loi.

⁶⁶ La Loi n° 242-20 a porté modification du champ d'application de Loi n° 392-07 sur la compétitivité et l'innovation industrielle, telle que modifiée par la Loi n° 542-14.

⁶⁷ Loi n° 28-01, telle que modifiée par la Loi n° 236-05.

⁶⁸ Loi n° 12-21 et Décret n° 766-21.

⁶⁹ Conseil de coordination de la zone spéciale de développement frontalier. Adresse consultée: <https://ccdf.gob.do/phocadownload/SobreNosotros/MarcoLegal/Beneficios/Beneficios%20Ley%2012-21.pdf>.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1. Depuis le dernier examen, réalisé en 2015, des modifications importantes ont été apportées au régime douanier dominicain, par suite de la promulgation d'une nouvelle loi douanière visant à moderniser et simplifier les procédures et les régimes douaniers: la Loi n° 168-21 (Loi sur les douanes de la République dominicaine), qui a remplacé l'ancienne Loi n° 3489-53 (Loi générale sur les douanes) et constitue le fondement des procédures douanières et du dédouanement des marchandises. Néanmoins, les autorités ont indiqué que la nouvelle loi n'est pas encore intégralement appliquée, car le règlement d'application est en cours d'approbation. Cette loi vise à harmoniser la législation dominicaine avec les engagements internationaux multilatéraux et bilatéraux contractés par le pays au cours des 30 dernières années comme les Accords de l'OMC, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée) et les accords de libre-échange auxquels la République dominicaine est partie (encadré 3.1). Elle harmonise également la législation douanière avec les dispositions de la Constitution et d'autres textes législatifs comme le Code de procédure pénale, le Code des impôts et la Loi n° 107-13 sur les procédures administratives. En outre, la consolidation de la législation (étant donné que la nouvelle loi et ses règlements d'application rendront caduques les diverses dispositions réglementaires qui régissaient antérieurement les questions douanières) permet une meilleure compréhension et un meilleur respect des formalités et des procédures douanières.

Encadré 3.1 Principales modifications introduites par la Loi n° 168-21

La législation douanière a été harmonisée avec les dispositions constitutionnelles, le Code de procédure pénale et la Loi n° 107-13.

Les procédures et les régimes douaniers sont énumérés de façon claire et ordonnée.

Le concept de l'inspection conjointe des organes publics paradouaniers, sous la coordination des autorités douanières, a été établi (article 4 de la Loi n° 168-21).

Des dispositions relatives à l'utilisation de contrôles non intrusifs ou invasifs ont été incluses.

Des dispositions relatives à l'utilisation des technologies de l'information, notamment la signature électronique ou numérique, ont été incluses.

Le délai autorisé pour présenter une déclaration d'importation a été ramené de 10 à 5 jours civils à compter de l'arrivée des marchandises.

La période après laquelle les marchandises sont considérées abandonnées a été ramenée de 6 mois à 15 à 90 jours afin de désengorger les ports et les aéroports.

Des dispositions relatives au paiement par le biais d'entités bancaires ont été incluses.

Le délai de prescription a été porté à trois ans, conformément au Code des impôts.

Des dispositions relatives aux déclarations et résolutions anticipées ont été introduites.

De nouveaux délits pénaux comme la fraude douanière, la soustraction de gage douanier et la falsification de documents, entre autres, ont été établis.

Le montant et le type de la garantie dépendra du niveau de risque de l'opérateur.

Les éléments qualitatifs des impôts douaniers ont été établis et la relation juridique fiscale dans le domaine douanier a été définie. Dans la nouvelle Loi sur les douanes, les concepts d'"obligation fiscale", de "sujet actif" et de "sujet passif", qui établissent la relation entre les contribuables et l'administration fiscale (c'est-à-dire la Direction générale des impôts et la Direction générale des douanes), ont été introduits.

La confiscation administrative des marchandises réglementées ou restreintes, comme les boissons alcooliques, les produits dérivés du tabac et les combustibles, dont l'origine illicite a été vérifiée, est autorisée.

La correction, la rectification et le rejet des déclarations sont autorisés sans sanctions.

Des mesures de facilitation des échanges concernant par exemple les opérateurs économiques agréés et le guichet unique du commerce extérieur, qui étaient auparavant énoncées dans différents règlements, ont été incluses.

Source: Renseignements communiqués par les autorités et la Direction générale des douanes. Adresse consultée: <https://www.aduanas.gob.do/ley-168-21/>.

3.2. Parmi les autres lois pertinentes en matière douanière figurent la Loi n° 8-90 sur les zones franches et la Loi n° 11-92 sur le Code des impôts (tableau 3.1).

Tableau 3.1 Principales lois relatives aux procédures douanières, 2022

Loi	Cadre juridique	Date de promulgation	Dernière modification
Loi n° 168-21 sur les douanes de la République dominicaine	Loi n° 168-21	9 août 2021	Néant
Loi sur la réforme douanière, portant modification de la Loi n° 14-93 sur le tarif douanier	Loi n° 146-00	27 décembre 2000	30 juillet 2013
Loi sur le Code des impôts	Loi n° 11-92	16 mai 1992	9 novembre 2012
Loi sur la relance et la promotion des exportations	Loi n° 84-99	6 août 1999	Néant
Loi sur les zones franches	Loi n° 8-90	15 janvier 1990	9 novembre 2012 3 février 2017
Règlement sur l'évaluation en douane, établi conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane du GATT de 1994	Décret n° 36-11	20 janvier 2011	Néant
Loi sur la compétitivité et l'innovation industrielle	Loi n° 392-07	4 décembre 2007	5 décembre 2014
Mise en œuvre d'un système de guichet unique du commerce extérieur	Décret n° 470-14	12 décembre 2014	Néant

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.3. La Direction générale des douanes (DGA) demeure l'entité chargée de faciliter et contrôler le commerce international et de recouvrer les droits de douane et les autres droits liés à l'activité commerciale, entre autres choses. La République dominicaine a plusieurs types de régimes douaniers. En plus des régimes définitifs d'importation et d'exportation, qui impliquent le paiement intégral des droits de douanes, les marchandises peuvent être placées sous d'autres régimes douaniers, à savoir les régimes temporaires ou suspensifs des droits; les régimes de restitution des droits; et les régimes d'exonération des droits (tableau A3. 1). Ces régimes existaient déjà en 2014, et la nouvelle législation douanière conserve leur essence.

3.4. En vertu de la nouvelle Loi sur les douanes, le transit est considéré comme une opération douanière; les marchandises en transit ne sont pas assujetties à la perception de droits, d'impôts ou de redevances et ne font l'objet d'une inspection que dans des cas exceptionnels pour motifs de sécurité nationale. Les marchandises en transit peuvent rester sur le territoire national pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. Les régimes de dépôt ne sont pas régis par la nouvelle Loi, mais continuent de relever de la Loi n° 456-73 qui les a établis.

3.5. Depuis 2014 et la mise en place du système de guichet unique du commerce extérieur (VUCE), les formalités d'importation (et d'exportation) sont effectuées par voie électronique.¹ Le VUCE intègre les services offerts par les organismes gouvernementaux qui délivrent des autorisations d'importation (et d'exportation ou de transit).² Par le biais du VUCE, les opérateurs commerciaux peuvent consulter les procédures et les prescriptions relatives à l'importation (et à l'exportation ou au transit) et solliciter au préalable les autorisations, les permis, les certificats ou les évaluations de la conformité exigés par les différentes entités compétentes pour l'importation (et l'exportation ou le transit).

3.6. Les personnes physiques comme les personnes morales peuvent mener des opérations de commerce extérieur. En République dominicaine, les importateurs (et les exportateurs) doivent obligatoirement être inscrits sur un registre spécifique auprès de la DGA; les autres opérateurs du commerce extérieur doivent obtenir une licence pour mener leurs activités (article 34 de la Loi n° 168-21 sur les douanes).

¹ Décret n° 470-14 et article 403 de la Loi n° 168-21.

² Le système du VUCE est actuellement composé des institutions suivantes, entre autres: DGA; Ministère de l'agriculture; Ministère de la santé et de l'assistance sociale; Ministère de l'environnement et des ressources naturelles; Direction nationale du contrôle des stupéfiants; Ministère des forces armées; Ministère des travaux publics et des communications; Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (CEI-RD); Institut dominicain pour la qualité (INDOCAL); Institut du sucre dominicain (INAZUCAR); Autorité portuaire dominicaine (APORDOM); et Institut du tabac (INTABACO).

3.7. En République dominicaine, il n'est pas obligatoire de passer par un courtier en douane. Pour effectuer des importations ou des exportations ou opter pour tout régime douanier, l'opérateur doit accéder au Système intégré de gestion douanière (SIGA) (www.aduanas.gob.do) et présenter une déclaration douanière unique (DUA) accompagnée d'une facture commerciale, d'un document de transport (connaissance, lettre de transport aérien ou avis d'expédition) et, pour les importations réalisées dans le cadre d'accords préférentiels, d'un certificat d'origine. En outre, en fonction de la nature du produit, des permis ou des autorisations d'importation (ou d'exportation) et des certificats phytosanitaires et zoosanitaires doivent être présentés au format électronique par le biais du VUCE. Tous les paiements (pour les permis et autorisations ou les services douaniers) se font au moyen de services bancaires sur Internet.³ L'utilisation du VUCE est gratuit; néanmoins, la présentation d'une DUA coûte 200,00 DOP.

3.8. En plus de simplifier les formalités et les procédures douanières, la nouvelle Loi sur les douanes a légalisé la déclaration électronique et l'utilisation des moyens électroniques. De ce fait, les factures commerciales et les documents sont actuellement présentés par voie électronique et peuvent être rédigés en anglais.

3.9. Toutes les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou en sortent, y compris si elles ne sont pas assujetties au paiement de droits, doivent être déclarées par le biais d'une déclaration en douane, à l'exception de celles qui sont en transit ou en transbordement international. La DUA doit contenir les détails requis par les autorités douanières pour appliquer le régime sélectionné. La déclaration en douane doit être présentée par voie électronique; si cela est matériellement impossible, la DGA pourra exceptionnellement prévoir d'autres manières de présenter la déclaration uniquement. Une déclaration anticipée peut être utilisée pour accélérer les formalités.

3.10. Avant le dédouanement des marchandises, la DGA effectue un contrôle douanier, qui peut nécessiter une inspection documentaire, ou une inspection documentaire et matérielle. Le type de vérification, d'évaluation ou d'inspection nécessaire dépend du résultat d'une analyse des risques. L'examen matériel et documentaire peut être intégral ou partiel, mais il doit toujours être effectué dans un délai de huit heures à compter du moment où les marchandises sont mises à disposition du fonctionnaire douanier agréé, à moins qu'un délai plus long ne soit requis pour des motifs extraordinaires ou du fait de la nature et des caractéristiques des marchandises. Si, dans le cadre du processus de vérification, des différences sont constatées par rapport à la déclaration, les autorités douanières en notifieront le déclarant ou son représentant dans un délai maximal de huit heures. Les autorités douanières corrigeront la DUA si les différences suivantes sont détectées: 1) la nature, l'unité de mesure, la qualité, le poids, les caractéristiques ou les conditions des marchandises sont différents ou la vérification matérielle montre que la classification tarifaire, l'origine ou la valeur déterminée est incorrecte; et 2) des erreurs ou des omissions concernant le nom de l'importateur (exportateur), l'expéditeur, l'agent de fret, la taille et le numéro du conteneur et les timbres, entre autres, sont constatées.

3.11. Pour procéder à la mainlevée des marchandises, l'importateur doit avoir payé la totalité des droits et taxes, sauf lorsqu'il dépose une garantie. Ce peut être le cas lorsqu'il est nécessaire de différer la détermination du montant des droits de douane à payer, par exemple, lorsque la détermination finale de la valeur est différée ou lorsque l'importateur conteste, par voie de recours administratif, le résultat de la détermination fiscale. Si, une fois le paiement effectué, les autorités douanières constatent, à la suite d'une révision réalisée dans le délai prescrit par la Loi, que le montant des taxes et droits payés est inférieur à celui qui aurait dû être versé, la différence sera recouvrée et des sanctions pourront être appliquées. De même, sur demande de l'importateur, les droits versés en trop, en raison d'une erreur d'évaluation, de calcul ou de toute autre nature dûment démontrée, seront remboursés. Dans les cinq jours suivant le déchargement des marchandises, la déclaration ou le document de transport peuvent être modifiés pour préciser quelles marchandises destinées à ce port n'ont pas été remises aux autorités douanières et quelles marchandises ont été remises sans figurer dans le document mentionné.

3.12. La certification d'opérateur économique agréé (OEA), qui est gratuite, a été adoptée en 2012 en République dominicaine et elle est rappelée dans la nouvelle Loi sur les douanes.⁴ L'OEA bénéficie de procédures et de contrôles douaniers simplifiés.⁵ Toute personne physique ou morale,

³ VUCE. Adresse consultée: <https://vucerd.gob.do/acerca-de-vuce/c%C3%B3mo-utilizar-la-vuce/>.

⁴ Décret n° 144-12 et article 404 de la Loi n° 168-21.

⁵ Articles 15 à 18 du Décret n° 144-12.

dominicaine ou étrangère, légalement établie en République dominicaine, intervenant dans la chaîne logistique du commerce et satisfaisant aux conditions préalables et aux prescriptions minimales de sécurité peut adhérer au programme.⁶ Les autorités ont indiqué qu'en 2022, plus de 500 entreprises avaient été certifiées OEA.

3.13. Le Comité national de la facilitation des échanges (CNFE), qui est présidé par la DGA, a été créé en 2017 pour faciliter l'interaction avec les autres organismes de contrôle du commerce et le secteur privé, ainsi que pour mettre en œuvre l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC. En outre, le Comité sert d'instance de dialogue permanente pour examiner les thèmes liés à la facilitation des échanges et à la logistique (article 399 de la Loi n° 168-21).

3.1.2 Évaluation en douane

3.14. La République dominicaine continue d'appliquer un système d'évaluation en douane fondé sur l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC.⁷ D'après les autorités dominicaines, la valeur transactionnelle est utilisée dans environ 84% des opérations d'importation pour déterminer la valeur en douane.

3.15. La République dominicaine ne dispose pas d'instruments juridiques pour fixer des prix minimaux/de référence ou officiels. En conséquence, elle peut uniquement utiliser des valeurs de référence pour mesurer les risques.

3.16. En 2015, afin d'éliminer les obstacles administratifs à la facilitation des échanges, la version imprimée du formulaire de déclaration de la valeur en douane (DVA) a été supprimée. Les éléments les plus importants de la DVA ont été intégrés à la version électronique de la DUA, ce qui évite à l'importateur de devoir répéter des renseignements qui figurent déjà dans la DUA. Ces éléments incluent l'obligation de l'importateur de communiquer les renseignements et les documents nécessaires pour déterminer la valeur en douane.⁸

3.17. Pour toutes les importations, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance, la République dominicaine rend des décisions anticipées concernant, entre autres, l'application des critères d'évaluation en douane. En ce qui concerne le contrôle ou l'inspection, les systèmes d'analyse des risques continuent d'être utilisés comme critère fondamental pour sélectionner les biens à inspecter. À cet égard, la République dominicaine a adopté une méthode de contrôle fondée sur les risques en trois étapes: avant, pendant et après le dédouanement. Le contrôle postérieur est important car c'est un outil de facilitation et il permet de garantir le respect de la réglementation relative à l'évaluation des marchandises. Les autorités ont indiqué que, dans ce dernier cas, les directives de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sont suivies pour effectuer les contrôles après dédouanement. Les marchandises peuvent être retirées sous garantie si, dans le cadre de la détermination de leur valeur en douane, il devient nécessaire de différer la détermination finale de cette valeur (article 30 du Décret n° 36-11).

3.18. En 2019, la République dominicaine a notifié à l'OMC les prescriptions relatives aux plaintes et aux recours contre les décisions des autorités douanières qui prennent en compte le "droit de recours sans sanction".⁹ La Constitution de la République définit le type de recours qui peut être présenté¹⁰ et établit des mesures conservatoires qui visent à suspendre les effets de l'acte administratif. Le droit de recours est mentionné chaque fois qu'un acte administratif ou judiciaire est notifié.

3.1.3 Règles d'origine

3.19. La République dominicaine applique uniquement des règles d'origine préférentielles. Néanmoins, en vertu de la législation, l'origine des marchandises peut être déterminée à des fins non préférentielles et pour appliquer des droits compensateurs, des sauvegardes et des contingents.¹¹

⁶ Article 3 du Décret n° 144-12.

⁷ Décret n° 36-11 et article 80 de la Loi n° 168-21.

⁸ La Règle n° 001/2015 du 20 mars 2015 a remplacé la Règle n° 001/2001 du 29 juin 2001 relative à l'utilisation du formulaire de déclaration en douane (DVA).

⁹ Document de l'OMC G/VAL/N/2/DOM/1 du 20 décembre 2019.

¹⁰ Parmi ces types de recours, il convient de mentionner les recours administratifs (recours en réexamen ou hiérarchique) et les recours judiciaires (recours contentieux fiscal et recours contentieux administratif).

¹¹ Article 230 de la Loi n° 168-21.

3.20. Les règles d'origine préférentielles n'ont pas fait l'objet de modifications importantes pendant la période 2015-2021. Pendant la période considérée, la République dominicaine a seulement signé un nouvel accord commercial: l'accord de partenariat économique (APE) entre les États du CARIFORUM et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans cet accord, les règles d'origine qui avaient déjà été négociées dans le cadre de l'APE avec l'UE ont été maintenues.

3.21. Les critères de détermination de l'origine peuvent être généraux ou spécifiques. En outre, l'utilisation de matières non originaires ne satisfaisant pas au critère du changement de classification tarifaire est autorisée à condition que ces matières ne représentent pas plus d'un certain pourcentage du coût ou du poids total du produit. Le cumul de l'origine est autorisé, y compris le cumul élargi, c'est-à-dire l'utilisation d'intrants originaires d'États non parties avec lesquels les parties ont également un accord commercial.

3.1.4 Droits de douane

3.1.4.1 Structure et niveaux

3.22. En 2014, le tarif douanier de la République dominicaine contenait 7 048 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres du Système harmonisé (SH2012). En 2021, il contenait 7 242 lignes au niveau des positions à 8 chiffres du Système harmonisé (SH2017). Cette différence est due à l'ouverture et à l'incorporation de nouvelles lignes lorsque le tarif douanier dominicain a été transposé pour intégrer la sixième révision du Système harmonisé.

3.23. Pendant la période à l'examen, le tarif douanier de la République dominicaine n'a pas fait l'objet de modifications majeures. La République dominicaine utilise uniquement des droits *ad valorem*. Bien que certains droits de douane aient subi une légère augmentation, la moyenne arithmétique des droits NPF n'a pas changé depuis 2014 et s'est maintenue à 7,8% en raison de l'accroissement du nombre de lignes tarifaires incluses dans le tarif douanier (tableau 3.2). La légère augmentation des droits de douane transparaît dans la hausse du pourcentage de lignes tarifaires frappées de taux de droits supérieurs à 15% et dans l'augmentation des droits NPF moyens pour les produits agricoles (classification de l'OMC) et les produits non agricoles.

Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2014 et 2021

	2014 (SH2012)	2021 (SH2017)
Nombre total de lignes	7 048	7 242
Taux <i>ad valorem</i> (> 0%)	3 268	3 377
En franchise de droits	3 780	3 865
Taux non <i>ad valorem</i>	0	0
Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,4	0,4
Lignes tarifaires assujetties à un droit nul (% des lignes tarifaires)	53,6	53,4
Moyenne des lignes assujetties à un droit supérieur à 0 (%)	16,7	16,8
Moyenne arithmétique (%)	7,8	7,8
Produits agricoles (définition de l'OMC) (%)	14,2	14,5
Produits non agricoles (pétrole inclus, définition de l'OMC) (%)	6,5	6,6
"Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) ^a	1,1	1,0
"Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) ^b	29,5	29,9
Écart type global des taux appliqués	10,2	10,4
Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0

a Les "crêtes" tarifaires nationales s'entendent des taux trois fois supérieurs à la moyenne simple globale des taux appliqués.

b Les "crêtes" tarifaires internationales s'entendent des taux supérieurs à 15%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités.

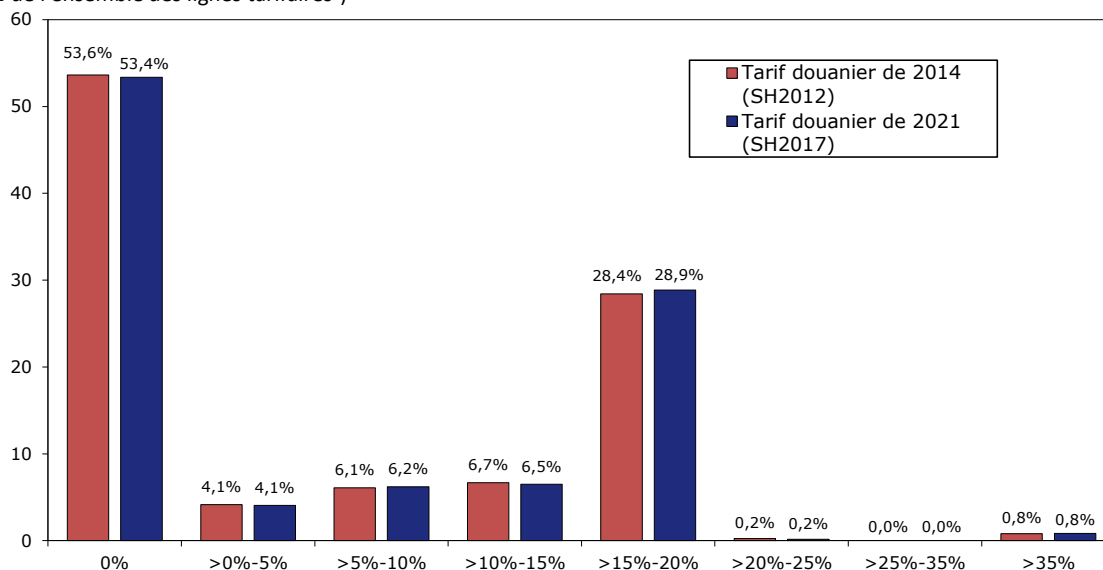
3.24. Comme en 2014, les produits non agricoles sont assujettis à un droit moyen inférieur au droit appliqué aux produits agricoles, bien qu'il ait enregistré une légère hausse, de 6,5% à 6,6%, pendant la période à l'examen. Depuis 2014, la moyenne des droits NPF visant les produits agricoles (définition de l'OMC) a aussi augmenté légèrement, passant de 14,2% à 14,5%. En République dominicaine, les droits les plus élevés, qui vont de 40% à 99%, frappent uniquement les produits agricoles comme le riz, le sucre, la viande, les produits laitiers et les légumes. Comme en 2014, en moyenne, les droits les plus élevés visent les produits laitiers (25,9%) et les sucres et sucreries (24,2%) (tableau A3. 2). Néanmoins, la plupart des produits mentionnés sont assujettis à des

contingents tarifaires et peuvent donc bénéficier d'une protection moins élevée. Les droits moyens appliqués aux produits non agricoles ont peu changé: depuis 2014, ils ont augmenté uniquement pour certains produits, à savoir les poissons et les produits de la pêche (passant de 17,1% en 2014 à 17,4% en 2021). Les poissons et les produits de la pêche et les articles d'habillement affichent les droits moyens les plus élevés (19,8% en 2014 comme en 2021).

3.25. Le tarif douanier de la République dominicaine comprend encore 12 taux différents¹², qui vont de 0% à 99%. En 2022, outre le taux nul qui visait 53,4% des lignes tarifaires, les taux de droits les plus communs étaient 20% (2 090 lignes soit 28,9% du total), 14% (470 lignes soit 6,5% du total) et 8% (450 lignes soit 6,21% du total) (graphique 3.1). Les droits supérieurs à 25%, applicables à 72 lignes tarifaires seulement, frappaient surtout les produits agricoles.

Graphique 3.1 Répartition par fréquence des taux de droits, 2014 et 2021

(% de l'ensemble des lignes tarifaires^a)



a Le nombre total de lignes est de 7 048 pour le tarif douanier de 2014 et de 7 242 pour le tarif douanier de 2021.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités.

3.26. La République dominicaine a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires dans le cadre de l'OMC à des taux compris entre 0% et 99% (tableau A3. 2). La majorité des produits (62,7%) sont consolidés à un taux de 40%. Les taux de droits les plus élevés, c'est-à-dire ceux qui sont supérieurs à 85%, s'appliquent à 0,3% seulement des lignes et parties de lignes tarifaires de la nomenclature du SH de 2002. Le taux le plus élevé, soit 99%, est appliqué à la viande et aux abats comestibles (SH 0207.11.00, 0207.12.00, 0207.14.10, 0207.14.11, 0207.14.91, 0207.14.92, 0207.14.93 et 0207.14.99), à l'ail (SH 0703.20.00) et au riz (SH 1006.10.00, 1006.20.00, 1006.30.00 et 1006.40.00). Viennent ensuite le taux de 97%, qui vise une seule ligne tarifaire, à savoir les oignons et échalotes (SH 0703.10.00), le taux de 89%, qui s'applique aux haricots (SH 0713.31.00, 0713.32.00 et 0713.33.00) et le taux de 85%, qui vise le sucre (SH 1701.11.00, 1701.12.00, 1701.91.00 et 1701.99.00). Le droit appliqué pour ces produits est au même niveau que le droit consolidé, sauf dans le cas de deux lignes tarifaires concernant la viande (SH 0207.14.93 et SH 0207.14.99), pour lesquelles le droit NPF est inférieur au droit consolidé.

3.27. En 2021, les droits NPF appliqués semblaient supérieurs aux droits consolidés dans le cas de 15 lignes tarifaires et de 16 sous-lignes au niveau des positions à 8 chiffres (tableau A3. 3).¹³

¹² Les 12 niveaux des droits de douane sont les suivants: 0%, 3%, 8%, 14%, 20%, 25%, 40%, 56%, 85%, 89%, 97% et 99%.

¹³ Ce résultat a été obtenu en comparant les droits NPF appliqués (2021), qui sont basés sur la nomenclature du SH2017, avec les droits consolidés approuvés, qui sont basés sur la nomenclature du SH2002, compte étant uniquement tenu des lignes strictement comparables dans les deux nomenclatures.

3.28. La République dominicaine s'est réservé le droit de modifier sa liste de concessions pendant la période 2018-2023.¹⁴

3.1.4.2 Droits de douane préférentiels

3.29. En 2022, la République dominicaine participait à six accords commerciaux en vertu desquels les importations originaires bénéficiaient d'un traitement préférentiel. Les admissions en franchise accordées au titre des accords, sauf l'accord conclu avec le Panama, visaient entre 75,8% et 95% de l'ensemble des lignes tarifaires (tableau 3.3).

3.30. La moyenne des droits préférentiels prévus dans les accords de libre-échange (ALE) négociés par la République dominicaine est, dans tous les cas, inférieure à la moyenne des droits NPF.¹⁵ Elle va de 0% à 2,8%, sauf dans le cas des droits appliqués aux produits originaires du Panama étant donné que l'accord conclu avec ce pays a une portée partielle et ne vise que 208 lignes tarifaires. Dans ce cas, la moyenne des droits préférentiels est donc de 7,4%, soit un taux très semblable à la moyenne des droits NPF (7,8%). Les préférences accordées aux produits agricoles sont inférieures aux préférences accordées aux produits non agricoles; néanmoins, dans le cadre des différents accords relevant de l'ALEAC-RD, les niveaux préférentiels sont très semblables pour les deux types de produits, car les lignes admises en franchise de droits représentent la quasi-totalité des lignes tarifaires.

Tableau 3.3 Analyse succincte des droits préférentiels, 2021

	Nombre de lignes préférentielles	Part préférentielle du tarif douanier (%)	Total		Catégories de l'OMC			
			Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Produits agricoles		Produits non agricoles (pétrole inclus)	
					Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)
Taux NPF	-	-	7,8	53,4	14,5	31,7	6,6	57,3
ALEAC-RD ^a	3 377	46,6	0,0	99,8	0,2	98,8	0,0	100,0
ALEAC-RD – Costa Rica ^a	3 377	46,6	0,1	99,8	0,3	98,7	0,0	100,0
ALEAC-RD – Nicaragua ^a	3 377	46,6	0,1	99,7	0,4	98,3	0,0	100,0
ALEAC-RD – États-Unis ^a	3 377	46,6	0,0	99,8	0,3	98,8	0,0	100,0
CARICOM	3 014	41,6	1,2	95,0	3,9	87,3	0,7	96,4
Amérique centrale	2 986	41,2	1,3	94,3	3,0	91,2	1,0	94,9
APE ^a	2 640	36,5	2,8	75,8	9,5	48,0	1,6	80,9
Royaume-Uni	2 640	36,5	2,8	75,8	9,5	48,0	1,6	80,9
Panama	208	2,9	7,4	55,9	14,0	34,1	6,2	59,8

a Les droits moyens sont fondés sur les droits préférentiels pour 2021.

Note: Lorsque le taux NPF est inférieur au taux préférentiel, on utilise le taux NPF pour calculer le droit moyen.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.1.4.3 Contingents tarifaires

3.31. La République dominicaine applique des contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC et de ses accords préférentiels. Dans le cadre de l'OMC, les huit produits ci-après sont soumis à des contingents tarifaires: viande de poulet, lait en poudre, oignon, ail, haricots secs, maïs, riz et sucre. Ces produits correspondent à 30 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres du SH2017. Dans certains cas, la République dominicaine a élargi l'accès aux marchés car les importations étaient nécessaires pour répondre à la demande ou maintenir les réserves. C'est la raison pour laquelle l'utilisation de certains contingents est supérieure à 100%. Par exemple, le droit appliqué au maïs s'est maintenu à 0% pendant plusieurs années et le contingent est resté ouvert (tableau A3. 4).¹⁶

¹⁴ Documents de l'OMC G/MA/339 du 12 septembre 2017 et G/MA/388 du 26 novembre 2020.

¹⁵ Pour chaque produit, la moyenne a été calculée à partir du taux le moins élevé entre le taux NPF et le taux préférentiel.

¹⁶ Renseignements communiqués par les autorités.

3.32. En 2021, les Décrets n° 505-99 et 569-12, qui établissaient les méthodes d'attribution des contingents tarifaires NPF, ont été abrogés. Les autorités ont indiqué que le règlement qui régit l'attribution de ces contingents avait été présenté au pouvoir exécutif et était en attente de publication (section 4.1).¹⁷ Ces contingents sont actuellement attribués à la demande de l'importateur.

3.33. En ce qui concerne les contingents préférentiels en 2021, dans le cadre de l'ALEAC-RD, la République dominicaine maintient des contingents pour 6 produits originaires des États-Unis (11 lignes au niveau des positions à 8 chiffres du SH2017), 2 produits originaires du Costa Rica (8 lignes au niveau des positions à 8 chiffres du SH2017) et 3 produits originaires du Nicaragua (6 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres).¹⁸ Tous les contingents tarifaires visent des produits agricoles. L'accord conclu avec le CARIFORUM et l'UE prévoit l'application d'un contingent tarifaire au lait en poudre (trois lignes tarifaires au niveau des positions à six chiffres du SH: SH 0402.10, SH 0402.21 et SH 0402.29). Ce contingent préférentiel n'a pas été négocié dans le cadre du nouvel accord avec le Royaume-Uni (tableau A3. 5). Les procédures d'attribution des contingents préférentiels n'ont pas changé pendant la période considérée.¹⁹

3.1.4.4 Concessions tarifaires

3.34. La Loi n° 14-93, qui établit les droits de douane, inclut aussi une liste de produits spécifiques dont les importations sont exemptées de droits.²⁰ Sont également exemptés de droits les produits importés par les organismes publics en urgence²¹ et par les représentations de gouvernements étrangers; les dons; les importations d'effets personnels et de biens d'équipement ménager²²; les livres destinés à un usage personnel²³; les échantillons et les catalogues; les importations de parties, de pièces et de matériaux destinés à la réparation ou à l'entretien de navires marchands, de bateaux de tourisme et d'avions qui se trouvent en processus de chargement et déchargement, à condition qu'ils fournissent des services de transport international; les importations de marchandises destinées au secteur sanitaire²⁴; et les importations d'ordinateurs et de leurs parties et pièces de rechange, destinés à un usage personnel.

3.35. Les marchandises qui entrent sur le territoire de la République dominicaine dans le cadre des régimes d'admission temporaire, aux fins du perfectionnement actif ou sans transformation, et des régimes d'exonération des droits de douane (zones franches et magasins hors taxes) ne sont pas assujetties au paiement des taxes, conformément à la modalité de suspension ou d'exonération des droits, selon le cas (tableau A3. 1). La Loi n° 168-21 comporte une liste exemplative de 21 types de marchandises qui peuvent bénéficier du régime d'admission temporaire sans transformation, qui inclut les marchandises destinées à des fins culturelles ou scientifiques, les véhicules de transport de marchandises et de passagers à l'étranger et les biens de capital pour lesquels un contrat de location a été conclu.²⁵

¹⁷ Décret n° 605-21.

¹⁸ Article 3.13 et Notes générales relatives au calendrier d'élimination des droits de douane de la République dominicaine figurant dans l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis.

¹⁹ Le Décret n° 701-10, qui établit le règlement régissant l'administration des contingents tarifaires de l'ALEAC-RD, est toujours en vigueur. En vertu de l'APE, le contingent tarifaire pour le lait en poudre est administré par l'Union européenne conformément à un mécanisme de certificats d'exportation (section 3, article 27 du Règlement (CE) n° 1187/2009).

²⁰ Article 13 de la Loi n° 14-93, modifié par l'article 6 de la Loi n° 146-00.

²¹ Les exonérations de taxes à l'importation qui visaient l'importation de certains intrants, ustensiles et appareils à usage médical pendant la pandémie s'appliquaient à tous les importateurs, y compris les organismes publics.

²² À condition qu'ils appartiennent à des ressortissants étrangers résidant de manière permanente dans le pays ou à des ressortissants nationaux revenant dans le pays après avoir résidé à l'étranger pendant deux années consécutives.

²³ À condition qu'ils appartiennent à des étudiants dominicains ayant étudié à l'étranger.

²⁴ Échantillons réduits de produits pharmaceutiques; intrants, matériaux d'emballage, machines et matériels destinés à la fabrication de médicaments à usage humain ou animal; stimulateurs cardiaques destinés au traitement des maladies cardiaques; et appareils auditifs.

²⁵ Article 2 de la Règle générale n° 001-2014 de la Direction générale des douanes, article premier de la Résolution n° 68-06 du Secrétariat d'État aux finances et article 265 de la Loi n° 168-21.

3.36. Les importations utilisant les services de courrier qui ne sont pas destinées à un usage commercial ou ne doivent pas faire l'objet de licences ou de permis d'importation et dont la valeur est inférieure ou égale à 200 USD sont exonérées du paiement des droits de douane et des taxes intérieures de consommation.²⁶

3.37. Les importations effectuées dans le cadre du régime des zones franches et d'autres programmes de soutien à l'exportation, comme le Centre de développement et de compétitivité industriels (PROINDUSTRIA), sont également exonérées des droits de douane. Des exonérations de droits sont aussi accordées dans le cadre de certains programmes de soutien sectoriels (section 3.1).

3.1.5 Autres impositions visant les importations

3.38. En plus des droits de douane, les importations sont soumises au paiement de la redevance pour services douaniers, de l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS); et de l'impôt sélectif à la consommation (ISC). L'ITBIS et l'ISC s'appliquent tant aux importations qu'aux produits nationaux.

3.39. La redevance pour services douaniers n'a pas changé depuis le dernier examen.²⁷ Il s'agit d'une redevance spécifique qui varie en fonction du poids et du volume des marchandises et qui est payée en monnaie nationale au taux de change officiel en vigueur au moment de la présentation de la déclaration en douane (tableau 3.4).

Tableau 3.4 Redevance pour services douaniers, 2022

Type de chargement	Montant (USD)
Conteneurs de 20 pieds	75
Conteneurs de 40 ou 45 pieds	100
Chargement groupé (à l'exception des envois par courrier exprès)	0,25 par kg ou fraction de kg, avec un plafond de 60 pour chaque document d'expédition
Marchandises en vrac	0,50 par tonne, avec un plafond de 500 par document d'expédition
Véhicules à moteur, équipements et machines	100 par unité
Courrier exprès	0,25 par kg ou fraction de kg, avec un plafond de 10 pour chaque document délivré par l'entreprise de transport international

Source: Décret n° 627-06.

3.40. Une redevance pour services est également perçue sur les marchandises destinées aux entrepôts en douane. Elle correspond actuellement à un taux *ad valorem* de 1% pour l'entreposage sous douane et de 1,5% pour l'entreposage pour réexportation, calculée sur la valeur des marchandises. Néanmoins, en vertu de la Loi n° 168-21 sur les douanes, cette redevance doit être établie en fonction du coût approximatif des services fournis et sera ajustée tous les ans conformément à l'indice des prix à la consommation publié par la Banque centrale.²⁸

3.41. Les importations de tous les produits de la pêche, transformés ou non, sont soumises à une taxe spécifique unique de 0,5% *ad valorem* destinée à financer le Conseil dominicain de la pêche et de l'aquaculture (CODOPESCA).²⁹ En sont exonérés les produits utilisés dans l'aquaculture, par exemple les semences et les intrants comme les aliments, les hormones, les fils et les hameçons, le matériel de navigation et de réfrigération et les moteurs, lorsqu'ils sont importés par des aquaculteurs ou des pêcheurs enregistrés auprès du CODOPESCA ou de centres de recherche. À titre exceptionnel, le pouvoir exécutif peut exonérer les importateurs du paiement de cette taxe, à condition que le CODOPESCA ne s'y oppose pas.³⁰

3.42. L'ITBIS est une taxe générale sur la consommation, de type valeur ajoutée, qui s'applique au transfert et à l'importation de biens industriels neufs ou utilisés, ainsi qu'à la fourniture de services. Le taux général est de 18% et un taux réduit de 16% est appliqué à certains produits comme le

²⁶ Décret n° 402-05; Règle générale n° 01-2018 de la Direction générale des douanes; Ministère des finances; et DGA. Adresse consultée: <https://www.aduanas.gob.do/faq>.

²⁷ Loi n° 226-06; Loi n° 424-06; et Décret présidentiel n° 627-06.

²⁸ Loi n° 168-21 sur les douanes.

²⁹ Poissons à l'état naturel; fruits de mer à l'état naturel; produits de la pêche en conserve, fumés, fourrés, restructurés; produits de la pêche en saumure ou salés (article 26 de la Loi n° 307-04).

³⁰ Article 26 de la Loi n° 307-04.

sucre; le cacao et le chocolat; le café (certains types); les graisses animales ou végétales comestibles; et le yoghourt et le beurre. Certains produits agricoles de grande consommation et intrants pour le secteur agricole et/ou alimentaire en sont exonérés. Parmi ces produits figurent les animaux vivants, la viande fraîche, réfrigérée et congelée, le poisson de grande consommation ou destiné à la reproduction et les produits laitiers (à l'exception du yoghourt et du beurre).³¹

3.43. L'ISC frappe les transferts et les importations de certains produits d'origine nationale; et les services de télécommunication et d'assurance (tableau 3.5). Le taux de l'ISC dépend du type de produit ou de service. Les taux sont *ad valorem*, sauf pour les boissons alcooliques et le tabac. Pour ces produits, l'ISC comprend une composante *ad valorem* et une composante spécifique, qui est ajustée tous les trimestres en fonction du taux d'inflation. La part *ad valorem* de l'ISC appliqué aux boissons alcooliques et au tabac est calculée sur la base du prix suggéré de vente au public plus la composante spécifique.³²

Tableau 3.5 Taux de l'ISC, 2022

Produits	Taux
Alcool, boissons alcooliques et bières	10%
Montant spécifique (DOP) par litre d'alcool (absolu)^a	
Bières de malt (à l'exception des extraits de malt)	695,50
Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.	695,50
Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	695,50
Autres boissons fermentées et boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs	695,50
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	695,50
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.; autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées du type utilisé pour la fabrication de boissons	695,50
Eaux-de-vie de vin, d'un titre alcoométrique élevé pour l'obtention de brandy	695,50
Eaux-de-vie de vin (par exemple cognac et autres eaux-de-vie de vin)	695,50
Eaux-de-vie de marc de raisin (par exemple grappa)	695,50
Whiskies d'un titre alcoométrique élevé (par exemple alcools de malt), pour l'élaboration de mélanges	695,50
Irish Whisky et Scotch Whisky	695,50
Whisky écossais en bouteille d'un contenu net inférieur ou égal à 700 ml et dont la valeur ne dépasse pas une livre sterling (1£)	695,50
Autres whiskies	695,50
Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, dans des conditionnements dont le contenu net est inférieur ou égal à 5 litres, d'un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 45% vol., y compris vieillis	695,50
Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, dans des conditionnements dont le volume net est supérieur à 5 litres, d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45% vol. mais inférieur ou égal à 80% vol., vieillis	695,50
Autres rhums	695,50
Gin et genièvre	695,50
Vodka	695,50
Liqueur d'anis	695,50
Crèmes liqueureuses	695,50
Autres liqueurs	695,50
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80% vol.	695,50
D'agave	695,50
D'anis	695,50
De raisin (par exemple pisco)	695,50
Autres	695,50
Tabac	20%
Montant spécifique (DOP) par paquet de 20 unités de cigarettes^a	
De tabac brun	58,83
De tabac blond	58,83
Autres	58,83
Montant spécifique (DOP) par paquet de 10 unités de cigarettes^a	
De tabac brun	29,42
De tabac blond	29,42

³¹ Biens et produits exemptés: animaux vivants; viande fraîche, réfrigérée et congelée; poisson de grande consommation ou destiné à la reproduction; produits laitiers (à l'exception du yoghourt et du beurre); miel; autres produits d'origine animale; plantes à ensemercer; légumineuses, légumes, tubercules non transformés de grande consommation; fruits non transformés de grande consommation; café non torréfié, non décaféiné, coques et pellicules de café; céréales, farines, grains travaillés; produits de la minoterie; graines oléagineuses et autres graines (pour graisses, semence ou aliments pour animaux); saucisses; et cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés et coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao. DGI. Adresse consultée: <https://dgii.gov.do/cicloContribuyente/obligacionesTributarias/principalesImpuestos/Paginas/Itbis.aspx>.

³² Article 375 de la Loi n° 11-92 (Code des impôts), modifiée par la Loi n° 253-12.

Produits	Taux
Autres	29,42
Pipes à eau	130%
Services	
Télécommunications	10%
Assurance	16%
Émission de chèques et transferts électroniques	1,5 pour mille

a Les montants spécifiques correspondent à la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022.

Source: DGI. Adresse consultée:

<https://dqii.gov.do/cicloContribuyente/obligacionesTributarias/principalesImpuestos/Paginas/impuestoSelectivoConsumo.aspx>.

3.44. Les hydrocarbures combustibles importés ou raffinés dans le pays sont également assujettis au paiement d'un "impôt sélectif à la consommation" (tableau 3.6).³³ Comme les boissons alcooliques et les cigarettes, les combustibles sont soumis à une taxe qui comprend une composante spécifique et une composante *ad valorem*: la composante spécifique est un montant fixe sur le prix par gallon de combustible, qui est ajusté tous les trimestres en fonction du taux d'inflation (Loi n° 112-00), et la composante *ad valorem* (16%) est appliquée sur le prix de parité à l'importation (l'essence d'aviation (Avtur) est soumise à un taux réduit de 6,5%). En outre, chaque gallon d'essence et de gazole est soumis à une taxe de 2,0 DOP (Loi n° 253-12).

Tableau 3.6 Taxe sur les hydrocarbures, 2022 (juillet)

Code du SH	Désignation	Ad valorem (%)	Montant spécifique (DOP)
2710.12.11	Avtur (carburant Jet A-1 pour turbines d'aviation)	6,5	6,30
2710.12.19	Essence super	16,0	71,85
2710.12.19	Essence ordinaire	16,0	63,83
2710.12.41	Kérosène	16,0	17,99
2710.12.50	Gazole premium	16,0	34,53
2710.12.50	Gazole ordinaire	16,0	28,06
2710.12.60	Mazout	16,0	17,99
2711.11.00	Gaz naturel, liquéfié	16,0	s.o.
2711.12.00	Gaz de pétrole liquéfié (GPL), propane	16,0	s.o.
2711.13.00	Gaz de pétrole liquéfié (GPL), butane	16,0	s.o.
2711.19.00	Gaz de pétrole liquéfié (GPL), autres	16,0	s.o.
2711.21.00	Gaz naturel, à l'état gazeux	16,0	s.o.

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.45. Il existe un système de remboursement de la taxe sur les combustibles destinés à la production d'électricité utilisée par des entreprises qui vendent de l'énergie au système électrique national interconnecté (SENI) ou à des systèmes isolés.³⁴ Le remboursement est accordé uniquement pour les combustibles utilisés pour produire de l'énergie (c'est-à-dire pour l'énergie réellement produite); il ne concerne pas tous les combustibles achetés par la centrale électrique.

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.46. La République dominicaine maintient des prohibitions et des restrictions à l'importation pour des raisons de santé et de sécurité publique, de protection zoosanitaire et phytosanitaire et de protection de l'environnement, ainsi que pour respecter les prescriptions des accords internationaux auxquels elle est partie.

3.47. La plupart des prohibitions actuellement en place en République dominicaine sont appliquées pour des raisons phytosanitaires et zoosanitaires; leur objectif est d'empêcher l'entrée sur le territoire national de parasites et de maladies compte tenu du grand intérêt commercial que

³³ L'ISC a été introduit dans la Loi n° 11-92 sur le Code des impôts pour les boissons alcooliques, les produits du tabac, les services de télécommunication et les services d'assurance; néanmoins, en ce qui concerne les hydrocarbures, il n'a pas été établi avant 2000, dans la Loi n° 112-00 (ISC spécifique) et avant 2005, dans la Loi n° 557-05 (ISC *ad valorem*) (DGI).

³⁴ L'article 19 de la Loi n° 253-12 modifie l'exemption directe de la taxe sur les combustibles destinés à la production d'électricité et la remplace par un mécanisme de remboursement établi par le Décret n° 275-16.

présentent les produits qu'elles cherchent à protéger (tableau 3.7). En conséquence, dans certains cas, les prohibitions à l'importation s'appliquent uniquement aux pays affectés par les parasites ou les maladies.

Tableau 3.7 Prohibitions à l'importation, 2015-2022

Produits	Code du SH	Instrument juridique	Objectif
Pesticides	3808	Décret n° 217-91 Résolution n° 50-2009 Résolution n° 61-2011 Résolution n° RES-MA-2019-28	Améliorer le système de contrôle et d'utilisation des pesticides sur les fruits et légumes.
Plants de cacao, fruits, semences et leurs parties; et plants de musacées (bananiers) et leurs parties	0602.20 1801 1802	Résolution n° 83-2013 du 9 décembre 2013	Empêcher l'entrée des parasites qui touchent les cacaoyères.
Plantes entières, cormes, feuilles, pseudotiges, pollen et semences botaniques de musacées ou leurs parties, frais ou secs (y compris articles d'artisanat), autres plantes qui présentent des risques, et substrats à ensemercer	0602 0604 0803	Résolution n° RES-MA-2019-43	Empêcher l'entrée de la fusariose des musacées (<i>Fusarium oxysporum f.sp. cubense</i> race tropicale 4 (Foc RT4)).
Rhizomes de gingembre, rhizomes de curcuma, tubercules de pomme de terre, articles d'artisanat et plants de musacées	0601	Circulaire n° MARD-2021-15262	Empêcher l'entrée de la maladie Foc RT4.
Porcs vivants, produits et sous-produits d'origine porcine	0103 0203	Résolution n° RES-MA-2019-17	Empêcher l'entrée de la peste porcine africaine.
Crevettes vivantes ou mortes des espèces <i>Litopenaeus vannamei</i> et <i>Penaeus monodom</i> , à tous les stades de développement, congelées ou crues	0306.16 0306.35	Résolution n° RES-MARD-2021-41	Empêcher l'entrée de la maladie connue sous le nom de syndrome de mortalité précoce de la crevette (EMS) ou syndrome de nécrose hépatopancréatique aiguë (AHPNS).
Équipements pour l'apiculture usagés, abeilles, produits apicoles et produits comestibles qui contiennent du miel, du pollen, de la gelée royale et de la propolis	0106.41 0409.00 8436	Article 8 de la Résolution n° 04-2006	Empêcher l'entrée des maladies et parasites des abeilles connus sous le nom de loque américaine, loque européenne, acariose, et petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>), ainsi que d'autres parasites et maladies importantes pour l'apiculture.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.48. L'interdiction d'importer certains produits usagés (vêtements, véhicules et appareils électroménagers) est toujours en vigueur, tout comme l'interdiction qui vise les armes à feu et leurs munitions, ainsi que les véhicules avec volant à droite pour des raisons de sécurité publique.

3.49. Dans sa notification la plus récente, en 2016, la République dominicaine a indiqué que les procédures de licences d'importation n'avaient pas changé.³⁵ La République dominicaine continue de maintenir un système de licences automatiques et non automatiques qui, dans certains cas, sont dénommées "autorisation d'importation". Les licences sont délivrées à des fins statistiques, pour contrôler et surveiller la qualité, et/ou pour administrer les niveaux d'importation; elles ne visent pas à limiter les quantités. Actuellement, une licence d'importation est toujours exigée pour l'ensemble des produits agricoles (sauf quelques exceptions³⁶, à savoir les armes et munitions; les médicaments; les équipements de télécommunication; et les gaz et les substances qui appauvrissent la couche d'ozone) (tableau 3.8). Une licence d'importation est également requise pour tous les

³⁵ Document de l'OMC G/LIC/N/3/DOM/8 du 2 février 2016.

³⁶ Les exceptions incluent les fleurs (SH 0603); les plantes vivantes (SH 0601, SH 0602); le bois (SH 44); les plantes *in vitro* (SH 0601, SH 0602); les pesticides (SH 3808); les engrais (SH 31); les graines (SH 12) (à l'exception des graines d'ail, de pomme de terre et de haricots à ensemercer, qui ont besoin d'une licence d'importation); les œufs fécondés (SH 0407.11); le sperme (SH 0511.10, SH 0511.99) et les vaccins (SH 3002.30.10, SH 3002.30.90) (renseignements communiqués par les autorités).

produits soumis à contingent dans le cadre de l'OMC. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué qu'elles mettaient à jour le règlement sur la délivrance des licences d'importation (c'est-à-dire les autorisations d'importer des produits agricoles). Une licence non automatique est également exigée pour importer du pétrole.³⁷

Tableau 3.8 Produits soumis à des licences d'importation, 2022

Produits	Observations générales	Instrument juridique
Produits agricoles	Licences automatiques Licences non automatiques Ministère de l'agriculture Objectif: contrôle sanitaire/gestion des contingents tarifaires Validité: 90 jours Non cessibles	Loi n° 8-65 Décret n° 605-21 Décret n° 319-22
Armes et munitions	Licences automatiques ^a Licences non automatiques ^b Ministère de la défense Objectif: sécurité nationale Validité: un an Non cessibles	Loi n° 138 Loi n° 36 Loi n° 262 Loi n° 873
Médicaments, produits sanitaires et d'hygiène personnelle, produits pharmaceutiques d'origine naturelle commercialisés à des fins thérapeutiques et produits ménagers	Autorisation d'importation Ministère de la santé et de l'assistance sociale Objectif: contrôle sanitaire Validité: 45 jours Non cessible	Loi n° 50-88 Décret n° 246-06 Loi n° 42-01
Équipements de télécommunication	Certificat de non-objection de l'Institut dominicain des télécommunications (INDOTEL) Objectif: contrôle de la qualité Validité: pas de durée de validité Non cessible	Loi n° 153-98
Gaz et substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Licences non automatiques Ministère de l'environnement et des ressources naturelles Objectif: respect du Protocole de Montréal Validité: 30 jours Non cessibles	Décret n° 565-11
Combustibles	Licences non automatiques Ministère de l'industrie, du commerce et des MPME Objectif: .. Validité: annuelle Non cessibles	Loi n° 37-17

.. Non disponible.

a Elles sont délivrées aux armuriers et aux entreprises autorisées à importer des explosifs et des substances chimiques.

b Elles sont délivrées aux personnes qui demandent une autorisation d'importer des explosifs.

Source: Document de l'OMC G/LIC/N/3/DOM/8 du 2 février 2016; et renseignements communiqués par les autorités.

3.50. En ce qui concerne le sucre (SH 1701), l'Institut du sucre dominicain (INAZUCAR) doit, avant toute importation, publier une déclaration de nécessité fondée sur l'existence d'un déficit de la production nationale.³⁸

³⁷ Loi n° 37-17.

³⁸ Loi n° 619-1965.

3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde³⁹

3.51. En République dominicaine, l'utilisation et l'application de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde sont régies par la Loi n° 1-02⁴⁰ et son règlement d'application de 2015⁴¹, qui a abrogé celui de 2008⁴², ainsi que par les Accords de l'OMC en la matière. Selon les autorités, pendant la période à l'examen, les changements les plus importants en ce qui concerne la politique de défense commerciale ont été l'introduction de dispositions relatives aux procédures de réexamen à l'extinction et de réexamen pour changement de circonstances, ainsi que l'introduction d'une procédure permettant de déterminer si des pratiques de contournement sont en place. En outre, des services spéciaux pour la défense des producteurs nationaux ont été créés, comme le Service d'information et d'assistance pour la défense commerciale (SIADEC) et le Système d'alerte rapide et de surveillance (SAT).⁴³

3.52. La Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde, également connue sous le nom de Commission de défense commerciale (CDC), reste l'autorité nationale compétente qui est chargée de mener les enquêtes liées aux pratiques commerciales déloyales et de décider de l'application de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde.⁴⁴

3.53. Il incombe à la CDC d'accepter ou de rejeter, par l'intermédiaire d'une décision motivée, la demande d'ouverture d'une enquête visant des pratiques commerciales déloyales et, en cas d'augmentation imprévue des importations, la demande d'ouverture d'une enquête en vue de l'adoption de mesures de sauvegarde. La CDC peut aussi ouvrir une enquête d'office. L'enquête, qui est menée par le Département des enquêtes de la CDC, permet de déterminer s'il est nécessaire d'appliquer des droits antidumping, des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde, selon le cas. Les parties peuvent engager un recours en réexamen dans les 30 jours ouvrables suivant la date de publication de la décision dont elles souhaitent faire appel, afin que les autorités chargées de l'enquête puissent réexaminer leur décision et rectifier leurs erreurs (le cas échéant).⁴⁵

3.54. La DGA est l'entité gouvernementale habilitée à appliquer et à percevoir les ressources correspondant aux mesures commerciales correctives émanant des procédures d'enquête menées par la CDC. Le contournement de mesures antidumping, de mesures compensatoires ou de mesures de sauvegarde, provisoires ou définitives, est établi au moyen d'une procédure spéciale engagée par la CDC d'office ou à la demande de la branche de production nationale ou en son nom. Les produits importés suite au contournement de l'une de ces mesures seront assujettis au paiement rétroactif de la valeur totale de la mesure.

3.55. Les décisions relatives à des droits antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde prises par la CDC peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal supérieur administratif dans les 30 jours suivant leur notification (article 230 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02).

3.1.7.1 Mesures antidumping et compensatoires

3.56. Les procédures d'enquête visant à déterminer s'il faut appliquer des droits antidumping ou compensateurs n'ont pas beaucoup changé depuis le précédent examen (graphique 3.2). Ces enquêtes peuvent être ouvertes sur demande adressée par écrit à la CDC par une branche de production nationale ou au nom de l'une d'entre elles; ou d'office par la CDC. Pendant les enquêtes, toutes les parties intéressées peuvent défendre leurs intérêts, présenter des éléments de preuve et exposer leurs vues. L'ouverture d'une procédure d'enquête n'entrave pas les procédures de dédouanement. La CDC s'efforce de conclure les enquêtes dans un délai de 6 mois suivant leur

³⁹ Cette section est fondée sur le document de l'OMC G/ADP/N/1/DOM/3/Suppl.2-G/SCM/N/1/DOM/2/Suppl.2-G/SG/N/1/DOM/2/Suppl.2 du 27 novembre 2015.

⁴⁰ Loi n° 1-02 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde.

⁴¹ Document de l'OMC G/ADP/N/1/DOM/3/Suppl.2-G/SCM/N/1/DOM/2/Suppl.2-G/SG/N/1/DOM/2/Suppl.2 du 27 novembre 2015; et Résolution n° 004-2015 de la Commission de défense commerciale (CDC).

⁴² Résolution n° 003-08.

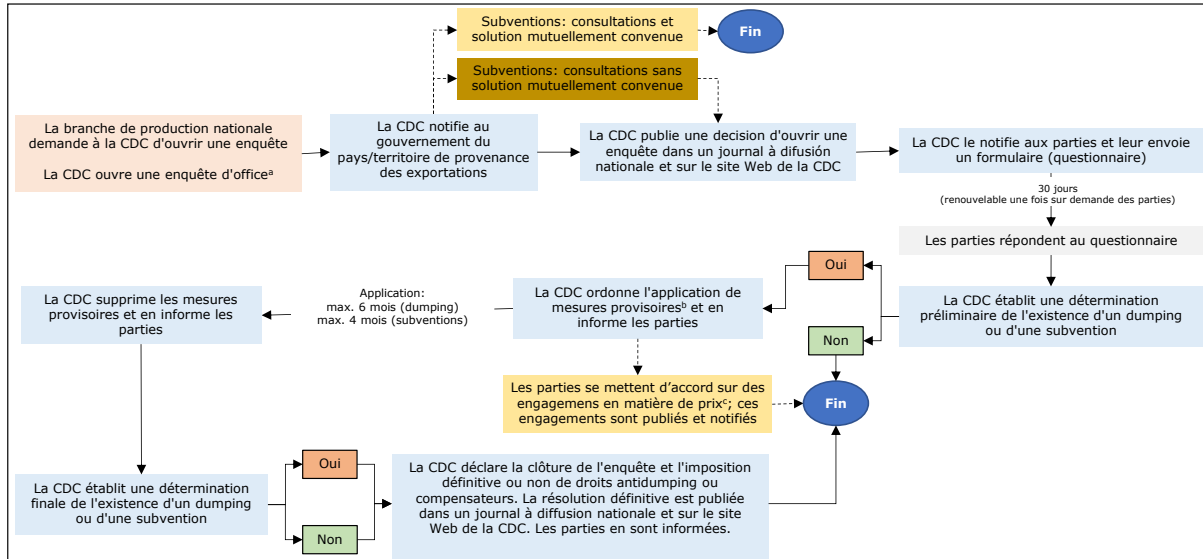
⁴³ Articles 21 à 24 du nouveau Règlement d'application de la Loi n° 1-02 (Résolution n° 004-2015 de la CDC).

⁴⁴ Loi n° 1-02.

⁴⁵ Article 229 du Règlement d'application de la Loi n° 1-02.

ouverture ou dans un délai maximal de 18 mois. L'enquête doit démontrer qu'un dommage est causé par le dumping ou les subventions. La démonstration du lien de causalité est fondée sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents. Une fois que l'enquête est terminée, la CDC publie la détermination finale, qu'elle soit positive ou négative. Une enquête peut être close s'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier la procédure.

Graphique 3.2 Procédures d'enquête en matière de dumping et de subventions et adoption de mesures, 2022



- La CDC peut mener des enquêtes d'office lorsque la production nationale est très fragmentée et n'est donc pas organisée ou lorsque l'intérêt national est en jeu.
- La CDC peut appliquer des mesures provisoires après un délai de 60 jours à compter de l'ouverture de l'enquête.
- L'exportateur ou les autorités du pays/territoire d'origine des exportations acceptent volontairement de réviser les prix ou de supprimer/limiter les subventions.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base de la Loi n° 1-02.

3.57. Les droits antidumping définitifs sont fixés à un niveau égal à la marge de dumping ou inférieur si un droit moindre suffit à faire disparaître le dommage. En outre, un droit compensateur ne peut pas être supérieur au taux de subventionnement mais il peut être inférieur à la subvention si cela suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. Les droits antidumping et les droits compensateurs peuvent rester en vigueur le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dommage causé, et tout droit définitif doit être supprimé au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il a été imposé ou de la date du dernier examen.

3.58. La CDC peut accepter des engagements en matière de prix (graphique 3.2). En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête se poursuit néanmoins et est menée à son terme si le Membre exportateur le désire ou si la CDC en décide ainsi. S'il y a alors détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, ou d'un dommage, l'engagement devient automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement. Dans de tels cas, la CDC peut demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable.⁴⁶ S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement et d'un dommage, l'engagement est maintenu.

3.59. Huit mois avant la suppression des droits antidumping ou compensateurs, la CDC peut effectuer, d'office ou sur demande, un réexamen à l'extinction des droits pour évaluer la nécessité de maintenir les droits définitifs. Dans le cadre de ces réexamens, la CDC doit examiner si le

⁴⁶ Cette période raisonnable n'est pas définie dans la réglementation nationale; elle est laissée à l'appréciation de la CDC qui, si elle accepte un engagement en matière de prix, indique à l'exportateur combien de temps il doit rester en vigueur.

dommage et le dumping seraient susceptibles de subsister ou de se reproduire si le droit était supprimé et/ou modifié. Si la CDC détermine que l'imposition des droits n'est plus justifiée, ils doivent être supprimés immédiatement.

3.60. Passé un délai de 12 mois au moins à compter de la clôture d'une enquête, la CDC peut aussi examiner la nécessité de maintenir ou de modifier les droits antidumping ou les droits compensateurs définitifs en vigueur, à condition qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve montrant que les circonstances ont considérablement changé. Si ce réexamen détermine que le droit appliqué n'est pas justifié, les droits définitifs sont abrogés. De même, si au cours du réexamen, il est déterminé que les marges de dumping ou le montant de la subvention sont différents de ceux qui ont été déterminés dans le cadre de l'enquête initiale, les droits définitifs pourraient être modifiés et les nouveaux droits seraient définitifs.

3.61. Pendant la période 2015-2021, la République dominicaine a ouvert deux enquêtes antidumping relatives à des tiges en acier provenant de Chine et du Costa Rica (tableau 3.9). Les enquêtes ont été conclues en 2017 et 2019, respectivement, et ont donné lieu à l'imposition de droits antidumping définitifs supérieurs de 43 et 15 points de pourcentage au droit NPF, respectivement.⁴⁷ La République dominicaine a engagé trois réexamens à l'extinction des droits antidumping en vigueur concernant les tiges en acier provenant de Türkiye et de Chine. Deux de ces réexamens ont porté sur les importations de tiges en acier provenant de Türkiye et se sont conclus par le renouvellement des droits antidumping pour une période additionnelle de cinq ans. Le réexamen à l'extinction de la mesure antidumping relative aux importations de tiges provenant de Chine s'est aussi conclu par le renouvellement des droits antidumping pour une période additionnelle de cinq ans.⁴⁸ En 2019, une mesure antidumping relative aux barres ou tiges en acier pour béton armé en provenance d'Espagne a expiré.

Tableau 3.9 Enquêtes antidumping ouvertes et mesures adoptées, 2015-2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Enquêtes ouvertes	0	1 (Chine)	0	1 (Costa Rica)	0	0	0	2
Ouvertures de réexamens à l'extinction	1 (Türkiye)	0	0	0	0	1 (Türkiye)	1 (Chine)	3
Mesures définitives adoptées	0	1 (Türkiye)	1 (Chine)	0	0	1 (Costa Rica)	1 (Türkiye)	4

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.62. Au 30 juin 2022, la République dominicaine appliquait trois mesures antidumping, dont la durée moyenne était de six ans et quatre mois. Pendant la période considérée, la République dominicaine n'a ouvert aucune enquête en matière de subventions et aucune mesure compensatoire définitive n'était en vigueur dans le pays.⁴⁹

3.1.7.2 Mesures de sauvegarde

3.63. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde, les procédures n'ont pas fait l'objet de changements substantiels (graphique 3.3). La branche de production nationale doit demander par écrit l'ouverture d'une enquête. La CDC peut aussi ouvrir une enquête d'office. Elle ouvre une enquête lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants, établissant que, par suite d'une évolution imprévue des circonstances, le produit visé par l'enquête est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. La CDC fonde sa décision sur l'évaluation de facteurs objectifs et quantifiables qui ont une incidence sur la situation de la branche nationale et elle doit démontrer qu'il existe un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage ou la menace de dommage grave.⁵⁰

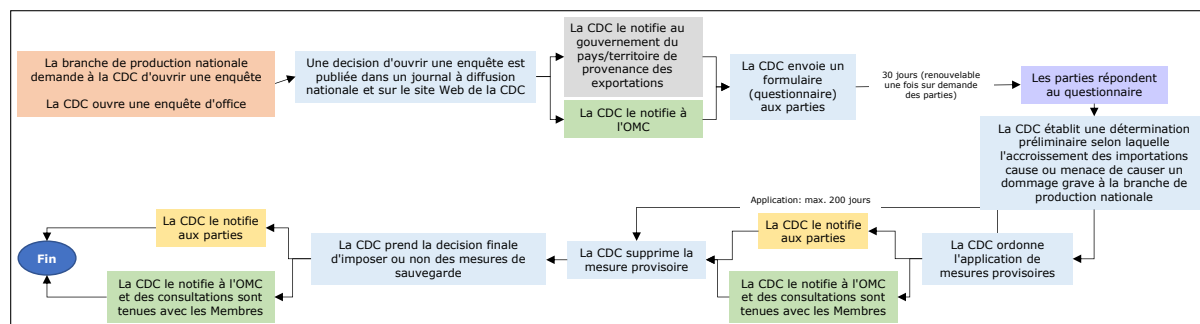
⁴⁷ Renseignements communiqués par les autorités.

⁴⁸ Résolution n° CDC-RD-AD-001-2022.

⁴⁹ Document de l'OMC G/ADP/N/370/DOM du 24 août 2002.

⁵⁰ Certains de ces facteurs sont énumérés dans l'article 205 du nouveau Règlement d'application de la Loi n° 1-02 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde du 10 novembre 2015.

Graphique 3.3 Procédures d'enquête en matière de sauvegardes



Source: Secrétariat de l'OMC sur la base de la Loi n° 1-02.

3.64. Soixante jours après l'ouverture d'une procédure d'enquête, si la CDC constate l'existence d'un dommage ou de la menace de dommage, elle peut appliquer des mesures provisoires pour une durée ne dépassant pas 200 jours. L'application d'une mesure de sauvegarde provisoire ou définitive est publiée dans un journal à diffusion nationale, et dans les deux cas, la CDC le notifie aux pays exportateurs et aux parties intéressées. Ces mesures, ainsi que la clôture d'une enquête ou la non-application d'une mesure, sont également notifiées au Comité des sauvegardes de l'OMC par les voies appropriées.

3.65. Les mesures de sauvegarde définitives ont une durée d'application initiale de quatre ans, qui peut être étendue à huit ans au maximum. Néanmoins, les mesures appliquées pendant plus d'un an doivent être progressivement libéralisées. Si la durée d'application de la mesure dépasse trois ans, la CDC réexamine la situation et, s'il y a lieu, retire cette mesure ou accélère le rythme de la libéralisation. Si la branche de production nationale considère qu'il faut continuer d'appliquer une mesure au-delà de la période d'application initiale, elle présente une demande de prorogation par écrit. La CDC peut proroger une mesure définitive uniquement si elle détermine, au moyen d'une enquête, que la mesure continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave, et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche procède à des ajustements.

3.66. Pendant la période à l'examen, la République dominicaine n'a ouvert aucune enquête en matière de sauvegardes et aucune enquête n'est en cours.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions en matière d'exportation

3.67. La nouvelle Loi sur les douanes, la Loi n° 168-21, régit le processus d'exportation et définit les délais, droits, obligations et responsabilités applicables à l'exportateur. Ce processus couvre la présentation de la déclaration, la vérification et l'autorisation de départ du moyen de transport, autant d'aspects qui n'étaient pas abordés dans la loi précédente. Cela offre une plus grande sécurité juridique, une plus grande prévisibilité et une plus grande transparence au secteur de l'exportation.

3.68. Toutes les marchandises quittant le territoire douanier national, quel que soit le type de régime, doivent être déclarées selon les modalités prévues par les douanes et dans les délais fixés par la loi. Les personnes physiques, au même titre que les personnes morales, peuvent effectuer des opérations de commerce extérieur. Les exportateurs doivent être inscrits au Registre national des contribuables (RNC) pour exercer leurs activités commerciales et enregistrés auprès de la DGA. Pour exporter, l'opérateur soumet les documents énumérés ci-après par le biais du Système intégré de gestion douanière (SIGA) (www.aduanas.gob.do): a) la déclaration en douane unique (DUA); b) la facture commerciale; c) le document d'expédition; d) les permis d'exportation ou le certificat sanitaire, phytosanitaire ou zoosanitaire, selon le cas; et e) le certificat d'origine, le cas échéant.

3.69. L'exportateur (ou son représentant) doit déclarer les marchandises à exporter au moins 48 heures avant la date de départ du moyen de transport maritime ou terrestre. Si les marchandises sont exportées par voie aérienne, elles doivent être déclarées au moins quatre heures avant le départ du moyen de transport (article 200 de la Loi n° 168-21). Le système d'analyse/gestion des risques déterminera les mécanismes permettant de garantir l'intégrité de la cargaison (articles 179

et 227 de la Loi n° 168-21). Les résultats obtenus dans le cadre de ce système permettront de déterminer le circuit de sélectivité – circuit vert (dédouanement express), circuit orange (inspection documentaire) ou circuit rouge (inspection ou vérification documentaire et matérielle) – ainsi que le type d'inspection à effectuer.⁵¹ L'inspection matérielle, lorsqu'elle est requise, peut être effectuée dans les locaux de l'exportateur ou dans un entrepôt en douane, l'exportateur devant alors fixer la date et l'heure de la vérification avec l'administration des douanes et les services connexes, conformément au protocole d'inspection conjointe. Les inspections matérielles doivent être effectuées conjointement et simultanément par les douanes et tous les organismes présents aux frontières. Dès que l'inspection matérielle est terminée, l'exportateur demande l'entrée de la cargaison au port, à l'aéroport ou au poste frontière terrestre via le SIGA de la DGA. Les marchandises doivent être exportées dans un délai de 20 jours civils à compter de l'acceptation de la DUA. Faute de quoi, la DUA est rejetée et le processus d'exportation doit être relancé (articles 183 et 209); la DUA peut aussi être rejetée dans d'autres cas.⁵²

3.70. L'exportation de certains produits est également assujettie à des formalités spécifiques comme l'obtention d'un permis d'exportation, d'un agrément ou d'un certificat (tableau 3.10). En ce qui concerne les produits agricoles, les établissements et les zones de production (fermes, entreprises, usines de conditionnement) doivent être enregistrés, selon la nature de chaque produit, auprès du Ministère de l'agriculture, auprès du Département de la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires (DIA) et dans le cadre du Programme de pré-inspection des produits frais d'origine agricole destinés à l'exportation (PREINSPECCIONA). En outre, avant d'être exportés, ces produits doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable ou satisfait à des exigences particulières conformément aux règles en vigueur qui s'appliquent à chacun d'entre eux.⁵³ Pour exporter des produits alcooliques et des produits du tabac, il faut obtenir une autorisation d'exportation de boissons alcooliques et de cigarettes délivrée par la Direction générale des impôts (DGI) (Règlement n° 79-03); pour obtenir cette autorisation, il faut avoir au préalable un certificat d'enregistrement sanitaire de la Direction générale des médicaments, des aliments et des produits sanitaires (DIGEMAPS).⁵⁴ Une autorisation est également nécessaire pour exporter du sucre.⁵⁵

3.71. En République dominicaine, le commerce et l'exportation de débris de métaux, de ferraille et d'autres déchets de cuivre, d'aluminium et de leurs alliages sont réglementés à des fins de protection de l'environnement, conformément à la Convention de Bâle.⁵⁶ Les exportateurs de ces produits doivent donc être inscrits au Registre national pour le commerce et l'exportation de débris de métaux, de ferraille et d'autres déchets de cuivre, d'aluminium et de leurs alliages (Loi n° 110-13).⁵⁷ Les exportateurs doivent s'inscrire auprès du Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (CEI-RD, également connu sous le nom de ProDominicana) ou, dans le cas des entreprises opérant dans les zones franches d'exportation, auprès du Conseil national des zones franches d'exportation (CNZFE).⁵⁸ Ces deux entités délivrent des certificats d'enregistrement valables un an et renouvelables.⁵⁹

3.72. Outre les formalités d'enregistrement, l'exportation de ces produits est strictement subordonnée à la détention d'une licence d'exportation (article 12 de la Loi n° 110-13), licence qui doit être présentée avant l'expédition, conjointement avec la DUA. Au point d'expédition, la DGA doit vérifier que l'exportateur est dûment enregistré et qu'il est en possession d'une licence valide, et elle doit empêcher toute exportation lorsque ces conditions ne sont pas remplies (article 26).

⁵¹ ProDominicana (2021), *Guía de Exportación 2021*. Adresse consultée: www.prodominicana.gob.do.

⁵² Ces cas sont notamment les suivants: i) lorsque l'on trouve des marchandises interdites à l'exportation ou des marchandises réglementées ou contrôlées qui ne sont pas accompagnées des permis d'exportation correspondants ou lorsque les permis sont faux ou falsifiés; ii) lorsque les marchandises sont contaminées, en mauvais état ou périmées, auquel cas elles doivent être retenues pour être remises à l'autorité sanitaire compétente; ou iii) lorsqu'une autorité compétente ordonne le rejet pour des raisons légalement justifiées (article 223 de la Loi n° 168-21).

⁵³ ProDominicana (2021), *Guía de Exportación 2021*. Adresse consultée: www.prodominicana.gob.do.

⁵⁴ ProDominicana (2021), *Guía de Exportación 2021*. Adresse consultée: www.prodominicana.gob.do.

⁵⁵ INAZUCAR. Adresse consultée: <https://www.inazucar.gov.do/index.php/servicios/item/246-exportacion-de-pazucar-y-sus-derivados>.

⁵⁶ Décret n° 334-07 et Loi n° 110-13.

⁵⁷ Le Registre national pour le commerce et l'exportation de débris de métaux, de ferraille et d'autres déchets de cuivre, d'aluminium et de leurs alliages n'est plus régi par le Décret 334-07, mais par la Loi n° 110-13 et le Décret n° 164-14 qui établit le Règlement d'application de la Loi n° 110-13.

⁵⁸ Article 4 de la Loi n° 110-13 et article 4 de son règlement d'application (Décret n° 164-14).

⁵⁹ Article 20 du Décret n° 164-14.

Tableau 3.10 Procédures d'exportation spécifiques, 2022

Produit	Type de procédure/objectif/exigence	Législation	Institution
Produits d'origine végétale et animale	Certificat phytosanitaire	Loi n° 4990-58 Loi n° 4030-55 Décret n° 1142-66	Ministère de l'agriculture
Produits miniers	Certificat de non-objection à l'exportation de minerais métalliques et non métalliques	Loi n° 146-71	Ministère de l'énergie et des mines
Aliments et boissons, produits pharmaceutiques, produits sanitaires, cosmétiques, produits d'hygiène personnelle et produits ménagers	Enregistrement sanitaire	Loi n° 42-01, Décret n° 82-15	Ministère de la santé et de l'assistance sociale, DIGEMAPS
Sucre	Permis d'exportation pour le sucre et ses produits dérivés de production nationale Objectif: gérer le contingent pour les exportations de sucre. Exigence: être un producteur national; se voir attribuer un contingent au titre du décret sur la récolte publié chaque année.	Loi n° 618-65, Décret n° 745-21	Institut du sucre dominicain (INAZUCAR)
Café	Enregistrement de l'exportateur de café et certificat de produit.	Loi n° 246-17	Institut du café dominicain (INDOCAFE)

Source: ProDominicana (2021), *Guía de Exportación 2021*, adresse consultée: www.prodominicana.gob.do; et CNZFE (2022), *Servicios 2022*, adresse consultée: <https://www.cnzfe.gob.do/index.php/es/servicios>.

3.73. Les exportations sont classées en plusieurs catégories: exportations destinées à la consommation, exportations vers des zones franches et autres types, dont l'admission temporaire aux fins du perfectionnement actif; la réexportation de biens de consommation; l'entreposage pour réexportation; l'admission temporaire dans le cadre d'un crédit-bail; la réexportation; et la sortie temporaire aux fins du perfectionnement passif (tableau A3. 1).

3.74. Depuis 2021, en plus du programme général relatif aux opérateurs économiques agréés, la République dominicaine met en œuvre un programme relatif aux opérateurs économiques agréés simplifiés qui est axé sur les MPME et vise à promouvoir une culture de l'exportation en simplifiant le processus d'exportation pour les MPME considérées comme fiables et à faible risque.⁶⁰

3.2.2 Droits, taxes et autres prélèvements à l'exportation

3.75. Les droits, taxes et autres prélèvements à l'exportation n'ont fait l'objet d'aucune modification pendant la période considérée. Hormis les exportations de poissons et de fruits de mer, les exportations de biens et de services ne sont soumises à aucun droit d'exportation (tableau 3.11). Toutes les exportations sont cependant assujetties à une redevance pour le service d'inspection, que ce soit au point d'emballage ou au port de sortie.⁶¹

Tableau 3.11 Taxes à l'exportation applicables aux poissons et aux fruits de mer, 2022

Produit	Taux (%)
Poissons à l'état naturel	0,5
Mollusques et crustacés à l'état naturel	5,0
Préparations de poissons et de fruits de mer	0,0
Produits de l'aquaculture	0,0

Source: Article 25 de la Loi n° 307-04.

⁶⁰ Loi n° 168-21.

⁶¹ Renseignements communiqués par les autorités.

3.76. Les biens exportés sont exonérés de l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS) et les exportateurs ont le droit de déduire de toute autre obligation fiscale l'ITBIS qu'ils ont payé lors de l'achat de biens et de services destinés à leur activité d'exportation.⁶² En outre, toutes les exportations sont exonérées de l'impôt sélectif à la consommation (ISC).⁶³

3.2.3 Prohibitions, autorisations et licences d'exportation

3.77. La République dominicaine maintient des prohibitions à l'exportation et exige des permis ou des autorisations pour un petit nombre de produits.

3.78. En 2015, les produits interdits à l'exportation comprenaient, entre autres, l'ambre et le larimar. L'exportation d'ambre et de larimar, tant sous forme pure que transformée, est désormais autorisée (tableau 3.12). L'exportation d'écaillés de tortues marines et de bêtes-de-mer est toujours interdite, et des restrictions s'appliquent à l'exportation de sucre et de produits de la pêche (tableau 3.13). La République dominicaine impose également des restrictions temporaires à l'exportation de certains produits tels que l'Anguilla rostrata (SH 0301.92) qui, à partir d'octobre 2021, ne pourra être exportée que via certains ports et uniquement par des personnes détenant une licence accordée par le CODOPESCA pour exploiter et commercialiser ce produit. L'objectif de ce type de mesure est de suivre, contrôler et superviser l'exploitation des espèces.⁶⁴

Tableau 3.12 Liste des produits dont l'exportation est prohibée, 2015-2022

Produit	Instrument juridique	Date d'expiration de la mesure
Sang humain et ses dérivés	Loi n° 56-74	s.o.
Ambre non transformé	Loi n° 165-67, qui interdit l'exportation de l'ambre sous sa forme brute ou naturelle.	Décret n° 431-18
Ambre, larimar et produits minéraux analogues non transformés	Décret n° 13-87	Loi n° 370-19
Écaillés de tortues marines	Loi n° 95-1967	s.o.
Bêtes-de-mer (<i>Holoturoidea</i>)	Décision n° 04-20	s.o.

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau 3.13 Restrictions ou contrôles à l'exportation, 2015-2022

Produit	Type de mesure
Sucre et mélasse	Loi n° 618-65 Les exportateurs doivent détenir un permis d'exportation délivré par l'INAZUCAR. Les exportations sont soumises à des contrôles en vue de la tenue d'un registre spécial retraçant les mouvements des expéditions à des fins d'information et de contrôle.
Industrie de la pêche (sauf aquaculture)	Loi n° 307-04 Les exportateurs doivent détenir un certificat de non-objection délivré par le CODOPESCA.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.2.4 Soutien à l'exportation

3.79. La République dominicaine a fait savoir à l'OMC qu'elle n'avait accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles durant la période 2015-2021.⁶⁵

3.80. La République dominicaine continue d'utiliser le régime de ristourne ou de remise, dans le cadre duquel les exportateurs peuvent récupérer totalement ou partiellement les droits et taxes à l'importation qui ont été prélevés sur les marchandises qui seront exportées ou sur les intrants utilisés pour produire les marchandises. La ristourne consiste en un crédit d'impôt imputé sur les futurs droits d'importation. Aucune ristourne n'est prévue pour les redevances perçues pour les services douaniers ou pour tout autre service en général (article 282 de la Loi n° 168-21).

⁶² Article 342 du Code des impôts (Loi n° 11-92).

⁶³ Article 366 du Code des impôts (Loi n° 11-92).

⁶⁴ Renseignements communiqués par les autorités.

⁶⁵ Documents de l'OMC G/AG/N/DOM/25 du 18 août 2020, G/AG/N/DOM/26 du 18 août 2020, G/AG/N/DOM/27 du 18 août 2020, G/AG/N/DOM/28 du 18 août 2020, G/AG/N/DOM/29 du 18 août 2020, G/AG/N/DOM/44 du 8 mars 2021 et G/AG/N/DOM/47 du 21 janvier 2022.

3.81. Le régime de ristourne peut être appliqué aux marchandises suivantes: 1) les marchandises faisant l'objet d'un processus d'ouvroison ou de transformation; 2) les intrants faisant partie du produit final; 3) les matériaux d'emballage ou de conditionnement destinés à la vente; et 4) les pièces faisant l'objet d'un processus d'assemblage (article 281 de la Loi n° 168-21). Ce régime ne peut pas être appliqué si les marchandises sont importées sous un régime douanier spécial en vertu duquel le paiement des taxes est suspendu, exonéré ou compensé. Le délai pour demander l'application du régime de ristourne est d'un an à compter de la date d'exportation (article 283).

3.82. Les incitations prévues par la Loi sur la relance et la promotion des exportations (Loi n° 84-99) ou le régime de ristourne ont été intégrées dans la nouvelle Loi sur les douanes (Loi n° 168-21).⁶⁶

3.2.5 Financement, assurance et promotion

3.83. Par le passé, il n'existait pas en République dominicaine d'entité financière publique chargée exclusivement du financement des exportations. En 2015, la Banque nationale de développement du logement et de la production (BNV) est devenue la Banque nationale des exportations (BANDEX), une institution publique d'intermédiation financière à vocation de développement qui a le statut de société par actions à capital mixte et bénéficie d'une garantie illimitée de l'État.⁶⁷ En 2021, dans le cadre de la politique mise en place pour faciliter la reprise économique après la pandémie, la BANDEX est devenue la Banque d'exportation et de développement.⁶⁸ L'une des principales fonctions de la BANDEX est de canaliser les ressources financières, en monnaie nationale ou étrangère, vers les secteurs orientés vers l'exportation par le biais de financements spécialisés, de lignes de crédit à l'exportation et d'autres produits tels que l'affacturage à l'exportation, l'assurance des crédits à l'exportation et d'autres produits de crédit spécialisés axés sur les PME.⁶⁹ La BANDEX dispose également de lignes de crédit spéciales pour les entreprises étrangères qui achètent des produits dominicains pour l'exportation.

3.84. ProDominicana est toujours l'organisme gouvernemental chargé de promouvoir les exportations et les investissements directs étrangers.⁷⁰ Cette entité travaille dans plusieurs domaines en coordination avec d'autres institutions gouvernementales s'occupant de commerce extérieur afin de rendre les flux commerciaux plus rapides et plus efficaces. Elle participe activement aux négociations commerciales ainsi qu'à l'administration et à la mise en œuvre des accords commerciaux. Elle contribue également à l'amélioration du cadre juridique et à la facilitation des procédures. En outre, ProDominicana assure la promotion à l'étranger de l'offre d'exportation du pays par le biais de foires commerciales et développe des programmes de soutien et de formation pour les entreprises exportatrices potentielles (programmes PymeX et "Creando Exportadores").⁷¹

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.85. La République dominicaine continue d'accorder des incitations fiscales en faveur de certains secteurs ou certaines activités. Ces incitations prennent la forme d'une exonération (généralement totale) de divers impôts, tels que l'ITBIS, l'impôt sur le revenu (ISR), l'ISC, les droits de douane, l'impôt sur le patrimoine et la taxe sur l'utilisation des biens et des licences. Les secteurs ou activités qui en bénéficient sont le tourisme, la production d'électricité, l'industrie textile, les industries extractives et le secteur agricole (tableau 3.14).

3.86. De même, en 2022, la République dominicaine a notifié à l'OMC le programme de subventions réglementé par la Loi n° 890, qui "encourage à créer des zones franches et favorise la croissance de celles qui existent". En vertu de cette loi est établi un programme d'exonération fiscale visant les entreprises manufacturières de biens ou fournissant des services qui sont implantées dans des zones géographiques dénommées "zones franches".⁷²

⁶⁶ Le régime d'admission temporaire aux fins du perfectionnement actif est toujours régi par la Loi n° 84-99, mais avec certaines modifications qui ont été introduites dans la Loi n° 168-21.

⁶⁷ Loi n° 126-15.

⁶⁸ Loi n° 122-21.

⁶⁹ BANDEX. Adresses consultées: <https://bandex.com.do/> et <https://bandex.com.do/nuestra-historia/>.

⁷⁰ MICM. Adresse consultée: <https://www.micm.gob.do/nosotros/dependencias>.

⁷¹ MICM. Adresse consultée: <https://www.micm.gob.do/nosotros/dependencias/centro-de-exportacion-e-inversion-de-la-republica-dominicana-cei-rd>.

⁷² Document de l'OMC G/SCM/N/343/DOM/8 du 12 juillet 2019.

Tableau 3.14 Incitations fiscales sectorielles, 2015-2022

Secteur	Loi n°	Impôt (taux d'exonération)	Produits/services
Tourisme	158-01 195-13	Droits de douane (100%)	Machines, équipements, matériaux et biens meubles
		ITBIS (100%)	Importation et achat sur le marché intérieur de machines, d'équipements, de matériaux et de biens meubles
	96-88	Droits de douane (100%)	Machines à sous et leurs parties, pièces détachées et accessoires
Énergie	57-07	Droits de douane (100%)	Équipements, machines et accessoires servant à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables
		ITBIS (100%)	Importation et achat sur le marché national d'équipements, de machines et d'accessoires servant à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables
	253-12	ISC (100%) ^a	Importation et achat sur le marché intérieur de combustibles servant à la production d'électricité
Secteur manufacturier	56-07	ITBIS (100%)	Importation et achat d'intrants, de matières premières, de machines, d'équipements et de services destinés aux industries des textiles et du cuir
		ISR (100%)	Entreprises des industries des textiles et du cuir
Industries extractives	146-71	Droits de douane (100%)	Machines, équipements et pièces détachées
Agriculture	182-09	ISC (100%)	Souscription de polices d'assurance
	532-69	Droits de douane (100%)	Animaux et intrants

a Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une exonération de l'ISC, mais d'un remboursement.

Source: Ministère des finances (2021), *Gasto Tributario en República Dominicana: Estimación para el Presupuesto General del Estado (PGE) correspondiente al periodo fiscal del año 2022*. Adresse consultée: <https://www.digepres.gob.do/wp-content/uploads/2021/10/Gastos-Tributarios.pdf>.

3.87. Les dispositions légales régissant le régime de zones franches n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis le dernier examen en 2015. Le régime de zones franches est réglementé par la Loi n° 8-90, son règlement d'application et ses modifications,⁷³ ainsi que par les Lois n° 139-11, n° 253-12 et n° 37-17 qui, au moment de leur adoption, ont modifié le régime. Le Conseil national des zones franches d'exportation (CNZFE) est toujours responsable du régime de zones franches. Il a entre autres pour fonctions de proposer au MICM la politique de promotion et de développement du secteur des zones franches et de la mettre en œuvre, et d'examiner et d'approuver les demandes des entreprises désireuses de s'installer dans ces zones. Les principaux objectifs du programme sont, entre autres, la génération de devises, la création d'emplois, la formation de la main-d'œuvre et le développement des différentes régions du pays.

3.88. Les entreprises situées dans les zones franches bénéficient d'un certain nombre d'avantages fiscaux. Ceux-ci n'ont pas beaucoup évolué depuis 2015. Les entreprises sont exonérées du paiement de l'ISR, des droits de douane pour l'importation, l'exportation et la réexportation de matières premières, d'équipements et de machines servant à la production de biens, de l'ITBIS, des droits d'enregistrement et de mutation de biens immobiliers, des taxes municipales et des frais consulaires.⁷⁴

3.89. Les entreprises situées dans les zones franches peuvent commercialiser jusqu'à 100% de leurs biens et leurs services sur le marché intérieur sans être assujetties à des restrictions et sans être obligées d'utiliser des matières premières d'origine nationale plutôt que des matières premières importées (article 11 de la Loi n° 139-11). À cette fin, les entreprises doivent s'acquitter du montant correspondant des droits d'importation et de l'ITBIS, ainsi que de l'ISR au taux de 3,5% sur la valeur de leurs ventes brutes sur le marché local.⁷⁵ Les entreprises qui bénéficient du régime de zones franches obtiennent un permis (renouvelable) d'une durée de 30 ans si la zone franche est située dans la zone frontalière avec Haïti (Loi n° 12-21 portant création d'une zone franche spéciale de développement frontalier), et de 15 ans pour le reste du pays (Loi n° 8-90 sur la promotion de l'établissement de zones franches).⁷⁶

⁷³ Décret n° 366-97.

⁷⁴ Article 24 de la Loi n° 8-90 et document de l'OMC G/SCM/N/343/DOM/8 du 12 juillet 2019.

⁷⁵ Règle générale n° 05-12; article 17 de la Loi n° 8-90; Loi n° 139-11; et Loi n° 253-12.

⁷⁶ Document de l'OMC G/SCM/N/343/DOM/8 du 12 juillet 2019.

3.90. Outre le régime de zones franches, il existe également un régime de réglementation intérieur spécial pour les secteurs de la filière textile, de la confection et des accessoires, ainsi que des peaux, des chaussures et des produits en cuir, qui sont des secteurs considérés comme des priorités nationales, dont les entreprises opèrent à la fois dans le cadre du régime de zones franches et sur le marché local. Par conséquent, l'importation et/ou l'achat sur le marché local de certains intrants, matières premières, machines, équipements et services par des entreprises appartenant à ces secteurs sont soumis à des droits d'importation uniques nuls et sont exonérés de l'ITBIS et de l'ISR (tableau 3.14).⁷⁷ De même, les entreprises qui fabriquent ces produits dans les zones franches peuvent exporter vers le territoire douanier dominicain jusqu'à 100% des produits fabriqués, en franchise de droits de douane; pour tous les autres produits, elles doivent s'acquitter de 100% des droits et taxes visant les importations.

3.91. Le Centre de développement et de compétitivité industriels (PROINDUSTRIA) est une entité relevant du Ministère de l'industrie, du commerce et des MPME (MICM) dont l'objectif est de promouvoir un développement compétitif de l'industrie manufacturière.⁷⁸ À cette fin, celui-ci propose des politiques et des programmes d'appui visant à stimuler la rénovation et l'innovation de la branche de production nationale. Plusieurs des programmes qu'il met en œuvre sont destinés aux jeunes entrepreneurs et aux jeunes entreprises (Proincube), ainsi qu'aux MPME (districts de l'Est, parcs industriels et cyber-PME). PROINDUSTRIA propose également une aide technique et financière par le biais de la Banque de développement industriel (BDI).⁷⁹ En outre, les entreprises admissibles/certifiées par PROINDUSTRIA peuvent bénéficier de diverses incitations fiscales (section 2.4.2).⁸⁰

3.92. Les MPME, qui constituent l'une des principales sources d'emploi, représentent une part importante de l'économie dominicaine. C'est pourquoi, afin de promouvoir la création d'emplois et la régularisation des entreprises présentes dans le secteur informel, le guichet unique pour la formalisation des entreprises (<https://vu.formalizate.gob.do/>) a été créé. Une fois enregistrées, les entreprises peuvent accéder: i) aux différents programmes en faveur des MPME; ii) aux crédits du système financier; et iii) aux procédures de passation des marchés publics (section 3.3.6).

3.93. Le Programme de promotion et de soutien de la micro, de la petite et de la moyenne entreprise (PROMIPYME), qui vise à formuler des politiques de soutien, est toujours en vigueur et n'a pas fait l'objet de modifications au cours de la période à l'examen. PROMIPYME, par le biais de la Banca Solidaria et d'autres banques de deuxième rang, fournit des crédits et d'autres services financiers aux MPME. Pour ce qui est des crédits, la Fundación Reservas, qui est soutenue par la Banque de réserve (Banreservas), accorde des facilités de crédit aux microentreprises.⁸¹ Au cours de la période 2013-2022 (avril), la Fundación a accordé un total de 6,55 milliards de DOP sous forme de microcrédits: 63% au secteur du commerce, 27% au secteur des services et le reste à l'industrie et à l'agro-industrie.

3.94. Le Conseil national de promotion et de soutien de la micro, de la petite et de la moyenne entreprise, rattaché au MICM, est chargé de la formulation des politiques de développement des micro, petites et moyennes entreprises, y compris celles contribuant au développement de la culture d'exportation du secteur, ainsi qu'à la création d'emplois productifs et de devises pour le pays. En outre, le Conseil national, en collaboration avec le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, fait en sorte que le secteur des MPME améliore ses critères environnementaux et obtienne des certifications de normes internationales.⁸² Le Conseil encourage les programmes de financement en faveur du secteur.⁸³

3.95. En 2021, dans le cadre de la politique pour la reprise économique postpandémie de la République dominicaine, la BANDEX est devenue la Banque d'exportation et de développement.⁸⁴ Dans son nouveau rôle, la BANDEX servira d'institution d'intermédiation financière consacrée au développement des secteurs productifs stratégiques aux fins de la diversification et du renforcement

⁷⁷ Loi n° 11-92, telle que modifiée par la Loi n° 147-2000.

⁷⁸ Loi n° 392-07.

⁷⁹ MICM. Adresse consultée: <https://www.micm.gob.do/nosotros/dependencias/centro-de-desarrollo-y-competitividad-industrial-pro-industria>.

⁸⁰ Loi n° 392-07, telle que modifiée par la Loi n° 242-20.

⁸¹ Renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://fundacionreservas.com/financiamiento/>.

⁸² Loi n° 37-17.

⁸³ Renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://promipyme.gob.do/>.

⁸⁴ Loi n° 122-21.

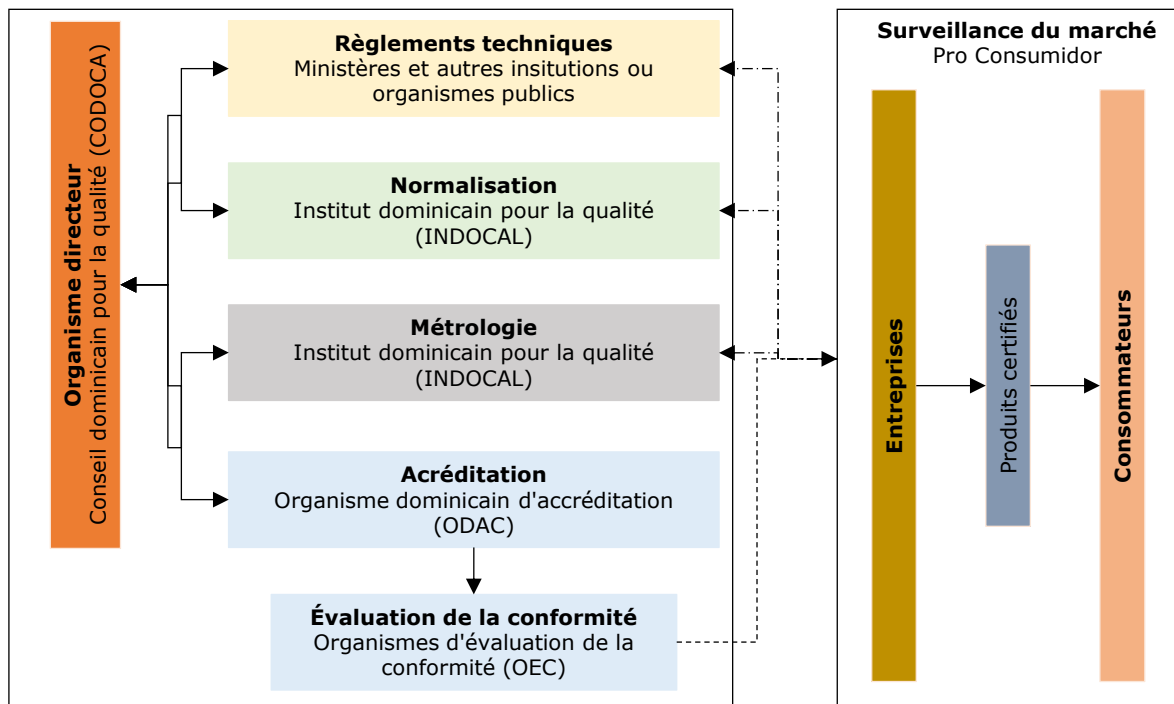
de l'économie dominicaine. La banque proposera de nouveaux produits financiers, des lignes de crédit nationales et internationales, des prêts à plus longue échéance et à taux réduit, ainsi que l'administration de fonds de garantie. Tous ces instruments seront assortis de conditions plus souples et de mesures différenciées, telles que des délais de financement et des périodes de grâce plus longs. La priorité sera donnée au secteur agricole en vue de promouvoir l'utilisation de la technologie dans la production, de systématiser la chaîne logistique et de réduire l'irrigation.⁸⁵

3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.96. Le Système dominicain d'assurance de la qualité (SIDOCAL) est régi par la Loi n° 166-12, qui n'a pas fait l'objet de modifications au cours de la période considérée. La loi n'est pas encore intégralement mise en œuvre car son règlement d'application, qui n'a toujours pas été élaboré en 2022, n'est pas encore entré en vigueur. Il existe, en outre, des lois sectorielles dans les domaines de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de la protection des consommateurs qui régissent également la réglementation technique.

3.97. La composition du SIDOCAL est restée inchangée entre 2015 et 2022 (graphique 3.4). Le Conseil dominicain pour la qualité (CODOCA) est l'organe directeur qui coordonne la politique en matière de qualité avec les autres entités du système: les ministères et autres institutions publiques, l'Institut dominicain de la qualité (INDOCAL) et l'Organisme dominicain d'accréditation (ODAC). Ces organes sont rattachés au MICM. Pro Consumidor, qui est l'organisme public chargé de la protection des consommateurs, fait également partie du système.

Graphique 3.4 Composition du SIDOCAL



Source: Politique nationale en matière de qualité (PNC) 2021-2024. Adresse consultée: <https://indocal.gob.do/wp-content/uploads/2021/08/Politica-Nacional-de-Calidad.pdf>.

3.98. L'INDOCAL est chargé d'élaborer la politique nationale en matière de normalisation et le Plan national de normalisation en fonction des besoins du pays en matière de développement. En 2020, la République dominicaine a adopté sa première politique nationale en matière de qualité (PNC) 2021-2024, qui a été suivie de la politique nationale en matière de normalisation (PNN), dont la mise en œuvre a débuté en 2021.⁸⁶ L'objectif de la PNC est de promouvoir la qualité afin d'accroître

⁸⁵ Nouvelle de la Présidence de la République du 14 juillet 2021. Adresse consultée: <https://presidencia.gob.do/noticias/gobierno-transforma-el-bandex-en-banco-de-desarrollo-y-exportaciones>.

⁸⁶ PNN. Adresse consultée: <https://indocal.gob.do/publicaciones/politica-y-plan-nacional-de-normalizacion/>.

la compétitivité des biens et services dominicains et d'atteindre ainsi un plus haut degré d'intégration sur les marchés internationaux.⁸⁷ Conformément à la PNC, afin de promouvoir une culture de la qualité dans le pays, il est nécessaire de renforcer les systèmes de qualité dans les processus de production et de commercialisation, d'adopter de bonnes pratiques en vue de favoriser une production durable, d'encourager la signature d'accords de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité et de promouvoir la formation.⁸⁸

3.99. Dans leurs domaines respectifs, les ministères, assistés de l'INDOCAL et, le cas échéant, de Pro Consumidor, sont chargés de l'élaboration des règlements techniques.⁸⁹ L'INDOCAL, en tant qu'autorité responsable de la métrologie, est la seule entité habilitée à élaborer des règlements techniques relatifs à la métrologie. Les règlements techniques sont destinés à garantir la sécurité nationale, à protéger la vie, la santé ou la sécurité des personnes, la vie ou la santé des animaux et l'environnement, et à prévenir les pratiques commerciales trompeuses qui affectent les consommateurs.⁹⁰

3.100. En 2021, la République dominicaine a adopté le Guide des bonnes pratiques en matière de réglementation technique (GBPRT), fondé, comme il est indiqué dans ce même guide, sur le Code de pratique de l'OMC concernant les obstacles techniques au commerce (OTC).⁹¹ Le guide détaille les étapes de l'élaboration d'un règlement technique (graphique 3.5). Dans le cadre du processus d'élaboration, l'INDOCAL prêle assistance aux ministères en indiquant les données scientifiques et techniques à prendre en compte dans la rédaction des règlements techniques et en précisant s'il existe des normes dominicaines (NORDOM), régionales ou internationales devant être utilisées, en tout ou en partie, comme base pour l'élaboration du règlement technique.⁹² Le comité technique de la réglementation technique (CTRTR), présent au sein de chaque ministère et auquel participent l'INDOCAL et Pro Consumidor, procède à l'évaluation du projet. Celle-ci prend la forme d'une analyse d'impact de la réglementation (AIR) (section 2.2). Il existe une phase de consultation publique internationale, menée par l'INDOCAL, qui est l'autorité nationale de notification en matière d'OTC auprès de l'OMC, et la Direction de l'intégration commerciale (DIC) du Vice-Ministère du commerce extérieur du MICM, qui est le point de contact auprès de l'OMC.⁹³ Les règlements techniques doivent respecter toutes les étapes de la procédure, à l'exception des règlements techniques d'urgence, qui ne peuvent être émis que lorsqu'un produit présente des risques pour la santé ou la sécurité nationale, et qui ne sont pas soumis à une consultation publique internationale. Ces derniers doivent toutefois être notifiés à l'OMC au moment de leur mise en œuvre.⁹⁴

3.101. Une fois approuvé par le CTRTR, le projet est promulgué en tant que règlement technique (RT) par le ministère par voie de résolution. Le ministère peut soumettre le RT au Comité technique d'experts (CTE) du CODOCA afin que celui-ci confirme que le règlement a été élaboré conformément au GBPRT. Dans ce cas, le RT prend la dénomination de règlement technique dominicain (RTD) et est publié dans une résolution du CODOCA.⁹⁵ Il n'existe actuellement aucun répertoire numérique des règlements techniques; selon les autorités, les RTM peuvent être consultés sur le site Web de l'INDOCAL et les RTD sur celui du CODOCA.

3.102. Les règlements techniques (RT/RTD/RTM) doivent être révisés tous les cinq ans, ou chaque fois qu'une demande est formulée en raison du fait que l'évolution technologique ou scientifique nécessite leur adaptation. Toutefois, les autorités ont indiqué que la plupart des RT n'avaient pas été révisés et qu'au cours de la période à l'examen (2015-2022), seuls les RTM avaient été révisés.

⁸⁷ CODOCA (2021), *Memoria institucional 2020*. Adresse consultée: <https://codoca.gob.do/wp-content/uploads/2021/03/Memorias-del-CODOCA-2020-1.pdf>.

⁸⁸ PNC 2021-2024. Adresse consultée: <https://indocal.gob.do/wp-content/uploads/2021/08/Politica-Nacional-de-Calidad.pdf>.

⁸⁹ Article 53 de la Loi n° 166-12 et renseignements communiqués par les autorités.

⁹⁰ Guide des bonnes pratiques en matière de réglementation technique (GBPRT). Adresse consultée: <https://indocal.gob.do/publicaciones/rtd/>.

⁹¹ GBPRT.

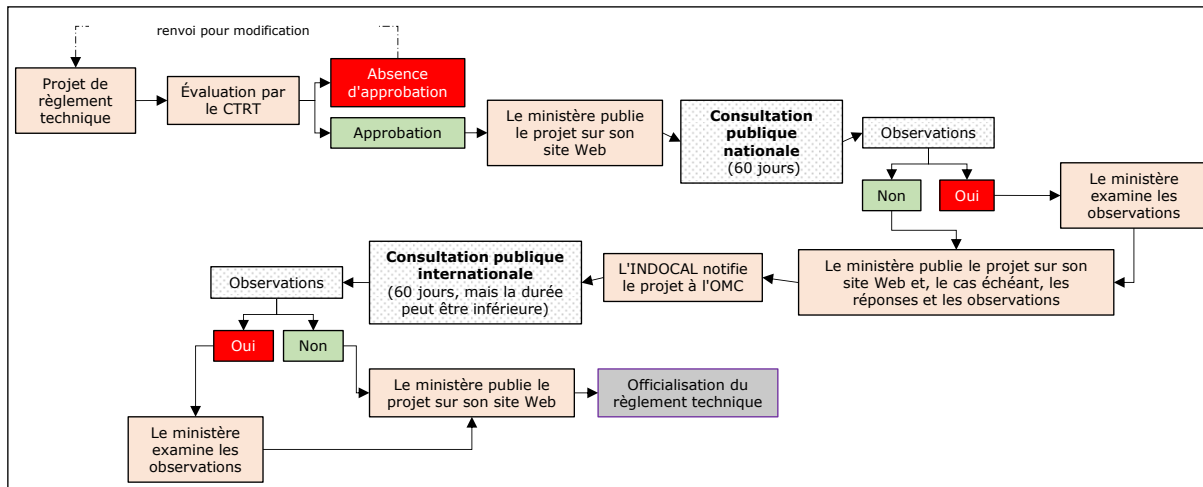
⁹² Article 54 de la Loi n° 166-12 et GBPRT.

⁹³ GBPRT et renseignements communiqués par les autorités.

⁹⁴ GBPRT.

⁹⁵ GBPRT et renseignements communiqués par les autorités.

Graphique 3.5 Procédure d'élaboration d'un règlement technique



Source: Secrétariat de l'OMC sur la base du GBPRT.

3.103. Entre 2015 et 2022 (août), la République dominicaine a notifié à l'OMC 12 nouveaux règlements techniques et la révision ou un addendum à 4 règlements techniques précédemment notifiés. Les 12 règlements techniques notifiés concernent des produits tels que l'alcool, le tabac, le GPL, les pneumatiques et les instruments de métrologie et de mesure. Les règlements techniques de la République dominicaine ont été visés par deux préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC de l'OMC; celles-ci concernaient les produits cosmétiques et de soins corporels et les barres d'armature en acier. Depuis 2015, seul un règlement technique d'urgence, concernant l'alcool et le tabac, a été notifié.⁹⁶

3.104. Les produits d'origine nationale et importés doivent être conformes aux règlements techniques (RT/RTD/RTM) en vigueur en République dominicaine.⁹⁷ L'évaluation de la conformité est réalisée par des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) accrédités par l'ODAC. Les OEC peuvent être des organismes nationaux ou des organismes de pays d'origine avec lesquels la République dominicaine a signé des accords de reconnaissance multilatérale.⁹⁸ Les autorités ont indiqué qu'en 2022, on comptait sept organismes dominicains accrédités. S'agissant des OEC étrangers, l'ODAC leur accorde un certificat d'accréditation pour leur permettre d'exercer. Aucune accréditation n'a été annulée ou suspendue au cours de la période considérée.⁹⁹ En République dominicaine, les fabricants ne peuvent pas évaluer eux-mêmes la conformité de leurs produits. Les consommateurs, pour leur part, peuvent faire évaluer la conformité des produits qu'ils utilisent par l'intermédiaire de Pro Consumidor, qui a été accrédité en 2019 par l'ODAC en tant qu'organisme de contrôle.¹⁰⁰

3.105. Dans le cas des importations, il doit être démontré à la frontière que le produit importé est conforme aux prescriptions du RTD/RTM correspondant; c'est pourquoi il est recommandé de procéder à l'évaluation de la conformité avant l'arrivée des marchandises à destination afin d'accélérer le dédouanement. La République dominicaine accepte les évaluations de la conformité réalisées par des organismes étrangers ayant obtenu une preuve d'accréditation délivrée par l'ODAC.¹⁰¹ De même, les importateurs peuvent réaliser l'évaluation de la conformité dans des

⁹⁶ Plate-forme ePing MSF et OTC. Adresse consultée: <https://eping.wto.org/es>.

⁹⁷ Article 6 de la Loi n° 166-12.

⁹⁸ L'ODAC reconnaît les OEC étrangers dont le pays d'origine est partie aux accords de reconnaissance multilatérale du Forum international de l'accréditation (IAF), de la Coopération internationale d'accréditation de laboratoires (ILAC) et de la Coopération interaméricaine d'accréditation (IAAC). Adresse consultée: <https://odac.gob.do/todos-los-servicios/constancia-acreditacion-otorgada-por-organismos-de-acreditacion-extranjeros/>.

⁹⁹ ODAC, adresse consultée: <https://odac.gob.do>; SIDOCAL, adresse consultée: <https://sidocal.gob.do/temas-de-calidad/tc-acreditacion/>; et Administration du commerce international (ITA) des États-Unis, adresse consultée: <https://www.trade.gov/country-commercial-guides/dominican-republic-standards-trade>.

¹⁰⁰ Pro Consumidor (2020), *Memorias Constitucionales 2019* et Loi générale sur la protection des droits des consommateurs et des utilisateurs (Loi n° 358-05); et Pro Consumidor. Adresse consultée: <https://proconsumidor.gob.do/inspeccion-y-vigilancia/>.

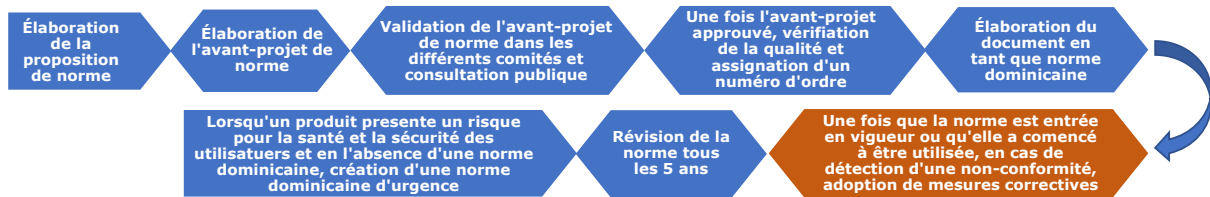
¹⁰¹ Article 80 d) de la Loi n° 166-12.

laboratoires accrédités en République dominicaine. Par exemple, pour l'importation d'instruments de mesure, l'INDOCAL, après avoir examiné un échantillon, peut délivrer à l'avance le "certificat d'approbation du modèle". Si l'importateur ne présente pas ce certificat au moment du dédouanement des marchandises, celles-ci sont retenues pendant 5 à 15 jours ouvrables, soit le délai jugé nécessaire pour approuver le modèle.¹⁰²

3.106. S'agissant de l'étiquetage, les étiquettes originales doivent être en espagnol et, dans le cas contraire, il convient d'ajouter une étiquette complémentaire en espagnol qui ne masque pas l'étiquette originale.¹⁰³ Depuis 2021, l'étiquette peut être ajoutée après l'entrée du produit dans le pays, mais avant sa commercialisation; auparavant, celui-ci devait être étiqueté dans le pays d'origine.¹⁰⁴ Dans le cas des importations de bière, de boissons alcooliques et de tabac, conformément à la Loi générale sur la santé (Loi n° 42-01), l'étiquette doit comporter un avertissement (articles 123 et 124).

3.107. En tant qu'organisme officiel de normalisation de la République dominicaine, l'INDOCAL est chargé d'élaborer les NORDOM suivant une procédure similaire à celle utilisée pour l'élaboration des règlements techniques, mais ne prévoyant pas de consultation internationale (graphique 3.6). Les NORDOM doivent être fondés sur des normes régionales ou internationales, le cas échéant.¹⁰⁵ Les normes sont révisées tous les cinq ans. Toutefois, elles peuvent être révisées plus tôt en cas de nécessité. Lorsqu'une NORDOM sert de base à un règlement technique, la NORDOM est abrogée.¹⁰⁶ L'INDOCAL publie les NORDOM par voie de résolution. L'INDOCAL possède un répertoire électronique des normes dont l'accès est payant.¹⁰⁷

Graphique 3.6 Procédure d'élaboration des normes dominicaines



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.108. L'utilisation des NORDOM est volontaire. Les autorités ont toutefois indiqué qu'en vertu de la Loi sur la santé (Loi n° 42-01), l'utilisation des NORDOM pour les produits alimentaires et les boissons était obligatoire.

3.109. Les produits d'origine nationale et importés qui sont conformes à la réglementation technique ou aux NORDOM peuvent être certifiés par l'INDOCAL. La certification est volontaire, sauf dans le cas des produits contenant certains types de ciment et de barres d'armature.¹⁰⁸ Dans d'autres cas, la certification peut être obligatoire par défaut. Par exemple, dans l'industrie du tabac, depuis 2022, l'Institut du tabac de la République dominicaine (INTABACO) n'autorise l'utilisation de l'indication géographique (IG) "cigare dominicain" que pour les produits conformes aux bonnes pratiques de fabrication précisées dans la NORDOM correspondante.¹⁰⁹ Les produits certifiés par l'INDOCAL peuvent obtenir un "label de qualité", qui est accordé pour trois ans, sous réserve d'évaluations périodiques.¹¹⁰

¹⁰² Guide relatif à l'importation de produits réglementés par l'INDOCAL. Adresse consultée: <https://indocal.gob.do/guia-de-importacion-productos-regulados-por-indocal/>.

¹⁰³ RTD 53: Règles générales d'étiquetage pour les produits alimentaires préalablement emballés (préemballés); RTD 675: Règles d'étiquetage pour les produits alimentaires préemballés (Règlement sur l'étiquetage nutritionnel); et RTD 634: Règles pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant l'étiquetage et allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés.

¹⁰⁴ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁰⁵ Article 49 de la Loi n° 166-12.

¹⁰⁶ INDICAL. Adresse consultée: <https://indocal.gob.do/foros/topic/las-normas-dominicanas-pueden-ser-derogadas/>.

¹⁰⁷ Le répertoire est consultable à l'adresse suivante: <https://indocalnormas.gob.do/catalogo>.

¹⁰⁸ Annexe D du document OD-DEC-003 (révision 10) de l'INDOCAL du 24 août 2020. Adresse consultée: <https://indocal.gob.do/areas-tecnicas/evaluacion-de-la-conformidad/certificacion-de-productos/>.

¹⁰⁹ Actualités de l'INDOCAL, 10 mars 2022. Adresse consultée: <https://indocal.gob.do/certificaran-calidad-del-tabaco-dominicano/>.

¹¹⁰ Document OD-DEC-003 (révision 10) de l'INDOCAL du 24 août 2020.

3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires¹¹¹

3.110. Le cadre réglementaire pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures SPS n'a guère évolué depuis le dernier examen en 2015. On dénombre toujours une myriade de lois, décrets, règlements et résolutions régissant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité alimentaire, malgré les tentatives de la République dominicaine de mettre à jour le corpus législatif, comme elle l'a notifié à l'OMC (tableau A3. 6).¹¹²

3.111. La principale institution chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures phytosanitaires et zoosanitaires est le Ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire du Département de la protection des végétaux et du Département de la santé animale, ce dernier étant rattaché à la Direction générale de l'élevage (DIGEGA).¹¹³ Afin de prévenir l'introduction et la propagation de parasites et de maladies, les Départements de la protection des végétaux et de la santé animale sont chargés de réaliser une analyse des risques pour les importations de produits et de sous-produits d'origine végétale et animale, afin d'établir les exigences phytosanitaires à l'importation.¹¹⁴ Tous les produits agricoles nécessitent un certificat de non-objection sanitaire (permis sanitaire). Le Département de la santé animale s'efforce de contrôler et d'éradiquer, par le biais de programmes spécifiques, les maladies animales qui, en raison de leurs caractéristiques et des pertes potentielles pour l'économie, sont considérées comme prioritaires.

3.112. Le Ministère de la santé et de l'assistance sociale est chargé de la sécurité sanitaire des produits alimentaires transformés. Le Département du contrôle des risques liés aux aliments et aux boissons de la Direction générale des médicaments, des aliments et des produits sanitaires (DIGEMAPS) est l'organe technique et réglementaire national chargé du contrôle sanitaire de tous les produits alimentaires et boissons au cours des phases de production, de transport, de stockage, de préparation, de vente et de consommation, afin de réduire les maladies d'origine alimentaire, y compris celles provenant de produits alimentaires importés. Le Ministère de l'agriculture possède également un Département de la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires (DIA) (Résolution n° 18/2005, modifiée ultérieurement par la Résolution n° 27/2006). Le DIA promeut la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires au niveau primaire, par la formation et la mise en œuvre du Système de gestion des risques alimentaires, afin de favoriser un approvisionnement en denrées agricoles de haute qualité sanitaire destinées à la consommation intérieure et à l'exportation.

3.113. Le Comité national d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (CNMSF), qui regroupe diverses entités des secteurs public et privé, est chargé de gérer la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que des engagements pris par l'État dominicain dans le cadre d'autres accords signés au niveau bilatéral et régional sur les questions sanitaires, phytosanitaires, et liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.¹¹⁵ Le Comité sert également d'organe consultatif lorsque des situations d'urgence liées à la santé agricole et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires surviennent, et il recommande aux autorités nationales compétentes les mesures et mécanismes les plus appropriés en vue d'atténuer l'impact d'une telle situation.¹¹⁶ En outre, le Bureau des accords commerciaux agricoles (OTCA) du Ministère de l'agriculture est l'organe chargé de négocier et d'administrer les accords

¹¹¹ Il s'est avéré difficile d'obtenir les informations nécessaires à la rédaction de la présente section, l'accès à plusieurs pages ayant été refusé. À titre d'exemple, le message suivant apparaissait sur certaines pages: "The owner of this website (agricultura.gob.do) has banned the country or region your IP address is in (CH) from accessing this website." (Renseignements en ligne: <https://agricultura.gob.do/>); "The owner of this website (www.cnmsf.gob.do) has banned the country or region your IP address is in (CH) from accessing this website." (Renseignements en ligne: <https://www.cnmsf.gob.do/>); et "The owner of this website (otca.gob.do) has banned the country or region your IP address is in (CH) from accessing this website." Renseignements en ligne: <https://otca.gob.do/>.

¹¹² Documents de l'OMC G/SPS/N/DOM/56/Add.1 et G/SPS/N/DOM/57/Add.1 du 2 février 2015.

¹¹³ Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MIMARENA) intervient dans des cas exceptionnels, notamment en ce qui concerne les plaintes relatives aux effets sur l'environnement des produits d'origine animale ou végétale.

¹¹⁴ SIDOCAL. Adresse consultée: <https://sidocal.gob.do/temas-de-calidad/medidas-sanitarias-y-fitosanitarias/departamento-de-sanidad-vegetal/#:~:text=El%20Departamento%20de%20Sanidad%20Vegetal,diseminaci%C3%B3n%20a%20nuevas%20%C3%A1reas%20libres.>

¹¹⁵ Ministère de l'agriculture. Adresse consultée: <https://agricultura.gob.do/dependencia/comite-nacional-para-la-aplicacion-de-las-medidas-sanitarias-y-fitosanitarias-cnmsf/>.

¹¹⁶ Article 2 7) du Décret n° 515-05.

internationaux en matière agricole.¹¹⁷ La République dominicaine a notifié l'OTCA du Ministère de l'Agriculture et le Secrétariat exécutif du CNMSF en tant que point de contact, point d'information national et autorité chargée des notifications.¹¹⁸

3.114. Le système sanitaire et phytosanitaire de la République dominicaine vise à prévenir l'introduction de parasites ou de maladies sur le territoire national par le biais de trois systèmes: un système de protection sanitaire et phytosanitaire aux frontières; un système de surveillance et de diagnostic pour détecter les parasites, les maladies et les problèmes sanitaires; et un système permettant de répondre rapidement aux situations d'urgence. La République dominicaine met l'accent sur le renforcement de la protection aux frontières en installant des infrastructures d'inspection.¹¹⁹ Ainsi, la plupart des restrictions à l'importation actuellement appliquées par la République dominicaine visent à empêcher l'entrée de parasites ou de maladies sur le territoire national (section 3.1.6). De même, les établissements exportateurs sont inspectés et les produits agricoles destinés à l'exportation sont certifiés afin de garantir la sécurité sanitaire des produits dominicains sur les marchés internationaux.

3.115. L'élaboration des mesures SPS est régie par les règlements des ministères compétents. Il n'existe pas de mécanisme unique et centralisé dédié à l'élaboration de ces mesures. Toutefois, celles-ci sont élaborées en suivant dans l'ensemble les principes régissant l'élaboration d'un règlement technique (section 3.3.2). Selon les autorités, des groupes de travail techniques sont mis en place pour évaluer les risques phytosanitaires et zoonosaires et leur impact économique, ainsi que leur atténuation future. Un plan d'action visant à minimiser ces risques est alors élaboré, sur la base d'une analyse scientifique, et soumis à la plus haute autorité (les ministres de l'agriculture et de la santé publique) en vue de l'adoption d'une résolution et de la mise en œuvre de la mesure. En règle générale, les mesures SPS sont fondées sur les principes scientifiques, les critères de risque et les paramètres fixés par des organisations internationales telles que le CODEX, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'OMSA. Ces mesures visent à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, à préserver les végétaux et à protéger l'environnement, tout en facilitant les échanges nationaux et internationaux de marchandises.

3.116. Dans le cas du Ministère de l'agriculture, la coordination de l'élaboration des règlements techniques, leur mise en œuvre et leur contrôle relèvent de la compétence de chaque autorité nationale compétente (Départements de la santé animale, de la protection des végétaux et de la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires).

3.117. Pour modifier ou mettre à jour des réglementations dépassées, le Ministère de l'agriculture procède à un diagnostic réalisé par une équipe pluridisciplinaire qui vérifie si la réglementation en question est conforme aux autres réglementations nationales et aux normes internationales. À la suite de cette évaluation, un projet de règlement est rédigé et transmis aux autorités nationales, puis soumis à une consultation juridique en vue de son approbation préliminaire. L'équipe pluridisciplinaire examine les observations du Centre de conseil juridique pour affiner la proposition, qui est ensuite communiquée à l'OMC pour notification.

3.118. Les produits importés qui comportent un risque pour la santé des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, des ressources aquacoles et des forêts doivent satisfaire aux mesures sanitaires, phytosanitaires et zoonosaires énoncées dans les avis et obtenir un certificat de non-objection.

3.119. Les inspections phytosanitaires sont régies par la Loi sur la préservation des végétaux (Loi n° 4990-58), qui fixe le zonage des cultures et les techniques approuvées pour la production des produits végétaux afin d'empêcher la propagation des parasites et des maladies. Les exploitations agricoles sont inspectées au démarrage de leurs activités puis régulièrement réinspectées en fonction du type de produit.¹²⁰ En outre, des inspections sont effectuées en cas de signalement d'une non-conformité ou de demande d'attestations de conformité ou de certifications d'exportation.¹²¹

¹¹⁷ Résolution n° 54-05 du Ministère de l'agriculture.

¹¹⁸ Plate-forme ePing MSF et OTC. Adresse consultée: <https://eping.wto.org/en/EnquiryPoint/sps-tna>.

¹¹⁹ SIDOCAL. Adresse consultée: <https://sidocal.gob.do/temas-de-calidad/medidas-sanitarias-y-fitosanitarias/barreras-de-defensa-del-sistema-sanitario-y-fitosanitario-de-la-rd/>.

¹²⁰ Le programme de gestion intégrée des parasites fixe la fréquence des inspections.

¹²¹ SIDOCAL. Adresse consultée: <https://sidocal.gob.do/temas-de-calidad/medidas-sanitarias-y-fitosanitarias/servicios-de-evaluacion-de-conformidad-en-el-area-sfs/>.

3.120. La Division de la quarantaine du Département de la protection des végétaux est chargée des inspections phytosanitaires, qui visent à détecter la présence de parasites, de maladies ou d'autres agents pathogènes dans les produits d'origine végétale. Les inspections concernent les végétaux, les fruits et légumes et les autres produits et sous-produits d'origine végétale destinés à l'exportation, au transit ou à la consommation intérieure. Le Département de la protection des végétaux délivre le certificat phytosanitaire d'exportation une fois que l'inspection correspondante a été réalisée et qu'il a été vérifié que les exigences existantes dans le pays de destination des produits végétaux étaient respectées.¹²²

3.121. Le Département de la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires du Ministère de l'agriculture inspecte les unités de production afin de vérifier qu'elles respectent les bonnes pratiques agricoles, les bonnes pratiques d'élevage, les bonnes pratiques de manipulation et les mesures préventives visant à garantir la sécurité sanitaire des produits agricoles.¹²³ La Division de la gestion de la qualité du Département de la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires du Ministère de l'agriculture délivre des certifications et des attestations de respect de ces bonnes pratiques. Les certifications sont délivrées à la demande des entreprises, sous réserve qu'elles respectent 90% des exigences de base des bonnes pratiques fixées dans le Décret n° 52-08. Les attestations de conformité sont délivrées aux entreprises qui satisfont à 80% des exigences de base. Pour conserver la certification, des inspections sur place sont effectuées dans le but de vérifier le respect des exigences.

3.122. Actuellement (2022), la République dominicaine compte trois laboratoires d'essais publics chargés de l'évaluation de la conformité dans le domaine sanitaire et phytosanitaire. Le Laboratoire vétérinaire central (LAVECEN), rattaché à la DIGEGA, est le laboratoire national de référence pour le diagnostic de la santé animale et des zoonoses, ainsi que pour le contrôle de la qualité des aliments, des fourrages, des résidus de produits chimiques dans la viande, les fruits et les légumes, de la qualité des produits formulés agrochimiques et de la production de divers produits biologiques et antigènes destinés à l'industrie vétérinaire.¹²⁴ Le laboratoire de l'Institut dominicain de recherche agricole et forestière (IDIAF) est chargé de la protection des végétaux (bactériologie, mycologie, virologie et entomologie), de la gestion après récolte, du sol et de l'eau, de la biotechnologie végétale et de la biologie moléculaire. Outre l'Institut pour l'innovation biotechnologique et industrielle (IIBI), qui propose des services d'analyse en microbiologie, d'analyse des pesticides, de consultation agricole, de biotechnologie végétale et de manipulation hygiénique des aliments, il existe d'autres laboratoires accrédités en République dominicaine, dont un privé.

3.123. Pendant la période 2015-2022, la République dominicaine a présenté 25 notifications (y compris des addenda et des révisions) au Comité OTC de l'OMC. Parmi celles-ci, 12 concernaient la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou la protection de la santé humaine, 7 la santé animale, 4 la préservation des végétaux et 2 la santé animale et la préservation des végétaux. Aucune mesure d'urgence n'a été prise. Aucune préoccupation commerciale spécifique n'a été soulevée à l'encontre des mesures prises par la République dominicaine pendant la période considérée.¹²⁵

3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.3.4.1 Politique de la concurrence

3.124. Le régime de la concurrence est régi par la Constitution (articles 50 et 217), la Loi générale sur la défense de la concurrence de 2008 (Loi n° 42-08) et son règlement d'application promulgué en 2020 (Décret n° 252-20). De même, dans les secteurs dans lesquels des organismes de réglementation sont présents, la concurrence est régie par des lois sectorielles.¹²⁶

¹²² Les produits nécessitant un certificat phytosanitaire sont les suivants: végétaux, bulbes et tubercules, semences destinées à la multiplication, fruits et légumes, fleurs coupées et rameaux, grains et milieux de culture. Les conteneurs, le bois, les emballages et autres moyens de conservation des produits végétaux doivent également être accompagnés de certificats sanitaires.

¹²³ Les inspections sont effectuées dans les exploitations agricoles et d'élevage, les serres, les salles d'extraction du miel, les fermes aquacoles, les usines de conditionnement des fruits et légumes frais et les usines de collecte du lait.

¹²⁴ Loi n° 4030 de 1948.

¹²⁵ Renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://epinq.wto.org/en/Search/TradeConcerns>.

¹²⁶ Les secteurs réglementés sont les suivants: électricité, hydrocarbures, transports (aériens, maritimes et terrestres), télécommunications, santé, éducation, services bancaires, services d'assurance, services de pension et services liés aux marchés des valeurs immobilières (article 69 de la Loi n° 42-08).

3.125. La Loi générale sur la défense de la concurrence a été promulguée en 2008, mais n'a pu entrer en vigueur qu'en 2017, après la nomination des membres du comité directeur et du directeur exécutif de la Commission nationale de la défense de la concurrence (ProCompetencia).¹²⁷ ProCompetencia est un organisme public autonome et décentralisé, doté de l'autonomie administrative, technique et financière. En 2011, le Congrès national a nommé les membres du comité exécutif et, en 2017, le pouvoir exécutif a nommé le directeur exécutif.

3.126. En 2020, le règlement d'application de la Loi générale sur la défense de la concurrence a été promulgué. En outre, en 2021, en vue de renforcer le régime de la concurrence, après un processus de consultation publique, trois règlements ont été adoptés pour fixer les procédures liées à la présentation, l'évaluation et l'approbation des propositions d'engagements de ne plus faire, aux enquêtes administratives en cas de communication de fausses informations et au régime de réduction des sanctions. ProCompetencia a publié ces règlements par voie de résolutions.¹²⁸

3.127. Le régime de la concurrence s'applique dans tous les secteurs de l'économie et à tous les opérateurs économiques, publics et privés, nationaux et étrangers, opérant en République dominicaine et à l'étranger, à condition que les activités à l'étranger nuisent à la concurrence sur le marché dominicain. Il existe toutefois une exception, la loi ne considérant pas les conventions collectives comme des accords restreignant la concurrence. Celles-ci sont par conséquent exclues du régime de la concurrence.¹²⁹

3.128. La Loi générale sur la défense de la concurrence interdit tout comportement susceptible d'avoir des effets restrictifs sur la concurrence, y compris les pratiques concertées et les abus de position dominante. Toutefois, bien que ces pratiques faussent la concurrence, elles ne sont pas sanctionnées si elles permettent d'améliorer l'efficacité économique. D'autre part, la Constitution interdit les monopoles, "sauf au profit de l'État". Par conséquent, les activités réservées à l'État ne constituent pas un monopole, ni, par défaut, des comportements restreignant la concurrence.

3.129. ProCompetencia est l'autorité chargée de mener les enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles présumées et d'imposer des sanctions dans l'ensemble des secteurs de l'économie, à l'exception des secteurs réglementés. Dans ces derniers, le régime de la concurrence est mis en œuvre par les organismes de réglementation sectoriels, qui exercent les mêmes fonctions que ProCompetencia dans le reste de l'économie.¹³⁰ Plusieurs organismes chargés de la concurrence peuvent être présents dans un même secteur.¹³¹ Il existe des mécanismes de consultation et de collaboration entre ProCompetencia et ces différents organismes. En d'autres termes, ProCompetencia donne son avis sur les procédures de sanction administrative prises par les organismes sectoriels, bien que cet avis ne soit pas contraignant. De même, ProCompetencia renvoie les affaires liées à la concurrence dans les secteurs réglementés à l'organisme sectoriel correspondant.¹³²

3.130. Les enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles présumées peuvent être ouvertes *ex officio* ou à la suite d'une dénonciation. Pour déterminer l'existence d'un abus de position dominante, ProCompetencia utilise les critères énumérés dans la Loi sur la défense de la concurrence, parmi lesquels la part de marché de l'opérateur faisant l'objet de l'enquête et celle de ses concurrents; la loi ne prévoit pas de seuils.¹³³

3.131. Lorsque ProCompetencia ouvre une enquête, l'opérateur économique faisant l'objet de l'enquête en est informé de façon à ce qu'il puisse présenter des preuves en lien avec les accusations soulevées par ProCompetencia. L'opérateur peut également proposer à ProCompetencia un engagement de ne plus faire pour mettre fin de manière anticipée à la procédure administrative en échange de la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires pour contrer les effets de la pratique visée par l'enquête.¹³⁴ Le règlement publié en 2021 par ProCompetencia fixe la procédure

¹²⁷ Article 67 de la Loi n° 42-08.

¹²⁸ Résolutions n° 008-2021, n° 009-2021 et n° 011-2021 de ProCompetencia.

¹²⁹ Article 3 de la Loi n° 42-08.

¹³⁰ Article 16 du Décret n° 252-20.

¹³¹ Par exemple, dans le secteur de l'électricité, la Direction générale de l'électricité (SIE), la Commission nationale de l'énergie (CNE) et le Ministère de l'énergie et des mines (MEM). Voir l'article 16 du Décret n° 252-20.

¹³² Article 20 de la Loi n° 42-08 et article 16 du Décret n° 252-20.

¹³³ Article 9 de la Loi n° 42-08.

¹³⁴ Article 21 du Décret n° 252-20.

de présentation, d'évaluation et d'approbation de ces engagements.¹³⁵ Il définit par exemple les renseignements qui doivent accompagner la proposition présentée par l'opérateur économique et la procédure d'évaluation et d'approbation de cette proposition. Si ProCompetencia considère que les mesures proposées par l'opérateur sont insuffisantes pour contrer les effets du comportement visé par l'enquête, elle demande la modification de la proposition, et l'agent économique est tenu de présenter un nouvel engagement de ne plus faire. Lorsqu'elle approuve l'engagement, ProCompetencia publie une résolution définissant les mesures correctives que l'opérateur s'engage à mettre en œuvre, ainsi que le calendrier de mise en œuvre et la durée de ces mesures. Une fois la proposition approuvée, pendant une période d'un an, l'opérateur économique est soumis à un "régime de suivi et de surveillance" afin de vérifier qu'il respecte les engagements pris. Si, pendant cette période, les conditions du marché concerné changent de manière substantielle, l'opérateur économique peut demander à ProCompetencia la révision de son engagement. ProCompetencia n'est pas tenue d'accepter la demande. Le non-respect de l'engagement de ne plus faire entraîne la reprise de l'enquête.

3.132. Si, dans le cadre d'une enquête, un opérateur économique présente des renseignements faux ou altérés à ProCompetencia, celui-ci est passible d'une sanction financière, ce comportement constituant une infraction administrative en vertu de la Loi sur la défense de la concurrence.¹³⁶ En outre, une enquête administrative peut être ouverte à l'encontre de l'opérateur, qui se déroule selon une procédure simplifiée au cours de laquelle ProCompetencia instruit le dossier. L'opérateur visé par l'enquête administrative peut présenter des preuves destinées à démontrer que les renseignements présentés ne sont pas faux. L'enquête administrative ne suspend pas l'enquête sur le comportement anticoncurrentiel présumé.¹³⁷

3.133. En outre, en 2021, un régime de réduction des sanctions (programme de clémence) a été introduit. Le programme est ouvert à un nombre illimité d'opérateurs, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers, qui participent à une entente et la dénoncent. Dans le cadre de ce programme, l'amende pour participation à une entente est réduite pour les personnes concernées. Le pourcentage de réduction de l'amende est appliqué en fonction de la participation au programme. La première partie à dénoncer obtient une réduction presque totale de l'amende; le montant à payer équivaut à 30 fois le salaire minimum ou, en cas de conclusion de marchés publics, à 200 fois le salaire minimum. La deuxième partie à dénoncer et les suivantes obtiennent une réduction comprise entre 50% et 70%.¹³⁸ Le programme de clémence s'applique uniquement aux opérateurs économiques régis par la Loi n° 42-08. En août 2022, les autorités ont indiqué qu'aucun opérateur économique n'avait eu recours à ce programme.

3.134. Entre 2017 et 2022, ProCompetencia a ouvert 18 enquêtes sur des pratiques anticoncurrentielles présumées, dont 6 d'office. Les principaux marchés concernés sont ceux du secteur agroalimentaire. En revanche, des sanctions ont été imposées pour abus de position dominante et pour pratiques concertées visant à s'entendre sur les prix.

3.135. La Loi n° 42-08 ne réglemente pas les concentrations économiques. Toutefois, d'autres dispositions sectorielles prévoient la notification et le contrôle *ex ante* des concentrations économiques. C'est le cas des concentrations économiques dans le secteur des télécommunications, qui doivent être préalablement notifiées et autorisées par l'INDOTEL.¹³⁹ De même, sur le marché de l'intermédiation financière, une autorisation préalable du Conseil monétaire est requise en cas de fusion ou de prise de contrôle d'une autre entité lorsque l'opération représente 30% au moins du capital libéré.¹⁴⁰ Enfin, toutes les fusions entre sociétés anonymes cotées nécessitent l'approbation *ex ante* de la Organisme de surveillance de la Bourse.¹⁴¹

¹³⁵ Résolution n° 011-2021 de ProCompetencia (Règlement sur la soumission et l'approbation des engagements de ne plus faire).

¹³⁶ Article 61 d) de la Loi n° 42-08.

¹³⁷ Résolution n° 009-2021 de ProCompetencia (Règlement établissant la procédure simplifiée pour les indices de présentation de renseignements faux ou altérés dans le cadre des procédures d'enquête de la Direction exécutive).

¹³⁸ Résolution n° 008-2021 de ProCompetencia (Règlement pour l'établissement d'un régime de réduction des sanctions (RRS)); et renseignements communiqués par les autorités.

¹³⁹ Règlement sur la concurrence libre et loyale.

¹⁴⁰ Articles 31 et 36 du Règlement relatif à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'intermédiation financière et des bureaux de représentation. Adresse consultée: <http://sib.gov.do/content/reglamento-0>.

¹⁴¹ Article 386 de la Loi générale sur les sociétés commerciales et les sociétés à responsabilité limitée (Loi n° 479-08).

3.136. D'autre part, il existe également des dispositions sectorielles qui limitent l'intégration des entreprises. C'est le cas dans le secteur de l'électricité (section 4.2.3).

3.137. En plus de prévenir les pratiques anticoncurrentielles sur les différents marchés, ProCompetencia promeut également la culture de la concurrence: i) en veillant à ce que les différentes institutions de l'État ne créent pas d'obstacles à la libre concurrence; et ii) en réalisant des études afin d'analyser le degré de concurrence dans les secteurs économiques et de formuler des recommandations. À cette fin, ProCompetencia a créé l'Observatoire des conditions de concurrence sur les marchés, dans le but d'identifier les risques de pratiques anticoncurrentielles.

3.138. L'un des objectifs de la politique économique en République dominicaine est de promouvoir la croissance et le développement économiques dans un environnement de libre concurrence afin de garantir des prix justes et stables, et ainsi renforcer le pouvoir d'achat de la population. C'est dans cette optique qu'a été créé l'Institut national de protection des droits du consommateur (Pro Consumidor), qui est l'organisme public chargé de protéger les droits des consommateurs.¹⁴² Entre autres missions, celui-ci procède à un suivi des prix (nationaux et internationaux) et réalise des études sur les marchés des biens et services ayant le plus d'impact sur le budget des ménages, dans le but non seulement de protéger les consommateurs mais aussi de promouvoir une concurrence saine sur le marché.¹⁴³ Grâce à ces études, Pro Consumidor peut déterminer s'il existe des écarts de prix injustifiés, dus par exemple à la rétention de biens ou à des accords entre fournisseurs, et se laisse la possibilité de sanctionner ces pratiques.¹⁴⁴ Par conséquent, bien que la République dominicaine n'ait pas disposé de loi sur la concurrence pendant plusieurs années, certaines pratiques étaient réglementées par la Loi générale sur la protection des droits des consommateurs et des utilisateurs.

3.3.4.2 Contrôle des prix

3.139. Les prix du sucre, des carburants, du gaz naturel et de l'électricité sont toujours contrôlés en République dominicaine.

3.140. L'Institut du sucre dominicain (INAZUCAR) réglemente le prix de vente du producteur au grossiste, du grossiste au détaillant et du détaillant au consommateur final. Le prix est fixé par type de sucre (brut ou raffiné). Pour la fixation du prix, les marges de commercialisation et toutes les variables économiques affectant la production et la commercialisation sont prises en compte.¹⁴⁵ Les prix sont actualisés en fonction des conditions du marché. Ceux-ci ont été révisés en 2016, 2018 et 2020.¹⁴⁶

3.141. Le MICM fixe le prix des carburants et du gaz naturel sur une base hebdomadaire, en tenant compte du prix de parité internationale, des taxes intérieures et de la marge commerciale du distributeur, du détaillant et du transporteur. Le MICM publie les prix en ligne.¹⁴⁷

3.142. La Direction générale de l'électricité (SIE) fixe les tarifs de fourniture d'électricité pour les clients réglementés. Le tarif est fixé en fonction de la tension et du niveau de consommation et varie selon la société de distribution.

3.143. L'objectif principal de l'Institut de stabilisation des prix (INESPRE), conformément à la loi, est de réglementer les prix des produits agricoles sur le marché intérieur, lorsque la situation l'exige, en influant sur l'offre et la demande de ces produits.¹⁴⁸ Les autorités ont indiqué que, pendant la période à l'examen, l'intervention de l'INESPRE dans la commercialisation des produits agricoles n'avait pas affecté les prix.

¹⁴² Loi générale sur la protection des droits des consommateurs et des utilisateurs (Loi n° 358-05 du 26 juillet 2005).

¹⁴³ Pro Consumidor. Adresse consultée: <https://proconsumidor.gob.do/observatorio-de-comparacion-de-precios-de-los-mercados-internacionales/> et <https://proconsumidor.gob.do/sondeo-de-precios/>.

¹⁴⁴ Articles 107 à 116 de la Loi n° 358-05 du 26 juillet 2005.

¹⁴⁵ Loi n° 619-65 et Décret n° 649-03.

¹⁴⁶ Résolutions de prix n° 004/2016, n° 001/2018 et n° 001/20 de l'INAZUCAR. Adresse consultée: <https://www.inazucar.gov.do/index.php/sobre-nosotros/marco-legal/category/16-resoluciones>.

¹⁴⁷ Les prix sont publiés à l'adresse suivante: <https://micm.gob.do/direcciones/combustibles/avisos-semanales-de-precios/aviso-semanal-de-precios-de-combustibles-version-12-11-2021>.

¹⁴⁸ Loi n° 526 du 11 décembre 1969.

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.144. En 2022, la République dominicaine a notifié à l'OMC que l'Institut de stabilisation des prix (INESPRE) était une entreprise d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994.¹⁴⁹ L'INESPRE peut importer des produits agricoles lorsque la production nationale est insuffisante, ou en exporter en cas d'excédent.¹⁵⁰ Comme notifié en 2022, l'INESPRE ne participe pas au commerce extérieur de la République dominicaine. L'INESPRE achète et vend des produits sur le marché local.

3.145. L'État reste le propriétaire unique ou l'actionnaire majoritaire de plusieurs entreprises publiques financières et non financières (tableau 3.15). En outre, l'État détient des participations dans deux sociétés de production d'électricité et dans une société d'extraction de ferronickel.¹⁵¹ La Cour des comptes de la République dominicaine (CCRD) examine et vérifie périodiquement les comptes et la situation économique des entreprises publiques.¹⁵²

Tableau 3.15 Liste des entreprises publiques, 2022

	Participation de l'État (%)
Entreprises publiques non financières	
Société de distribution d'eau et d'assainissement de Santo Domingo (CAASD)	100,0
Société de distribution d'eau et d'assainissement de Santiago (CORAASAN)	100,0
Société de distribution d'eau et d'assainissement de Moca (CORAAMOCA)	100,0
Société de distribution d'eau et d'assainissement de La Romana (COAAROM)	100,0
Société de distribution d'eau et d'assainissement de Puerto Plata (CORAAPPLATA)	100,0
Société de distribution d'eau et d'assainissement de Boca Chica (CORAABO)	100,0
Société de distribution d'eau et d'assainissement de Monseñor Nouel (CORAAMON)	100,0
Société de distribution d'eau et d'assainissement de La Vega (CORAAVEGA)	100,0
Société dominicaine de production hydroélectrique (EGEHID)	100,0
Centrale thermoélectrique Punta Catalina	100,0
Société dominicaine de transport d'électricité (ETED)	100,0
Société de distribution d'électricité du Nord (EDENORTE)	100,0
Société de distribution d'électricité du Sud (EDESUR)	100,0
Société de distribution d'électricité de l'Est (EDEESTE)	100,0
Raffinerie dominicaine de pétrole (REFIDOMSA)	100,0
Société nationale de radio et de télévision (CERTV)	100,0
Office dominicain des postes (INPOSDOM)	100,0
Loterie nationale	100,0
Institutions financières publiques	
Assurance agricole dominicaine (AGRODOS)	79,3
Banque agricole de la République dominicaine (BAGRICOLA)	100,0
Banque de réserve de la République dominicaine (BANRESERVAS)	100,0
Caisse d'épargne des ouvriers et Mont-de-piété	100,0

Source: Secrétariat de l'OMC; Direction générale du budget (DIGEPRES) du Ministère des finances. Adresse consultée: <https://www.digepres.gob.do/presupuesto/empresas-publicas/>; et renseignements communiqués par les autorités.

3.146. Les entreprises publiques non financières (EPNF) fournissent principalement des services de base, tels que l'électricité, l'eau potable et l'assainissement, la radiodiffusion et les services postaux. L'État détient également le monopole sur certaines activités, comme le transport et la distribution d'électricité et les services postaux. Les EPNF sont financées par des fonds publics; en 2020, le montant total des transferts s'élevait à 35 922,3 millions de DOP (0,7% du PIB), dont 62,7% à destination des trois sociétés publiques de distribution et de commercialisation d'électricité.¹⁵³

3.147. Au cours de la période considérée, la République dominicaine a poursuivi le processus de réforme des entreprises publiques. En 2017, le processus de dissolution et de liquidation du Groupement dominicain des entreprises d'État (CORDE), une institution publique créée pour gérer au sein d'un même organe l'ensemble des entreprises productives et commerciales dont l'État avait hérité, a débuté (mais n'a pas encore été mené à bien).¹⁵⁴ Celui-ci gérait, contrôlait et développait les entreprises publiques. En 2022, deux entreprises minières sont encore rattachées au CORDE,

¹⁴⁹ Document de l'OMC G/STR/N/19/DOM/8 du 9 août 2022.

¹⁵⁰ Loi n° 526 du 11 décembre 1969.

¹⁵¹ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁵² Loi n° 10-04.

¹⁵³ Direction générale du budget (DIGEPRES) du Ministère des finances. Adresse consultée: <https://www.digepres.gob.do/presupuesto/empresas-publicas/>.

¹⁵⁴ Loi n° 289-1966.

lequel détient également une participation minoritaire dans deux entreprises manufacturières privées; les autres ont été privatisées. De même, en 2020, le processus de liquidation de la Compagnie dominicaine des entreprises électriques publiques (CDEEE), qui coordonnait les activités des entreprises publiques du secteur de l'électricité, a débuté.¹⁵⁵

3.3.6 Marchés publics

3.3.6.1 Cadre juridique

3.148. Les marchés publics de biens, de services et de travaux en République dominicaine continuent d'être régis principalement par la Loi sur les marchés publics de biens, de services et de travaux (Loi n° 340-06), ses modifications et son règlement d'application.¹⁵⁶ Ils sont également régis par certains articles de la Constitution de la République dominicaine¹⁵⁷, ainsi que par la Loi sur l'administration publique¹⁵⁸, la Loi sur les droits des personnes dans leurs relations avec l'administration et les procédures administratives¹⁵⁹, la Loi instaurant un régime réglementaire pour le développement et la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises (MPME)¹⁶⁰, le Décret n° 188-14 sur les comités de veille citoyenne¹⁶¹ et la Loi instaurant la Stratégie nationale de développement 2030 (END).¹⁶²

3.149. Le régime des marchés publics a fait l'objet de modifications importantes au cours de la période considérée. Parmi celles-ci figure la promulgation de plusieurs lois et décrets visant à améliorer la transparence du système national de passation des marchés, par le biais du Portail des transactions¹⁶³, à prévenir le non-respect des règles et les irrégularités administratives¹⁶⁴, à établir une procédure spécifique pour l'achat de vaccins dans le contexte de la crise sanitaire¹⁶⁵, à créer un nouveau cadre réglementaire pour les partenariats public-privé¹⁶⁶, à promouvoir l'achat de biens d'origine nationale en tant qu'outil de développement économique, de création d'emplois et d'amélioration de la compétitivité des différents secteurs productifs du pays¹⁶⁷ et à renforcer la participation des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) aux procédures de passation des marchés (tableau 3.16).¹⁶⁸ En outre, l'organe directeur du système de passation des marchés publics publie périodiquement des lignes directrices sous la forme de circulaires, de résolutions, de guides et de règles.¹⁶⁹

¹⁵⁵ Décret n° 342-20.

¹⁵⁶ Loi n° 340-06 sur les marchés publics de biens, de services et de travaux et les concessions, du 18 août 2006, modifiée par la Loi n° 449-06 du 6 décembre 2006 et la Loi n° 47-20 sur les partenariats public-privé du 20 février 2020; et règlement d'application de la Loi n° 340-06 (Décret n° 543-12 du 6 septembre 2012). Adresse consultée: <https://www.dgcp.gob.do/sobre-nosotros/marco-legal/leyes-y-decretos/>.

¹⁵⁷ Voir, par exemple, les articles 8 (Rôle essentiel de l'État), 39 (Droit à l'égalité), 138 (Principes de l'administration publique), 193 (Principes de l'organisation territoriale), 196 (La région), 222 (Promotion des initiatives économiques populaires) et 238 (Critères d'affectation des dépenses publiques).

¹⁵⁸ Loi organique sur l'administration publique n° 247-12 du 14 août 2012.

¹⁵⁹ Loi n° 107-13 du 8 août 2013 relative aux droits des personnes dans le cadre de leurs relations avec l'administration et les procédures administratives.

¹⁶⁰ Loi n° 488-08 instaurant un régime réglementaire pour le développement et la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) du 19 décembre 2008.

¹⁶¹ Décret n° 188-14 du 4 juin 2014.

¹⁶² Loi n° 1-12 du 25 janvier 2012 sur la Stratégie nationale de développement 2030. L'objectif général 1.1 ("Une administration publique efficace, transparente et orientée vers les résultats") comprend comme ligne d'action de "[r]enforcer le système des achats et des marchés publics, en soutenant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), afin d'en assurer la légalité, la transparence, l'efficacité et la facilité de gestion".

¹⁶³ Décret n° 350-17 du 14 septembre 2017.

¹⁶⁴ Décret n° 36-21 du 21 janvier 2021.

¹⁶⁵ Décret n° 6-21 du 20 janvier 2021.

¹⁶⁶ Loi n° 47-20 du 20 février 2020 sur les partenariats public-privé.

¹⁶⁷ Décret n° 168-19 du 6 mai 2019 et Décret n° 86-20 du 21 février 2020.

¹⁶⁸ Décret n° 24-22 du 27 janvier 2022.

¹⁶⁹ Direction générale des marchés publics, Cadre juridique. Adresse consultée: <https://www.dgcp.gob.do/sobre-nosotros/marco-legal/>.

Tableau 3.16 Principaux instruments promulgués en matière de marchés publics, 2015-2022

Loi/décret	Objet
Décret n° 370-15 du 5 novembre 2015.	Lancer l'initiative présidentielle visant à soutenir et à promouvoir les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) en vue d'améliorer leur compétitivité.
Décret n° 15-17 du 8 février 2017.	Mettre en place des procédures et des contrôles afin d'améliorer la transparence et de garantir le paiement rapide des fournisseurs.
Décret n° 350-17 du 14 septembre 2017.	Mettre en place de façon permanente le Portail des transactions du Système informatisé de gestion des achats et des marchés de l'État dominicain en tant qu'outil technologique pour la gestion des marchés publics de biens, de travaux et de services et des concessions.
Décret n° 168-19 du 6 mai 2019.	Soutenir la production nationale, supprimer l'intermédiation, régionaliser les achats, contribuer au développement économique et générer des emplois afin d'accroître la capacité concurrentielle des différents secteurs productifs du pays.
Loi n° 47-20 sur les partenariats public-privé du 21 février 2020	Établir un cadre réglementaire pour régir le lancement, la sélection, l'attribution, la passation de contrats, la mise en œuvre, le suivi et la résiliation des partenariats public-privé.
Décret n° 86-20 du 21 février 2020.	Instruire les institutions chargées de la mise en œuvre des programmes sociaux de veiller à ce que, dans leurs processus de passation des marchés, les appels d'offres s'adressent exclusivement aux producteurs nationaux, afin de contribuer au développement et à la création d'emplois.
Décret n° 434-20 du 1 ^{er} septembre 2020.	Approuver et mettre en vigueur le règlement d'application de la Loi n° 47-20 sur les partenariats public-privé.
Loi n° 6-21 ajoutant un paragraphe 5 à l'article 6 de la Loi n° 340-06 du 20 janvier 2021.	Exclure du champ d'application de la Loi n° 340-06 le processus d'achat de vaccins en cas de pandémie, de risque de pandémie ou d'épidémie déclarée.
Décret n° 36-21 du 21 janvier 2021.	Créer le Programme de mise en conformité réglementaire des marchés publics en République dominicaine, dans le but d'élaborer des règles et des politiques visant à prévenir le non-respect de la réglementation et les irrégularités administratives.
Loi n° 118-21 du 31 mai 2021.	Permettre et garantir que les travaux de construction d'écoles, d'hôpitaux et de routes qui sont suspendus en raison du manque de crédits budgétaires puissent être achevés par l'entité contractante.
Décret n° 426-21 du 7 juillet 2021.	Créer des comités de suivi des marchés publics en tant que mécanisme d'observation, de surveillance et de contrôle des processus d'achat et de passation de marchés.
Décret n° 34-22 du 27 janvier 2022.	Instruire toutes les institutions publiques chargées des programmes sociaux d'acheter les biens en question directement auprès des MPME afin de contribuer au développement du pays et de générer des emplois.

Source: Direction générale des marchés publics, Cadre juridique. Adresse consultée: <https://www.dgcp.gob.do/sobre-nosotros/marco-legal/>.

3.150. L'une des principales modifications apportées au régime des marchés publics a été la promulgation en 2020 de la Loi sur les partenariats public-privé, qui abroge plusieurs articles de la Loi n° 340-06 pour exclure les concessions de son champ d'application. Cette loi porte approbation d'un nouveau cadre institutionnel et des processus pour le développement de projets d'investissement dans le cadre d'un partenariat public-privé, en mettant l'accent sur la réglementation et le partage des risques.¹⁷⁰

3.151. D'autre part, la République dominicaine a inclus des dispositions relatives aux marchés publics dans ses accords commerciaux régionaux (ALEAC-RD, CARICOM, Amérique centrale, Royaume-Uni et UE). À l'exception de l'accord avec la CARICOM, la République dominicaine s'engage à accorder le traitement national aux fournisseurs et entités des autres parties.

3.152. La République dominicaine n'est pas partie à l'Accord sur les marchés publics de l'OMC et n'a pas non plus le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics de l'OMC.

3.3.6.2 Cadre institutionnel

3.153. L'organe directeur du système national des achats et des marchés publics reste la Direction générale des marchés publics (DGCP)¹⁷¹, qui relève du Ministère des finances. La DGCP est chargée, entre autres, d'élaborer et de proposer des politiques pour la passation de marchés de biens, de

¹⁷⁰ Loi n° 47-20 du 20 février 2020 sur les partenariats public-privé.

¹⁷¹ Direction générale des marchés publics. Adresse consultée: <https://www.dgcp.gob.do/>.

services et de travaux, et de s'assurer de leur respect par les entités contractantes, conformément au principe de centralisation des politiques et des règles, et de décentralisation de la gestion opérationnelle.¹⁷² En pratique, la gestion opérationnelle des marchés publics incombe aux unités de passation des marchés¹⁷³ des entités contractantes, qui étaient au nombre de 392 au 31 décembre 2021.¹⁷⁴ Les entités publiques sont tenues d'établir des plans et programmes annuels de passation des marchés de biens, de services et de travaux, qui servent de base à la programmation régulière de l'exécution du budget.¹⁷⁵

3.154. En vertu de la Loi sur les partenariats public-privé (PPP), qui exclut les partenariats public-privé du champ d'application de la Loi n° 340-06, la Direction générale des partenariats public-privé (DGAPP) rattachée au Ministère de la Présidence, a été créée en 2020, avec pour mission de promouvoir et de réglementer les partenariats public-privé de manière ordonnée, efficace et transparente, en veillant au respect de la loi dans ce domaine et en atténuant les risques associés à ce type de projet.¹⁷⁶

3.3.6.3 Procédure de passation des marchés

3.155. La Constitution de la République dominicaine dispose que la publicité et la transparence constituent des principes de l'action administrative.¹⁷⁷ De même, la Loi n° 340-06 prévoit que les marchés publics doivent être passés, à chacune des étapes, dans un contexte de transparence et de publicité, au moyen des technologies de l'information, afin de faciliter l'accès de la société aux informations sur la gestion publique.¹⁷⁸ À cet égard, en 2017, le Portail des transactions du Système informatisé de gestion des achats et des marchés de l'Etat dominicain¹⁷⁹ a été lancé en tant qu'outil technologique pour la gestion des marchés publics de biens, de travaux et de services, à l'exception des concessions, qui sont régies par la Loi sur les partenariats public-privé et sont publiées sur le portail de la Direction des partenariats public-privé. L'utilisation de ce portail est obligatoire pour tous les organismes et entités relevant de la Loi n° 340-06, qui, à compter du 1^{er} novembre 2017, devaient l'utiliser comme unique méthode de gestion de leurs processus de passation des marchés, de la planification à la clôture du marché.¹⁸⁰ Le portail est géré par la DGCP. En juillet 2022, le Portail des transactions comptait 465 institutions.¹⁸¹

3.156. En 2021, des marchés d'une valeur totale de 130 852 millions de DOP ont été attribués par le biais du Portail des transactions (24,7 % de plus qu'en 2020) (tableau 3.17).¹⁸² Cette même année, 207 712 offres ont été reçues, soit 23,03% de plus que l'année précédente, dont 61% au format numérique.

Tableau 3.17 Marchés passés par le biais du Portail des transactions, 2018-2021

(Millions de DOP)

Objet	2018	2019	2020	2021
Biens	33 864,8	44 482,2	55 411,8	66 617,1
Services	14 362,6	40 540,2	22 323,1	30 918,1
Travaux	12 696,1	26 146,8	27 039,0	27 787,7
Concessions	11,8	0,0	0,0	0,0
Non spécifié	0,0	41,4	160,2	5 529,3
Total	60 935,4	111 210,6	104 934,0	130 852,2

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁷² Article 34 de la Loi n° 340-06 du 18 août 2006.

¹⁷³ Article 35 de la Loi n° 340-06 du 18 août 2006.

¹⁷⁴ DGCP (2021), *Memoria institucional*. Adresse consultée: <https://www.dgcp.gob.do/sobre-nosotros/planificacion-y-desarrollo/memorias-institucionales/>.

¹⁷⁵ Article 38 de la Loi n° 340-06 du 18 août 2006.

¹⁷⁶ Article 5 de la Loi n° 47-20 sur les partenariats public-privé.

¹⁷⁷ Article 138 (Principes de l'administration publique) de la Constitution.

¹⁷⁸ Article 10 de la Loi n° 340-06 du 18 août 2006.

¹⁷⁹ Décret n° 350-17. Le Portail des transactions est accessible à l'adresse suivante: www.comprasdominicana.gob.do.

¹⁸⁰ Article 8 du Décret n° 350-17 du 14 septembre 2017.

¹⁸¹ DGCP. Adresse consultée: <https://www.dgcp.gob.do/instituciones-implementadas/>.

¹⁸² DGCP (2021), *Boletín Contrataciones en Cifras Estadísticas*, janvier-décembre. Adresse consultée: <https://www.dgcp.gob.do/wp-content/uploads/page/Boletin-Contrataciones-en-Cifras-Estadisticas-2021-.pdf>.

3.157. En République dominicaine, les personnes physiques ou morales qui souhaitent soumissionner pour des marchés de biens, de services ou de travaux doivent être inscrites au registre des fournisseurs de l'État,¹⁸³ qui est géré par la DGCP.¹⁸⁴ Pour s'inscrire, il convient de remplir le formulaire de demande d'inscription et de fournir une simple déclaration de non-interdiction de passer des marchés avec l'État, en plus des documents requis.¹⁸⁵ Le formulaire peut être déposé en personne à la DGCP ou via le Portail des transactions.¹⁸⁶ En 2021, 10 566 nouveaux fournisseurs ont été enregistrés, portant le nombre total de fournisseurs publics à 102 510, soit 11,5% de plus que l'année précédente.¹⁸⁷

3.158. Dans le cas des fournisseurs étrangers, leur inscription au registre n'est nécessaire que s'ils obtiennent un marché ou s'ils sont domiciliés dans le pays.¹⁸⁸ Toutefois, pour participer aux processus de passation des marchés par le biais du Portail des transactions, ils doivent obtenir un enregistrement provisoire qui, s'ils se voient attribuer un marché, doit être formalisé avant la signature du marché.¹⁸⁹ En outre, pour participer à des marchés de travaux ou passer des marchés avec l'État, les fournisseurs étrangers doivent être associés à un ressortissant national ou avoir des capitaux mixtes.¹⁹⁰

3.159. Le registre des fournisseurs de l'État est organisé par activité (biens, services, services de conseil ou travaux)¹⁹¹ et par registre des entreprises (grande entreprise, entreprise disposant d'une certification MPME, personne physique, et MPME non certifiée et autres organisations).¹⁹² Le registre précise également les sanctions dont sont passibles les fournisseurs en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou d'un contrat.

3.160. Le régime de passation des marchés de la République dominicaine prévoit six procédures de sélection: i) l'appel d'offres public; ii) l'appel d'offres restreint; iii) l'attribution de marchés de travaux par tirage au sort; iv) la comparaison de prix; v) les achats de faible montant (ainsi que les achats d'un montant supérieur et inférieur au seuil des achats de faible montant); et vi) les enchères inversées (tableau 3.18). Ces procédures n'ont pas été modifiées depuis l'examen précédent.

3.161. En 2021, 1 390 marchés d'un montant de 62 982 millions de DOP, soit 48,1% de la valeur totale, ont été attribués par le biais d'appels d'offres nationaux et internationaux. Globalement, plus de 84% du montant total a été attribué par le biais d'appels d'offres publics et de procédures d'exception (tableau 3.19). Environ 30% du budget national est alloué aux marchés publics.¹⁹³

¹⁸³ Article 7 de la Loi ,n° 340-06 du 18 août 2006.

¹⁸⁴ Article 36 de la Loi ,n° 340-06 du 18 août 2006.

¹⁸⁵ Outre le formulaire d'inscription, les personnes physiques doivent être inscrites au Registre national des contribuables (RNC) et être à jour de leurs obligations fiscales, et les personnes morales doivent présenter une copie du certificat d'inscription au registre du commerce, une copie des statuts et du compte rendu de la dernière assemblée tenue précisant l'objet social et la composition actuelle de l'actionnariat, ainsi qu'une déclaration des bénéficiaires finals.

¹⁸⁶ Résolution de la DGCP PNP-04-2022 du 17 juin 2022 relative aux conditions d'inscription au registre des fournisseurs de l'État.

¹⁸⁷ DGCP (2021), *Boletín Contrataciones en Cifras Estadísticas*, janvier-décembre. Adresse consultée: <https://www.dgcp.gob.do/wp-content/uploads/page/Boletin-Contrataciones-en-Cifras-Estadisticas-2021-.pdf>.

¹⁸⁸ Règlement d'application de la Loi n° 340-06 (Décret n° 543-12 du 6 septembre 2012).

¹⁸⁹ Pour l'enregistrement définitif, les personnes physiques étrangères doivent présenter, outre le formulaire d'enregistrement, l'objet social ou l'activité commerciale, le numéro de passeport et la preuve qu'elles sont à jour de leurs obligations fiscales; dans le cas des personnes morales étrangères, celles-ci doivent présenter, outre la demande d'enregistrement, l'objet social ou l'activité commerciale, le numéro d'identification fiscale du pays d'origine, des informations sur l'organe d'administration et la composition de l'actionnariat, la preuve qu'elles sont à jour de leurs obligations fiscales et une déclaration des bénéficiaires finals. (Voir la Résolution de la DGCP PNP-04-2022 du 17 juin 2022 relative aux conditions d'inscription au registre des fournisseurs d'État (RPE).)

¹⁹⁰ Article 25 du Règlement d'application de la Loi n° 340-06 (Décret n° 543-12 du 6 septembre 2012).

¹⁹¹ Règlement d'application de la Loi n° 340-06 (Décret n° 543-12 du 6 septembre 2012).

¹⁹² DGCP, Datos abiertos, dictionnaire. Adresse consultée: <https://datosabiertos.dgcp.gob.do/opendata/diccionario>.

¹⁹³ DGCP (2021), *Memoria institucional*.

Tableau 3.18 Procédures de sélection

Procédure	Désignation
Appel d'offres public	<p>Appel d'offres public et ouvert permettant aux fournisseurs intéressés de soumettre leurs offres et pouvant comporter une ou deux étapes. Dans ce dernier cas, l'ouverture des offres techniques et des offres économiques se fait par des procédures distinctes. Ces appels d'offres peuvent être nationaux ou internationaux. Des appels d'offres internationaux sont organisés dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marchés passés dans le cadre d'un traité ou d'un accord en vigueur entre la République dominicaine et un ou plusieurs autres pays ou un organisme multilatéral ou bilatéral de crédit; • lorsque les capacités du pays sont insuffisantes pour fournir les biens ou les services ou pour réaliser les travaux; • lorsqu'un appel d'offres public national n'a pas abouti. <p>L'appel d'offres pour un marché public est publié dans au moins deux quotidiens nationaux au minimum 30 jours ouvrables avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions. Pour ce qui est des appels d'offres internationaux, des avis doivent également être diffusés dans des publications étrangères 40 jours à l'avance.</p>
Appel d'offres limité	<p>Invitation à participer adressée à un nombre limité de fournisseurs en raison de la spécificité des biens, services ou travaux en question. L'invitation est envoyée directement aux fournisseurs et est également publiée sur le site Web de l'entité contractante et sur le Portail des transactions ou, à défaut, dans les 2 journaux à plus grande diffusion du pays, dans les 2 cas 20 jours ouvrables à l'avance.</p>
Attribution de marchés de travaux par tirage au sort	<p>Adjudication aléatoire de contrats pour la réalisation de travaux assujettis à une conception et à des prix prédéterminés par l'entité contractante entre des participants qui satisfont aux prescriptions nécessaires. L'appel d'offres est envoyé directement aux soumissionnaires et est également publié sur le Portail des transactions et le site Web de l'entité contractante. Il doit s'écouler au moins 10 jours ouvrables entre l'appel d'offres et le tirage au sort.</p>
Comparaison de prix	<p>Appel d'offres large adressé à tous les fournisseurs inscrits au registre des fournisseurs de l'État en mesure de répondre aux besoins du marché. Ce processus est uniquement appliqué pour l'achat de biens courants ayant des spécifications types, les marchés de services et les petits travaux. Il doit s'écouler au moins cinq jours ouvrables entre l'appel d'offres et la date d'ouverture des soumissions.</p>
Petits achats	<p>Procédure simplifiée pour la passation de marchés de biens et de services afin d'optimiser l'efficacité du processus. Dans ce cas, l'entité contractante doit inviter tous les soumissionnaires potentiels, lesquels ne peuvent en aucun cas être moins de trois. L'appel d'offres est adressé directement aux fournisseurs et est également publié sur le Portail des transactions et sur le site Web de l'entité contractante. Dans ce cas, il n'y a pas de délai minimum entre l'appel d'offres et la date d'ouverture des soumissions.</p> <p>Dans la pratique, il existe également une procédure pour la passation de marchés d'un montant inférieur ou supérieur au seuil. En 2021, la procédure de passation de marchés d'un montant inférieur au seuil a été la modalité préférée des unités de passation de marchés, celle-ci représentant 50% du nombre total de marchés attribués, pour une valeur de 1 763 700 000,00 DOP.</p>
Enchères inversées	<p>Procédure destinée à l'achat de biens communs avec des spécifications types par voie électronique. Il s'agit d'une procédure d'appel d'offres dans le cadre de laquelle le soumissionnaire retenu est celui qui a proposé le prix le plus bas. L'appel d'offres est publié sur le Portail des transactions et sur le site Web de l'entité contractante. Le délai entre la publication de l'appel d'offres et l'ouverture des soumissions ne doit pas être inférieur à 5 jours ouvrables.</p>
Processus d'exemption	<p>Conformément à la Loi n° 340-06, les activités suivantes sont considérées comme des cas d'exception, dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre des principes de la loi:</p> <ul style="list-style-type: none"> • celles qui, pour des raisons de sécurité nationale ou d'urgence, pourraient affecter l'intérêt public, la vie des citoyens ou l'économie du pays; • la réalisation ou l'acquisition d'œuvres scientifiques, techniques ou artistiques, ou la restauration de monuments historiques, dont l'exécution doit être confiée à des entreprises, artistes ou spécialistes qui sont les seuls à pouvoir s'en acquitter; • les achats et les marchés de biens ou de services exclusifs ou qui ne peuvent être fournis ou assurés que par une personne donnée; • celles qui, pour des raisons d'urgence, ne permettent pas de mener une autre procédure de sélection en temps utile; • les achats et les marchés destinés à la construction, l'installation ou l'acquisition de bureaux pour le service extérieur; • les contrats annulés dont la résiliation ne requiert pas plus de 40% du montant total; • les achats destinés à promouvoir le développement des MPME; et • les contrats pour diffusion de publicité dans les médias.

Source: Loi n° 340-06 et son règlement d'application (Décret n° 543-12).

Tableau 3.19 Montants adjugés par procédures de sélection, 2015-2021

(Millions de DOP)

Procédure	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Comparaison de prix	9 291,3	6 686,0	6 088,9	12 366,1	18 261,1	11 525,8	12 071,8
Marchés d'un montant supérieur au seuil	7 473,3	618,1	212,4	0,0	0,0	0,0	0,0
Petits achats	3 261,6	3 449,7	4 144,8	5 535,0	8 076,0	5 488,9	6 352,1
Marchés d'un montant inférieur au seuil	898,9	1 038,4	1 199,5	1 530,0	2 127,8	1 462,2	1 785,9
Appel d'offres public national	13 111,8	12 885,8	12 469,7	35 040,3	49 218,9	32 832,0	62 585,0
Appel d'offres public international	0,0	0,0	0,0	195,3	3 972,2	11 001,5	396,6
Appel d'offres limité	1 510,4	1 384,6	258,2	245,1	244,4	1 652,3	270,2
Processus d'exemption	15 198,4	16 009,4	13 558,7	17 655,1	30 264,5	41 684,7	47 028,8
Attribution de marchés de travaux par tirage au sort	502,8	80,1	70,1	49,3	1 317,0	205,0	118,1
Enchères inversées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	243,6
Total	51 248,6	42 152,0	38 002,3	72 616,3	113 481,8	105 852,6	130 852,2

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.162. Pour déterminer la procédure de sélection applicable dans un processus de passation de marché, une série de seuils, qui sont publiés et mis à jour chaque année par la Direction générale des marchés publics (DGCP) par voie de résolution, sont utilisés (tableau 3.20).¹⁹⁴ Ces seuils sont calculés en multipliant le budget des recettes courantes du gouvernement central par les facteurs correspondant aux travaux, biens et services indiqués dans la Loi n° 340-06. La procédure de sélection applicable est celle qui correspond au seuil le plus proche et immédiatement inférieur au budget ou au coût estimé des travaux, des biens ou des services faisant l'objet du marché.¹⁹⁵ La DGCP peut fixer des seuils plus bas dans le cadre des accords commerciaux régionaux signés par la République dominicaine. L'enchère inversée pour les marchés de biens est la seule procédure applicable à toute valeur du budget estimé. Les projets relevant de la nouvelle Loi sur les partenariats public-privé peuvent être soumis à la Direction générale des partenariats public-privé (DGAPP) sur initiative publique ou privée. Si la DGAPP considère que le projet est d'intérêt public, une procédure de mise en concurrence pour la sélection du soumissionnaire retenu est organisée, aux conditions précisées dans les documents d'appel d'offres. La loi ne précise pas la méthode de passation à utiliser, ni les seuils pour ce type de marché. Le processus comprend deux étapes: i) une évaluation technique de l'offre (qui est éliminatoire) et ii) une évaluation économique. La proposition économique retenue est celle qui est la plus commode pour les utilisateurs du bien ou du service d'intérêt social du partenariat public-privé.¹⁹⁶

Tableau 3.20 Seuils pour l'utilisation des différentes procédures de sélection, 2022

Procédure	Travaux	Biens	Services
Appel d'offres public	À partir de 404 657 143,00 DOP	À partir de 5 312 506,00 DOP	À partir de 5 312 506,00 DOP
Appel d'offres limité	Entre 206 227 321,00 DOP et 404 657 142,99 DOP	Entre 5 258 566,00 DOP et 5 312 505,99 DOP	Entre 5 258 566,00 DOP et 5 312 505,99 DOP
Attribution de marchés de travaux par tirage au sort	Entre 123 736 393,00 DOP et 206 227 320,99 DOP	s.o.	s.o.
Comparaison de prix	Entre 32 996 371,00 DOP et 123 736 392,99 DOP	Entre 1 237 364,00 DOP et 5 258 565,99 DOP	Entre 1 237 364,00 DOP et 5 258 565,99 DOP
Petits achats	Sans objet. Dans ce cas, la procédure de comparaison des prix doit être utilisée.	Entre 164 982,00 DOP et 1 237 363,99 DOP	Entre 164 982,00 DOP et 1 237 363,99 DOP

Source: Résolution PNP-01-2022 du 3 janvier 2022.

¹⁹⁴ Les seuils pour 2022 ont été publiés dans la Résolution PNP-01-2022 du 3 janvier 2022.¹⁹⁵ Article 17 de la Loi n° 340-06 du 18 août 2006.¹⁹⁶ Chapitre V de la Loi n° 47-20 du 20 février 2020 sur les partenariats public-privé.

3.163. Le 7 juillet 2021, la DGCP a présenté au Cabinet consultatif du pouvoir exécutif en matière juridique un avant-projet de loi générale sur les marchés publics dont l'objectif principal est, entre autres, de modifier les procédures de sélection afin qu'elles ne soient pas déterminées exclusivement par les seuils de passation des marchés, mais dépendent des caractéristiques et du niveau de complexité des biens, des services ou des travaux en question.¹⁹⁷

3.164. Le système national de passation des marchés publics joue un rôle stratégique dans la mesure où il permet au gouvernement d'utiliser les marchés publics comme un outil pour stimuler le développement national. À cet égard, afin de soutenir les MPME et de promouvoir leur participation aux procédures de passation des marchés publics, la législation dispose que les entités contractantes doivent allouer 20% de leur budget destiné aux marchés publics exclusivement aux MPME et 5% de ce pourcentage aux MPME dirigées par des femmes.¹⁹⁸ En outre, les MPME peuvent soumettre des offres partielles, dans la mesure de leurs capacités, pour le reste (80%) du marché. En règle générale, le fractionnement n'est pas autorisé, sauf lorsque l'attribution des marchés par étapes, tranches ou lots vise à encourager la participation des MPME.¹⁹⁹ En outre, les entités contractantes doivent verser aux MPME ayant remporté l'adjudication une avance de 20% de la valeur du marché, afin de renforcer leur situation financière.²⁰⁰

3.165. Les biens ou services achetés par les entités contractantes auprès des MPME doivent être d'origine nationale. Les conditions qui confèrent cette origine sont les suivantes: i) dans le cas des produits agricoles, le lieu de culture ou de naissance; ii) dans le cas des produits manufacturés ou industriels, la valeur totale des intrants importés ne doit pas dépasser 65% du prix de vente; iii) dans le cas des produits pharmaceutiques, ceux-ci doivent être fabriqués dans un laboratoire situé en République dominicaine; et iv) dans le cas des services de conseil, 70% au moins doivent être d'origine nationale.²⁰¹ Depuis 2019, les institutions responsables de programmes sociaux doivent passer des marchés visant à acquérir des produits agricoles d'origine nationale, provenant directement des producteurs, sans intermédiaire.²⁰² En 2020, certaines institutions responsables de programmes sociaux ont été enjointes d'orienter leurs appels d'offres exclusivement vers l'agro-industrie et la branche de production nationale, afin de contribuer à leur développement et à la création d'emplois. Le Programme national de développement des fournisseurs de l'État a également été mis en place pour favoriser l'accroissement du nombre et de la qualité des fournisseurs de l'État dans ces secteurs.²⁰³

3.166. Pour participer aux procédures de passation des marchés et bénéficier de ces mesures de soutien, les MPME doivent être inscrites au registre des fournisseurs de l'État et avoir la certification "MPME" (ou "MPME Femme"²⁰⁴ si l'entreprise est dirigée par des femmes) délivrée par le Ministère de l'industrie, du commerce et des MPME (MICM).²⁰⁵ En 2021, 1 914 MPME certifiées par le MICM ont été intégrées au registre des fournisseurs de l'État, portant le nombre total de MPME enregistrées à 13 039.²⁰⁶ Parmi celles-ci, 732 étaient des MPME dirigées par des femmes, portant leur total à 3 837. En 2021, les MPME fournisseurs de l'État se sont vu attribuer des marchés d'une valeur de 36 626 millions de DOP, correspondant à 28% du montant total attribué, soit une valeur bien supérieure à l'objectif de 20% fixé par la Loi n° 340-06. La principale modalité de passation des marchés pour les MPME a été l'appel d'offres public national (13 700 millions), suivi par la procédure

¹⁹⁷ DGCP (2021), *Memoria institucional*.

¹⁹⁸ En décembre 2006, la Loi n° 488-08 a instauré un régime réglementaire pour le développement et la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises (MPME).

¹⁹⁹ Article 10 de la Loi n° 340-06 et article 59 du Règlement d'application de la Loi n° 340-06 (Décret n° 543-12 du 6 septembre 2012).

²⁰⁰ Article 9 de la Loi n° 340-06 du 18 août 2006.

²⁰¹ Décret n° 164-13 du 10 juin 2013.

²⁰² Décret n° 168-19 du 6 mai 2019.

²⁰³ Décret n° 86-20 du 21 février 2020.

²⁰⁴ Résolution n° PNP-02-2021 du 27 février 2021. Conformément à la Loi n° 488-08, les MPME femme sont les entreprises certifiées comme MPME par le MICM, qui sont dirigées par des femmes et dont le capital social est détenu majoritairement par des femmes (plus de 50%).

²⁰⁵ Conformément à la Loi n° 187-17 du 28 juillet 2017 relative à la classification des MPME, on entend par MPME toute unité d'exploitation économique, ayant la qualité de personne physique ou morale, exerçant des activités agricoles, industrielles, commerciales ou de services, rurales ou urbaines, qui répond aux critères suivants, en fonction de la taille: 1) micro-entreprise: a) jusqu'à 10 travailleurs et b) chiffre d'affaires brut annuel allant jusqu'à 8 millions de DOP; 2) petite entreprise: a) entre 11 et 50 travailleurs et b) chiffre d'affaires brut annuel allant jusqu'à 54 millions de DOP; 3) moyenne entreprise: a) entre 51 et 150 travailleurs et b) chiffre d'affaires brut annuel allant jusqu'à 202 millions de DOP.

²⁰⁶ Direction générale des marchés publics (2021), Mémoire institutionnelle.

d'exemption (12 133 millions), la comparaison de prix (6 179 millions) et les achats de faible montant (3 409 millions).

3.167. Depuis 2022, toutes les institutions publiques chargées des programmes sociaux, en particulier dans les zones rurales défavorisées et dans la zone frontalière, doivent acheter des biens exclusivement auprès des MPME, afin de contribuer au développement économique du pays et à la création d'emplois.²⁰⁷

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.168. Les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont protégés en République dominicaine par la Constitution (article 52) et la Loi n° 20-00 sur la propriété industrielle,²⁰⁸ la Loi n° 65-00 sur le droit d'auteur²⁰⁹ et la Loi n° 450-06 sur la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales. En 2015, le Décret n° 108-15 réglementant la Loi n° 450-06 a été promulgué. De même, pour renforcer la protection, la Loi n° 17-19, qui sanctionne le commerce illicite de produits protégés par des droits de propriété industrielle (boissons alcooliques, médicaments et tabac), a été promulguée

3.169. Au cours de la période considérée (2015-2022), 3 traités de l'OMPI sont entrés en vigueur pour la République dominicaine: en 2018, le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et, en 2020, l'Arrangement de Lisbonne (concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international) et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. À ce jour (juin 2022), 11 traités administrés par l'OMPI sont en vigueur en République dominicaine, et le pays est également partie à la Convention UPOV.

3.170. Les institutions chargées de mettre en œuvre le régime de la propriété intellectuelle restent l'Office national de la propriété industrielle (ONAPI), l'Office national du droit d'auteur (ONDA) et l'Office d'enregistrement des variétés et obtentions végétales (OREVADO). L'ONAPI et l'ONDA sont rattachés au MICM, et l'OREVADO au Ministère de l'agriculture. L'ONDA, qui était auparavant rattaché au Ministère de la culture, a été transféré au MICM en 2017 afin de "reconnaître" le droit d'auteur comme un élément essentiel du développement économique.²¹⁰

3.171. Les prescriptions pour l'obtention de la protection, de même que les modalités de protection des DPI, n'ont guère changé depuis 2015 (tableau 3.21). La Loi sur la propriété industrielle ne contient pas de dispositions visant à protéger les schémas de configuration de circuits intégrés; ceux-ci sont protégés lorsqu'ils sont incorporés dans une invention.²¹¹ Depuis 2015, la principale modification apportée aux procédures d'obtention de la protection a été l'accélération de l'enregistrement des noms commerciaux. En conséquence, le délai de dépôt du certificat d'enregistrement a été ramené de cinq jours à un seul en 2018 et, depuis 2018, les demandes doivent être déposées par voie électronique, au moyen du formulaire électronique de demande de service (SAC) et du système de demande d'enregistrement électronique (E-SERPI).²¹² En outre, afin de rationaliser la procédure de délivrance des brevets et de réduire le nombre de demandes non examinées, davantage d'examineurs ont été recrutés et des mesures ont été prises à l'ONAPI afin d'accélérer les procédures internes. Le nombre de brevets accordés en 2021 a ainsi augmenté (graphique 3.7).

²⁰⁷ Décret n° 31-22 du 27 janvier 2022.

²⁰⁸ La Loi n° 20-00 a été modifiée par les lois n° 424-06 et n° 493-06. Son règlement d'application figure dans le Décret n° 599-01.

²⁰⁹ La Loi n° 65-00 a été modifiée par les lois n° 424-06, n° 493-06 et n° 2-07. Son règlement d'application figure dans le Décret n° 362-01.

²¹⁰ Article 104 du Règlement n° 362-01, modifié par le Décret n° 436-17; et actualités de l'ONDA, "El Poder Ejecutivo cambia la adscripción de la ONDA a Industria y Comercio", 15 janvier 2018. Adresse consultée: <https://onda.gob.do/index.php/noticias>.

²¹¹ Renseignements communiqués par les autorités.

²¹² Articles 65 et 66 du Décret n° 599-01, modifié par le Décret n° 260-18. Les autorités ont indiqué que de nouveaux services numériques ont été ajoutés au système 'E-SERPI en 2020. Pour de plus amples renseignements, voir ONAPI. Adresse consultée: <https://www.onapi.gov.do/index.php/noticias/item/462-onapi-anuncia-nuevos-servicios-a-traves-de-su-plataforma-virtual>.

Tableau 3.21 Prescriptions et conditions de protection des droits de propriété intellectuelle, 2022

	Type de protection	Prescriptions pour l'obtention de la protection	Durée de la protection, à compter de la date d'obtention	Observations
Inventions	Brevets	Être nouveaux, impliquer une activité inventive et avoir une application industrielle.	20 ans, à compter de la date de dépôt de la demande (pas de prorogation). Possibilité de demander une prorogation de la durée de validité jusqu'à 3 ans en cas de retards "injustifiés" dans la délivrance du brevet.	L'article 2 de la Loi n° 20-00 énumère les objets ne pouvant pas être brevetés car n'étant pas considérés comme une invention. Aucun brevet pharmaceutique de seconde utilisation n'est accordé.
Modèles d'utilité	Brevets	Être nouveau et avoir une application industrielle.	15 ans à compter de la date de dépôt de la demande (pas de prorogation)	Les objets suivants ne peuvent pas être protégés par un brevet de modèle d'utilité: a) les substances ou composés chimiques, métallurgiques ou autres; et b) les inventions non brevetables.
Dessins et modèles industriels	Enregistrement	Être nouveau et présenter un caractère individuel. Dans le cas de produits complexes, les dessins et modèles doivent également être visibles et non cachés lorsque le produit est utilisé.	5 ans à compter de la date de dépôt de la demande, avec prorogation possible allant jusqu'à deux périodes de 5 ans chacune.	L'article 2 de la Loi n° 20-00 énumère les objets ne pouvant pas être protégés en tant que dessins et modèles industriels. Par exemple, les dessins et modèles industriels qui ne présentent que de caractéristiques techniques et n'intègrent pas de caractéristiques esthétiques ne peuvent pas être protégés.
Signes distinctifs: marques, noms commerciaux, signes et emblèmes, et slogans commerciaux	Enregistrement	Signes, mots ou combinaisons des deux qui distinguent un produit ou un service d'un autre.	10 ans à compter de la date de la présentation de la demande. La protection peut être renouvelée indéfiniment pour la même durée.	Les slogans ou signes publicitaires et les indications protégées ne peuvent pas être protégés.
Signes distinctifs: indications géographiques (IG) et appellations d'origine (AO)	Enregistrement	La qualité, la réputation et les autres caractéristiques sont essentiellement attribuables à l'origine géographique (dans le cas des IG) ou essentiellement attribuables à l'origine géographique (dans le cas des AO).	Tant que les prescriptions au titre desquelles la protection a été accordée perdurent.	
Secret commercial	La protection est automatique.	Information commerciale non divulguée détenue par une personne physique ou morale, pouvant servir à toute activité productive, industrielle ou commerciale, et susceptible d'être communiqué à un tiers.	Tant qu'il n'est pas divulgué.	Les données d'essai sont protégées pendant 5 ans (produits pharmaceutiques) ou 10 ans (produits chimiques pour l'agriculture).
Droits d'auteur et droits connexes	La protection est automatique.	Création ou publication de l'œuvre.	Droits patrimoniaux : vie de l'auteur + 70 ans; œuvres anonymes: 70 ans à compter de la publication; œuvres collectives et programmes informatiques: 70 ans à compter de la publication ou, à défaut de publication, de la réalisation.	

	Type de protection	Prescriptions pour l'obtention de la protection	Durée de la protection, à compter de la date d'obtention	Observations
Obtentions végétales	Droit d'obtenteur	Être une variété nouvelle, distincte, homogène et stable.	À compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur, 25 ans pour les arbres et les vignes; 20 ans pour les autres espèces. Pas de prorogation	

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des lois et des renseignements en ligne de l'ONAPI et de l'ONDA.

3.172. Au cours de la période considérée, la République dominicaine n'a pas accordé de licences obligatoires pour des raisons d'urgence ou de sécurité nationale.

3.173. Le régime de propriété intellectuelle reconnaît l'épuisement international des droits. Par conséquent, la République dominicaine autorise les importations parallèles dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur et des droits connexes.²¹³

3.174. Depuis 2015, le nombre de brevets d'invention déposés et accordés à des résidents est relativement faible (graphique 3.7), peut-être du fait que la structure productive de la République dominicaine reste axée sur des activités économiques faisant peu appel à l'innovation.²¹⁴ En 2022, la République dominicaine a adopté la Politique en matière d'innovation 2030, qui vise à favoriser l'investissement dans la R-D et, parallèlement, l'esprit d'entreprise et la productivité. Les autorités ont souligné que les résidents avaient davantage recours à des signes distinctifs (marques), ce qui pourrait témoigner de l'importance des activités commerciales dans le pays.

3.175. Un recours administratif, civil ou pénal peut être formé contre l'utilisation illicite des DPI. Les recours administratifs sont déposés auprès de l'ONAPI et de l'ONDA. Il est possible d'avoir recours à la conciliation en lieu et place de la procédure administrative.

3.176. Les lois sur la propriété intellectuelle disposent que des mesures de précaution peuvent être prises à la frontière pour les marchandises suspectées d'être contrefaites ou piratées. Le titulaire du droit peut ainsi demander une suspension du dédouanement à titre de précaution. Dans le cas des droits de propriété industrielle, la demande est déposée auprès des tribunaux; dans le cas du droit d'auteur ou de droits connexes, la demande est déposée auprès de la Direction générale des douanes (DGA) ou du Parquet général de la République (PGR).²¹⁵ La DGA procède à la suspension du dédouanement et peut également agir de sa propre initiative si elle présume que les biens qui entrent sont contrefaits ou piratés. Pour faciliter l'identification des produits contrefaits/piratés, la DGA gère un registre (gratuit) des détenteurs de droits de propriété intellectuelle.²¹⁶ À partir du moment où des marchandises sont retenues à la frontière, le détenteur dispose de 10 jours pour tenter les actions appropriées; en l'absence d'action de l'intéressé, la DGA procède à la mainlevée des marchandises. Avec l'accord du détenteur, les marchandises contrefaites ou piratées peuvent être données. Selon les autorités, entre 2015 et 2022 (juin), les produits contrefaits saisis aux frontières correspondaient principalement à des accessoires pour téléphones portables et tablettes (33% du total saisi), des chaussures (20%) et des textiles (14,1%). En République dominicaine, la commercialisation de produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle est sanctionnée, mais pas la consommation.

²¹³ Article 30 et 88 de la Loi n° 20-00 et article 71 et 72 de la Loi n° 65-00.

²¹⁴ CNUCED (2021), *República Dominicana – Examen de las políticas de ciencia, tecnología e innovación*.

Adresse consultée: <https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789210054928>.
https://unctad.org/system/files/official-document/dt1stict2020d8summary_es.pdf.

²¹⁵ Pour renforcer les moyens de faire respecter les droits, le PGR a créé en 2020 une unité de la propriété intellectuelle (IPU).

²¹⁶ Résolution n° 01-2010 de la DGA.

Graphique 3.7 Données relatives à la protection des droits de propriété industrielle, 2015-2021



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.177. Il existe encore des obstacles à la protection des droits de propriété intellectuelle en République dominicaine, tels que le manque de coordination et de coopération interinstitutionnelles et l'insuffisance des ressources (qu'elles soient économiques, technologiques ou humaines).²¹⁷ Toutefois, en 2020, l'unité de la propriété intellectuelle a été créée au sein du PGR et a organisé, en 2021, des cours de formation à l'intention des procureurs et des juges en collaboration avec l'ONDA.²¹⁸

3.178. S'agissant de l'environnement numérique, les autorités ont indiqué que le mécanisme de notification et de retrait était utilisé pour protéger les droits d'auteur et les droits connexes, bien que cette pratique ne soit pas réglementée par la législation. La République dominicaine applique la règle/discipline d'exonération de responsabilité aux fournisseurs de services Internet.

²¹⁷ Centre mondial de la propriété intellectuelle de la Chambre de commerce des États-Unis (2022), *2022 International IP Index – Compete for Tomorrow*, 10^{ème} édition, adresse consultée: https://www.uschamber.com/assets/documents/IPIndex-FullReport_2022.pdf.pdf#asset:185047@1; et Asociación Nacional de Jóvenes Empresarios e Instituto OMG (2019), *Trabas Burocráticas y otras barreras al emprendimiento en la República Dominicana*, adresse consultée: <https://anje.org/wp-content/uploads/2021/08/Avances-Informe--Trabas-burocraticas-y-legales-para-hacer-negocios-en-la-Republica--Version-12-Mayo.pdf>.

²¹⁸ Actualités de l'ONDA, 29 mars 2021. Adresse consultée: <https://onda.gob.do/index.php/noticias/item/622-pgr-y-onda-clausuran-primer-curso-para-fiscales-en-materia-de-propiedad-intelectual>.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

4.1. La contribution du secteur agricole (y compris l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et la pêche) au PIB a légèrement augmenté depuis 2015, passant de 5,5% en 2015 à 5,7% en 2021. Les taux de croissance du secteur, qui avoisinaient 5,5% pendant la période 2016-2018, ont toutefois commencé à diminuer en 2019, puis se sont fortement contractés en 2020 et 2021, très probablement en raison de la pandémie. L'élevage, la sylviculture et la pêche ont présenté une instabilité accrue pendant la période considérée. La structure du secteur n'a pas beaucoup évolué, en dépit de la hausse de la contribution de l'agriculture. En 2021, l'agriculture représentait 64,7% du PIB agricole (contre 63,9% en 2015), l'élevage, la sylviculture et la pêche 35,2% (contre 36,1% en 2015), et le reste des activités 5,4% (contre 6,1% en 2015). Entre 2016 et 2021, le pourcentage de la population employée dans le secteur agricole a affiché une tendance à la baisse (tableau 4.1). Toutefois, la plus grande partie de la population rurale dépend de l'agriculture, ce qui explique le rôle important que joue ce secteur pour renforcer la sécurité alimentaire, exploiter le potentiel à l'exportation, créer des emplois en milieu rural et augmenter le revenu de la population paysanne, ainsi que pour promouvoir la durabilité environnementale.

Tableau 4.1 Principaux indicateurs agricoles, 2015-2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Part du secteur agricole dans le PIB (%, aux prix courants)							
Secteur agricole	5,5	5,5	5,3	5,1	5,2	6,0	5,7
Sous-secteur des cultures	3,5	3,6	3,5	3,3	3,4	4,1	3,7
Élevage, sylviculture et pêche	2,0	1,9	1,9	1,9	1,8	2,0	2,0
Part dans le PIB agricole (%, aux prix courants)							
Sous-secteur des cultures	63,9	65,2	64,9	64,0	65,2	67,7	64,7
Élevage, sylviculture et pêche	36,1	34,8	35,1	36,0	34,8	32,3	35,3
Taux de croissance réel (%, aux prix constants)							
Secteur agricole	2,3	5,6	5,8	5,5	4,1	2,8	2,6
Sous-secteur des cultures	2,1	6,4	5,9	5,2	4,4	3,7	2,9
Élevage, sylviculture et pêche	2,9	4,3	4,8	6,1	3,5	-0,2	1,1
Emploi (% de la population active totale)							
Agriculture et élevage	9,7	8,9	9,6	9,3	8,8	9,0	8,0
Secteur agricole (définition OMC)							
Exportations totales^a							
Valeur (millions d'USD)	2 254	2 419	2 250	2 422	2 538	2 214	2 703
Part dans les exportations totales (%)	24,0	24,7	22,0	22,5	22,5	22,5	22,8
Taux de croissance (%)	..	7,3	-7,0	7,7	4,8	-12,8	22,1
5 principaux produits, par chapitre du SH (% des exportations totales)							
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	31,8	31,6	37,5	36,6	37,2	42,3	45,7
08. Fruits comestibles; agrumes ou melons	16,5	20,1	16,7	15,8	16,5	16,4	13,7
18. Cacao et ses préparations	11,7	10,0	6,5	9,1	7,7	8,7	8,1
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	7,2	7,0	7,6	6,3	6,2	6,1	6,9
17. Sucres et sucreries	5,2	4,8	5,4	5,4	4,4	6,1	5,2
Importations totales^b							
Valeur (millions d'USD)	2 502	2 572	2 681	2 851	2 907	2 957	3 858
Part dans les importations totales (%)	14,6	14,4	14,8	14,0	14,2	17,3	15,8
Taux de croissance (%)	..	2,8	4,2	6,4	2,0	1,7	30,5
5 principaux produits, par chapitre du SH (% des importations totales)							
10. Céréales	14,2	13,3	13,8	13,5	13,8	12,7	15,3
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	11,1	11,1	10,9	11,5	13,2	13,9	11,6
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	9,3	8,6	9,1	8,9	9,4	7,6	10,5
15. Graisses et huiles animales ou végétales; graisses alimentaires élaborées	7,6	7,6	8,4	7,5	6,7	7,7	9,4
02. Viandes et abats comestibles	6,3	6,6	6,6	7,5	7,2	6,4	8,6
Balance commerciale agricole (millions d'USD)	-248	-153	-431	-429	-370	-743	-1 155

.. Données non disponibles.

a Les exportations sont classées comme suit: exportations destinées à la consommation, zones franches et autres (admission temporaire à des fins de perfectionnement actif, consommation pour réexportation, caution de réexportation; admission temporaire dans le cadre d'un contrat de location: réexportation; exportation temporaire à des fins de perfectionnement passif).

- b Les importations sont classées comme suit: importations destinées à la consommation; zones franches et autres (entrepôts en douane; perfectionnement actif; et réimportation en l'état).

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC, sur la base des données de la Banque centrale de la République dominicaine et de la base de données COMEX sur le commerce.

4.2. La République dominicaine est un importateur net de produits agricoles. La balance commerciale agricole est déficitaire et s'est dégradée tout au long de la période considérée; elle est passée d'un déficit de 248 millions d'USD en 2015 à un déficit de 1 155 millions d'USD en 2021, en raison de l'augmentation du prix des céréales sur les marchés internationaux. Pendant toute la période à l'examen, les céréales ont constitué le principal produit importé (sauf en 2020), avec 14,6% des importations totales de produits agricoles en 2015 et 15,3% en 2021; venait ensuite le tabac (11,1% en 2015 et 11,6% en 2021). Le tabac est le principal produit d'exportation de la République dominicaine. Sa part dans le total des exportations agricoles a été de 45,7% en 2021, devant celle des fruits (16,5% en 2016 et 13,7% en 2021). Le tabac et ses succédanés exportés, qui sont en grande partie produits dans les zones franches, représentent 76,3% des exportations agricoles et 78,9% des importations des zones franches. Les autres produits exportés (fruits, cacao, boissons alcooliques et sucres) ne sont pas produits dans le cadre du régime des zones franches (tableau 4.2). Les États-Unis sont à la fois le principal marché d'exportation et la principale source d'importation.

Tableau 4.2 Principales exportations et importations du secteur agricole, 2015-2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Secteur agricole d'après la définition OMC							
Exportations totales^a							
Valeur (millions d'USD)	2 254	2 419	2 250	2 422	2 538	2 214	2 703
5 principaux produits, par chapitre du SH (% des exportations agricoles totales)							
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	31,8	31,6	37,5	36,6	37,2	42,3	45,7
08. Fruits comestibles; agrumes ou melons	16,5	20,1	16,7	15,8	16,5	16,4	13,7
18. Cacao et ses préparations	11,7	10,0	6,5	9,1	7,7	8,7	8,1
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	7,2	7,0	7,6	6,3	6,2	6,1	6,9
17. Sucres et sucreries	5,2	4,8	5,4	5,4	4,4	6,1	5,2
Importations totales^b							
Valeur (millions d'USD)	2 502	2 572	2 681	2 851	2 907	2 957	3 858
5 principaux produits, par chapitre du SH (% des importations agricoles totales)							
10. Céréales	14,2	13,3	13,8	13,5	13,8	12,7	15,3
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	11,1	11,1	10,9	11,5	13,2	13,9	11,6
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	9,3	8,6	9,1	8,9	9,4	7,6	10,5
15. Graisses et huiles animales ou végétales; graisses alimentaires élaborées	7,6	7,6	8,4	7,5	6,7	7,7	9,4
30. 02. Viandes et abats comestibles	6,3	6,6	6,6	7,5	7,2	6,4	8,6
Exportations en provenance du territoire national et autres							
Valeur (millions d'USD)	1 251	1 376	1 116	1 199	1 273	992	1 097
5 principaux produits, par chapitre du SH (% des exportations agricoles totales)							
08. Fruits comestibles; agrumes ou melons	27,7	32,4	29,6	27,8	28,9	31,6	27,1
17. Sucres et sucreries	9,2	8,3	10,9	10,8	8,7	13,5	12,9
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	11,1	10,7	12,0	9,8	9,3	9,0	10,7
18. Cacao et ses préparations	10,3	9,1	5,9	8,3	7,4	9,6	9,9
21. Préparations alimentaires diverses	10,1	8,9	8,5	6,5	7,0	7,6	6,9
Importations sur le territoire national et autres							
Valeur (millions d'USD)	2 170	2 223	2 280	2 433	2 440	2 480	3 323
5 principaux produits, par chapitre du SH (% des importations agricoles totales)							
10. Céréales	16,4	15,4	16,2	15,8	16,4	15,2	17,8
15. Graisses et huiles animales ou végétales; graisses alimentaires élaborées	8,7	8,7	9,9	8,8	7,9	9,0	10,7
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	9,4	8,3	9,0	8,8	9,5	7,9	10,2
02. Viandes et abats comestibles	7,1	7,6	7,7	8,7	8,5	7,6	9,9
04. Lait et produits de la laiterie; miel naturel	8,2	8,2	8,6	9,4	9,6	10,6	8,8
Exportations en provenance de zones franches							
Valeur (millions d'USD)	1 003	1 043	1 134	1 223	1 265	1 221	1 606
5 principaux produits, par chapitre du SH (% des exportations agricoles totales)							

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	69,7	71,0	72,6	71,6	73,1	76,0	76,3
18. Cacao et ses préparations	13,5	11,1	7,1	9,8	8,0	8,0	6,8
08. Fruits comestibles; agrumes ou melons	2,6	3,7	4,1	4,1	4,0	3,9	4,6
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	2,3	2,2	3,3	2,9	3,0	3,8	4,3
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres plantes	0,4	1,0	1,0	0,9	1,0	1,2	3,1
Importations dans les zones franches							
Valeur (millions d'USD)	332	350	400	418	468	477	535
5 principaux produits, par chapitre du SH (% des importations agricoles totales)							
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	80,5	76,9	67,9	77,1	80,6	84,5	78,9
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	8,0	10,7	9,4	9,7	8,8	6,3	12,7
13. Gommages, résines et autres extraits végétaux	1,7	2,4	14,6	7,1	4,7	4,7	3,5
15. Graisses et huiles animales ou végétales	0,5	0,2	0,2	0,2	0,3	0,6	1,2
17. Sucres et sucreries	0,9	0,9	1,3	1,0	1,5	0,9	1,0

- a Les exportations sont classées comme suit: exportations destinées à la consommation, zones franches et autres (admission temporaire à des fins de perfectionnement actif, consommation pour réexportation, caution de réexportation; admission temporaire dans le cadre d'un contrat de location: réexportation; exportation temporaire à des fins de perfectionnement passif).
- b Les importations sont classées comme suit: importations destinées à la consommation; zones franches et autres (entrepôts en douane; perfectionnement actif; réimportation en l'état).

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC, sur la base des données de la Banque centrale de la République dominicaine et de la base de données COMEX sur le commerce.

4.3. La politique agricole de la République dominicaine est définie dans le Plan opérationnel agricole sectoriel, établi chaque année. Ce document est élaboré conformément aux plans généraux de développement, y compris le Plan national pluriannuel du secteur public (PNPSP); Stratégie nationale de développement pour 2030 (Stratégie END 2030) (Loi n° 1-12); le Plan stratégique sectoriel pour 2020-2030, Vision 2050; le Plan pluriannuel sectoriel pour 2020-2021; le Plan de souveraineté et de sécurité alimentaires et nutritionnelles pour 2019-2022; et le Plan stratégique institutionnel pour 2021-2024. Par ailleurs, cette politique est élaborée en tenant compte des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

4.4. De manière générale, pendant la période considérée, la politique agricole a été axée sur l'accroissement de la production agricole grâce à une augmentation de la productivité et l'adoption de pratiques agricoles durables contribuant à la préservation de l'environnement, dans le but d'assurer la sécurité alimentaire, de créer des emplois en milieu rural et de faire progresser les exportations de produits agricoles. Cette politique visait par ailleurs à promouvoir l'égalité entre les genres, ainsi que l'autonomisation des femmes et des jeunes dans le cadre des activités agricoles.¹

4.5. Les lois qui régissent le secteur agricole en République dominicaine n'ont pas subi de gros changements au cours de la période considérée, même si elles ont fait l'objet de quelques réformes (tableau 4.3). La Stratégie nationale de développement (Stratégie END) 2030, établie en vertu de la Loi n° 1-12, prévoit l'élaboration d'une loi pour régir le secteur agricole dominicain. Toutefois, à ce jour, cette loi n'a toujours pas été adoptée.

4.6. Au niveau institutionnel, il n'y a pas eu de changements majeurs depuis l'examen précédent (tableau 4.3). Le Ministère de l'agriculture, qui est composé de plusieurs vice-ministères², élabore et met en œuvre la politique agricole en coordination avec les autres institutions du secteur agricole (tableau 4.4). Ainsi, le Vice-Ministère de la planification sectorielle agricole comprend le Bureau des accords commerciaux agricoles (OTCA), chargé de négocier et d'administrer les accords commerciaux dans le domaine agricole et les contingents tarifaires négociés dans le cadre de ces derniers. L'OTCA remplit la fonction de Secrétariat exécutif de la Commission des importations de produits agricoles. En 2021, La Commission a été chargée, entre autres choses, d'élaborer un règlement fixant les procédures d'octroi des licences d'importation pour les produits agricoles.³

¹ Plan opérationnel agricole sectoriel pour 2019, 2021 et 2022.

² Il existe actuellement six vice-ministères chargés des domaines suivants: la planification sectorielle agricole; les affaires scientifiques et technologiques; la production agricole et les techniques marchandes; le développement rural agricole; les affaires administratives, techniques et financières; et la recherche, la vulgarisation et la formation agricole (Plan opérationnel annuel agricole pour 2022).

³ La Commission est constituée de représentants des ministères de l'agriculture; des finances; de l'industrie, du commerce et des micro, petites et moyennes entreprises; et de l'économie, de la planification et

En 2021 toujours, le cabinet agricole a été créé; il est chargé de proposer et d'élaborer des politiques agricoles destinées à promouvoir le développement du secteur agricole national et à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population.⁴

Tableau 4.3 Principales lois régissant le secteur agricole, 2022

Type de loi	Thème
Loi n° 4990-58	Préservation des végétaux
Loi n° 4030-55	Déclare d'intérêt public la protection sanitaire du bétail de la République dominicaine
Loi n° 5879-62	Réforme agraire
Loi n° 6186-63	Développement agricole
Loi n° 8-65	Définit les fonctions du Ministère de l'agriculture
Loi n° 618-66	Loi organique de l'Institut du sucre dominicain
Loi n° 7-66	Porte création du Conseil national du sucre
Loi n° 526-69	Porte création de l'Institut national de stabilisation des prix (INESPRE)
Loi n° 27-87	Octroie la personnalité juridique à l'INAZUCAR
Loi n° 434-87	Règlement sur l'organisation et les fonctions de l'INAZUCAR
Loi n° 367-72	Porte modification de la Loi n° 6186-63 sur le développement agricole
Loi n° 27-98	Porte création de l'Institut national du raisin (INUVA)
Loi n° 180-01	Porte création du Conseil national pour la réglementation et le développement de l'industrie laitière (CONALECHE)
Loi n° 307-04	Porte création du Conseil dominicain de la pêche et de l'aquaculture (CODOPESCA)
Loi n° 157-09	Assurance agricole en République dominicaine
Loi n° 251-12	Porte création du Système national de recherche agricole et forestière
Loi n° 108-13	Porte création de l'entité publique des Marchés dominicains pour l'approvisionnement agricole (MERCADOM)
Loi n° 589-16	Porte création du Système national de souveraineté et de sécurité alimentaires et nutritionnelles en République dominicaine
Loi n° 246-17	Porte création de l'Institut dominicain du café (INDOCAFE)
Loi n° 34-18	Réforme de l'Institut du tabac (INTABACO)
Loi n° 10-21	Modifie les fonctions du Ministère de l'agriculture
Loi n° 6-22	Application provisoire d'un taux de droit nul à certains biens qui affectent le coût des aliments essentiels pour l'alimentation de la famille en République dominicaine
Décret n° 351-82	Porte création du Conseil national de production animale (CONAPROPE)
Décret n° 515-05	Porte création du Comité national d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Décret n° 182-12	Règlement d'application de la Loi n° 157-09, modifiée par la Loi n° 197-11
Décret n° 65-21	Porte création du cabinet agricole
Décret n° 605-21	Porte création de la Commission des importations de produits agricoles
Décret n° 319-22	Établit le Règlement régissant le Registre des importateurs de produits agricoles

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau 4.4 Principales institutions du secteur agricole, 2022

Institution	Fonction
Direction générale de l'élevage (DIGEGA)	Élabore et met en œuvre la politique relative à l'élevage, particulièrement en matière de santé vétérinaire.
Institut agraire dominicain	Saisit et distribue des terres; et délivre des titres de propriété définitifs aux petits exploitants, dans le cadre de la réforme agraire.
Direction générale du risque agricole	Met en œuvre l'assurance agricole
Produits spécifiques	
Institut national du raisin (INUVA)	Promeut et développe la culture des vignes dans le pays, ainsi que leur transformation.
Institut du tabac (INTABACO)	Réglemente le secteur du tabac, dans le but de parvenir à un produit de bonne qualité qui réponde aux exigences du marché.
Institut du sucre dominicain (INAZUCAR)	Recommande au pouvoir exécutif la politique sucrière nationale et veille au respect de ses dispositions.
Conseil national du sucre	Promeut et encourage la production de canne à sucre.
Institut dominicain du café (INDOCAFE)	Promeut la productivité et la compétitivité du secteur du café.
Conseil dominicain de la pêche et de l'aquaculture (CODOPESCA)	Promeut le développement et la gestion durables de la pêche, de l'aquaculture et de l'environnement.
Marchés	
Marchés dominicains pour l'approvisionnement agricole (MERCADOM)	Assure le bon fonctionnement des marchés de gros et de détail et des abattoirs régionaux intégrés au réseau alimentaire national (RENA).

du développement; ainsi que de la Direction générale des douanes, de la Banque agricole de la République dominicaine, de l'Institut national de stabilisation des prix et de la Direction générale des marchés publics (Décret n° 605-21).

⁴ Décret n° 65-21.

Institution	Fonction
Institut national de stabilisation des prix (INESPRE)	Réglemente les prix des produits agricoles sur le marché intérieur.
Financement et assurance	
Banque agricole de la République dominicaine (BAGRICOLA)	Offre des financements aux producteurs agricoles.
Institut dominicain de crédit coopératif (IDECOOP)	Encourage le système coopératif.
Fonds spécial de développement agricole (FEDA)	Offres des financements à des taux inférieurs à ceux du marché à des petits et moyens producteurs agricoles et aux petites et micro-exploitations agricoles.
Recherche	
Institut dominicain de recherche agricole et forestière (IDIAF)	Dirige et met en œuvre la politique de recherche scientifique et technique du secteur.
Conseil national de la recherche agricole et forestière (CONIAF)	Conçoit des technologies et encourage leur transfert.

Source: Secrétariat de l'OMC

4.1.1 Mesures agissant directement sur les importations et les exportations

4.7. Depuis 2014, la moyenne des droits NPF visant les produits agricoles (définition de l'OMC) a augmenté légèrement, passant de 14,2% à 14,5%. En République dominicaine, les droits les plus élevés, qui vont de 40% à 99%, s'appliquent uniquement aux produits agricoles comme le riz, le sucre, la viande, les produits laitiers et les légumes. Pendant la période considérée, comme en 2014, les droits moyens les plus élevés ont été ceux visant les produits laitiers (25,9%) et les sucres et sucreries (24,2%) (tableau A3. 2). Néanmoins, la plupart des produits susmentionnés sont assujettis à des contingents tarifaires et peuvent donc bénéficier d'une protection moins élevée. De même, les préférences accordées par la République dominicaine aux produits agricoles dans le cadre de ses accords commerciaux sont inférieures aux préférences accordées aux produits non agricoles; néanmoins, dans le cadre des différents accords relevant de l'ALEAC, les niveaux préférentiels sont très semblables pour les deux types de produits, car les lignes admises en franchise de droits représentent la quasi-totalité des lignes tarifaires.

4.8. Étant donné l'importance des exportations de produits agricoles pour la République dominicaine, la mise en place d'un système moderne de protection zoo et phytosanitaire destiné à empêcher l'introduction de parasites et de maladies constitue l'un des piliers de la politique agricole.⁵ De ce fait, il est interdit d'importer certains produits de diverses origines⁶ et tous les produits agricoles doivent être accompagnés du formulaire de "non-objection sanitaire" pertinent (certificat de non-objection phytosanitaire ou zoosanitaire), afin de lutter contre l'entrée de parasites et de maladies à la frontière.⁷ Un certificat de "non-objection sanitaire" est également nécessaire pour les importations de bétail et de viande fraîche.⁸ Les certificats sont délivrés par le Ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire du Département de la protection des végétaux ou de la Direction de la santé animale.

4.9. Outre les certificats phytosanitaires et zoosanitaires, tous les produits agricoles, à quelques exceptions près, nécessitent une licence d'importation, c'est notamment le cas des produits qui font l'objet de contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC, lesquels sont soumis à un régime de licence non automatique, sauf le maïs. À l'occasion du présent examen, les autorités ont indiqué qu'elles procédaient actuellement à l'élaboration d'un règlement destiné à régir les contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC. Il appartient toujours à la Commission des importations de produits agricoles d'attribuer les contingents tarifaires négociés dans le cadre de l'OMC. De manière générale, les contingents concernent les produits suivants: riz; aulx; sucre (fin et brun); viande de poulet; oignons; haricots; et lait. Jusqu'en 2021, ces contingents étaient attribués au terme d'une procédure d'enchères publiques organisées par la Bourse des agro-entreprises de la République dominicaine (BARD). Ils sont actuellement attribués sur demande de l'importateur. Dans le cas du maïs

⁵ Stratégie nationale de développement (Stratégie END) 2030 établie en vertu de la Loi n° 1-12.

⁶ Il s'agit notamment des produits suivants: pesticides; plants de cacao, fruits, semences et leurs parties; et plants de musacées (bananiers); plants entiers, cormes, feuilles, pollen et semences botaniques de musacées, ou leurs parties, fraîches ou séchées (y compris l'artisanat); rhizomes de gingembre, rhizomes de curcuma, tubercules de pommes de terre, artisanat et plants de musacées; porcs vivants, produits et sous-produits d'origine porcine et crevettes vivantes ou mortes des espèces *Litopenaeus vannamei* et *Penaeus monodom*, quel que soit leur stade de développement, congelées ou crues.

⁷ Résolution n° 024-2006.

⁸ Décret n° 329-11.

(SH 10.05), le contingent est attribué automatiquement et une licence d'importation automatique est requise.⁹

4.10. L'Institut du sucre dominicain (INAZUCAR) est chargé d'administrer 70% des contingents tarifaires, soit la partie qui revient aux producteurs. Les contingents restants sont administrés conjointement avec la Commission des importations de produits agricoles, et sont attribués au secteur commercial (c'est-à-dire aux distributeurs, exploitants d'entrepôts, grossistes et détaillants). Avant de pouvoir être importé, le sucre nécessite en outre l'obtention auprès de l'INAZUCAR d'une déclaration de nécessité, fondée sur l'existence d'un déficit de la production nationale.¹⁰ En 2021, la République dominicaine n'a pas utilisé le contingent négocié dans le cadre de l'OMC, la production nationale n'ayant enregistré aucun déficit.

4.11. S'il est établi que la production nationale de l'un quelconque des produits soumis à contingent est insuffisante, la quantité additionnelle nécessaire peut être importée aux taux de droits contingentaires négociés. C'est la raison pour laquelle en 2021, les importations de viande de poulet, d'oignons, d'aulx et de maïs effectuées au taux contingentaire ont dépassé les volumes contingentaires.

4.12. Dans le cadre de l'ALEAC-RD, la République dominicaine applique des contingents préférentiels pour six produits agricoles originaires du Costa Rica, des États-Unis et du Nicaragua (tableau A3. 4). Le Bureau des accords commerciaux agricoles (OTCA) est chargé d'attribuer ces contingents et exerce la fonction de Secrétaire de la Commission des importations de produits agricoles. La répartition de ces contingents n'a pas été modifiée pendant la période à l'examen.¹¹

4.13. La République dominicaine a notifié à l'OMC qu'elle n'a pas accordé de subventions à l'exportation de produits agricoles pendant la période 2015-2021.¹²

4.14. La politique de promotion des exportations de produits agricoles vise à tirer parti des avantages comparatifs et des facilités offertes par les accords commerciaux signés par le pays. Plus précisément, des programmes de soutien sont mis en œuvre dans le cadre de cette politique pour la production de café, de cacao et de plants d'arbres fruitiers (citrus, avocats, sapotes, nèfles, corossol et mangues) et pour la commercialisation de ces produits sur les marchés internationaux, au moyen de la facilitation des échanges et de l'assistance technique.

4.1.2 Soutien interne

4.15. La politique de renforcement de la commercialisation intérieure vise à stabiliser l'offre et la demande dans le but de garantir la sécurité alimentaire. Cette mesure a pour objectif de surveiller l'offre afin de fournir des produits de remplacement ou de substitution si cela s'avère nécessaire, de réduire l'augmentation des prix des produits agricoles liée à l'insuffisance de l'offre, et de tenter de contrôler la hausse des prix que pourrait entraîner une demande excédentaire. Cette politique tient également compte des marchés internationaux pour exploiter les possibilités d'exportation, ainsi que les possibilités d'importation des produits nécessaires à la consommation et des intrants nécessaires à la production.

4.16. La République dominicaine intervient sur les marchés agricoles avant tout pour assurer l'accès aux marchés des agriculteurs et la sécurité alimentaire de la population. L'Institut national de stabilisation des prix (INESPRE) a pour principal objectif de réglementer les prix des produits agricoles sur le marché intérieur, lorsque la situation l'exige, en influant sur l'offre et la demande de ces produits.¹³ L'Institut peut ainsi importer des produits d'origine agricole lorsque la production nationale est insuffisante, ou en exporter en cas d'excédents. Bien qu'il soit habilité à contrôler, coordonner et distribuer les articles importés dans le cadre de programmes d'assistance, il ne mène actuellement pas ce type d'activités, mais propose plutôt un appui à la commercialisation dans le secteur agricole dans le but d'améliorer la rentabilité et la compétitivité des producteurs agricoles et de faire en sorte que les consommateurs aient accès aux produits.

⁹ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁰ Loi n° 619-65.

¹¹ Décret n° 705-10.

¹² Documents de l'OMC G/AG/N/DOM/25 à G/AG/N/DOM/29 du 18 août 2020, G/AG/N/DOM/44 du 8 mars 2021 et G/AG/N/DOM/47 du 21 janvier 2022.

¹³ Loi n° 526-69.

4.17. La politique sucrière n'a pas été modifiée au cours de la période considérée. Le secteur du sucre reste hautement réglementé. Le pouvoir exécutif peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour réguler la production de sucre sur l'ensemble du territoire national et son exportation, dans le but de couvrir les besoins de la consommation intérieure annuelle et de respecter les contingents d'exportation attribués à la République dominicaine sur les marchés préférentiels.¹⁴

4.18. Le pouvoir exécutif fixe chaque année par décret la date à laquelle doit commencer la récolte de canne à sucre; la quantité de canne à sucre que chaque sucrerie doit couper, étêter et mouler; la quantité de sucre que chacune d'entre elles est autorisée à produire; et la part dans les exportations de sucre allouée à chaque sucrerie, conformément aux contingents attribués à la République dominicaine sur les différents marchés. Le décret définit les programmes de mouture et de production de sucre pour chacune des quatre sucreries du pays: l'une d'elles reçoit environ 54% du tonnage total de canne à sucre qu'il est permis de mouler, la deuxième environ 27%, la troisième 2%, et la dernière le reste. Les contingents d'exportation sont répartis entre les trois plus grandes sucreries, qui se voient respectivement attribuer 62,84%, 27,16% et 10%. La part contingente allouée ne varie pas d'une année sur l'autre. Les contingents d'exportation sont attribués à chaque sucrerie en fonction de la quantité moyenne produite durant les trois dernières récoltes de canne à sucre. Les stocks excédentaires de la récolte sont utilisés pour la consommation nationale pendant l'intersaison.¹⁵

4.19. L'Institut du sucre dominicain (INAZUCAR) délivre les permis pour l'exportation de sucre, de mélasse et d'autres sous-produits fabriqués par les sucreries, ainsi que pour l'importation de sucre en cas de déclaration d'un déficit de production; il approuve en outre l'ouverture du contingent tarifaire, qui prévoit des droits de 14% et 20% en fonction du type de sucre. Le contingent n'a pas été utilisé en 2021.

4.20. Actuellement, selon les autorités, la distribution du sucre sur le marché intérieur repose sur le libre jeu du marché. Les sucreries produisent le sucre et le distribuent aux personnes physiques ou morales intéressées. L'Institut procède chaque année à une révision des prix de vente des différents types de sucre produits dans le pays et destinés au marché local ou intérieur, et publie une résolution dans laquelle sont établis les prix en question.¹⁶ Ces prix sont révisés et fixés en tenant compte de toutes les variables qui ont une incidence sur la production et la commercialisation. L'objectif est de fixer un prix de vente juste pour les différents types de sucre produits dans le pays, qui assure "la prospérité des entreprises de transformation de la canne à sucre et contribue ainsi à la subsistance des milliers d'employés et de travailleurs tributaires des activités sucrières."¹⁷

4.21. Le Programme de nantissement est mis en œuvre chaque année pour soutenir la commercialisation des produits agricoles. Ce programme permet de nantir la production de riz, d'ail, de viande de poulet, d'oignons, de haricots, d'œufs, de lait et de pommes de terre, entre autres; 95% des moyens sont toutefois destinés au riz. D'après les renseignements notifiés à l'OMC, ce programme offre un soutien en faveur du stockage de produits grâce à trois contributions qui permettent de couvrir en partie: i) les intérêts des prêts contractés auprès des institutions financières, ii) le coût du stockage, et iii) le coût de l'assurance pour les marchandises stockées.¹⁸

4.22. La République dominicaine soutient en outre le secteur agricole au moyen d'un certain nombre de programmes administrés par le Ministère de l'agriculture. Les principaux objectifs des programmes de soutien aux activités agricoles, de pêche et d'aquaculture sont notamment d'augmenter la productivité et de renforcer les circuits de commercialisation, afin d'accroître l'offre des principales cultures agricoles tout en garantissant la sécurité alimentaire dans les différentes régions du pays. Le principal programme mis en œuvre par le Ministère est le Programme de développement de la production, qui comprend les volets suivants: développement de la production de riz, développement d'autres cultures agricoles, promotion et distribution de semences, développement du secteur du cacao, promotion et développement des entreprises agro-industrielles et développement de la production de fruits. Certains de ces programmes ont été notifiés à l'OMC

¹⁴ Loi n° 618-65.

¹⁵ Décrets n° 393-18 et n° 745-21.

¹⁶ Décret n° 649-03 et Résolution n° 001/2020 de l'Institut du sucre dominicain.

¹⁷ Considérant du Décret n° 649-03.

¹⁸ Documents de l'OMC G/AG/N/DOM/39 à G/AG/N/DOM/43 du 20 août 2020 et G/AG/N/DOM/46 du 23 juillet 2021.

en tant que "programmes de développement" dans les catégories suivantes: subventions aux intrants agricoles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées; ressources de services de vulgarisation et de consultation; et autres services de caractère général.¹⁹

4.23. L'un des objectifs de la Stratégie nationale de développement (Stratégie END) pour 2030 consiste à mettre en place des services financiers pour les unités de production agricole et forestière, au moyen de mécanismes qui permettent de répondre aux besoins du secteur et de garantir l'accès des petits et moyens producteurs, que ce soit de manière individuelle ou collective. Le but est d'améliorer la couverture et de se concentrer sur la population rurale afin de renforcer l'inclusion financière. Ces services sont principalement offerts par l'intermédiaire de la Banque agricole de la République dominicaine (BAGRICOLA) et du Fonds spécial de développement agricole (FEDA).

4.24. En République dominicaine, divers mécanismes et modalités de financement sont à la disposition de tous les producteurs agricoles, tant pour le marché intérieur que pour le marché d'exportation. Ces modalités sont notamment le prêt, l'"agriculture sous contrat" et les fiducies. La modalité de prêt consiste à accorder un financement aux producteurs à des taux d'intérêt compétitifs à court, moyen et long termes, assorti de plans de paiement adaptés aux périodes de récolte. Ce prêt peut être garanti par nantissement, ce qui permet aux petits producteurs de participer au système financier formel; il existe également des garanties hypothécaires pour les moyens et grands producteurs, incluant des méthodes d'atténuation des risques. La modalité d'"agriculture sous contrat" est un mécanisme dans le cadre duquel l'État accorde un financement par l'intermédiaire de la Banque agricole (BAGRICOLA) et du Fonds spécial de développement agricole (FEDA), qui l'octroient aux producteurs qui possèdent des terres, conformément au concept de "Zéro terre vacante". Grâce à la modalité de fiducie, développée dans le cadre du système fiduciaire, les producteurs sont mis en contact direct avec les institutions financières, les négociants et les autorités de réglementation du système financier.²⁰

4.25. La BAGRICOLA maintient des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché, pour soutenir le secteur agricole. Compte tenu du différentiel entre le taux d'intérêt qu'elle propose et le taux d'intérêt actif appliqué dans le reste du système bancaire national, les subventions octroyées par la Banque ont été notifiées à l'OMC.²¹ Le financement de la Banque est assuré par des fonds du FEDA, des fonds du CONALECHE ou des ressources provenant d'emprunts ou de dons internationaux. Dans certains cas, l'État alloue des fonds pour que la Banque accorde des lignes de crédit spéciales. En 2020, des fonds spéciaux d'un montant total de 5 milliards de DOP ont été débloqués pour financer des opérations de prêt destinées à favoriser la relance du secteur agricole, à un taux d'intérêt nul. Un accord portant sur la mise en œuvre, la gestion et l'administration de ces fonds spéciaux a été signé entre le Ministère de l'agriculture et la Banque agricole. Les petits producteurs exploitant des parcelles d'une superficie maximale de 200 hectares reçoivent 60% des fonds, tandis que les 40% restants reviennent aux moyens et grands producteurs dont les parcelles ont une superficie supérieure à 200 hectares.²²

4.26. Le financement accordé au secteur agricole par l'intermédiaire du FEDA a la particularité d'être solidaire, de présenter un taux d'intérêt annuel faible et de ne pas prévoir de garanties hypothécaires, ce afin d'en faciliter l'accès et de répondre aux besoins d'investissement des petits producteurs organisés en coopératives agricoles. Les prêts sont accordés aux producteurs à des taux d'intérêt compétitifs à court, moyen et long termes; il sont facilement accessibles et leur permettent de disposer des fonds nécessaires pour réaliser efficacement les investissements requis au niveau de leurs exploitations. Les subventions aux investissements octroyées par le biais du FEDA ont été notifiées à l'OMC, tout comme celles qui sont accordées par la BAGRICOLA. La mise à disposition de différentes modalités de financement a certes pour objectif de permettre une diversification des possibilités et de soutenir les producteurs agricoles en leur offrant des lignes de crédit présentant des caractéristiques spécifiques mais elle vise aussi à encourager la bancarisation des petits et moyens producteurs ainsi que le développement d'organismes de microfinancement dans ce secteur.

¹⁹ Document de l'OMC G/AG/N/DOM/46 du 23 juillet 2021.

²⁰ Plan opérationnel agricole 2022.

²¹ Documents de l'OMC G/AG/N/DOM/39 à G/AG/N/DOM/43 du 20 août 2020 et G/AG/N/DOM/46 du 23 juillet 2021.

²² Memoria Institucional Año 2020.

4.27. L'Assurance agricole dominicaine (AGRODOSA), société à capital mixte principalement détenue par l'État, est la seule entreprise qui propose des assurances aux producteurs agricoles du pays.²³ L'assurance agricole actuellement proposée couvre des risques tels que les incendies, les cyclones, les tornades, les inondations et les sécheresses. Elle vise les cultures de tous types, mais principalement le riz, les bananes, les haricots, les fruits et légumes, cultivés sur l'ensemble du territoire national, dans des environnements protégés ou en plein champ. Il existe par ailleurs une assurance pour l'élevage, la sylviculture et l'aquaculture.²⁴ Ces assurances bénéficient d'une subvention allant de 25% à 50% de la valeur de la prime. En outre, les primes d'assurance agricole ne sont pas soumises à l'impôt sélectif à la consommation (ISC).²⁵ Le Ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire de la Direction générale du risque agricole, élabore le plan annuel d'assurance agricole et met en œuvre la subvention.²⁶

4.28. Le système de passation des marchés publics est également utilisé pour stimuler la demande de produits agricoles d'origine nationale. Depuis 2019, les institutions en charge des programmes sociaux ne peuvent acheter que des produits agricoles d'origine nationale provenant directement des producteurs, sans passer par un intermédiaire.²⁷ En 2020, il a été demandé à certaines institutions responsables de ce type de programmes d'acheter des marchandises provenant exclusivement des entreprises agro-industrielles et industrielles nationales. Par ailleurs, les marchandises ou services que les organismes publics achètent aux MPME doivent être d'origine nationale. Dans le cas des produits agricoles, l'origine est conférée par la culture ou la naissance (section 3.3.6).²⁸

4.1.3 Pêche²⁹

4.29. Le secteur de la pêche de la République dominicaine joue un rôle important au niveau de la création d'emplois, de la sécurité alimentaire des populations côtières et de la gestion des ressources marines, même si ces ressources sont plutôt limitées en raison de l'étroitesse du plateau insulaire. Le pays compte 17 provinces côtières, 17 retenues d'eau et 4 lagunes qui font vivre nombre de communautés de pêcheurs.³⁰ Le secteur est essentiellement caractérisé par la pêche à petite échelle, principalement de homards, de lambis, de poissons démersaux et pélagiques et de crevettes. Selon le Recensement national sur la pêche réalisé en 2019, 14 929 personnes travaillent dans le secteur de la pêche, et principalement la pêche marine côtière.³¹

4.30. En 2020, la production de la pêche et de l'aquaculture a été de 14 091,3 tonnes.³² Le marché intérieur est la principale destination de la production nationale, la demande de poisson frais et congelé étant forte dans le secteur du tourisme.³³ Le commerce des produits de la pêche est déficitaire. En 2021, 83 479 tonnes de produits de la pêche ont été importées, pour un montant de 233 millions d'USD, tandis que 1 364 tonnes de ces mêmes produits (définition de l'OMC) ont été

²³ AGRODOSA. Adresse consultée: <http://www.agrodosa.com.do/nosotros>.

²⁴ L'assurance élevage couvre les bovins, ovins et porcins; et les poussins et poules pondeuses. (AGRODOSA. Adresses consultées: <http://www.agrodosa.com.do/productos/14-seguro-pecuario>; <http://www.agrodosa.com.do/productos/15-seguro-forestal>; et <http://www.agrodosa.com.do/productos/16-seguro-acuicola>).

²⁵ Loi n° 182-09.

²⁶ Documents de l'OMC G/AG/N/DOM/39 à G/AG/N/DOM/43 du 20 août 2020 et G/AG/N/DOM/46 du 23 juillet 2021.

²⁷ Décret n° 168-19.

²⁸ Décret n° 164-13.

²⁹ Le Secrétariat de l'OMC n'a pas pu accéder au site Web du CODOPESCA (adresse consultée: www.codopesca.gob.do), le propriétaire du site Web ayant interdit l'accès à partir d'appareils situés en Suisse.

³⁰ FAO, Profils des pays de la pêche et de l'aquaculture – République dominicaine, juin 2019. Adresse consultée: <https://www.fao.org/fishery/fr/facp/dom?lang=es>.

³¹ Office national de la statistique (ONE), I Censo Nacional Pesquero 2019 – Informe general (Recensement national sur la pêche de 2019 – Rapport général), août 2020. Adresse consultée: <https://web.one.gob.do/media/ecsm23x3/informe-general-i-censo-pesquero-2019.pdf>. Sur les 14 929 personnes identifiées, 14 312 ont déclaré être des pêcheurs (95,87%), 347 des capitaines ou armateurs (2,32%) et 267 des pêcheurs et armateurs (1,79%).

³² Office national de la statistique (ONE), Production des principaux produits de la pêche par année, par produit, 2002-2021. Adresse consultée: <https://www.one.gob.do/datos-y-estadisticas/temas/estadisticas-economicas/estadisticas-sectoriales/agricultura-ganaderia-silvicultura-y-pesca/pesca/>.

³³ FAO, Profils des pays de la pêche et de l'aquaculture – République dominicaine, juin 2019. Adresse consultée: <https://www.fao.org/fishery/fr/facp/dom?lang=es>.

exportées, pour une valeur de 9,6 millions d'USD.³⁴ Les principaux produits d'importation ont été le cabillaud (SH 0305.51) (25,9%), les sardines, sardinelles et sprats ou esprots (SA 1604.13) (18,3%), les harengs (SA 0305.42) (11,2%) et les thons, listaos et bonites (SA 1604.14) (8,6%)³⁵; les marchés d'importation les plus importants ont été la Norvège (25,8%), la Chine (22,1%), le Canada (11,9%), l'Inde (9,5%) et la Thaïlande (7,2%). Les principaux produits d'exportation ont été le cabillaud (SA 0305.51) (27,9%), les anguilles vivantes (SA 0301.92) (27,8%) et les harengs (SA 0305.42) (22,3%)³⁶, tandis que les principaux marchés d'exportation ont été Haïti (50,9%), les États-Unis (18,4%), le Canada (18,4%) et l'Espagne (4,1%).³⁷

4.31. Le secteur de la pêche est régi par la Loi sur la pêche et l'aquaculture³⁸, qui vise à établir un système de pêche et d'aquaculture fondé sur les principes de la pêche responsable et de l'utilisation rationnelle et durable des ressources halieutiques. La Loi s'applique à toutes les activités d'exploitation et d'extraction des ressources halieutiques réalisées par des personnes physiques et morales dominicaines et étrangères dans les eaux relevant de la juridiction de la République dominicaine, ainsi qu'aux activités des navires dominicains en haute mer ou dans les eaux de pays tiers.³⁹ À ce jour, cette loi n'a toujours pas de règlement d'application, malgré les dispositions de ses articles 9 et 10. Le secteur de la pêche est également régi, directement ou indirectement, par la Loi sur l'environnement et les ressources naturelles⁴⁰ et la Loi sur la biodiversité et les zones protégées.⁴¹

4.32. L'organe directeur du secteur de la pêche est le Conseil dominicain de la pêche et de l'aquaculture (CODOPESCA), créé en vertu de la Loi sur la pêche et l'aquaculture; il a pour mission de réglementer l'extraction des ressources halieutiques et de veiller à la préservation de ces dernières, dans un cadre d'exploitation durable. D'autres organismes publics interviennent également dans le secteur (tableau 4.5).

Tableau 4.5 Organismes publics intervenant dans le secteur de la pêche

Organisme	Fonction
Marine de la République dominicaine	Elle est chargée de la surveillance côtière et maritime et de la navigation dans les eaux dominicaines et dans la zone économique exclusive du pays. Elle est dotée de la Direction nationale de la pêche, créée en vertu du Décret n° 323-02 du 9 mai 2002, dont les fonctions consistent à promouvoir le développement et le contrôle de la pêche sur l'ensemble du territoire national et dans les eaux internationales.
Ministère de l'environnement et des ressources naturelles	Il est responsable de la gestion de l'environnement, des écosystèmes et des ressources naturelles (y compris des ressources halieutiques).
Autorité portuaire dominicaine	Elle est chargée de diriger et de gérer les ports maritimes.
Direction générale des douanes (DGA)	Elle définit les formalités douanières obligatoires pour l'importation ou l'exportation de produits de la pêche.
Autorité nationale des affaires maritimes (ANAMAR)	Elle est responsable de la recherche sur les ressources marines vivantes ou non vivantes, de la préservation et de l'exploitation durable de ces ressources, ainsi que de l'harmonisation de la politique maritime nationale visant à faire en sorte que ces activités soient conformes au droit international.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités.

4.33. Pour exercer des activités de pêche en République dominicaine, il est nécessaire de disposer d'une licence de pêche délivrée par le CODOPESCA. Ces licences, qui ne sont pas cessibles, précisent l'activité de pêche pour laquelle elles sont accordées, les types d'engins utilisables et le lieu d'exploitation; elles ont une validité de deux ans et sont renouvelables par périodes successives de même durée. Lors de l'octroi de nouvelles licences ou du renouvellement de licences existantes, le CODOPESCA tient compte de l'état des ressources dont l'exploitation est demandée, afin de veiller à leur durabilité. Dans ce contexte, le renouvellement des licences existantes prime sur l'octroi de

³⁴ Base de données COMEX sur le commerce.

³⁵ FAO, GLOBEFISH Market Profile – 2019, République dominicaine. Adresse consultée: <https://www.fao.org/3/cb9693en/cb9693en.pdf>.

³⁶ Base de données COMEX sur le commerce.

³⁷ Base de données COMEX sur le commerce.

³⁸ Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004 portant création du Conseil dominicain de la pêche et de l'aquaculture (CODOPESCA).

³⁹ Article 1 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁴⁰ Loi n° 64-00 du 18 août 2000 sur l'environnement et les ressources naturelles.

⁴¹ Loi n° 333-15 du 11 décembre 2015 sur la biodiversité.

nouvelles licences. La délivrance et le renouvellement des licences sont assujettis au paiement d'une redevance.⁴²

4.34. Pour pratiquer la pêche sous toutes ses formes, les navires battant pavillon dominicain doivent obtenir un permis d'exploitation de navires pêche délivré par le CODOPESCA. Ce permis est octroyé à condition de justifier de la détention d'une licence de pêche en cours de validité. Les navires de pêche doivent être dûment immatriculés auprès de la Marine de guerre et leur permis de navigation doit être à jour. Tout comme les licences de pêche, les permis d'exploitation de navires de pêche ont une validité de deux ans et sont renouvelables par périodes successives de même durée. Le permis précise le type, la taille et la puissance du navire, les activités de pêche pour lesquelles il est utilisé, le type de matériel qu'il utilise et le lieu de ces activités. La délivrance et le renouvellement de ces permis sont assujettis au paiement d'une redevance.⁴³

4.35. L'accès des navires étrangers aux eaux de la République dominicaine est subordonné au respect d'un certain nombre de prescriptions. Pour pouvoir obtenir une licence de pêche, les navires étrangers doivent avoir obtenu l'autorisation de la Marine de guerre et de la Direction nationale du contrôle des stupéfiants, et être immatriculés dans un port habilité, agréé par les deux organismes. Un permis d'exploitation de navire de pêche doit également être obtenu pour ces navires étrangers. Si les personnes physiques ou morales qui exploitent le navire étranger sont domiciliées en République dominicaine, le permis est délivré dans les mêmes conditions que celles applicables aux navires dominicains (en pareil cas, tous les membres de l'équipage doivent être domiciliés en République dominicaine, et les prises doivent être débarquées et commercialisées dans le pays). Si le navire provient d'un État avec lequel la République dominicaine a signé une convention ou un autre accord portant sur la pêche, les conditions convenues dans la convention ou l'accord en question sont appliquées. Dans les autres cas, le CODOPESCA peut délivrer un permis d'exploitation de navires de pêche, sous réserve que l'activité du navire étranger ne porte pas préjudice aux intérêts de la République dominicaine en matière de pêche. Les navires étrangers autorisés à pêcher dans les eaux dominicaines sont tenus de respecter les mesures de gestion de la pêche applicables.⁴⁴

4.36. Le CODOPESCA doit tenir un registre actualisé des activités de pêche exercées dans le pays, dans lequel figurent les titulaires des licences de pêche, les navires titulaires du permis d'exploitation de navires et les navires étrangers autorisés à pêcher dans les eaux de la République dominicaine.⁴⁵

4.37. D'après le Recensement national sur la pêche de 2019, le respect de ces prescriptions par les pêcheurs et propriétaires de navires dominicains est loin d'être optimal. Sur les 1 573 navires déclarés, seuls 445 (28,29%) étaient titulaires d'un permis d'exploitation de navires de pêche et 38% d'entre eux n'étaient pas immatriculés. S'agissant des licences de pêche, seules 1 215 personnes (soit à peine 8,32%) en détenaient une.⁴⁶

4.38. Outre les prescriptions susmentionnées, les personnes physiques et morales qui se consacrent à la pêche doivent respecter toutes les mesures de protection établies (zones réservées ou interdites, limitations des prises, espèces et spécimens protégés, et matériels et moyens de pêche interdits); déclarer aux autorités à terre les espèces et les quantités capturées; respecter toutes les mesures de sécurité établies par le CODOPESCA pour l'exercice de la pêche; et ne pas contaminer les eaux, les zones côtières et l'environnement en général.⁴⁷

4.39. En 2019, l'aquaculture a représenté 14% de la production globale du secteur.⁴⁸ La pratique de l'aquaculture est également soumise à l'autorisation du CODOPESCA. Si l'exploitation a lieu dans les espaces du domaine public, il est en outre nécessaire d'obtenir une concession. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'une évaluation environnementale qui identifie spécifiquement l'impact possible sur l'environnement. Cette autorisation n'est pas accordée dans les cas où l'activité est destinée à être exercée dans une zone de protection spéciale ou dans une zone

⁴² Article 15 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁴³ Article 16 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁴⁴ Article 19 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁴⁵ Article 70 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁴⁶ Office national de la statistique (ONE), I Censo Nacional Pesquero 2019 – Informe general

(Recensement national sur la pêche de 2019 – Rapport général), août 2020. Adresse consultée:

<https://web.one.gob.do/media/ecsm23x3/informe-general-i-censo-pesquero-2019.pdf>.

⁴⁷ Article 17 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁴⁸ FAO, GLOBEFISH Market Profile – 2019, République dominicaine. Adresse consultée: <https://www.fao.org/3/cb9693en/cb9693en.pdf>.

déclarée d'intérêt particulier par l'État.⁴⁹ Elle peut être révoquée en cas de non-respect des prescriptions par l'aquaculteur, ou si cela est nécessaire pour préserver l'environnement.⁵⁰ Le CODOPESCA tient un registre actualisé des installations aquacoles dont l'exploitation est autorisée.⁵¹

4.40. L'importation de produits de la pêche et de l'aquaculture est autorisée à condition que la production nationale ne parvienne pas à répondre à la demande intérieure, que le commerce des produits concernés soit légal dans le pays⁵², que les organismes sanitaires et douaniers compétents aient donné leur aval, et que l'importateur ait payé les taxes correspondantes et obtenu le Certificat de non-objection à l'importation du CODOPESCA.⁵³ Les importations de produits de la pêche, transformés ou non, sont soumises à une taxe de 0,5% *ad valorem* destinée à financer les activités du CODOPESCA. À titre exceptionnel, et pour autant que le CODOPESCA ne s'y oppose pas, le pouvoir exécutif peut accorder une exonération du paiement de ces taxes. Les intrants (aliments, hormones, fils, hameçons, matériel de réfrigération, moteurs, etc.) utilisés pour la pêche et l'aquaculture sont admis en franchise de droits, pour autant que les aquaculteurs ou pêcheurs soient enregistrés auprès du CODOPESCA ou de centres de recherche.⁵⁴

4.41. L'exportation de produits de la pêche est autorisée pour autant que le commerce des produits en question soit légal dans le pays, que les organismes sanitaires, les douanes et le Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine (CEI-RD) aient donné leur aval et que l'exportateur ait payé les taxes applicables et obtenu le Certificat de non-objection à l'exportation du CODOPESCA.⁵⁵ Les exportations de poissons à l'état naturel sont soumises à une taxe de 0,5% *ad valorem*, et les exportations de mollusques et de crustacés à l'état naturel à une taxe de 5% *ad valorem*. Les produits de l'aquaculture et les préparations de poissons et de fruits de mer⁵⁶ sont exonérés de la taxe à l'exportation.⁵⁷ Afin d'encourager la production et l'exportation, les produits de l'aquaculture ou de la mariculture obtenus de façon entrepreneuriale bénéficient d'une exonération de taxe de cinq ans, et les produits de la pêche de capture en mer, pour autant qu'ils génèrent une valeur ajoutée, d'une exonération de trois ans.⁵⁸

4.42. La commercialisation des ressources halieutiques par des personnes physiques et morales domiciliées en République dominicaine est autorisée à condition que ces ressources aient été obtenues de manière légale, qu'elles respectent les normes de qualité et les normes sanitaires pertinentes et qu'elles soient transférées à terre et commercialisées dans le pays.⁵⁹ En conséquence, les opérateurs étrangers ne sont pas autorisés à commercialiser leurs produits, sauf s'ils sont domiciliés en République dominicaine. En mars 2021, le CODOPESCA a présenté le "Plan national d'enregistrement des négociants en produits de la pêche et de l'aquaculture".⁶⁰

4.43. La législation dominicaine prévoit plusieurs mesures de gestion de la pêche destinées à préserver les ressources halieutiques (encadré 4.1). La plupart de ces mesures relèvent du CODOPESCA, qui est également chargé de surveiller le respect de leur application, avec l'appui des autorités policières, de la Marine de guerre et de la société civile.⁶¹

⁴⁹ Article 22 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁵⁰ Article 24 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁵¹ Article 71 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁵² L'importation de spécimens ou de parties d'espèces dont la capture est soumise à des périodes de fermeture ou autres restrictions en République dominicaine nécessite l'autorisation préalable du CODOPESCA.

⁵³ Article 68 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁵⁴ Article 26 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁵⁵ Article 69 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁵⁶ On entend par préparations de poissons et de fruits de mer les poissons et fruits de mer qui ont fait l'objet des traitements suivants: salage, séchage, déshydratation, filetage, fumage, affinage, conservation en saumure et/ou vinaigre et/ou conditionnement en boîtes de conserve ou en récipients en verre.

⁵⁷ Article 25 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁵⁸ Article 25 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁵⁹ Article 67 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

⁶⁰ "Codopesca diseña un plan de registro de comercializadores en Santo Domingo" (Le CODOPESCA élabore un plan d'enregistrement des négociants de Saint-Domingue), 19 mars 2021. Adresse consultée: <https://industriaspesqueras.com/noticia-65139-sec-Portada>.

⁶¹ Article 74 de la Loi n° 307-04 du 3 décembre 2004.

Encadré 4.1 Mesures de préservation des ressources halieutiques du CODOPESCA

Les compétences du CODOPESCA en matière de préservation des ressources halieutiques sont notamment les suivantes:

- demander au pouvoir exécutif de créer des zones de réserve halieutique dans les eaux territoriales dominicaines;
- restreindre l'effort de pêche et fixer le total admissible des captures (TAC) pour éviter la surexploitation;
- interdire l'exploitation non autorisée des ressources halieutiques, selon qu'il le juge approprié;
- définir les périodes de fermeture et d'ouverture de la pêche^a;
- limiter la taille des spécimens et le volume des prises;
- octroyer des licences pour la capture des homards et des lambis, ainsi que d'espèces ornementales; et autoriser l'extraction de toute ressource halieutique non destinée à l'alimentation humaine.

- a Voir par exemple le Décret n° 119-12 du 14 mars 2012, qui définit une période de fermeture de la pêche pour plusieurs espèces de homards sur l'ensemble du territoire national; le Décret n° 499-09 du 7 juillet 2009 qui définit une période de fermeture saisonnière de la pêche pour le lambi sur l'ensemble du territoire national; et le Décret n° 813-08 du 5 décembre 2008 qui définit une période de fermeture de la pêche pour plusieurs espèces de crabes sur l'ensemble du territoire national.

Source: Loi sur la pêche et l'aquaculture du 3 décembre 2004.

4.44. La République dominicaine a adopté le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, mais n'est pas partie à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN). Elle participe aux travaux des organismes régionaux de gestion de la pêche suivants: Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA); Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESSAALC); Commission baleinière internationale (CBI); Réseaux d'aquaculture des Amériques; et Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO). La République dominicaine a en outre signé un mémorandum d'accord avec les membres du Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes.⁶²

4.2 Industries extractives et énergie

4.2.1 Industries extractives

4.45. La République dominicaine dispose de réserves de diverses ressources minérales non renouvelables (bauxite, cuivre, fer, nickel, or, argent et zinc) dans différentes régions du territoire national⁶³ et, pendant la période à l'examen, les industries extractives ont représenté 1,8% du PIB du pays. Dans le passé, les activités d'extraction de minerais métalliques en République dominicaine étaient centrées sur la production de ferronickel⁶⁴, seul minerai métallique produit dans le pays jusqu'au milieu des années 2000.⁶⁵ L'investissement étranger a joué un rôle très important dans le développement du secteur. L'extraction de cuivre, d'or et d'argent a débuté dans le cadre de concessions et de contrats spéciaux d'exploitation des zones réservées par le gouvernement aux activités minières (*reservas fiscales*), octroyés à des entreprises à capitaux étrangers.⁶⁶ Pendant la période à l'examen, la République dominicaine est ainsi devenue l'un des principaux exportateurs d'or de la région (tableau 4.6), minerai qui a représenté 81,6% de la valeur de la production de

⁶² FAO. Adresse consultée: <https://www.fao.org/fishery/fr/organization/search>.

⁶³ Carte des ressources minérales de la République dominicaine. Renseignements en ligne du Service géologique national: https://sqn.qob.do/images/docs/map_rec_minerales.pdf.

⁶⁴ Le ferronickel est un alliage de fer et de nickel qui est obtenu à partir de la réduction carbothermique de minerais de nickel. En République dominicaine, la fabrication du produit final dépend fortement de l'approvisionnement en électricité.

⁶⁵ Ce minerai a été exploité par un consortium privé (Falconbridge Dominicana) dont 10% du capital appartient à l'État dominicain; le reste est constitué par des investissements étrangers qui ont changé de propriétaire à plusieurs reprises au cours des dernières années. La concession d'exploitation de cette ressource géologique dans la province de Monseñor Nouel a été octroyée en 1958; depuis lors, ce contrat a été complété ou modifié à trois reprises (en 1969, en 1988 et en 1994). Entre 2008 et 2016, la production de ce minerai a été intermittente en raison de problèmes d'approvisionnement en électricité, entre autres choses.

⁶⁶ En 2003, la Société minière dominicaine (CORMIDOM), à participation étrangère, a obtenu une partie de la concession initialement octroyée à Falconbridge Dominicana, dans les provinces de Monseñor Nouel et de Sánchez Ramírez, pour l'exploitation de la mine de Cerro Maimón. En 2012, deux autres entreprises (Pueblo Viejo Dominicana Corporation et Las Lagunas Limited) ont commencé à mener des activités dans le cadre de contrats spéciaux. L'une d'elles exploitait la mine de Pueblo Viejo, tandis que l'autre récupérait les résidus de minerais déposés dans le bassin de retenue des résidus de Las Lagunas.

minerais métalliques entre 2015 et 2021. En 2021, environ 810 000 onces d'or et 2,39 millions d'onces d'argent ont été produites. La production a diminué par rapport aux années précédentes car un contrat spécial d'exploitation de ces ressources a expiré en 2019 et un processus d'élargissement de la principale mine du pays, Pueblo Viejo, a été engagé.

Tableau 4.6 Production, commerce et contribution au PIB du secteur minier, 2015-2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 ^a
Production	(Milliers de tm ou milliers d'onces troy)						
Ferronickel	0,0	33,2	43,9	53,7	78,6	59,2	75,9
Bauxite	1 724,2	7,3	0,0	0,0	0,0	9,5	80,6
Cuivre	7,3	9,7	9,6	8,6	6,0	2,2	4,8
Or (onces)	1 001,0	1 219,6	1 133,1	1 017,0	1 022,4	905,2	813,6
Argent (onces)	3 077,0	3 914,3	4 879,1	5 353,1	4 494,3	2 825,7	2 390,7
Zinc	4,7	3,6	3,9	4,0	5,5	2,4	4,9
	(Millions d'USD)						
Ferronickel	0,0	90,9	153,6	233,8	383,4	231,2	392,6
Bauxite	27,6	3,4	0,1	0,2	0,2	0,0	1,6
Cuivre	38,3	45,8	54,3	59,8	26,8	16,1	45,2
Or	1 227,3	1 575,3	1 456,7	1 360,6	1 544,3	1 675,5	1 610,3
Argent	49,9	68,4	82,7	86,4	54,4	58,1	61,7
Zinc	7,6	8,0	10,4	9,0	13,3	5,1	13,4
Rapport exportations/production, par valeur (%)	99,4	99,7	99,7	100,1	99,4	106,7	105,1
Contribution au PIB (%)	1,6	2,0	1,9	1,7	1,8	2,0	1,6

a Données préliminaires.

Source: Direction générale des mines.

4.46. La République dominicaine mène d'autres activités d'extraction de moindre envergure concernant, par exemple, la bauxite.⁶⁷ Des minerais non métalliques sont aussi exploités de nos jours mais comme ils ont moins de valeur, l'ensemble des produits exploités atteint une valeur totale d'environ 230 millions d'USD par an.⁶⁸ Parmi ces produits, on peut mentionner le calcaire, y compris le calcaire corallien et le calcaire cristallin. Des activités minières artisanales et à petite échelle ont aussi été développées.

4.47. Le Ministère de l'énergie et des mines (MEM) est l'organisme de réglementation des secteurs nationaux des industries extractives et de l'énergie. Par le biais des différentes institutions qui lui sont rattachées (la Direction générale des mines et le Service géologique national (SGN), entre autres), le MEM est chargé d'octroyer des concessions, de superviser les entreprises et de réaliser des études géologiques. Il est aussi chargé de formuler, de mettre en œuvre et d'évaluer les politiques et les stratégies liées au secteur des industries extractives. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA) intervient aussi dans les activités extractives, puisqu'il délivre les licences environnementales et vérifie que la Loi sur l'environnement et les ressources naturelles (Loi n° 64-00) est respectée.

4.48. Le secteur minier est régi par la Loi n° 146-71 (Loi sur les industries extractives), ses modifications (Loi n° 79-03) et son règlement d'application (Décret n° 207-98), qui réglementent l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur des substances métalliques et non métalliques. Ces textes régissent aussi le régime fiscal (brevets miniers, redevances à l'exportation et impôt sur le revenu) appliqué aux concessions minières. La Loi sur les industries extractives autorise la conclusion de contrats spéciaux d'exploration et d'exploitation dans les zones réservées par le gouvernement, contrats dont les conditions peuvent différer de celles qui sont établies par la Loi. Ces contrats spéciaux doivent être approuvés par le Congrès national.⁶⁹

4.49. La Loi sur les industries extractives ne limite pas la participation étrangère, à l'exception de celle des gouvernements étrangers ou des entreprises d'État étrangères (article 9 de la Loi sur les industries extractives).⁷⁰ Néanmoins, si une entreprise étrangère obtient une concession

⁶⁷ Pendant la période 2013-2015, la valeur totale des exportations de bauxite a été de 81 millions d'USD.

⁶⁸ Valeur moyenne selon les renseignements communiqués par les autorités pour la période 2017-2020.

⁶⁹ Loi n° 79-03.

⁷⁰ Ces accords peuvent uniquement être conclus par le pouvoir exécutif, sous réserve de l'approbation du Congrès national.

d'exploitation, elle doit se constituer en tant qu'entreprise dominicaine six mois après avoir obtenu la concession. Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, peut effectuer des reconnaissances superficielles (en dehors des zones qui font l'objet d'une concession).

4.50. Il existe 2 types de concessions: la concession d'exploration d'une durée de 3 ans, qui peut être prorogée jusqu'à 5 ans sur justification, et la concession d'exploitation d'une durée de 75 ans. Toute demande de concession doit être accompagnée d'un programme de travail, de cartes et de plans du terrain, ainsi que de documents démontrant l'intégrité morale, technique et économique du requérant.⁷¹ Le coût total de la demande et la concession va de 96 200 DOP (concession d'exploration de minerais non métalliques, la moins chère) à 148 300 DOP (concession d'exploitation de minerais métalliques, la plus chère); toute concession est assujettie à l'obtention d'une licence environnementale.⁷² Les concessions minières sont inscrites au Registre public des droits miniers, qui sert de base au Cadastre minier.⁷³ Les concessions sont cessibles, sous réserve de l'approbation du MEM.⁷⁴

4.51. Toute personne physique ou morale, dominicaine ou étrangère, qui présente une déclaration de découverte de minerais se voit accorder une préférence de 30 jours pour demander une concession. Le détenteur d'une concession d'exploration valable a le droit exclusif de demander une concession d'exploitation du terrain pour lequel la concession d'exploration lui a été accordée. Le détenteur d'une concession d'exploitation bénéficie d'une stabilité fiscale pour une durée de 25 ans. À la fin de cette période, il doit se conformer au régime fiscal qui est en vigueur pour les activités minières.

4.52. Le chapitre II du titre VII de la Loi sur les industries extractives établit le montant et les modalités du paiement annuel de la concession minière. Il s'agit d'un paiement par hectare qui est toujours plus élevé pour les concessions d'exploitation que pour les concessions d'exploration et qui augmente en fonction de la superficie attribuée.⁷⁵ Le chapitre III du titre VII de la Loi prévoit une redevance correspondant à 5% du prix de vente f.a.b. au port dominicain pour les minerais exportés à l'état naturel ou sous forme de concentrés métallifères. Cette redevance ne s'applique pas aux produits métallurgiques exportés par les usines de transformation (fonte ou raffinage). Bien que la Loi sur les industries extractives (article 122) établisse que la production excédentaire peut être exportée uniquement lorsque la demande sur le marché national a été satisfaite, la production nationale de minerais métalliques est orientée vers l'exportation (tableau 4.6) et les autorités indiquent que cette mesure n'a jamais été appliquée.⁷⁶

4.53. En juillet 2022, 26 concessions d'exploration de minerais métalliques et 40 concessions d'exploration de minerais non métalliques, ainsi que 2 concessions d'exploitation de minerais métalliques et 101 concessions d'exploitation de minerais non métalliques, étaient en vigueur. Entre 2015 et juillet 2022, 159 concessions d'exploration (dont 58 concernaient des minerais métalliques) et 6 concessions d'exploitation (qui concernaient toutes des minerais non métalliques) ont été octroyées. Pendant cette même période, 40 concessions d'exploitation de minerais non métalliques ont été déclarées caduques.⁷⁷

⁷¹ Pour obtenir une concession d'exploitation, il faut fournir des renseignements supplémentaires comme une étude de viabilité environnementale. Les conditions à remplir pour demander une concession d'exploration ou d'exploitation peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante: <https://mem.gob.do/servicios/concesion-de-exploracion-minera-metalica-y-no-metalica/>.

⁷² Le coût de la licence environnementale varie en fonction du type d'exploitation (minerais métalliques ou non métalliques) et du montant de l'investissement.

⁷³ Carte générale des droits miniers. Renseignements en ligne de la DGM: https://drive.google.com/open?id=1BuRAH9vbjR_Gd4dy8ncSuyAAR9A&usp=sharing.

⁷⁴ Toute transaction de vente, cession ou transfert des droits miniers d'une concession d'exploration ou d'exploitation (de minerais métalliques ou non métalliques) coûte 50 900 DOP (Résolution n° 035-2016 du MEM).

⁷⁵ Par exemple, le prix par hectare est de 0,10 DOP pour les concessions d'exploration de moins de 1 000 hectares et atteint 2 DOP par hectare pour les concessions d'exploitation d'une superficie allant jusqu'à 20 000 hectares.

⁷⁶ D'autres dispositions fiscales de la Loi sur les industries extractives, comme l'impôt de 40% sur les bénéfices nets (article 123) et les exonérations de l'ITBIS prévues pour les machines, les équipements miniers et métallurgiques et les véhicules (article 129), ont été abrogées par des réformes fiscales (Loi n° 11-92) et tarifaires (Loi n° 14-93).

⁷⁷ Les critères relatifs à la déclaration d'annulation d'une concession (date limite pour commencer des travaux, durée maximale des interruptions des travaux et obligation de paiement des concessions, des redevances et des impôts) sont énoncés dans la Loi sur les industries extractives (articles 69, 70 et 75).

4.54. Le pouvoir exécutif peut déclarer qu'une zone est réservée aux activités minières (*reserva fiscal*) (chapitre III du titre I de la Loi sur les industries extractives).⁷⁸ La Loi sur les industries extractives prévoit la possibilité de négocier des "contrats spéciaux" entre l'État et les opérateurs privés concernant l'exploitation de ces zones réservées. Ces contrats spéciaux sont octroyés par voie d'appel d'offres et doivent être approuvés par le Congrès national. Au début de la période à l'examen, la République dominicaine avait deux zones réservées: La Cuaba (créée en 1983 puis prolongée en 1987) et Montenegro (créée en 2004). En 2018, le gouvernement a établi une autre zone de ce type dans la province de Pedernales, la réserve d'Ávila d'une superficie de près de 15 000 hectares.⁷⁹ Des activités minières sont menées dans une seule des trois zones réservées (celle de Montenegro) conformément à deux "contrats spéciaux".⁸⁰ Les conditions contractuelles relatives à la fiscalité, au renouvellement et à la durée varient selon les contrats, mais elles ne doivent pas être moins favorables pour l'État que les intérêts économiques nationaux prévus dans la Loi sur les industries extractives.⁸¹

4.55. Parmi les cinq grandes exploitations de ressources métalliques en activité en République dominicaine pendant la période considérée, seule une relevait du régime des concessions.⁸² Trois exploitations font ou faisaient l'objet de contrats spéciaux et l'exploitation de ferronickel relève d'un contrat établi en 1956, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les industries extractives.⁸³

4.56. Entre 2015 et 2021, les recettes fiscales des activités minières et d'extraction se sont élevées à 128,3 milliards de DOP.⁸⁴ Les principales sources de ces recettes sont les suivantes: l'impôt sur une part des bénéfices nets (37,2%), l'impôt sur le revenu (36,4%) et la redevance sur le revenu net de fonderie (17,6%).⁸⁵ Selon les renseignements disponibles pour 2020 et 2021, 86,1% des recettes sont liées à l'exploitation de la plus grande mine du pays, Pueblo Viejo, qui produit principalement de l'or et de l'argent.

4.57. Le Groupement dominicain des entreprises d'État (CORDE), qui est en cours de dissolution par la Commission de liquidation des organes d'État (CLOE), est titulaire de six concessions minières de ressources non métalliques (travertin, marbre, gypse et sel). Depuis 2000, le CORDE loue trois de ces concessions par le biais de contrats de location pour l'exploitation des ressources (marbre et gypse).

4.58. L'État détient aussi 9,98% du capital de l'entreprise Falconbridge Dominicana et, jusqu'en 2019, la quasi-totalité de ces actions étaient gérées par le CORDE.⁸⁶ Cette même année, les actions gérées par le CORDE ont été transférées d'abord au Fonds patrimonial des entreprises réformées (FONPER) établi en 2001, puis au Ministère des finances.⁸⁷ D'après les autorités, ce deuxième transfert visait à faire en sorte que tous les intérêts de l'État dans cette entreprise soient gérés par un représentant unique.

⁷⁸ Une zone réservée est une zone géographique délimitée qui est, une fois établie, à l'usage exclusif de l'État, étant donné qu'aucune nouvelle demande de concession ne peut être présentée dans ce périmètre.

⁷⁹ Décret n° 430-18.

⁸⁰ Il s'agit du contrat spécial de location minière conclu avec Pueblo Viejo Dominicana Corporation en 2002 et du contrat spécial pour l'évaluation, l'exploitation et la mise en valeur du bassin de retenue des résidus de Las Lagunas conclu avec l'entreprise Las Lagunas Limited en 2004.

⁸¹ Les conditions fiscales sont une combinaison d'un montant minimum annuel d'impôt sur le revenu, d'un impôt sur une part des bénéfices nets et d'une redevance sur le revenu net de fonderie.

⁸² Il s'agit des concessions octroyées à CORMIDOM pour l'exploitation de l'or, de l'argent et du cuivre à Cerro Maimón.

⁸³ La concession d'exploitation du ferronickel est régie par un contrat initial (le Contrat d'exploration et d'exploitation du 24 décembre 1956) et ses modifications (la Convention additionnelle du 26 septembre 1969, l'Accord portant modification du 26 mai 1988 et l'Addendum portant modification du 25 août 1994). Ces contrats définissent aussi les impôts et redevances, le taux de l'impôt sur le revenu, l'impôt ajustable en fonction des bénéfices et l'impôt sur la superficie.

⁸⁴ Renseignements fondés sur les quatre rapports rédigés par la République dominicaine dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE-RD). Adresse consultée: <https://eitird.mem.gob.do/>.

⁸⁵ La ventilation par impôt est uniquement disponible pour la période 2015-2018.

⁸⁶ Jusqu'alors, le CORDE gérait 285 982 des 299 332 actions détenues par l'État dans l'entreprise minière Falconbridge Dominicana.

⁸⁷ Décrets n° 167-19 et 470-19.

4.59. Entre 2017 et 2020, afin de surveiller l'activité minière, un certificat de non-objection délivré par le MEM était requis pour toute exportation de minerais métalliques et non métalliques relevant du régime des concessions.⁸⁸ Ce certificat, qui coûtait 1 000 DOP, pouvait être obtenu dans un délai d'un jour selon les renseignements officiels.

4.60. En 2016, les exportations d'ambre et de larimar à l'état naturel ou semi-transformé ont été restreintes pour encourager la transformation de ces produits et développer une industrie artisanale; l'exportation était autorisée uniquement si ces minerais avaient été transformés.⁸⁹ Néanmoins, en 2018, l'exportation de ces minerais à l'état naturel ou semi-transformé a été autorisée et l'attribution de concessions d'ambre et de larimar à des entités autres que les coopératives et associations de paysans de la localité où se trouvaient les gisements a aussi été autorisée.⁹⁰ À cet égard, un règlement délimitant les zones exclusives et définissant les critères, les méthodes et les équipements autorisés pour l'exploitation artisanale de ces minerais a été publié en 2019. Ce règlement subordonne en outre l'exportation de ces minerais à l'état naturel ou semi-transformé à l'obtention d'un certificat de non-objection délivré par le MEM.⁹¹

4.2.2 Hydrocarbures

4.61. La République dominicaine reste un importateur net d'hydrocarbures. Pendant la période à l'examen, le déficit commercial cumulé dans le secteur des produits minéraux (section V du Système harmonisé) s'est élevé à plus de 14 milliards d'USD. Les importations ont progressé de 54% entre 2015 et 2021, ce qui reflète une augmentation constante tout au long de la période à l'examen, sauf en 2020. En 2021, les produits minéraux ont été les principaux produits importés par la République dominicaine (16,9% des importations totales). Les exportations sont restées relativement stables jusqu'en 2019, représentant entre 1,4 et 1,6 milliard d'USD par an, puis elles ont enregistré une chute considérable, atteignant une valeur de 1,1 milliard d'USD pour les années 2020 et 2021 prises ensemble.

4.62. Les institutions qui réglementent le secteur des hydrocarbures sont le MEM, qui est l'organisme de réglementation de l'exploration et de l'exploitation, et le Ministère de l'industrie, du commerce et des MPME (MICM), qui est chargé de la réglementation et du contrôle de la commercialisation des produits pétroliers.⁹²

4.63. Le cadre réglementaire régissant les hydrocarbures n'a pas connu de modification importante au cours de la période à l'examen. La Loi n° 4532-56 (modifiée par la Loi n° 4833-58) régit l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures, tandis que la Loi n° 112-00 (modifiée par les Lois n° 557-05, 495-06 et 253-12) régit la commercialisation des produits pétroliers. D'autres lois, comme la Loi générale sur l'électricité, contiennent des mesures relatives à des sous-secteurs ou des produits spécifiques.

4.64. Les ressources naturelles non renouvelables font partie du patrimoine national, et les droits d'exploration et d'exploitation sont octroyés aux entités privées par le biais de contrats de concession résultant de procédures d'appels d'offres. Ces contrats de concession doivent être approuvés par le Congrès national. Les autres gouvernements ne sont pas autorisés à participer à l'exploitation et/ou l'exploration de gisements, que ce soit directement ou à titre d'associés ou d'actionnaires d'une entreprise bénéficiant d'un permis ou d'une concession.⁹³ Toutes les études géologiques ou géophysiques doivent aussi être autorisées par le MEM, auquel les résultats doivent être remis.⁹⁴

4.65. Le premier règlement sur l'exploration et la production d'hydrocarbures (quel qu'en soit l'état physique) présents dans le sol et le sous-sol du territoire national, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental, a été publié en 2016. Les durées de validité établies en 2016 pour les contrats d'exploration et d'exploitation ont été prolongées en 2021.⁹⁵

⁸⁸ Résolution n° 34-17 du MEM.

⁸⁹ Résolution n° 47-16 du MEM.

⁹⁰ Décrets n° 431-18 et Résolution n° 40-18 du MEM.

⁹¹ Règlement n° 370-19.

⁹² Loi n° 100-13, modifiée par la Loi n° 142-13.

⁹³ Loi n° 4532-56, modifiée par la Loi n° 4833-58.

⁹⁴ Résolution n° 1-16 du MEM. En outre, la Résolution n° 12-19 du MEM exige que la tenue de registres géophysiques lors du forage de puits d'hydrocarbures. Aucune autorisation n'est actuellement en vigueur pour des études relatives aux hydrocarbures.

⁹⁵ Décret n° 83-16, modifié par le Décret n° 164-21.

4.66. En 2019, la République dominicaine a organisé la première série d'enchères de blocs pétroliers et gaziers, qui a abouti à l'adjudication d'un bloc situé sur le plateau marin.⁹⁶ En 2021, le contrat d'exploitation et sa modification ont été approuvés par le Congrès et promulgués par le pouvoir exécutif.⁹⁷ Ce contrat est le seul contrat de concession actuellement en vigueur en République dominicaine.

4.67. Les importations de combustibles fossiles et de produits pétroliers sont assujetties à l'obtention d'une licence délivrée par le MICM⁹⁸; en outre, les importations destinées à la production d'électricité doivent être autorisées par la Commission nationale de l'énergie.⁹⁹ De même, le MICM octroie des licences pour l'entreposage, le transport et la distribution des dérivés du pétrole, ainsi que pour l'exploitation de stations d'essence ou d'autres points de vente au détail de combustibles (GPL).¹⁰⁰ Le MICM régleme différents aspects de ces activités (prescriptions relatives à la construction et l'exploitation, redevances pour les services fournis par le Ministère et les licences, entre autres choses) par le biais de résolutions. En 2021, la durée de validité des licences délivrées par le MICM est passée d'un à deux ans.¹⁰¹

4.68. La République dominicaine dispose d'une seule raffinerie, la Refinería Dominicana de Petróleo SA (REFIDOMSA), dont la capacité de raffinage est de 35 000 barils par jour. En 2021, le gouvernement dominicain a acheté 49% des actions de cette entreprise, en devenant ainsi le seul actionnaire. Pendant la période à l'examen, l'entreprise a diversifié ses fournisseurs de pétrole brut et a amélioré son processus de raffinage. Pendant cette même période, un cinquième de la demande intérieure de produits pétroliers a été couverte par des produits raffinés dans le pays. La REFIDOMSA et six autres entreprises privées ont importé la part restante; le secteur public représente environ 60% des combustibles commercialisés.

4.69. En 2021, 78 millions de barils de gaz naturel ont été importés, soit une augmentation de 86% par rapport aux volumes importés en 2016. Le gaz naturel est importé par une entreprise privée qui produit de l'électricité et est destiné presque intégralement (90%) à la production d'électricité.¹⁰² Le gaz naturel est distribué aux centrales de production d'énergie au moyen d'un réseau de trois gazoducs¹⁰³ et le gaz naturel comprimé est distribué aux industries par camion.

4.70. Quatre-vingts entreprises privées transportent les produits pétroliers vers un réseau de 911 stations de GPL, 850 stations de combustibles liquides et 39 stations de gaz naturel pour véhicules.¹⁰⁴ La distribution est assurée par 58 entreprises, qui sont toutes enregistrées dans le pays et dont 2 seulement sont des filiales d'entreprises étrangères. Les trois principales entreprises de distribution contrôlent 40% des ventes au public. L'infrastructure existante permet d'entreposer 7,8 millions de barils. Au cours des dernières années, la République dominicaine a augmenté ses réserves moyennes de tous les produits pétroliers; le GPL reste le combustible pour lequel le nombre de jours de réserve est le plus faible.¹⁰⁵

⁹⁶ La vente aux enchères des blocs terrestres a été déclarée sans suite, et seule une entreprise a été présélectionnée pour la vente aux enchères des blocs offshore. Selon les autorités, le manque de renseignements géologiques précis sur la viabilité des autres blocs a eu une incidence sur le résultat de la vente aux enchères des blocs non adjugés.

⁹⁷ En 2018, le MEM a présenté le modèle de contrat pour le partage de la production, qui comporte une variante pour les zones offshore et une variante pour les zones terrestres.

⁹⁸ La Loi n° 37-17 (article 2) confère au MICM le pouvoir de réglementer ces aspects. L'autorisation d'importer est obtenue dans un délai de 30 à 90 jours et coûte entre 1 025 000 et 4 055 000 DOP, en fonction de la capacité d'entreposage de l'importateur.

⁹⁹ Article 9 de la Loi n° 112-00, modifiée par les Lois n° 557-05, 495-06 et 253-12. Article 129 de la Loi n° 125-01 (Loi générale sur l'électricité (LGE)), modifiée par la Loi n° 186-07.

¹⁰⁰ Toutes ces licences peuvent être obtenues par le biais de la plate-forme de services en ligne du MICM, où toutes les conditions à remplir dans chaque cas sont aussi énumérées. Adresse consultée: <https://ventanillavirtual.micm.gob.do/Servicios/Info>.

¹⁰¹ Résolution n° 311-21 du MICM.

¹⁰² Commission nationale de l'énergie, Plan énergétique national 2022-2036, mars 2022.

¹⁰³ En 2019, la construction du gazoduc de l'Est, qui fournit du gaz naturel aux centrales de production situées à San Pedro de Macorís, a été achevée. La Résolution n° 36-19 du MEM énonce les conditions à remplir pour obtenir un permis de construire des gazoducs.

¹⁰⁴ En règle générale, les stations de gaz naturel pour véhicules distribuent aussi d'autres produits pétroliers, comme des combustibles liquides ou du GPL.

¹⁰⁵ Commission nationale de l'énergie, Plan énergétique national 2022-2036, mars 2022.

4.71. Les prix (hebdomadaires) de vente au public du GPL, de l'essence, du kérosène, de l'"avtur" (carburant pour turbines d'avion), du gazole et du mazout sont réglementés par le MICM. Ils sont fixés en fonction du prix international du pétrole et du taux de change, qui déterminent le prix de parité à l'importation.¹⁰⁶ Dans le calcul du prix officiel à la consommation, le Ministère tient compte des marges de commercialisation, qui couvrent le transport, la distribution, la vente au détail et l'impôt sélectif à la consommation qui frappe les hydrocarbures ("ISC sur les hydrocarbures").¹⁰⁷

4.72. L'État subventionne le GPL destiné à un usage domestique (pour les ménages pauvres et de la classe moyenne inférieure) et aux conducteurs assurant le transport de passagers, dans le cadre des programmes Bonogás para Hogares (BGH) et Bonogás para Choferes (BGC). Le montant de la subvention mensuelle est de 228 DOP (ajusté à 470 à partir de mars 2022) pour les bénéficiaires du BGH et de 3 420 DOP pour les bénéficiaires du BGC. En outre, il existe un système de remboursement ou de compensation de l'ISC sur les hydrocarbures pour les combustibles fossiles et les produits pétroliers utilisés dans le secteur industriel et pour la production d'électricité, dans certaines limites de consommation mensuelles.¹⁰⁸ Entre 2015 et 2020, les recettes sacrifiées au titre des différentes concessions se sont élevées à 112,8 milliards de DOP au total, soit 34,6% des recettes provenant de ce même poste.¹⁰⁹

4.2.3 Électricité

4.73. Depuis 2015, la capacité du secteur électrique dominicain a augmenté de 44%, atteignant une capacité installée de 5 148 MW en décembre 2021; l'obsolescence de certaines machines de production implique une certaine fragilité pour le système électrique national interconnecté (SENI). La production dépend toujours de combustibles importés (tableau 4.7). Pendant la période à l'examen, la consommation de mazout comme source de production d'électricité a considérablement diminué (35 points de pourcentage de moins), tandis que la contribution du charbon a considérablement augmenté, ainsi que celle du gaz naturel, dans une moindre mesure. Ces changements découlent du passage au gaz naturel de plus de 700 MW d'unités de production situées dans l'est du pays et de la mise en marche de la centrale thermique de Punta Catalina, qui utilise du charbon.¹¹⁰ Entre 2015 et 2021, la part des sources d'énergie renouvelable dans la production d'électricité a doublé, et seule la production hydraulique affiche une tendance à la baisse depuis 2017. Selon les autorités, cette évolution du bouquet énergétique a permis de réduire le prix de production, qui est passé de 161,40 USD par MWh en 2010 à 151,11 USD par MWh en 2021.

Tableau 4.7 Offre et demande dans le système électrique national interconnecté, 2015-2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Capacité installée (MW)	3 577	3 640	3 708	3 986	4 921	4 921	5 148
Production (GWh)	14 177	14 984	15 282	15 702	17 412	17 663	21 404
Mazout (%)	47,3	48,4	33,4	38,6	38,6	16,8	12,8
Gaz naturel (%)	28,6	24,3	34,3	33,8	29,9	32,8	40,1
Charbon (%)	15,7	15,2	15,2	12,6	19,7	35,1	30,9
Énergies renouvelables (%)	8,4	12,1	17,1	15,0	11,8	15,3	16,2
Hydraulique	6,4	9,8	13,8	10,5	5,6	6,7	7,0
Éolienne	2,0	2,1	2,5	2,8	4,3	6,1	5,8
Solaire	0,0	0,2	0,3	0,5	0,9	1,6	2,3
Biomasse	0,0	0,0	0,5	1,2	1,0	0,9	1,1
Demande (GWh)	16 003	16 838	17 159	17 714	19 266	19 804	21 649

Source: Rapports annuels du Bureau de coordination, 2015-2021.

¹⁰⁶ Le prix international de référence est le prix f.a.b. du baril de pétrole West Texas Intermediate (WTI); dans le cas du GPL, la moyenne simple du prix du Mont Belvieu non-TET du mardi de la semaine antérieure est utilisée.

¹⁰⁷ Loi n° 112-00 et Décret n° 307-01, modifié par le Décret n° 176-04. Les impôts sur les hydrocarbures comprennent une composante spécifique (par gallon américain, selon le type d'hydrocarbure) et une composante *ad valorem* appliquée sur le prix de parité à l'importation fixé par le MICM.

¹⁰⁸ Établi par la Loi n° 253-12. Le Décret n° 275-16 régit le système de remboursement pour les entreprises productrices d'énergie, les entreprises établies dans les zones franches ou les zones spéciales de développement frontalier, les entrepreneurs de travaux publics et les concessions minières.

¹⁰⁹ Commission nationale de l'énergie, Plan énergétique national 2022-2036, mars 2022.

¹¹⁰ La centrale thermique de Punta Catalina représente 15,11% de la capacité nominale installée du SENI.

4.74. Le marché de l'électricité est régi par la Loi générale sur l'électricité (LGE)¹¹¹, qui est mise en œuvre par trois organismes: i) la Commission nationale de l'énergie (CNE), qui est chargée d'élaborer la politique en matière d'électricité et est présidée par le MEM; ii) la Direction générale de l'électricité (SIE), qui est l'instance de réglementation du marché de l'électricité et est rattachée au MEM; et iii) le Bureau de coordination, qui coordonne les activités techniques et commerciales au sein du SENI. Jusqu'en 2020, la Compagnie dominicaine des entreprises électriques publiques (CDEEE) a joué un rôle prépondérant dans le secteur, assurant la mise en œuvre de certaines politiques de développement pour les entreprises électriques publiques ainsi que l'électrification des zones rurales et suburbaines. Depuis lors, la CDEEE a fait l'objet d'un processus de liquidation, ses attributions et fonctions ont été transférées au MEM, les conseils d'administration des trois sociétés de distribution d'électricité qui étaient sous sa tutelle ont été fusionnés, et l'Unité d'électrification rurale et suburbaine (UERS) est devenue une unité relevant du Vice-Ministère de l'énergie du MEM.¹¹² Selon les autorités, les entreprises qui étaient antérieurement sous la tutelle de la CDEEE fonctionneront de manière indépendante lorsque le processus de dissolution de la CDEEE sera terminé.

4.75. En 2021, le Pacte national pour la réforme du secteur de l'électricité 2021-2030 (ou Pacte pour l'électricité)¹¹³ a été conclu en vue d'établir un service universel de l'électricité, de qualité, efficace, fiable, résilient et durable du point de vue environnemental et financier. Le Pacte pour l'électricité prévoit notamment l'intégration au MEM de la CNE, qui ne sera donc plus une unité rattachée, et l'élimination du soutien s'agissant des tarifs.

4.76. L'approvisionnement en électricité s'est considérablement amélioré, ce qui pourrait s'expliquer par la diversification du bouquet énergétique et les efforts fournis pour moderniser et restructurer le secteur. Néanmoins, d'importantes difficultés subsistent comme la dépendance à l'égard des combustibles importés, les tarifs de l'électricité qui ne couvrent pas les coûts, l'existence d'une série de subventions, le manque d'investissement dans la distribution et le transport, les pertes importantes et la gestion déficiente des entreprises de distribution.

4.77. La réduction des pertes lors de la distribution est un défi que le secteur dominicain de l'électricité n'a pas encore relevé. Les objectifs de réduction n'ont pas été atteints¹¹⁴ et, malgré une légère tendance à la baisse depuis 2015, les pertes s'élevaient à plus de 33% en 2020.¹¹⁵ De manière générale, elles sont principalement dues aux défaillances au niveau de la gestion administrative et commerciale, ainsi qu'aux vols d'énergie. Le Pacte pour l'électricité a pour objectif de réduire de 15 points de pourcentage ces niveaux de pertes d'ici à 2026 et prévoit également la construction de nouvelles centrales de production pour réduire les coûts de l'électricité. Le secteur dominicain de l'électricité pâtit aussi de l'absence de sanctions en cas de non-respect de la réglementation, tant au niveau des opérateurs qu'à celui des utilisateurs.

4.78. Les conditions d'accès au marché de l'électricité n'ont pas changé durant la période à l'examen. Le secteur privé peut participer aux activités de production d'électricité, à l'exception de la production hydroélectrique de plus de 5MW, qui est une activité réservée à l'État et sur laquelle la Société dominicaine de production hydroélectrique (EGEHID), entreprise d'État, a un monopole.¹¹⁶ En dehors de l'EGEHID, l'État dominicain participe à la production d'électricité étant donné qu'il est propriétaire de la centrale thermique de Punta Catalina et qu'il détient 49,9% des actions des entreprises de production d'électricité Itabo et Haina.¹¹⁷ En 2021, une société de fiducie a été créée

¹¹¹ Loi n° 125-01, modifiée par les Lois n° 186-07 et 100-13; et Décret n° 555-02, modifié par les Décrets n° 749-02, 494-07, 342-20 et 167-21. La dernière modification du règlement d'application de la Loi concerne la définition des causes et des procédures relatives à la suspension de la fourniture d'électricité aux consommateurs finals.

¹¹² Décret n° 342-20.

¹¹³ Conclu le 25 février 2021. Le Décret n° 655-21 contient le règlement d'application du Pacte pour l'électricité. La version complète du Pacte est disponible à l'adresse suivante: <https://mem.gob.do/wp-content/uploads/2021/03/pactp-electrico.pdf>.

¹¹⁴ Le Plan d'action du secteur électrique visait à ramener le niveau des pertes à 10,5% pour 2021.

¹¹⁵ Les pertes enregistrées au niveau de la production et du transport sont relativement faibles (inférieures à 2% sur chaque segment). Elles sont particulièrement importantes au niveau des activités de la Société de distribution d'électricité de l'Est (EDEESTE). Commission nationale de l'énergie, Plan énergétique national 2022-2036, mars 2022.

¹¹⁶ Loi générale sur l'électricité et Loi n° 57-07.

¹¹⁷ La Loi n° 394-14 autorise l'État dominicain à participer à l'activité de production d'électricité par l'entremise de la CDEEE agissant directement ou indirectement en qualité de promoteur, de titulaire et/ou de

pour faciliter le transfert des biens et des droits de la CDEEE au sein de la centrale thermique de Punta Catalina à une autre entité d'État qui les administrera.¹¹⁸ En plus des 4 entreprises de production d'électricité dans lesquelles l'État détient une participation, qui représentent 28% de la capacité installée, 22 entreprises privées participent au SENI.

4.79. Le transport d'électricité est aussi une activité réservée à l'État, sur laquelle la Société dominicaine de transport d'électricité (ETED), une autre entreprise d'État, a un monopole. Le secteur privé est autorisé à participer aux activités sous monopole (transport et production) liées au financement, à la construction et/ou à l'administration.

4.80. Il existe trois entreprises d'État chargées de la distribution et de la commercialisation (EDENORTE, EDESUR et EDEESTE), qui sont sous la tutelle du Fonds patrimonial des entreprises réformées (FONPER) depuis 2021. Néanmoins, les autorités ont indiqué qu'elles fonctionnent comme des entreprises privées. Depuis 2020, leurs opérations sont toutefois administrées par un même conseil. Le secteur privé est autorisé à participer à la distribution et la commercialisation de l'électricité, mais aucune entreprise privée ne participe activement à ces activités.

4.81. Jusqu'en 2015, il y avait sept systèmes électriques isolés financés par des investissements privés. Bon nombre d'entre eux ont progressivement été intégrés au SENI.¹¹⁹

4.82. Les activités de production, de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à l'octroi d'une concession. Pour produire de l'électricité à partir de sources renouvelables, l'obtention d'une concession est obligatoirement précédée par l'octroi d'une concession provisoire par la CNE. Dans tous les autres cas, l'obtention d'une concession provisoire est facultative. La concession temporaire (valable jusqu'à 18 mois) permet d'effectuer les prospections, les analyses et les études nécessaires pour démontrer la viabilité du projet. La concession définitive pour l'exploitation, la construction et le lancement de travaux de production, de transport ou de distribution doit être sollicitée pendant que la concession temporaire est valable. Les demandes relatives à la production conventionnelle ou la distribution doivent être présentées à la SIE, tandis que les demandes relatives à la production à partir de sources majoritairement renouvelables doivent être présentées à la CNE. Dans tous les cas, la CNE et la SIE élaborent un rapport de recommandation à l'intention du pouvoir exécutif, qui octroie la concession définitive pour une période pouvant aller jusqu'à 40 ans (avec possibilité de prolongation).¹²⁰ Des concessions pour le transport d'électricité peuvent être octroyées, à titre exceptionnel, aux entreprises de production qui, en raison de leur distance par rapport au SENI, ne peuvent pas y être connectées. À terme, l'objectif est que l'ETED prenne le contrôle de cette infrastructure, sous réserve d'un accord de compensation avec l'investisseur. Les systèmes isolés, qui intègrent toutes les installations de production, de transport et de distribution, doivent également faire l'objet d'une concession si leur demande dépasse 2 MW.

4.83. L'intégration verticale des entreprises du sous-secteur n'est généralement pas autorisée; néanmoins, les entreprises de distribution peuvent être autorisées à exploiter les centrales de production qui ne représentent pas plus de 15% de la demande du SENI. La cession des actions des entreprises de distribution d'électricité de la CDEEE au FONPER en 2021 a permis de dissocier les activités de production et de distribution menées par les entreprises d'État.

4.84. La LGE dispose que 20% de l'électricité achetée sur le marché de gros doit provenir du marché occasionnel (marché au comptant); cet objectif n'a toutefois pas été atteint et le marché occasionnel ne fournit que 6 à 7% de l'électricité. La composition des achats (contrats à long terme et achats au comptant) varie en fonction de l'entreprise de distribution et de l'année où le contrat a été signé. Selon les autorités, cela tient au fait que la préférence a été accordée à l'achat d'électricité par le

propriétaire. Les autorités indiquent qu'en raison de la liquidation de la CDEEE, les futures installations de production d'électricité seront attribuées par le biais d'appels d'offres publics ou de partenariats public-privé.

¹¹⁸ Décret n° 538-21.

¹¹⁹ Pendant la période à l'examen, par exemple, les systèmes suivants ont été intégrés: Alto Bandera, Cap Cana Caribe, Compañía de Electricidad de Bayahíbe, Corporación Turística de Servicios Punta Cana, Costasur Dominicana, Luz y Fuerza de Las Terrenas, El Progreso del Limón et Puerto Plata de Electricidad. Consorcio Energético Punta Cana-Macao continue d'opérer en tant que système isolé et ses activités incluent le transport d'électricité dans sa zone de concession. Dans de nombreux cas, les systèmes isolés n'appliquaient pas des tarifs approuvés par la SIE.

¹²⁰ D'après les autorités, divers facteurs, comme l'intérêt général, la valeur sociale du projet et la garantie du rendement et de la rentabilité de l'investissement, sont pris en compte pour déterminer la durée de la concession.

biais de contrats à long terme entre les entreprises de production et les entreprises de distribution, en particulier depuis 2015, afin d'encourager l'investissement dans les énergies renouvelables et dans de nouvelles installations de production. D'après les autorités, le prix au comptant ne permettait pas de garantir la rentabilité des investissements dans la production à partir d'énergies renouvelables, et des contrats de longue durée ont donc été introduits pour rendre les investissements plus sûrs. Les autorités soulignent que les achats sont actuellement réalisés par voie d'appel d'offres. La CDEEE joue aussi un rôle d'intermédiaire sur le marché de gros de l'électricité; bien qu'elle soit en processus de liquidation, elle continue d'administrer les contrats d'approvisionnement énergétique avec deux producteurs privés indépendants.¹²¹ En 2021, la vente directe d'énergie propre aux entreprises de distribution, sans que la CDEEE fasse office d'intermédiaire, a été approuvée.¹²²

4.85. Dans le but de promouvoir le développement des énergies renouvelables, la République dominicaine applique des mesures d'incitation à la production d'électricité propre et de biocarburants (section 2.4.1).¹²³ En 2015, le programme des mesures d'incitation a été étendu à la production d'énergie à partir de la biomasse ou de résidus solides, ainsi que de la géothermie.¹²⁴ En outre, en 2020, de nouvelles mesures d'incitation ont été introduites pour les installations de valorisation énergétique et matérielle, y compris pour le cotraitement des résidus solides.¹²⁵ Grâce aux efforts de promotion des énergies renouvelables, pendant la période 2015-2021, 24 concessions définitives ont été octroyées à des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, représentant une capacité totale de production de 677 MW.

4.86. Les recettes fiscales sacrifiées au titre des incitations accordées aux énergies renouvelables pendant la période 2014-2021 représentent 252,7 millions d'USD, ventilés comme suit: exonération des taxes à l'importation (41%, principalement pour des projets à grande échelle); exonération de l'ITBIS (31%) et crédits d'impôt (28%). En ce qui concerne la quatrième incitation accordée aux énergies renouvelables, à savoir la réduction de l'impôt sur le financement extérieur, aucune demande n'a été présentée.

4.87. Les tarifs de l'électricité sont contrôlés pour les clients réglementés. Les utilisateurs non réglementés (dont la demande mensuelle est supérieure à 1 MW) négocient le prix d'achat directement avec les entreprises de distribution et/ou de production.¹²⁶ Les utilisateurs réglementés paient les tarifs de l'électricité établis tous les trimestres par la SIE; ces tarifs ont été gelés entre 2015 et le troisième trimestre de 2021. Au quatrième trimestre de 2021, le processus d'ajustement du tarif de l'électricité a été lancé afin de réaliser l'un des objectifs du Pacte pour l'électricité¹²⁷, et il a été procédé à un ajustement linéaire de la différence entre le tarif indexé ou technique¹²⁸ et le tarif appliqué jusqu'en 2026. Au cours des dernières années, le tarif appliqué est resté nettement inférieur au tarif technique pour les clients résidentiels.

4.88. La République dominicaine applique des programmes de subventions directes et indirectes en faveur des clients réglementés. Le programme Bonoluz est une subvention directe aux ménages pauvres qui ont une consommation mensuelle de 100 kWh. Une rationalisation de la subvention appliquée a permis de réduire le nombre de bénéficiaires, qui est passé de 462 166 en 2015 à 354 584 en 2020. Le coût annuel de cette subvention a été de 34,5 millions d'USD en 2020. Le Fonds de stabilisation du tarif électrique (FETE) est un système de subventions indirectes qui vise à ce que les fluctuations des prix des combustibles fossiles ne se répercutent pas sur les factures des

¹²¹ Dominican Power Partners (270 MW) et Compañía Eléctrica de San Pedro de Macorís (300 MW).

¹²² Décret n° 608-21. En 2021, la CNE a publié une recommandation de prix pour les contrats de longue durée visant l'achat d'énergies renouvelables par les entreprises de distribution.

¹²³ Ce régime a été décrit en détail dans le document de l'OMC WT/TPR/S/319/Rev.1, daté du 13 novembre 2015.

¹²⁴ Loi n° 57-07, modifiée par les Lois n° 253-12 et 115-15, et Décret n° 202-08. Les mesures d'incitation prévues par la Loi n'ont pas été modifiées mais simplement étendues à d'autres producteurs d'énergies renouvelables.

¹²⁵ Loi n° 225-20 et Décret n° 320-21.

¹²⁶ Les utilisateurs non réglementés peuvent acheter leur électricité directement sur le marché occasionnel. En 2020, seuls 96 des 214 utilisateurs non réglementés participaient au marché de gros de l'électricité et la plupart d'entre eux avaient une relation commerciale directe avec les entreprises de distribution.

¹²⁷ La Résolution n° 61-22 de la SIE comprend les tarifs les plus récents, correspondant au trimestre compris entre juillet et septembre 2022.

¹²⁸ La méthode de calcul du tarif technique a été actualisée en juin 2022 par le biais de la Résolution n° 65-22 de la SIE.

consommateurs.¹²⁹ La différence entre le tarif indexé, qui varie en fonction de la fourchette de consommation et des différents types de consommateurs, et le tarif appliqué est financée par le FETE et versée directement aux entreprises de distribution. Bien que la diversification du bouquet énergétique en faveur du charbon ait permis de réduire les coûts de production de l'énergie et donc le coût de cette subvention, l'État a dépensé 1,229 milliard d'USD pour couvrir les besoins du FETE entre 2018 et 2020. L'élimination progressive (ou l'ajustement linéaire) de la différence entre les tarifs devrait permettre d'éliminer le FETE en 2026.

4.3 Secteur manufacturier

4.89. Le secteur manufacturier dominicain se caractérise par une dualité marquée: il est constitué, d'une part, d'un secteur national principalement orienté vers le marché intérieur et, d'autre part, d'un secteur relevant du régime de zones franches principalement tourné vers les exportations. Le PIB généré par le secteur manufacturier en zone franche représente plus d'un quart du PIB du secteur manufacturier au niveau national (tableau 4.8) et les exportations de produits manufacturés en provenance des zones franches sont largement supérieures aux exportations de produits manufacturés réalisées dans le cadre du régime national (voir ci-après). Les zones franches représentent donc une source importante de devises pour le pays.

4.90. Pendant la période à l'examen, la part du secteur manufacturier dans le PIB est resté stable, autour de 14,4% en moyenne. Le secteur industriel, qui comprend les industries extractives, représentait environ 450 000 emplois à la fin de l'année 2020, soit environ 10% de l'ensemble des emplois dans l'économie. Ce secteur est le deuxième employeur de la République dominicaine, après le secteur des activités commerciales. En 2021, la contribution au PIB total des zones franches a été de 3,6%, et les investissements cumulés des entreprises installées dans les zones franches se sont élevés à 5 903,1 millions d'USD. Les capitaux dominicains représentent un cinquième des investissements, et les principaux investisseurs étrangers sont les États-Unis (36,2% des investissements cumulés), le Royaume-Uni (6,6%), l'Allemagne (6,4%) et le Canada (4,2%). À la fin de 2021, il existait 79 zones franches abritant 734 entreprises qui employaient plus de 183 232 personnes.

4.91. Relativement diversifiée, la production manufacturière nationale est dominée par l'industrie alimentaire, suivie des boissons et du tabac, et des produits du raffinage du pétrole. Les industries qui relèvent du régime des zones franches ont connu une transformation importante depuis le précédent examen, et leur production est actuellement concentrée sur les instruments et appareils médicaux, les machines et appareils électriques, ainsi que les perles fines, pierres gemmes et métaux précieux. Les vêtements et accessoires du vêtement ont quant à eux perdu en importance.

Tableau 4.8 Part du secteur manufacturier dans le PIB et l'emploi, 2015-2021

(%)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 ^a
	Part dans le PIB courant						
Secteur manufacturier national	11,4	11,1	10,8	10,8	10,6	10,9	11,5
Industrie alimentaire	4,5	4,4	4,3	4,2	4,1	4,6	4,5
Boissons et tabac	1,3	1,3	1,4	1,3	1,3	1,4	1,3
Produits du raffinage du pétrole	1,0	1,0	1,0	1,1	1,0	1,1	1,2
Secteur manufacturier des zones franches	3,3	3,3	3,3	3,3	3,2	3,5	3,6
	Part dans l'emploi national						
Secteur industriel^b	10,1	10,4	10,2	10,0	10,2	10,7	10,1

a Données préliminaires.

b Comprend les industries extractives.

Source: Banque centrale de la République dominicaine.

4.92. Les zones franches contribuent pour une large part aux exportations de produits manufacturés au niveau national (tableau 4.9) et, en 2021, elles ont représenté 61% des exportations dominicaines du secteur, soit une part légèrement inférieure à celle qui a été enregistrée en 2015 (65%). Cette légère baisse est due au fait que les exportations relevant du régime national (et d'autres régimes) ont augmenté plus rapidement (+50%) que les exportations de produits manufacturés en provenance des zones franches (+26%). En raison de ces taux de croissance, en 2020, les exportations de produits manufacturés ont représenté les trois quarts des exportations totales relevant de tous les régimes douaniers existants.

¹²⁹ Décret n° 302-03.

4.93. Pendant la période à l'examen, les produits de la fonte, du fer et de l'acier relevant du régime national ont enregistré des résultats remarquables et la valeur de leurs exportations a presque quintuplé. Néanmoins, les exportations de perles fines, de pierres gemmes et de métaux précieux continuent de largement dominer les exportations de produits manufacturés relevant du régime national (plus de 50%). Dans les zones franches, les exportations de machines et appareils électriques de reproduction du son ainsi que de perles fines, de pierres gemmes et de métaux précieux ont enregistré des résultats particulièrement bons. Dans les deux cas, la valeur des exportations a doublé entre 2015 et 2020. La valeur des exportations de vêtements et accessoires du vêtement a diminué par rapport à 2015; il s'agit du seul groupe de produits importants dans les zones franches qui a affiché cette tendance.

Tableau 4.9 Exportations de produits manufacturés, par régime et par activité principale, 2015-2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur des exportations de produits manufacturés (millions d'USD)							
Exportations totales	6 726	6 995	7 497	7 802	8 269	7 619	9 042
Régime national et autres régimes	2 336	2 653	2 848	2 878	3 182	3 012	3 505
Zones franches	4 391	4 342	4 649	4 924	5 087	4 606	5 537
Part des exportations de produits manufacturés dans les exportations totales, par régime douanier (%)							
Exportations totales	71,6	71,5	73,3	72,5	73,3	77,3	76,4
Régime national et autres régimes	58,5	60,3	64,1	62,4	64,5	74,8	74,8
Zones franches	81,4	80,6	80,4	80,1	80,1	79,0	77,5
Principales exportations de produits manufacturés relevant du régime national et d'autres régimes (%)							
71. Perles fines, pierres gemmes, métaux précieux	54,8	61,7	53,9	50,2	50,9	58,6	50,9
72. Fonte, fer et acier	5,6	6,8	10,1	13,5	15,3	14,7	17,6
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	10,2	8,8	7,9	6,9	6,7	7,6	8,5
Principales exportations de produits manufacturés relevant du régime des zones franches (%)							
90. Instruments et appareils d'optique ou de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux	22,5	25,2	21,0	19,3	19,5	23,4	21,3
85. Machines et appareils électriques; appareils de reproduction du son	12,2	13,3	17,4	19,5	20,1	24,6	20,7
71. Perles fines, pierres gemmes, métaux précieux	9,0	9,2	9,3	10,1	10,5	9,5	13,9
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	12,7	12,4	12,3	13,0	12,3	6,7	8,0
30. Produits pharmaceutiques	7,1	7,4	9,2	10,0	9,8	9,7	7,9

Source: DATACOMEX-RD, Ministère de l'industrie, du commerce et des MPME (MICM) et Office national de la statistique (ONE).

4.94. En 2021, la moyenne des droits appliqués aux produits non agricoles (définition de l'OMC) était de 6,6%, soit un peu moins que la moyenne générale des droits NPF, qui s'établissait à 7,8%. Selon les sections du SH, parmi les groupes de produits manufacturés auxquels s'appliquent les droits moyens les plus élevés figurent les pierres gemmes (18,1%), les préparations alimentaires (17,5%), les chaussures (16,7%) et les produits manufacturés divers (16,8%). Les produits minéraux (2,3%), les produits des industries chimiques et connexes (2,3%) et les machines et appareils (3,4%) sont les groupes visés par les droits moyens les plus faibles.

4.95. En plus des droits de douane, le secteur manufacturier bénéficie de différentes incitations fiscales prévues dans la Loi sur la compétitivité et l'innovation industrielle (Loi n° 392-07), la Loi portant création de la zone spéciale de développement global frontalier (Loi n° 12-21), la Loi sur les zones franches (Loi n° 8-90), la Loi sur la relance et la promotion des exportations (Loi n° 84-99) et la Loi qui déclare priorités nationales les secteurs appartenant à la chaîne des textiles, des vêtements et des accessoires des vêtements, les peaux et la fabrication de chaussures en cuir et crée un régime réglementaire national pour ces industries (Loi n° 56-07).¹³⁰ La Loi sur la compétitivité et l'innovation industrielle et les lois sur le régime frontalier (Lois n° 28-01 et 12-21) ont été modifiées pendant la période à l'examen, tandis que les autres régimes n'ont pas changé (section 2.4).

4.96. Le Centre de développement et de compétitivité industriels (PROINDUSTRIA) est l'organisme public chargé d'encourager la compétitivité industrielle du secteur manufacturier. Son conseil exécutif est l'organe directeur chargé de proposer et de faire avancer les politiques et les

¹³⁰ Ces régimes s'excluent les uns les autres, c'est-à-dire qu'une entreprise ne peut se prévaloir de deux régimes à la fois.

programmes de développement et de modernisation du secteur.¹³¹ Les industries manufacturières ayant obtenu la qualification industrielle peuvent demander à PROINDUSTRIA de leur accorder les avantages prévus par la Loi n° 392-07.¹³² Alors que ce programme d'incitations a expiré en 2017, 10 ans après son entrée en vigueur, certaines de ces incitations ont été rétablies en 2020 pour 15 exercices budgétaires.¹³³ Outre les incitations à l'investissement (section 2.4), une exonération de 50% de l'ITBIS est appliquée pour l'achat de certains biens de capital et matières premières importés ou achetés sur le marché intérieur¹³⁴; les exportateurs peuvent aussi bénéficier du remboursement de l'ITBIS et de l'ISC¹³⁵; et des autorisations peuvent être délivrées pour bénéficier du régime de traitement partiel.¹³⁶

4.97. PROINDUSTRIA encourage l'établissement de nouvelles entreprises manufacturières et d'entreprises dirigées par de jeunes entrepreneurs. Il développe aussi d'autres programmes d'assistance technique pour la formation technologique et la promotion des parcs industriels, entre autres choses. Ces parcs, qui peuvent être publics, privés ou mixtes, offrent des installations logistiques et des locations à faible coût de surfaces industrielles. Les parcs industriels visent à nouer des liens de production et des partenariats entre les entreprises, et la majeure partie de leur production est destinée au marché intérieur.

4.98. En 2021, le régime d'incitations applicable à la zone spéciale de développement frontalier a expiré et a été remplacé par un nouveau régime appelé zone spéciale de développement global frontalier.¹³⁷ Dans le cadre du nouveau régime, la durée de validité des incitations a été portée à 30 ans au lieu de 20.¹³⁸ En plus des incitations à l'investissement (section 2.4), certaines des incitations à la production ont été modifiées; par exemple, la réduction de 50% des droits à acquitter pour la liberté de transit et l'utilisation des ports et aéroports a été supprimée, et l'exonération de l'ITBIS pour l'achat d'intrants et de matières premières utilisés pour la production de marchandises non exemptées de l'ITBIS est passée de 100% à 50%. L'exonération de l'ISR et de l'ISC applicable aux services de télécommunication et d'assurance pour les installations du projet a été maintenue, tout comme l'exonération de l'ITBIS pour l'achat et l'importation d'intrants et matières premières utilisés pour la production de marchandises exemptées de l'ITBIS, ainsi que l'exonération des droits de douane à l'importation d'intrants et matières premières non produits dans le pays utilisés pour la production.

4.99. En 2021, les avantages accordés aux entreprises des zones franches ont entraîné un sacrifice fiscal de 28,308 milliards de DOP, soit 0,6% du PIB. Cette même année, le coût des avantages s'est élevé à 1,661 milliard de DOP pour les entreprises bénéficiant du régime de développement frontalier et à 6,2 millions de DOP pour les entreprises bénéficiant du régime coordonné par PROINDUSTRIA.

¹³¹ Loi n° 392-07 et Décret n° 674-12.

¹³² Pour obtenir cette qualification, l'entreprise qui en fait la demande doit prouver que: a) elle fait partie d'une industrie manufacturière fabriquant des biens tangibles et commercialisables; b) l'activité industrielle est menée dans une usine; et c) l'industrie ne bénéficie d'aucun régime spécial libératoire au regard de l'ISR (Résolution n° 248-52-2013 de PROINDUSTRIA).

¹³³ La Loi n° 242-20 a modifié le champ d'application de la Loi n° 392-07 sur la compétitivité et l'innovation industrielle, modifiée par la Loi n° 542-14. En outre, la Loi n° 242-20 a modifié la composition du conseil exécutif de PROINDUSTRIA.

¹³⁴ Les biens de capital énumérés à l'article 24 de la Loi n° 557-05 et les matières premières et les intrants énumérés dans la septième édition des codes tarifaires assujettis à un droit nul peuvent bénéficier de cet avantage.

¹³⁵ Les impôts sélectifs à la consommation qui sont remboursés sont ceux qui visent les télécommunications, les assurances et les combustibles. La taxe sur les chèques est aussi remboursée.

¹³⁶ Dans le cadre de ce régime, l'industrie nationale peut transformer les matières premières, les intrants et/ou les biens intermédiaires ou finals bénéficiant d'un régime spécial, sous réserve qu'ils réintègrent le même régime dans un délai maximal non renouvelable de six mois (Loi n° 542-14). D'après les autorités, l'objectif de ce régime est d'encourager l'intégration de l'industrie nationale avec les industries établies dans les zones franches.

¹³⁷ Ce régime vise les provinces de Pedernales, Independencia, Elías Piña, Dajabón, Montecristi, Santiago Rodríguez et Bahoruco (Loi n° 12-21 et Décret n° 766-21).

¹³⁸ Conseil de coordination de la zone spéciale de développement frontalier. Adresse consultée: <https://ccdf.gob.do/phocadownload/SobreNosotros/MarcoLegal/Beneficios/Beneficios%20Ley%2012-21.pdf>.

4.4 Services

4.4.1 Services financiers

4.100. Les services d'intermédiation financière représentaient 3,9% du PIB de la République dominicaine en 2021. Le pays est importateur net de services financiers. Les services d'intermédiation financière y sont fournis par: 1) des entités constituées en sociétés anonymes que sont les banques multiservices et les établissements de crédit, lesquels peuvent être des banques d'épargne et de crédit et des sociétés de crédit; et 2) des sociétés autres que par actions que sont les caisses d'épargne et de crédit et les coopératives d'épargne et de crédit.¹³⁹ Les caisses d'épargne et de crédit sont des organismes mutualistes que le Conseil monétaire peut agréer en tant que banques multiservices ou établissements de crédit.¹⁴⁰

4.101. Pendant la période à l'examen, le système financier a connu une évolution favorable malgré les effets économiques négatifs liés à la pandémie de COVID-19. Ce résultat a été influencé en bonne partie par les politiques monétaire, financière et de change mises en œuvre à partir de mars 2020, ainsi que par la mobilisation de ressources en faveur des secteurs productifs nationaux et des ménages. Les autorités ont noté, dans le cadre du présent examen, que la réglementation du système financier a permis de renforcer la stabilité financière dans le pays en créant les conditions nécessaires à un accès au financement des secteurs productifs et en renforçant le cadre opérationnel des établissements d'intermédiation financière et des intermédiaires de change pendant la pandémie de COVID-19. Les principales mesures réglementaires comprennent notamment la libération des fonds des réserves obligatoires, les opérations de mise en pension et le guichet d'accès à la facilité de liquidité rapide. Ces politiques de relance monétaire ont libéré plus de 215 milliards de pesos dominicains, soit plus de 5,0% du PIB, en vue de redynamiser l'activité économique et l'emploi.¹⁴¹ En outre, la Banque centrale a participé activement au marché des changes, plaçant plus de 6,9 milliards d'USD pour apporter des liquidités en monnaie étrangère aux établissements financiers et répondre ainsi à la demande de devises.

4.102. En plus des mesures susmentionnées, les autorités monétaires ont adopté d'autres dispositions visant à éviter la détérioration potentielle du portefeuille de crédits en raison de l'incertitude créée par l'impact de la pandémie sur l'économie. À cet égard, le Conseil monétaire (la plus haute autorité monétaire, voir ci-dessous) a autorisé, dans sa Deuxième Résolution du 17 mars 2020, la mise en vigueur, jusqu'au 31 mars 2021, d'un traitement réglementaire temporaire pour les établissements d'intermédiation financière, afin que ceux-ci puissent bloquer les notations et les provisions correspondant à leurs débiteurs respectifs au niveau indiqué avant la pandémie; par la suite, les établissements devaient régulariser cette classification conformément aux dispositions du Règlement sur l'évaluation des actifs (REA). De même, compte tenu de l'impact financier qui pouvait découler de l'expiration de cette mesure pour les établissements financiers, le Conseil monétaire, dans sa Quatrième Résolution du 15 décembre 2020, a disposé que la constitution des provisions exemptées en conséquence du traitement réglementaire pourrait être effectuée de façon progressive et sur une base volontaire pendant une période de 24 mois. Il a été établi que les établissements ne pourraient pas distribuer de dividendes, sauf en cas de capitalisation, tant que les provisions différées ne seraient pas constituées. Par la suite, le Conseil monétaire, par sa Deuxième Résolution du 18 mars 2021, a approuvé la prolongation de la période d'échelonnement des provisions susmentionnées de 24 à 33 mois, avec une échéance au 31 décembre 2023, et a autorisé que soient inclus dans l'ensemble faisant l'objet de l'échelonnement les nouveaux prêts, les crédits préexistants présentant une dégradation ou la perte de valeur des garanties admissibles. Le Conseil monétaire a également autorisé la constitution de provisions anticycliques à hauteur de 2% des actifs et des actifs conditionnels pondérés en fonction des risques, à imputer sur les résultats de 2021.

¹³⁹ Article 34 de la Loi monétaire et financière n° 183-02.

¹⁴⁰ Article 75 de la Loi monétaire et financière n° 83-02 et articles 37 à 39 du Règlement du 11 mai 2004 relatif à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'intermédiation financière et des bureaux de représentation.

¹⁴¹ Le Conseil monétaire a mis en place les Facilités de liquidité rapide par la Quatrième Résolution du 22 juillet 2020, la Deuxième Résolution du 8 octobre 2020 et la Quatrième Résolution du 25 février 2021. Le Conseil monétaire a également approuvé la libération de ressources en monnaie locale par le biais de la Première Résolution du 17 mars 2020, de la Deuxième Résolution du 24 mars 2020 et de la Troisième Résolution du 16 avril 2020.

4.103. Dans le cadre de l'OMC, la République dominicaine a ratifié le cinquième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, mais n'a contracté que peu d'engagements. Les textes législatifs autorisent une participation étrangère au capital des entreprises locales de services bancaires pouvant aller jusqu'à 60%, mais cette participation est généralement de 49%. Par ailleurs, l'établissement des institutions financières fournissant certains services de dépôt nécessite un examen des besoins économiques.¹⁴²

4.4.1.1 Banque

4.4.1.1.1 Caractéristiques générales et indicateurs prudentiels

4.104. Selon la Loi monétaire et financière, Loi n 183-02, les établissements qui effectuent des opérations d'intermédiation financière peuvent être de nature privée ou publique. Les établissements privés peuvent être des sociétés par actions ou des sociétés autres que par actions. Les banques multiservices et les établissements de crédit, lesquels peuvent être des banques d'épargne et de crédit ou des sociétés de crédit, sont des sociétés par actions. Les caisses d'épargne et de crédit et les coopératives d'épargne et de crédit sont des sociétés autres que par actions réalisant des activités d'intermédiation financière.¹⁴³

4.105. Pour exercer l'activité d'intermédiation financière, l'établissement doit obtenir du Conseil monétaire une autorisation préalable qui ne peut être refusée que pour des raisons de légalité et non d'opportunité. L'autorisation du Conseil devient caduque si, six mois après qu'elle a été accordée, l'établissement n'a pas commencé ses activités. Une autorisation préalable du Conseil monétaire doit également être obtenue dans les cas suivants: fusion, absorption, transformation d'un type d'établissement en un autre, ségrégation, scission, vente de parts dans d'autres entités représentant un pourcentage supérieur ou égal à 30% du capital libéré, transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif et du passif, ouverture de succursales et d'agences de banques locales à l'étranger et ouverture de bureaux de représentation d'établissements financiers étrangers sur le territoire national. Dans chaque cas, l'avis préalable de l'Organisme de surveillance des banques est exigé. L'ouverture de succursales et d'agences sur le territoire national ainsi que leur transfert et leur fermeture sont soumis à l'autorisation préalable de l'Organisme de surveillance des banques.

4.106. Bien que la Loi ne limite pas effectivement les activités des établissements financiers dans leurs catégories respectives, le Conseil monétaire est habilité à établir des limites opérationnelles pour les établissements nouvellement créés en ce qui concerne l'ouverture de succursales, les charges administratives maximales, les dividendes et autres aspects, afin de faire en sorte que le développement initial de l'établissement soit mené avec prudence. Toutefois, selon la Loi, ces limitations ne peuvent dépasser une période de cinq ans à compter de l'octroi de l'autorisation. Les limitations ne peuvent pas porter sur les taux d'intérêt, les commissions et les surtaxes, qui sont librement déterminés d'un commun accord, sans autres limitations que celles qui découlent des règles générales en matière de contrats et des règles de transparence et de protection des consommateurs prévues par cette loi.

4.107. Les caisses d'épargne et de crédit sont des organismes mutualistes régis par la Loi monétaire et financière; le Conseil monétaire peut les agréer en tant que banques multiservices ou établissements de crédit.¹⁴⁴ Par ailleurs, les coopératives d'épargne et de crédit, qui ne sont pas visées par la Loi n 183-02, sont régies par la Loi n° 127-64 du 27 janvier 1964 sur les coopératives.¹⁴⁵

4.108. En décembre 2021, 49 établissements d'intermédiation financière exerçaient des activités sous le contrôle de l'Organisme de surveillance des banques, dont 17 banques multiservices, 14 banques d'épargne et de crédit, 6 sociétés de crédit, 10 caisses d'épargne et de crédit, la Banque nationale des exportations (BANDEX) et la Banque agricole de la République dominicaine

¹⁴² Portail intégré d'information commerciale sur les services de l'OMC et de la Banque mondiale (I-TIP Services). Adresse consultée: <http://i-tip.wto.org/services/default.aspx>.

¹⁴³ Article 34 de la Loi n 183-02.

¹⁴⁴ Article 75 de la Loi monétaire et financière n 183-02 et articles 37 à 39 du Règlement du 11 mai 2004 relatif à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'intermédiation financière et des bureaux de représentation.

¹⁴⁵ Article 76 de la Loi n 183-02.

(BAGRÍCOLA).¹⁴⁶ Sur ces 49 établissements, 46 étaient privés et 3 publics: la Banque de réserve, la BANDEX et la BAGRÍCOLA.¹⁴⁷ À la même date, huit bureaux de représentation de banques étrangères avaient obtenu l'autorisation d'implantation dans le pays et étaient déjà en activité.¹⁴⁸

4.109. Le système bancaire dominicain a connu une évolution favorable pendant la période à l'examen, malgré les effets négatifs de la pandémie de COVID-19. Le total des actifs a atteint 2,6962 milliards de pesos dominicains en décembre 2021 (47,5 milliards d'USD), contre 1,3596 milliard de pesos (30 213 millions d'USD) en 2015.¹⁴⁹ Sur le total des actifs en décembre 2021, 88,0% (41,8 milliards d'USD) étaient contrôlés par des banques multiservices, 9,7% par les caisses d'épargne et de crédit, 1,9% par les banques d'épargne et de crédit, 0,3% par la BANDEX et 0,1% par les sociétés de crédit.¹⁵⁰

4.110. Comme cela avait déjà été indiqué dans le rapport élaboré pour le précédent examen, le système bancaire dominicain reste très concentré. Les trois premiers établissements possédaient en effet plus de 70% des actifs totaux en décembre 2021, soit une augmentation du niveau de concentration par rapport au chiffre de décembre 2014 indiqué dans le précédent rapport, qui était de 67,3%. Les 10 plus grands établissements détenaient 89,0% de ces actifs¹⁵¹ et les 15 plus grands en possédaient 94,7%. L'accroissement des actifs totaux s'explique par le dynamisme et la vive augmentation du portefeuille de crédits. Les banques étrangères détiennent 10,3% des actifs du système financier; cette proportion est de 26,5% si l'on tient compte des banques dominicaines à participation étrangère.¹⁵² Pour ce qui est de l'origine du capital des banques locales, 89% sont détenus par des actionnaires locaux et les 11% restants par des étrangers; ceux-ci détiennent des participations dans 11 établissements d'intermédiation financière.

4.111. Dans le prolongement de la tendance constatée dans le rapport précédent, l'intensification des activités d'intermédiation financière s'est poursuivie pendant la période considérée. En conséquence de ce renforcement, les actifs totaux du système financier représentaient 50,6% du PIB en 2021, contre 42,4% en 2015. Les dépôts auprès du système financier sont passés de 33,4% du PIB en 2015 à 39,3% en décembre 2021, tandis que le portefeuille de crédits s'est maintenu à environ 26% du PIB (tableau 4.10).

¹⁴⁶ Renseignements communiqués par l'Organisme de surveillance des banques. Adresse consultée: <https://www.sb.gob.do/entidades-autorizadas-sib/entidades>.

¹⁴⁷ Les dispositions de la Loi n 122-21 permettent à des actionnaires privés potentiels de participer au capital de la BANDEX.

¹⁴⁸ Renseignements communiqués par l'Organisme de surveillance des banques. Adresse consultée: https://www.sb.gob.do/entidades-autorizadas-sib/oficinas_representacion/9.

¹⁴⁹ Statistiques institutionnelles de l'Organisme de surveillance des banques. Adresse consultée: <http://sb.gov.do/transparencia/estadisticas-institucionales>.

¹⁵⁰ L'Organisme de surveillance des banques n'inclut pas la Banco Agrícola dans les informations statistiques, il y aurait donc 48 agents d'intermédiation financière.

¹⁵¹ En décembre 2021, les actifs totaux étaient concentrés de la façon suivante: Banco de Reservas de la República Dominicana, 32,58%; Banco Popular, 21,98%; Banco BHD-León, 15,19%; Scotiabank, 5,26%; Asociación Popular de Ahorros y Préstamos, 4,31%; Banco Santa Cruz, 3,74%; Asociación CIBAO de Ahorros y Préstamos, 2,52%; PROMERICA, 1,75%; BANESCO Banco Múltiple, 1,68%; autres, 11%. Organisme de surveillance des banques. Renseignements en ligne: adresse consultée: https://sb.gob.do/sites/default/files/nuevosdocumentos/estadisticas/seriestiempo/A-Total-de-Activos-por-Entidad_1.xlsx.

¹⁵² En décembre 2021, on comptait huit banques à capitaux étrangers: Scotiabank (Canada, détenant 5,26% des actifs du système financier); PROMERICA (Nicaragua, 1,75%); BANESCO (République bolivarienne du Venezuela, 1,68%); Citibank (États-Unis, 0,82%); LAFISE (Panama, 0,60%); Bancamérica (République bolivarienne du Venezuela, 0,13%); Bellbank (République bolivarienne du Venezuela, 0,05%); et Empire (États-Unis, 0,01%). Les banques dominicaines à participation étrangère sont les suivantes: Banco Múltiple BHD-León, 15,19% des actifs avec une participation étrangère de 19,18% (Banco Popular de Puerto Rico, 15,83%); Société financière internationale (IFC), 3,35%); Banco Múltiple Ademi (0,66%), avec une participation étrangère de 10,43% (Banque européenne d'investissement (BEI)); Banco de Ahorro y Crédito ADOPEM (0,33%), avec une participation étrangère de 71,4% (Fundación Microfinanzas BBVA (Espagne), 55,6%; IFC, 10%; y BEI, 5,77%).

Tableau 4.10 Indicateurs concernant le système bancaire, 2015-2021

	Décembre						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 ^a
	(Milliards de \$RD)						
Total des actifs financiers	1 359,6	1 518,7	1 650,6	1 782,2	1 909,1	2 375,2	2 757,9
En % du PIB (à prix courants)	42,4	43,5	43,4	42,1	41,8	53,3	50,6
Dépôts auprès du système financier	1 069,9	1 183,3	1 299,4	1 403,1	1 559,7	1 825,5	2 094,7
En % du PIB	33,4	33,9	34,2	33,1	34,2	41,0	39,3
Actifs par catégorie d'établissement							
Banques multiservices	1 175,9	1 316,7	1 427,6	1 542,4	1 732,6	2 085,9	2 427,3
Établissements de crédit							
Banques d'épargne et de crédit	26,5	30,6	35,3	36,1	40,7	45,8	51,6
Sociétés de crédit	4,1	3,6	4,0	3,8	3,5	3,6	4,0
Caisses d'épargne et de crédit	145,2	161,5	178,4	191,8	206,9	232,5	266,7
Banque nationale d'exportation	7,9	6,3	5,5	8,1	8,2	7,4	8,2
Répartition par activité:							
Portefeuille de crédits	844,5	923,5	999,6	1 109,9	1 208,9	1 256,0	1 389,9
Crédits commerciaux	503,8	537,7	568,8	635,8	688,7	703,6	775,9
Secteur privé	767,7	853	932	1 037	1 140	1 216	1 348
Secteur public	76,8	70	67	72	69	40	42
Crédits à la consommation	201,4	232,9	260,6	287,9	310,8	329,8	362,4
Crédits hypothécaires	139,3	153,0	170,2	186,2	209,5	222,6	251,6
Portefeuille de crédits en % du PIB	26,3	26,5	26,3	26,2	26,5	28,2	26,1
Taux d'intérêt actif des banques multiservices							
Crédits commerciaux	14,3	14,4	13,0	11,6	11,4	10,2	8,6
Crédits à la consommation	19,1	18,7	18,3	17,6	18,1	15,5	15,3
Crédits hypothécaires	11,6	12,2	11,2	11,6	11,1	10,9	9,1
Indicateurs microprudentiels des banques multiservices							
Ratio de solvabilité	16,0	17,2	18,3	17,1	16,6	21,1	19,1
Taux moyen de rendement des capitaux propres (ROE)	20,1	19,0	16,7	20,0	19,5	15,6	21,0
Taux moyen de rendement des actifs (ROA)	2,3	2,2	1,9	2,4	2,3	1,8	2,3
Marge d'intermédiation financière (MIF)/actifs productifs	8,9	8,6	8,5	8,5	7,9	7,8	7,5
% des actifs productifs	74,2	74,4	77,0	76,3	79,4	76,4	80,1
Degré d'efficience ^b							
Degré de liquidité ^c	23,4	23,6	20,1	21,6	18,3	23,6	18,7
% portefeuille improductif	1,7	1,7	1,9	1,6	1,6	1,9	1,3
Provisions/portefeuille improductif	152,4	156,3	149,3	157,1	162,1	203,9	335,7

a Derniers renseignements publiés par l'Organisme de surveillance des banques.

b Mesuré par le rapport entre les coûts et les recettes.

c Mesuré par le rapport entre les actifs disponibles et les dépôts totaux.

Source: Statistiques institutionnelles de l'Organisme de surveillance des banques. Adresse consultée: <http://sb.gov.do/transparencia/estadisticas-institucionales>.

4.112. Durant la période à l'examen, les indicateurs microprudentiels du système financier dominicain se sont maintenus à des niveaux appropriés et ont fait apparaître de bonnes conditions de liquidité et de capitalisation, malgré les effets négatifs de la pandémie sur l'activité économique. Le ratio de solvabilité est resté nettement au-dessus des recommandations internationales de 8% ainsi que du minimum réglementaire national de 10%, atteignant un niveau de 19,1% en décembre 2021 pour le système financier et de 16,8% pour les banques multiservices. Le taux moyen de rendement des capitaux propres (ROE) des banques était de 21,0% à la même date, et le taux de rendement des actifs (ROA) de 2,3%. La part du portefeuille improductif est restée faible et s'est établie à 1,4% en décembre 2021. Comme dans le rapport précédent, les provisions destinées à couvrir le portefeuille improductif étaient nettement supérieures à celui-ci: elles en représentaient en effet 313,53% en décembre 2021, ce qui indique une situation solvable et à faible risque pour les banques multiservices. Comme cela était le cas lorsque s'est produite la crise financière mondiale, les caractéristiques du système financier dominicain, dans lequel la majeure partie des ressources financières mobilisées sont issues de sources intérieures, le protègent dans une large mesure des effets négatifs extérieurs. Ainsi, la République dominicaine a pu faire face avec succès aux effets de la pandémie, malgré la réduction temporaire des envois de fonds et des recettes touristiques. À cet égard, les autorités ont fait remarquer que les indicateurs de rentabilité se situent à des niveaux comparables à ceux des périodes pré-pandémiques, grâce aux mesures d'assouplissement monétaire et financier prises pour atténuer la crise sanitaire liée au coronavirus.

4.113. Le système financier dominicain, qui se caractérise par la collecte de ressources au niveau national, ne présente pas de tendance notable à la dollarisation, comme cela a été noté lors de l'examen précédent. À la fin du mois de mai 2022, 71,5% des actifs hors actions du système financier étaient libellés en monnaie nationale et 28,5% en devises. D'autre part, 81,9% des prêts étaient libellés en monnaie nationale à la même date, ce qui représente une exposition relativement faible au risque de change.¹⁵³

4.4.1.1.2 Cadre réglementaire

4.114. Depuis le dernier examen en 2015, la législation dominicaine concernant le secteur financier n'a pas subi de modifications majeures, à l'exception de nouveaux textes concernant le blanchiment d'argent, les garanties mobilières et le marché des valeurs mobilières. Le cadre juridique régissant le système bancaire comprend actuellement la Constitution¹⁵⁴, la Loi monétaire et financière n° 183-02-2002, la Loi n° 92-04 sur le risque systémique, la Loi n° 189-11 pour le développement du marché hypothécaire et fiduciaire, la Loi n° 155-17 contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les règlements financiers émanant du Conseil monétaire.¹⁵⁵ Les modifications du régime juridique du secteur bancaire nécessitent l'approbation des deux tiers des membres du Sénat et de la Chambre des députés, sauf pour les modifications présentées par le pouvoir exécutif sur proposition du Conseil monétaire, lesquelles doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents des deux chambres.¹⁵⁶

4.115. Le Conseil monétaire, par sa Deuxième Résolution du 23 novembre 2017, a approuvé le Règlement sur le programme monétaire et les instruments de politique monétaire, qui définit les mécanismes de mise en œuvre des objectifs du programme monétaire et de la politique monétaire. Au cours de la période considérée, un certain nombre de règlements ont été modifiés et mis à jour par le Conseil monétaire, et des circulaires de la Banque centrale et de l'Organisme de surveillance des banques sont entrées en vigueur; ainsi, en 2015, le Règlement sur la concentration des risques et le Règlement sur la protection des utilisateurs de produits et de services financiers ont été modifiés. En 2016, certains aspects du Règlement relatif à la dissolution et à la liquidation des établissements d'intermédiation financière ont été modifiés, dont notamment le champ d'application; par ailleurs la version finale du Règlement relatif aux opérations de mise en pension, qui vise à réglementer les opérations de mise en pension en monnaie nationale ou étrangère effectuées par les établissements d'intermédiation financière entre eux, avec la Banque centrale et d'autres investisseurs institutionnels, a été approuvée.

4.116. L'Organisme de surveillance des banques est l'institution chargée de la surveillance des établissements d'intermédiation financière conformément à l'article 19 de la Loi monétaire et financière. L'Organisme, qui jouit d'une pleine autonomie fonctionnelle, est habilité à exiger la constitution de provisions pour couvrir les risques, à demander la régularisation du non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et à imposer les sanctions correspondantes, à l'exception de celles appliquées par la Banque centrale.¹⁵⁷ L'Organisme de surveillance des banques supervise les opérations de tous les établissements d'intermédiation financière relevant de l'administration monétaire et financière, à l'exception des coopératives d'épargne et de crédit (voir ci-dessous). L'Organisme, la Banque centrale et le Ministère des finances constituent le Conseil monétaire, qui est l'organe suprême de l'Administration monétaire et financière. Il incombe au Conseil monétaire de formuler la politique financière, monétaire et de change, qui est ensuite mise en œuvre par la Banque centrale, et de proposer au pouvoir exécutif des modifications du régime monétaire et financier. Le Conseil est l'organe chargé d'autoriser les activités des établissements d'intermédiation financière. La Banque centrale administre de manière exclusive les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.¹⁵⁸

¹⁵³ Calculs du Secrétariat de l'OMC fondés sur les renseignements de la Banque centrale de la République dominicaine. Adresse consultée: <https://www.bancentral.gov.do/a/d/2536-sector-monetario-y-financiero>.

¹⁵⁴ Articles 223 à 232 de la Loi monétaire et financière.

¹⁵⁵ Article premier de la Loi n° 183-02. Voir le cadre juridique aux adresses suivantes: <http://www.sb.gob.do/marco-legal> ou <http://www.bancentral.gov.do/normativa/leyes/>.

¹⁵⁶ Article 232 de la Constitution et article 9 i) de la Loi n° 183-02.

¹⁵⁷ Renseignements communiqués par l'Organisme de surveillance des banques. Renseignements en ligne: Adresse consultée: <https://www.sb.gob.do/acerca-de-la-sb>.

¹⁵⁸ Article 227 de la Constitution et articles 5, 9 a), 15 et 19 de la Loi n° 183-02.

4.117. L'Organisme de surveillance des banques est également chargé de proposer des autorisations ou des retraits d'autorisation concernant les établissements financiers, sous réserve de l'évaluation puis de l'approbation éventuelle ou du refus du Conseil monétaire. De même, l'Organisme peut proposer des projets de textes réglementaires relevant de son domaine de compétence au Conseil monétaire, lequel a le pouvoir de les approuver ou de les rejeter. Par ailleurs, l'Organisme de surveillance des banques peut édicter des instructions dans son domaine de compétence. À ce titre, l'Organisme dispose de pouvoirs réglementaires internes de type organisationnels soumis à l'approbation du Conseil monétaire, ainsi que de pouvoirs réglementaires subordonnés lui permettant d'explicitier, par le biais d'instructions, les dispositions des règlements relatifs aux questions relevant de sa compétence.

4.118. Le cadre réglementaire du système financier dominicain n'exige pas de preuves de nécessité ni ne fixe de condition spéciale d'un autre type à l'installation des établissements d'intermédiation financière, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Il n'existe pas non plus de restrictions définitives aux activités qui peuvent être exercées. Toutefois, si cela est jugé indispensable pour garantir le respect des règles prudentielles, le Conseil monétaire peut imposer des limitations relatives aux activités des établissements nouvellement créés, pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Pour débiter (ou cesser) des activités locales d'intermédiation financière, les investisseurs nationaux et étrangers doivent présenter une demande d'autorisation au Conseil monétaire, préalablement examinée par l'Organisme de surveillance des banques.¹⁵⁹

4.119. Les investisseurs étrangers peuvent, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil monétaire: a) acquérir des actions des banques multiservices et des établissements de crédit constitués en République dominicaine; b) constituer des établissements d'intermédiation financière par actions; c) établir des filiales; ou d) implanter des succursales de banques constituées à l'étranger.¹⁶⁰ En juin 2022, cinq établissements financiers étaient contrôlés par des capitaux étrangers, dont une succursale et quatre filiales de banques étrangères. Les investisseurs étrangers doivent remplir les prescriptions établies dans la Loi monétaire et financière et dans ses règlements d'application. Comme il a été indiqué supra, pour débiter, fusionner ou cesser des activités locales d'intermédiation financière, les investisseurs nationaux et étrangers doivent avoir obtenu l'autorisation du Conseil monétaire, sous réserve de l'évaluation préalable de leur demande par l'Organisme de surveillance des banques.¹⁶¹ L'avis de l'Organisme de surveillance des banques est rendu sur la base de la documentation soumise par le requérant, dans laquelle les points suivants doivent être vérifiés: a) le patrimoine consolidé des actionnaires demandeurs est égal ou supérieur au montant du capital minimum requis pour la création de l'établissement; b) les partenaires fondateurs attestent une expérience préalable en matière financière¹⁶²; c) il n'existe pas, dans l'acte constitutif et les statuts requis, de clauses et de dispositions illégales, abusives ou portant gravement atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits des actionnaires minoritaires, ou contenant des limitations excessives du contrôle décisionnel; et d) les prescriptions prévues par la Loi et les règlements du Conseil monétaire ont été pleinement respectées.

4.120. L'implantation aussi bien de filiales que de succursales de banques étrangères est autorisée. Dans le cas des succursales, la maison mère doit être située dans un pays avec lequel un accord de coordination et d'échange de renseignements peut être conclu et être soumise à une surveillance globale dans ce pays. Pour garantir le respect des règles prudentielles, le Conseil monétaire peut imposer des limitations relatives aux activités. Les entreprises ayant leur siège à l'étranger peuvent offrir des services de conseil technique, économique et financier visant à lier les activités bancaires et financières locales à des entreprises étrangères en établissant des bureaux de représentation préalablement autorisés par le Conseil monétaire. En décembre 2021, huit bureaux de représentation d'établissements financiers étrangers avaient été ouverts en République dominicaine.

¹⁵⁹ Article 34 de la Loi n° 183-02.

¹⁶⁰ Article 39 de la Loi n° 183-02 et article 24 du Règlement.

¹⁶¹ Article 34 de la loi n° 183-02 et articles 5 et 20 à 22 du règlement.

¹⁶² Pour atteindre cet objectif, il faut en tout cas constituer une équipe de cadres et de collaborateurs expérimentés dans la conduite des différents secteurs d'un établissement financier. À ces fins, pendant les trois premières années de fonctionnement de l'établissement, les curriculum vitae des personnes occupant des postes de direction et d'encadrement doivent être présentés tous les six mois à l'Organisme de surveillance des banques. Après les trois premières années, les curriculum vitae des personnes occupant des postes de direction et d'encadrement dans l'établissement doivent être communiqués chaque fois que des changements interviennent.

4.121. Selon la législation dominicaine, les banques multiservices sont les organismes qui peuvent drainer des dépôts du public immédiatement exigibles, à vue ou en compte courant, et réaliser tous les types d'opérations figurant au catalogue général d'activités défini dans la Loi. Les établissements de crédit sont les organismes dont les dépôts sont collectés sous forme d'épargne et de dépôts à terme, sous réserve des dispositions du Conseil monétaire et des conditions convenues entre les parties. Ils ne peuvent pas accepter de dépôts à vue ou en compte courant. Les établissements de crédit sont divisés en deux catégories: les banques d'épargne et de crédit et les sociétés de crédit. Le Conseil monétaire est habilité à établir certaines différenciations réglementaires entre les deux types d'établissements de crédit, à condition que les différences entre les capitaux minimums libérés dans chaque cas soient liées au nombre et au type d'opérations autorisées, ainsi qu'aux risques admissibles. Cette différenciation n'implique pas nécessairement un assouplissement relatif des prescriptions prudentielles qui s'appliquent aux banques multiservices.

4.122. Les banques multiservices et les établissements de crédit doivent être légalement constitués en sociétés par actions et leur objet social doit porter exclusivement sur l'exercice d'activités d'intermédiation financière. L'Organisme de surveillance des banques tient le registre de ces établissements et de leurs statuts. Les établissements ne doivent utiliser dans leur dénomination sociale aucun terme qui pourrait indiquer qu'ils bénéficient d'une garantie de l'État. Le capital minimum libéré des banques multiservices et des établissements de crédit est déterminé par règlement du Conseil monétaire et ne peut être inférieur à 90 millions de pesos dominicains dans le cas des banques multiservices, 18 millions de pesos pour les banques d'épargne et de crédit et 5 millions de pesos pour les sociétés de crédit, valeurs majorées de l'indice d'inflation de chaque année. Le capital minimum libéré est le même pour les établissements de même type et est représenté par des actions ordinaires nominatives. Le Conseil monétaire peut autoriser que des actions privilégiées constituent une partie du capital libéré de ces établissements; ces actions ne peuvent en aucun cas conférer à leur détenteur un droit de vote supérieur à celui des actions ordinaires, ni recevoir des dividendes par anticipation ou indépendamment des résultats de l'exercice. L'acquisition d'actions représentant plus de 3% du capital libéré, ou la réalisation d'opérations aboutissant directement ou indirectement au contrôle de plus de 3% du capital libéré de plusieurs banques et établissements de crédit, doivent être déclarées à l'Organisme de surveillance des banques.

4.123. Le conseil d'administration ou le conseil de direction est composé d'au moins cinq personnes naturelles. Au moins 40% des membres du conseil d'administration doivent être des professionnels ayant une expérience dans le domaine financier ou des personnes ayant une expérience avérée dans les domaines économique, financier ou commercial. L'Organisme de surveillance des banques tient un registre des membres des conseils d'administration et des cadres supérieurs de ces établissements.

4.124. Dans le cas d'une participation étrangère résultant de l'acquisition d'actions de banques multiservices ou d'établissements de crédit existants par des banques et d'autres établissements financiers, ainsi que par des personnes physiques, l'autorisation du Conseil monétaire est requise lorsque cette acquisition dépasse 30% du capital libéré de l'établissement concerné. L'autorisation du Conseil monétaire est également exigée pour les investissements étrangers sous la forme de filiales, ou l'établissement de succursales de banques constituées en sociétés conformément à la législation d'autres pays. Les banques étrangères non domiciliées en territoire dominicain peuvent ouvrir des bureaux de représentation; ceux-ci ne peuvent pas exercer d'activité d'intermédiation financière.

4.125. Les banques multiservices peuvent: a) recevoir des dépôts à vue en monnaie locale et des dépôts d'épargne et à terme en monnaie locale et en devises; b) émettre des titres; c) recevoir des prêts émanant d'établissements financiers; d) émettre des traites, des ordres de paiement, des virements contre leurs propres bureaux ou leurs correspondants, et effectuer des recouvrements, des paiements et des transferts de fonds; e) accorder des prêts en monnaie nationale et en devises, avec ou sans sûretés réelles, et accorder des lignes de crédit; f) escompter des lettres de change, des mandats, des billets à ordre et autres papiers commerciaux représentant des moyens de paiement. Les banques multiservices peuvent investir jusqu'à 20% de leur capital libéré dans des organismes de soutien et de services connexes. On entend par organismes de soutien des organismes qui exercent exclusivement les activités suivantes: recouvrement, escompte de factures, crédit-bail, exploitation de guichets automatiques, adhésion aux cartes de crédit et traitement des opérations par cartes de crédit, agents de change, traitement électronique des données, centres d'information en matière de crédit, et autres services similaires. On entend par organismes de

services connexes les sociétés de gestion de fonds communs de placement et les sociétés de courtage en bourse. Ces organismes ne peuvent en aucun cas se financer en recevant des dépôts du public. L'Organisme de surveillance des banques tient un registre des organismes de soutien et de services connexes. Les banques multiservices peuvent investir jusqu'à 10% de leur capital libéré dans le capital d'entreprises non financières, à condition que cet investissement ne donne pas lieu à une prise de participation dépassant 10% du capital libéré de chaque entreprise non financière dans laquelle l'investissement est effectué. En outre, les banques multiservices peuvent investir jusqu'à 20% de leur capital libéré dans l'ouverture de succursales, d'agences ou de bureaux de représentation à l'étranger, ainsi que prendre des participations dans des établissements financiers étrangers.

4.126. Les banques d'épargne et de crédit sont seulement autorisées à recevoir des dépôts d'épargne et à terme et à accorder des prêts en monnaie nationale. Elles peuvent contracter des obligations à l'étranger et accorder des prêts en devises étrangères uniquement après autorisation du Conseil monétaire. Les sociétés de crédit peuvent également recevoir des dépôts à terme et accorder des prêts en monnaie nationale.

4.127. Les banques multiservices et les banques d'épargne et de crédit doivent obtenir l'autorisation préalable du Conseil monétaire pour les opérations suivantes: a) vendre des encours de crédits et des actifs d'une valeur dépassant 20% du capital libéré de l'établissement concerné; b) participer à des procédures de titrisation en tant qu'initiateur, titrisateur ou gestionnaire, ou acquérir des titres issus de la titrisation de portefeuilles ou d'actifs bancaires; c) participer au capital d'organismes de soutien et de services connexes et au capital d'établissements financiers à l'étranger, ainsi qu'ouvrir des bureaux de représentation à l'étranger, dans le cas des banques multiservices.¹⁶³

4.128. La Loi n° 45-20 sur les garanties mobilières a défini le cadre juridique du régime de garanties mobilières, le Système électronique de garanties mobilières, les procédures d'exécution liées à ces garanties, ainsi qu'un régime juridique unitaire régissant la constitution, l'efficacité, la publicité, l'enregistrement, l'ordre de préférence, l'exécution de ces garanties et toutes les questions connexes les concernant. La Loi dispose qu'une garantie mobilière peut être constituée par le biais d'un contrat de garantie, d'un engagement stipulé dans un contrat, ou aussi par suite d'une disposition législative ou d'une décision de justice. Les garanties mobilières peuvent porter sur: 1) un ou plusieurs biens meubles particuliers; 2) des catégories génériques de biens; 3) des droits réels sur des biens meubles; 4) des droits contractuels; 5) des biens présents ou futurs, déterminés ou déterminables, corporels ou incorporels, ou la totalité des biens meubles du débiteur-garant. La garantie mobilière peut également être constituée sur des droits patrimoniaux découlant de la propriété intellectuelle, sur des droits au paiement de fonds en vertu de dépôts, de lignes de crédit ou du statut d'associé, sur des actions, des versements et des parts d'intérêt ou des participations représentatives au capital de sociétés civiles ou commerciales. Les obligations garanties peuvent être présentes ou futures. La garantie mobilière peut être constituée avec ou sans possession du bien.¹⁶⁴

4.129. Les établissements financiers à capitaux étrangers peuvent offrir les mêmes services et doivent se conformer aux mêmes règles de fonctionnement et aux mêmes règles prudentielles que les établissements nationaux.¹⁶⁵ Le capital libéré minimum des banques multiservices doit être de 275 millions de pesos dominicains (4,8 millions d'USD), celui des banques d'épargne et de crédit de 55 millions de pesos (1 million d'USD), celui des sociétés de crédit de 15 millions de pesos (262 000 d'USD) et celui des caisses d'épargne et de crédit de 17 millions de pesos (297 000 d'USD).¹⁶⁶ En outre, la Loi monétaire et financière n° 183-02 dispose que les banques multiservices peuvent investir jusqu'à 20% de leur capital libéré dans des organismes de soutien et de services connexes et jusqu'à 10% dans des entreprises non financières. Selon les règles prudentielles, les banques multiservices et les établissements de crédit doivent maintenir un ratio de solvabilité d'au moins 10% et sont assujettis aux prescriptions en matière de réserves obligatoires fixées par le Conseil monétaire.¹⁶⁷

¹⁶³ Pour plus de renseignements, voir les articles 41 et 44 de la Loi n° 183-02.

¹⁶⁴ Loi n° 45-20 sur les garanties mobilières. Renseignements en ligne; adresse consultée: <https://www.sb.gob.do/sites/default/files/nuevosdocumentos/Ley-45-20-sobre-Garantias-Mobiliarias.pdf>.

¹⁶⁵ Articles 38 et 40 à 50 de la Loi n° 183-02 et articles 23 à 29 du Règlement.

¹⁶⁶ Le capital minimum libéré a été augmenté en 2014, dans le but de renforcer la stabilité du système financier (Cinquième Résolution du 10 avril 2014 du Conseil monétaire).

¹⁶⁷ Le niveau des réserves dont doit disposer la Banque centrale est fixé dans les Directives du Conseil monétaire du 24 mars 2020.

4.130. En République dominicaine, les dépôts bancaires sont garantis par les ressources du Fonds de prévoyance à concurrence de 1 860 000,00 pesos dominicains par déposant, à condition que le montant total utilisé du fonds ne dépasse pas 30% des obligations privilégiées de l'établissement d'intermédiation financière en faillite.¹⁶⁸ Si ce pourcentage est atteint, le montant à payer par déposant pourrait être inférieur.

4.131. Des lignes directrices et des critères minimaux ont été établis pour assurer une maîtrise des risques des établissements d'intermédiation financière et faire en sorte que ces risques soient gérés de façon adéquate en fonction de la nature, de la taille, de la complexité, du profil de risque et de l'importance systémique de l'établissement.¹⁶⁹ Par ailleurs, dans le but de favoriser les politiques de canalisation du crédit vers tous les secteurs économiques et de promouvoir l'inclusion financière, le Conseil monétaire a approuvé un remaniement intégral du Règlement sur l'évaluation des actifs (REA) le 28 septembre 2017. Parmi les modifications apportées figurent l'extension de la catégorie de risque D pour les emprunteurs, l'exigence d'un ratio de couverture d'au moins 100% et l'établissement de nouveaux pourcentages de réduction de provisions en fonction des garanties admissibles, entre autres. Le 18 novembre 2021, les articles 63 et 66 ont été à nouveau modifiés pour accepter les actions de sociétés cotées en bourse en tant que garanties admissibles. Enfin, une refonte complète du Règlement sur le microcrédit a été approuvée, dans le but de mettre à jour le cadre réglementaire régissant l'octroi, l'évaluation et la gestion des microcrédits, conformément aux dispositions du Règlement sur l'évaluation des actifs (REA).¹⁷⁰

4.132. Dans le but de préserver la stabilité financière et celle des taux de change, le Règlement sur les changes a été modifié et de nouvelles limites macroprudentielles à la position nette en devises des intermédiaires financiers et des intermédiaires de change ont été définies. Une limite journalière maximale de 40% du capital libéré et des réserves légales a été fixée pour la position courte et une limite journalière maximale de 50% du capital libéré et des réserves légales pour la position longue. De même, il a été décidé que les intermédiaires ne pourraient pas présenter des augmentations journalières de la position qui, en moyenne sur cinq jours ouvrables consécutifs, atteindraient un résultat supérieur à 10 millions de dollars EU, ou à 25% du capital libéré ou des réserves légales si ce dernier montant était inférieur. En outre, des dispositions ont été adoptées concernant le rôle de la Banque centrale et celui de l'Organisme de surveillance des banques dans la Plate-forme en ligne de négociation de devises. Ces modifications de la réglementation visent à renforcer la compétitivité du marché des changes grâce à une transparence et à une efficacité accrues des opérations en devises.¹⁷¹

4.133. Des mesures ont également été prises pour promouvoir le financement du secteur hypothécaire. À cet égard, une procédure a été établie pour les établissements d'intermédiation financière qui décident de vendre une partie de leur portefeuille hypothécaire, de gérer des portefeuilles de crédit et/ou d'acquérir des titres issus de la titrisation de portefeuilles hypothécaires. Les établissements qui présentent des demandes de vente doivent être autorisés par le Conseil monétaire, les prêts hypothécaires doivent être notés A ou B et ces crédits doivent être équivalents à au moins 80% de la garantie hypothécaire qui les couvre.¹⁷² En outre, une procédure a été mise en place pour l'émission de titres et d'instruments hypothécaires, notamment de lettres hypothécaires, par les banques multiservices, les banques d'épargne et de crédit et les caisses d'épargne et de crédit.¹⁷³

4.134. Entre autres améliorations, le cadre réglementaire des cabinets d'audit externe a fait l'objet d'une mise à jour dans le but d'améliorer les procédures et les prescriptions que doivent respecter ces entreprises, ainsi que les responsabilités qu'elles doivent assumer, pour s'inscrire auprès de

¹⁶⁸ La limite de la valeur nominale établie à l'article 64 de la Loi n° 183-02 a été modifiée en 2020 conformément aux dispositions de l'article 79 de la Loi monétaire et financière (Première Résolution du 15 décembre 2020 du Conseil monétaire).

¹⁶⁹ Comme prévu dans le Règlement sur les principes de gestion globale des risques approuvé par le Conseil monétaire par la Troisième Résolution du 16 mars 2017.

¹⁷⁰ Approuvé par la Première Résolution du 17 mai 2018 du Conseil monétaire.

¹⁷¹ Voir le Règlement sur les changes approuvé par la Quatrième Résolution du 8 août 2019 du Conseil monétaire.

¹⁷² Règlement sur la procédure d'autorisation des opérations d'achat et de vente de portefeuilles de prêts hypothécaires d'établissements d'intermédiation financière, aux fins de titrisation et d'acquisition de valeurs mobilières titrisées, approuvé par la Septième Résolution du 27 avril 2017 du Conseil monétaire.

¹⁷³ Règlement unifié sur les titres et instruments hypothécaires, approuvé par la Troisième Résolution du 23 novembre 2017 du Conseil monétaire.

l'Organisme de surveillance des banques et bénéficiaire de contrats avec les intermédiaires financiers et les intermédiaires de change.¹⁷⁴ D'autre part, un mécanisme de liquidation a été mis en place pour les établissements qui décident de sortir volontairement du système financier, dans le but de réduire les coûts associés à une sortie désordonnée du marché.¹⁷⁵

4.135. Afin de renforcer la sécurité des transactions, le Conseil monétaire a approuvé le Règlement sur la cybersécurité et la sécurité de l'information le 1^{er} novembre 2018. Le Règlement définit de nouvelles lignes directrices pour gérer le cyber-risque et éviter les perturbations des services financiers dus aux cyberattaques et à la cybercriminalité. Il vise à ce que les clients se sentent en sécurité et en confiance lorsqu'ils utilisent l'infrastructure financière. En outre, les procédures applicables au Système de paiement et de règlement des opérations sur titres de la République dominicaine (SIPARD) ont été renforcées, en raison notamment de l'émergence de nouveaux opérateurs du marché, conformément à la tendance mondiale en matière de systèmes de paiement.¹⁷⁶

4.136. La Loi n° 122-21 du 22 juin 2021 a abrogé la Loi n° 126-15 relative à la Banque nationale des exportations (BANDEX) et disposé que cet établissement, en plus de financer le secteur des exportations, pourrait affecter des ressources aux secteurs productifs, ainsi que faire office de banque de premier et de second rang. Elle est actuellement détenue à 100% par le secteur public, mais des investisseurs privés peuvent également y participer. De même, la Banque de réserve – créée en vertu de la Loi n° 586 du 24 octobre 1941, telle que modifiée, est une entité autonome de l'État disposant de ressources propres et dotée de la personnalité juridique et de la capacité de conclure des contrats et d'agir en son nom propre et de plein droit. Fin décembre 2021, elle se classait au premier rang des banques multiservices dominicaines avec 32,6% des actifs totaux du système financier. La Banque de réserve peut exercer toutes les activités autorisées aux banques multiservices, sous réserve du cadre réglementaire applicable au système financier, et fournit donc des services semblables à ceux qu'offrent les banques multiservices privées. De plus, la Banque de réserve reçoit tous les dépôts des institutions publiques et règle tous les chèques et autres ordres de paiement émis par le gouvernement.

4.4.1.1.3 Régime de zone financière internationale

4.137. La Loi n° 480-08 du 11 décembre 2008 a institué un régime juridique régissant l'établissement de zones financières internationales sur tout le territoire de la République dominicaine. Cette loi a ensuite été abrogée par la Loi n° 155-17 du 1^{er} juin 2017, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dont l'objet est de définir: les actes qui caractérisent le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; les infractions, ainsi que les sanctions pénales et les mesures de précaution applicables dans ce domaine; le régime de prévention et de détection de ces actes et du financement de la prolifération des armes de destruction massive; l'organisation institutionnelle visant à empêcher l'utilisation du système économique national dans les délits mentionnés ci-dessus; et les techniques spéciales d'enquête ainsi que les mécanismes de coopération et d'assistance judiciaire internationale en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. À cette fin, la Loi n° 155-17 définit la portée des infractions pénales, et comprend des dispositions concernant les techniques spéciales d'enquête sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; la coopération internationale; les mesures de précaution applicables aux actifs; la confiscation d'actifs et leur destination; et les aspects relatifs aux tiers de bonne foi, applicables, entre autres, aux établissements financiers et non financiers réglementés.¹⁷⁷

¹⁷⁴ Règlement sur les audits externes, approuvé par la Troisième Résolution du 24 janvier 2019.

¹⁷⁵ Conformément aux dispositions de l'article 65 de la Loi monétaire et financière. Règlement sur la liquidation volontaire des établissements d'intermédiation financière, approuvé par la Deuxième Résolution du 27 avril 2017.

¹⁷⁶ Le Règlement sur les systèmes de paiement a fait l'objet d'une refonte intégrale approuvée par la Deuxième Résolution du 29 janvier 2021.

¹⁷⁷ Conformément à l'article 31 de la Loi n° 155-17, sont considérés comme des établissements financiers réglementés les établissements d'intermédiation financière; les intermédiaires en valeurs mobilières; les intermédiaires des opérations de change, d'échange et de remise de devises étrangères; la Banque centrale de la République dominicaine; les personnes morales habilitées ou autorisées à agir en tant que sociétés fiduciaires; les sociétés coopératives d'épargne et de crédit; les compagnies d'assurance, de réassurance et de courtage en assurance; les sociétés de gestion de fonds d'investissement; les sociétés de titrisation; les

4.138. La Loi n° 155-17 a éliminé le système des zones financières internationales, qui devait être autorisé par le pouvoir exécutif après un rapport favorable du Conseil national des zones financières. Les opérateurs et les utilisateurs des zones financières internationales devaient obtenir une licence délivrée par le Conseil. Les opérateurs devaient être des personnes morales domiciliées en République dominicaine disposant d'un capital social d'au moins 100 000 pesos. Les utilisateurs des zones financières internationales ne devaient fournir de services qu'aux clients situés à l'étranger, et la fourniture de services autres que les services financiers, les autres activités connexes et les services de soutien n'était pas autorisée. Les opérateurs et les utilisateurs des zones financières internationales bénéficiaient des avantages suivants: a) l'exonération totale, pour une durée de 30 ans, de plusieurs impôts dont par exemple la contribution au développement des télécommunications et l'impôt indirect sur la consommation pour les services de télécommunication; b) l'exonération des taxes ou impôts supplémentaires sur l'énergie et la puissance souscrite; c) l'exonération des taxes sur les achats de combustibles; et d) la possibilité de rapatrier, sans que soit imposée aucune taxe ni aucune imposition, les capitaux et les bénéfices tirés de leurs activités, en monnaie librement convertible.

4.4.1.2 Assurance

4.139. En décembre 2020, le marché de l'assurance se composait principalement de 33 compagnies, dont 23 sociétés nationales et 10 sociétés à capital étranger, ainsi que de 2 compagnies de réassurance. Le secteur reste très concentré, les six premières compagnies d'assurance détenant 80% des actifs et des primes perçues. Le total des actifs des compagnies d'assurance a augmenté de 44,2 milliards de pesos dominicains entre 2015 et 2020, soit l'équivalent d'une croissance nominale de 94,1%, et a atteint 91,1 milliards de pesos (tableau 4.11). Les primes nettes ont augmenté de 36,6 milliards de pesos et ont enregistré une croissance nominale de plus de 100,0%. De ce fait, la participation des compagnies d'assurance à l'économie nationale a augmenté pour atteindre un niveau dépassant 1,6% du PIB. L'assurance générale a conservé une part moyenne des primes nettes totales d'environ 84,0% entre 2015 et 2020.

Tableau 4.11 Indicateurs concernant le marché de l'assurance et de la réassurance, 2015-2020

(Milliards de \$RD, sauf indication contraire)

(Milliards)	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Actifs	46,9	52,2	59,1	72	77,9	91,1
Primes nettes perçues	35,6	40,8	49,4	59,6	69,2	72,2
En % du PIB	1,2	1,2	1,4	1,5	1,5	1,6
Assurance vie	6,3	7,5	8,5	9,5	10,8	10,6
Assurance générale	29,3	33,1	40,9	50,0	58,5	61,6
Primes de réassurance cédées	15,9	16	19,4	22,1

.. Non disponible.

Source: Statistiques institutionnelles de l'Organisme de surveillance des assurances. Adresse consultée: <https://www.superseguros.gob.do/index.php/consultas/reportes-estadisticos>; et données communiquées par les autorités.

4.140. L'organe de réglementation des intervenants sur le marché de l'assurance est l'Organisme de surveillance des assurances, un organisme relevant du Ministère des finances et créé en vertu de la Loi n° 400 du 9 janvier 1969. Le régime juridique des compagnies d'assurance est défini par la Loi n° 146-02 du 9 septembre 2002 sur l'assurance et le cautionnement et par les résolutions de l'Organisme de surveillance des assurances. Cette loi n'a fait l'objet d'aucune modification à ce jour; toutefois, un certain nombre de résolutions renforçant le cadre réglementaire du secteur de l'assurance ont été promulguées.

4.141. C'est ainsi qu'en novembre 2017, a été approuvé le Règlement régissant la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme pour le secteur des assurances, afin de mettre en œuvre des procédures et des mécanismes visant à prévenir et à détecter les irrégularités dans les opérations réalisées par les assureurs, telles que définies dans la Loi sur le blanchiment d'argent et la Loi sur le terrorisme, en vertu desquelles ont été créés le Comité national antiterroriste et la Direction nationale antiterroriste. En outre, suite à la promulgation de la Loi n° 249-17 qui a abrogé

sociétés de courtage en bourse; le dépositaire central de titres; et les émetteurs de valeurs mobilières offertes au public qui se réservent le placement primaire.

et remplacé la Loi n° 19-00 sur le marché boursier (voir ci-dessous) et qui autorise le fonctionnement des fonds d'investissement sur le marché boursier, l'Organisme de surveillance des assurances a édicté la Cinquième Résolution du 30 mai 2018, par laquelle les assureurs ont été autorisés à investir les réserves dans: 1) des fonds d'investissement ouverts ou fermés; 2) des parts de fiducies d'offres publiques autorisées par l'Autorité des marchés financiers; et 3) des opérations d'achat de titres dans le cadre de mises en pension négociées par le biais de sociétés de courtage en bourse autorisées par l'Autorité des marchés financiers.

4.142. Afin d'améliorer les compétences des acteurs du secteur de l'assurance en général, l'École de formation de l'Organisme de surveillance des assurances (ESFOSIS) a été créée en vertu de la Résolution n° 02-2020. Dans le même ordre d'idées le Centre de services aux utilisateurs de l'Organisme de surveillance des assurances a été constitué pour optimiser et numériser les services offerts par l'Organisme, afin que ces services et tous renseignements soient fournis de manière centralisée et spécialisée.

4.143. L'accès des entreprises étrangères au marché des services d'assurance et de réassurance est accordé sur la base du principe de réciprocité. Pour mener des activités en République dominicaine dans le domaine de l'assurance ou de la réassurance, une autorisation doit être demandée à l'Organisme de surveillance des assurances. Les conditions requises et les pièces à fournir varient en fonction de la nationalité de l'entreprise. Outre les exigences auxquelles doivent se conformer les sociétés nationales, les sociétés étrangères doivent être constituées en sociétés anonymes. Ces sociétés doivent être enregistrées conformément aux lois du pays et constituer un fonds de garantie du capital autorisé d'une valeur de 8,5 millions de pesos en République dominicaine. Elles doivent être détenues à 51% par des personnes étrangères, au moyen d'actions nominatives; elles doivent en outre avoir ouvert des bureaux en République dominicaine, et exercé des activités dans le secteur de l'assurance dans leur pays d'origine depuis plus de cinq ans; elles doivent enfin placer et maintenir le capital minimum exigé en République dominicaine, et fournir, en espagnol, un certificat de l'organisme de réglementation de leur pays d'origine attestant qu'elles sont autorisées à exercer des activités dans les branches d'assurance indiquées dans la demande d'autorisation, ainsi qu'un certificat de leur pays d'origine déclarant qu'elles sont autorisées à exercer des activités en République dominicaine.¹⁷⁸

4.144. Bien que les compagnies d'assurance étrangères ne puissent pas établir de succursales sur le territoire dominicain, la République dominicaine s'est engagée, dans le cadre de l'ALEAC-RD, à ce que toutes les compagnies d'assurance/de réassurance étrangères puissent le faire. Selon les autorités, bien que l'engagement ait été mis en œuvre, les compagnies d'assurance et de réassurance étrangères n'ont pas ouvert de succursales et ont préféré se constituer en sociétés locales à capitaux étrangers. Les agents, les courtiers et les experts doivent obtenir une licence auprès de l'Organisme de surveillance des assurances. Les compagnies d'assurance peuvent agir en tant qu'intermédiaires sans obligation de licence. S'agissant des personnes physiques, les étrangers qui souhaitent exercer en tant qu'intermédiaires doivent être résidents permanents et avoir résidé en permanence en République dominicaine pendant les six années précédant la demande de licence et après avoir obtenu la résidence permanente. En octobre 2021, 980 courtiers en assurance étaient en activité. Il n'existe pas de restrictions concernant les activités que peuvent exercer les entreprises qui fournissent des services dans le secteur des assurances. Par exemple, une même compagnie peut avoir des activités à la fois d'assurance générale et d'assurance de personnes. Pour pouvoir proposer de nouveaux produits, la compagnie d'assurance doit demander l'autorisation de l'Organisme de surveillance des assurances, qui dispose de 30 jours pour rendre sa décision.

4.145. Une obligation de souscription locale existe pour certains contrats d'assurance. Ces contrats doivent être souscrits en République dominicaine et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Organisme de surveillance des assurances pour y couvrir les risques associés. Cette obligation comprend les contrats dans les domaines suivants: a) assurance-vie et assurance santé; b) biens situés en République dominicaine ou intérêts dominicains à l'étranger; c) coques de navire, aéronefs et autres véhicules à moteur immatriculés en République dominicaine ou qui entrent temporairement sur le territoire; et d) transport de marchandises importées. La législation permet de suspendre l'obligation de souscription locale si cela est prévu dans les accords commerciaux régionaux, ou lorsqu'il s'agit d'assurances excédentaires.¹⁷⁹ L'obligation de souscription locale ne s'applique pas aux activités de réassurance. Les compagnies de réassurance étrangères qui ont obtenu une

¹⁷⁸ Articles 12 à 35 de la Loi n° 146-02.

¹⁷⁹ Article 6 de la Loi n° 146-02.

autorisation de l'Organisme de surveillance peuvent exercer leurs activités sans être établies en République dominicaine. En 2021, on comptait 121 réassureurs étrangers non basés en République dominicaine et 89 courtiers ayant le même statut.

4.146. Les assureurs peuvent fixer librement les tarifs des primes, mais ceux-ci doivent être déposés auprès de l'Organisme de surveillance des assurances pour évaluation et approbation. Les tarifs ne peuvent être modifiés sans l'approbation de l'Organisme. L'Organisme doit également approuver les modèles de police d'assurance. Les fusions de compagnies d'assurance et de réassurance sont autorisées par la Loi sur l'assurance et le cautionnement, sous réserve de l'approbation de l'Organisme de surveillance des assurances.

4.147. La République dominicaine continue de collaborer avec les agences internationales dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances, notamment avec l'Association des organismes de contrôle d'Amérique latine (ASSAL) et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). En 2019, la République dominicaine, par le biais de l'Organisme de surveillance des assurances, a été ratifiée en tant que membre à part entière du tribunal disciplinaire de l'ASSAL. En outre, la même année, l'Organisme de surveillance des assurances a contribué à la rédaction du rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les tendances du marché mondial des assurances (*OECD Global Insurance Market Trends*).

4.148. Les primes payées sont soumises à l'impôt indirect sur la consommation (ISC) au taux de 16%. Les polices d'assurance agricole sont exemptées de ce versement.¹⁸⁰ La fourniture de services d'assurance est exonérée de l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS).¹⁸¹ Selon les chiffres présentés dans le Rapport sur le marché dominicain de l'assurance 2020 élaboré par la Chambre dominicaine des assureurs et réassureurs, les dépenses d'assurance par habitant s'élèvent à 125,70 d'USD.

4.149. La République dominicaine a pris peu d'engagements multilatéraux en matière de services d'assurance, de sorte que la réglementation actuelle est nettement plus libérale que les engagements consolidés au titre de l'AGCS. Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord, la participation étrangère au capital des compagnies nationales d'assurance et de réassurance n'est autorisée qu'à hauteur de 49%.¹⁸²

4.4.1.3 Marché des valeurs mobilières

4.150. Les activités sur le marché des valeurs mobilières de la République dominicaine sont réglementées et supervisées par l'Autorité des marchés financiers, institution publique autonome et décentralisée, créée en vertu de la Loi n° 19-00 sur le marché boursier, telle que modifiée par la Loi n° 249-17. L'Autorité des marchés financiers est dotée de la personnalité juridique, de ressources propres et d'autonomie administrative, financière et technique. Elle a pour objet la promotion, la réglementation et la surveillance du marché des valeurs mobilières. Au cours de la période considérée, le pouvoir exécutif a publié la Loi n° 249-17 du 19 décembre 2017, qui abroge et remplace la Loi n° 19-00 du 8 mai 2000 sur le marché boursier. En vertu de la nouvelle Loi sur le marché boursier, le Conseil national du marché boursier est habilité, en tant qu'organe suprême de l'Autorité des marchés financiers, à approuver les différents règlements d'application de ladite loi. Le champ d'application de cette loi comprend l'offre publique de valeurs mobilières, en monnaie nationale comme en devises, les organismes émetteurs, les sociétés chargées de gérer les mécanismes centralisés de négociation, les intermédiaires en valeurs mobilières et les autres intervenants sur le marché des valeurs mobilières. L'objectif de la Loi est de réglementer, de surveiller, de perfectionner et de promouvoir un marché des valeurs mobilières ordonné, efficace et transparent dans le but de protéger les droits et les intérêts du public investisseur, de réduire au maximum le risque systémique, de favoriser une saine concurrence et de maintenir la confiance dans le marché des valeurs mobilières, de manière à contribuer au développement économique et social du pays. La loi intègre les objectifs et les principes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), qui sont applicables à la réglementation des marchés des valeurs mobilières au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

¹⁸⁰ Article 383 du Code des impôts (en date du 19 février 2014). Le Code des impôts est disponible à l'adresse suivante: <http://www.dgii.gov.do/legislacion/codigoTributario/Paginas/codigoTributario.aspx>.

¹⁸¹ Article 344 du Code des impôts (en date du 19 février 2014).

¹⁸² Base de données OMC/Banque mondiale I-TIP Services. Adresse consultée: <http://i-tip.wto.org/services/default.aspx>.

4.151. Les intervenants sur le marché des valeurs mobilières doivent s'inscrire au Registre du marché des valeurs (RMV) de l'Autorité des marchés financiers. À la fin de 2021, étaient inscrits au RMV 26 auditeurs externes, 10 sociétés de gestion de fonds d'investissement, 1 bourse de valeurs, 1 bourse de commerce, 3 agences de notation des risques, 182 courtiers en valeurs mobilières, 1 dépositaire central de titres, 41 émetteurs de titres, 17 sociétés de courtage en bourse, 25 promoteurs d'investissement (3 personnes morales), 1 fournisseur de prix, 4 sociétés fiduciaires d'offres publiques et 1 société de titrisation.

4.152. Pendant la période à l'examen, le marché boursier dominicain a connu une évolution positive. Les autorités ont souligné que, par suite de l'émergence de nouveaux instruments, de nouvelles lignes directrices avaient été introduites dans le cadre réglementaire. À cet égard, le Conseil national du marché boursier a approuvé une série de règlements visant à développer et à renforcer le marché des valeurs mobilières, parmi lesquels les plus importants sont les suivants: a) la modification du Règlement sur les sociétés de gestion et les fonds d'investissement (2021); b) le Règlement sur la surveillance, le transfert de contrôle, la fusion, l'intervention administrative, la suspension et la radiation des émetteurs et des valeurs mobilières offertes au public (2021); c) le Règlement sur la gestion globale des risques pour les intermédiaires en valeurs mobilières (2020); d) le Règlement sur les sociétés de gestion et les fonds d'investissement (2019); e) le Règlement de l'offre publique (2019); f) le Règlement sur les intermédiaires en valeurs mobilières (2019); g) le Règlement sur les dépositaires centraux de titres et les systèmes de compensation et de règlement de titres (2019); h) le Règlement sur l'établissement et l'exploitation de mécanismes centralisés de négociation (2019); i) le Règlement relatif à l'établissement et au fonctionnement du marché de gré à gré et aux référentiels centraux pour les transactions sur titres (2019). j) le Règlement sur la gouvernance d'entreprise (2019); k) le Règlement régissant la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sur le marché dominicain des valeurs mobilières (2018); et l) le Règlement relatif aux tarifs perçus au titre de la réglementation et des services de l'Autorité des marchés financiers (2018).

4.153. Le Conseil national du marché boursier a également approuvé les dispositions suivantes en 2022: a) le Règlement relatif aux agences de notation des risques; b) le Règlement de la procédure administrative de sanction; et c) le Règlement relatif aux informations privilégiées, aux faits pertinents et à la manipulation de marché.

4.154. La Loi n° 249-17 sur le marché boursier et son règlement d'application disposent qu'une demande d'approbation d'offre publique de valeurs mobilières doit être accompagnée d'une note d'information contenant, entre autres choses, des renseignements économiques et financiers portant au moins sur les trois années d'activité de l'entreprise précédant la demande, pour les actions, ou sur deux années pour les titres à revenu fixe, ainsi que les caractéristiques des titres offerts et un rapport de notation du risque, dressé par une agence inscrite au Registre. Les entreprises qui ne sont pas en mesure de respecter la période d'activité indiquée ci-dessus doivent présenter des états financiers correspondant à la période pendant laquelle elles ont été en activité. Les états financiers doivent satisfaire aux normes internationales d'information financière.

4.155. Grâce à la Loi n° 249-17 sur le marché boursier, au Règlement de l'offre publique, au Règlement sur la gouvernance d'entreprise, ainsi qu'à la récente Loi n° 163-21 sur la promotion du placement et de la commercialisation des valeurs mobilières offertes au public sur le marché boursier de la République dominicaine, le cadre réglementaire qui a permis l'émergence sur le marché des sociétés dites cotées est en place. La première offre publique d'actions en République dominicaine a été approuvée par la Résolution unique du 4 avril 2022 de l'Autorité des marchés financiers (R-SIMV-2022-12-EV).

4.4.1.4 Systèmes de paiement et cybersécurité

4.156. Selon la Loi n° 183-02, la Banque centrale est l'organisme chargé de la surveillance et du règlement des systèmes de paiement. La Loi dispose également que la réglementation de l'organisation et du fonctionnement du système de paiement et de compensation par le Conseil monétaire a pour objectifs fondamentaux l'immédiateté et la bonne fin des paiements. À cet effet, le Conseil monétaire, par sa Sixième Résolution du 19 avril 2007, a approuvé le Règlement sur les systèmes de paiement, qui établit le régime juridique et les procédures applicables au Système de paiement et de règlement des opérations sur titres de la République dominicaine (SIPARD). Ce règlement a fait l'objet de plusieurs modifications visant à renforcer la réglementation, la surveillance

et la gestion des différents systèmes de paiement qui composent le SIPARD, dont la plus récente a été approuvée par la Deuxième Résolution du Conseil monétaire du 29 janvier 2021.¹⁸³

4.157. Afin de préserver la protection de l'infrastructure du SIPARD face aux évolutions technologiques, le Règlement sur la cybersécurité et la sécurité de l'information a été approuvé par la Deuxième Résolution du Conseil monétaire du 1^{er} novembre 2018. Ce règlement établit les principes généraux et les lignes directrices qui servent de base aux établissements d'intermédiation financière, aux administrateurs de systèmes de paiement et aux autres participants du SIPARD, ainsi qu'aux organismes de soutien et de services connexes interconnectés avec les établissements d'intermédiation financière et le SIPARD, dans le but de garantir l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des informations, ainsi que le fonctionnement optimal des systèmes d'information et de l'infrastructure technologique.

4.158. Le SIPARD a subi un certain nombre de changements au cours de la période considérée, notamment: a) la mise en œuvre d'un service de paiement instantané, géré par la Banque centrale de la République dominicaine, qui permet aux clients des banques d'effectuer des virements électroniques en pesos et en USD 365 jours par an en utilisant les portails Internet et les applications mobiles de leurs banques; b) l'adoption obligatoire de la norme EMV (Europay Mastercard Visa) pour l'émission des cartes bancaires, afin de renforcer la sécurité de l'utilisation de cet instrument de paiement; et c) l'intégration des fournisseurs de services de paiement non bancaires dans la réglementation et la supervision, dont notamment: 1) les établissements de paiement électronique, sociétés qui, sur une base réglementée, offrent des services de paiement en recourant aux technologies financières; ii) les acquéreurs, qui traitent les paiements effectués au moyen d'instruments de paiement électronique pour le compte de leurs établissements et/ou agrégateurs de paiement affiliés; iii) les agrégateurs de paiement, sociétés qui, grâce à des accords passés avec d'autres fournisseurs de services de paiement, permettent à leurs affiliés d'accéder aux instruments de paiement électronique; et iv) les administrateurs de réseaux de guichets automatiques de banques.

4.159. Pour renforcer la cybersécurité et assurer une meilleure protection des informations, la Banque centrale a mis en œuvre des stratégies pour le secteur financier, telles que la création du Conseil sectoriel de réponse aux incidents de cybersécurité dans le secteur financier; la création du Centre de réponse aux incidents de cybersécurité du secteur financier; la mise à la disposition de tous les acteurs du système financier et du système de paiement d'un outil d'auto-évaluation automatisé conçu pour promouvoir la mise en œuvre et la gestion des contrôles prévus par le Règlement sur la cybersécurité et la sécurité de l'information; et le renforcement des capacités de contrôle, de collecte de renseignements concernant les menaces à la cybersécurité, et d'intégration de nouvelles sources de données internationales dans les moteurs d'analyse de renseignements afin de pouvoir envoyer des alertes régulières aux participants du système financier et du système de paiement.

4.160. Les virements électroniques ont augmenté de manière notable au cours de la période considérée, ce qui, selon les autorités, est la conséquence des initiatives susmentionnées. Par exemple, le nombre de transactions traitées quotidiennement par le Système de règlement sur une base brute et en temps réel est passé de 3 173 en 2015 à 50 558 en 2021. Les services de règlement de ce système sont également utilisés pour traiter les transactions des systèmes de paiement exploités par des administrateurs de systèmes de paiement privés. Huit systèmes ont eu recours à ces services en 2021, contre cinq en 2015. De même, un montant de 13 077,3 millions de dollars EU a été réglé en 2021, soit 35,4% de plus qu'en 2015. En décembre 2021, on recensait 5,4 millions d'utilisateurs actifs des services bancaires en ligne proposés par les établissements d'intermédiation financière, soit une augmentation de 164,8% par rapport à décembre 2015. Le commerce électronique s'est considérablement développé, en raison de la plus grande disponibilité des cartes bancaires et de la diversité des fournisseurs de biens et de services utilisant des solutions électroniques.

¹⁸³ Ce règlement a donné lieu à diverses instructions d'application, concernant notamment: les spécifications pour l'élaboration de chèques; les administrateurs, entreprises ou acquéreurs de systèmes de paiement ou de règlement de titres et autres fournisseurs de services de paiement; le Système de règlement sur une base brute et en temps réel; la numérisation, la troncature et la compensation de chèques; et les établissements de paiement électronique et les comptes de paiement électronique.

4.161. La Banque centrale gère également un système de paiement transfrontières, le Système d'interconnexion des paiements avec l'Amérique centrale, auquel sont interconnectés les systèmes de règlement des banques centrales des États membres du Conseil monétaire centraméricain: le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et la République dominicaine. Ce système, par lequel sont traités les paiements intrarégionaux, permet le règlement des paiements en temps réel entre les pays concernés. Les autorités ont indiqué que des transactions d'un montant de 798,8 millions d'USD ont été effectuées dans le cadre de ce système au cours de la période considérée.

4.4.2 Télécommunications

4.162. Comme dans d'autres pays, les télécommunications et les technologies connexes sont devenues en République dominicaine un axe transversal de développement de la société et de l'économie. La transformation du secteur, en partie accélérée par la pandémie, est illustrée par une baisse de la demande de communications téléphoniques fixes et une augmentation de la large bande. Ce dynamisme contraste toutefois avec le poids du secteur en termes de contribution au PIB et de valeur ajoutée. Ce dernier représentait seulement 0,8% du PIB dominicain en 2021, soit une baisse de 0,2 points de pourcentage par rapport à 2015. Même si le secteur a progressé pendant la période considérée (+31%), sa valeur ajoutée n'a pas augmenté de manière significative; elle s'est maintenue autour de 750 millions d'USD par an et n'a dépassé les 800 millions d'USD qu'en 2018.¹⁸⁴

4.163. Le segment de la téléphonie fixe et mobile a peu progressé (+6% entre 2015 et 2021) par rapport à celui des services Internet, sur lequel le nombre d'utilisateurs a presque doublé (+90%) (tableau 4.12). La téléphonie fixe montre des signes de déclin car, même si le nombre d'utilisateurs est resté stable autour de 1,2 million (-0,1 million d'utilisateurs depuis 2015), compte tenu de la croissance démographique, son taux de pénétration dépassait à peine les 10% en 2021.¹⁸⁵ Pendant la période à l'examen, le nombre d'utilisateurs de la téléphonie mobile a progressé de 8% et 9 résidents dominicains sur 10 ont donc accès à ce service. Le nombre total d'abonnements à Internet dans le pays a augmenté de 4,6 millions, dont 93% sont des abonnements à l'Internet à large bande mobile. La télédensité de ces services est en augmentation constante depuis 2015 – en 2021, les deux tiers de la populations (67,1%) accédaient à Internet grâce à ce type de service.¹⁸⁶

4.164. Pendant la période considérée, le secteur dominicain des télécommunications a continué de recevoir des investissements étrangers directs (IED), mais leur montant a connu d'importantes variations d'une année sur l'autre et le solde de la période (171,8 millions d'USD) est huit fois plus faible que les flux enregistrés lors de l'EPC précédent.¹⁸⁷ Les années 2016 et 2018 ont été marquées par deux désinvestissements importants dans le secteur (de quelque 250 millions d'USD chacun) et, en 2020, des flux négatifs d'un montant d'environ 120 millions d'USD ont aussi été enregistrés. Le désinvestissement de 2016 est dû à l'acquisition, par des investisseurs nationaux, de l'entreprise Trilogy (Viva). Celui de 2018 est lié au versement de bénéfices à l'étranger, tandis que celui de 2020 s'explique par les prêts que les entreprises de télécommunication à participation étrangère ont accordé à leurs sociétés mères. Les principaux investisseurs viennent du Mexique, du Danemark et des États-Unis. Pendant la période considérée, l'IED a été alloué aux infrastructures, principalement au développement du service de téléphonie mobile (expansion et amélioration des réseaux 4G), à l'élargissement du service de téléphonie fixe (transition vers les réseaux de fibre optique et la voix sur IP – VoIP) et au déploiement de nouvelles technologies d'accès à Internet (introduction de la technologie 5G).

¹⁸⁴ D'après les autorités, les statistiques relatives au secteur préparées par la Banque centrale n'incluent pas les activités ou ventes réalisées dans les zones franches. Le secteur des télécommunications est fortement tributaire de l'évolution des services Internet et des services mobiles: l'expansion ou la contraction de ces services déterminent jusqu'à 70% de l'évolution globale du secteur.

¹⁸⁵ Sur ce segment, on observe que les utilisateurs délaissent les réseaux traditionnels au profit des offres de voix sur IP (VoIP). En 2021, 45% des contrats de téléphonie fixe correspondent à des lignes VoIP, contre 12% en 2015.

¹⁸⁶ En 2021, la vitesse minimale standard de la large bande a été modifiée et est passée de 512 kilobits par seconde (kbps) à 4 mégabits par seconde (Mbps). Cette modification a été source d'incohérences entre les données relatives à la large bande fixe et à la large bande mobile, ainsi qu'entre les télédensités respectives (Résolution n° 026-21 du Conseil directeur de l'INDOTEL).

¹⁸⁷ On estime que les flux d'investissement étranger direct se sont chiffrés à environ 1 350 millions d'USD entre 2008 et 2014.

Tableau 4.12 Indicateurs relatifs aux télécommunications, 2015-2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Part des communications dans le PIB (à prix courants) (%)	1,0	1,0	1,0	1,0	0,8	0,9	0,8
Taux de croissance du PIB des communications (%)	5,8	5,9	3,9	12,5	-7,2	2,7	4,0
Valeur ajoutée du secteur des télécommunications (millions d'USD)	744,8	757,3	766,7	819,4	747,3	712,2	543,0
Investissement (millions d'USD)	335,9	-263,9	67,1	-240,1	312,4	-123,0	84,3
% de l'IED total	15,2	-10,3	1,9	-9,4	10,3	-4,7	2,7
Services de télécommunication	(millions, sauf indication contraire)						
Nombre total de lignes	10,1	10,0	10,1	10,2	10,1	10,1	10,7
Nombre de lignes fixes	1,3	1,3	1,3	1,3	1,2	1,1	1,2
Nombre de lignes mobiles	8,8	8,7	8,8	8,9	8,9	9,0	9,5
Nombre d'abonnements à Internet	4,9	6,1	7,0	7,7	8,2	8,8	9,5
Large bande fixe (%) ^a	12,4	10,9	10,9	10,4	11,2	11,7	10,1 ^b
Large bande mobile (%) ^a	74,2	75,5	84,6	88,5	88,3	87,7	76,4 ^b
Autres (%) ^a	13,4	13,5	4,5	1,1	0,5	0,6	13,5 ^b
Télédensité	(%)						
Total des lignes	101,2	99,8	99,3	99,5	98,1	97,1	101,1
Lignes fixes	13,1	13,4	13,1	12,4	11,7	11,1	11,0
Lignes mobiles	88,1	86,4	86,2	87,1	86,4	86,0	90,1
Internet	49,2	60,2	68,8	74,6	78,9	83,9	87,9 ^b
Large bande mobile (%)	36,5	45,4	58,2	66,0	69,7	73,6	67,1 ^b
Tarifs	(DOP par minute)						
Téléphonie fixe	1,50	1,24	1,47	1,36	1,51	1,43	1,63
Téléphonie mobile (postpaiement)	3,48	3,46	4,11	3,18	3,10	3,05	2,75
Téléphonie mobile (prépaiement)	6,74	6,05	5,74	6,11	6,08	6,09	6,09

a Données estimées pour 2015 et 2016.

b En 2021, la vitesse minimale standard de la large bande a été modifiée et est passée de 512 kilobits par seconde (kbps) à 4 mégabits par seconde (Mbps). Cette modification a été source d'incohérences entre les données relatives à la large bande fixe et à la large bande mobile, ainsi qu'entre les télédensités respectives (Résolution n° 026-21 du Conseil directeur de l'INDOTEL).

Source: Données communiquées par la Banque centrale, l'Institut dominicain des télécommunications (INDOTEL) et l'Office national de la statistique. Adresses consultées: <http://www.bancentral.gov.do/>, <http://www.indotel.gob.do/> et <http://www.one.gob.do/>.

4.165. S'agissant de l'infrastructure, les autorités indiquent que le réseau de téléphonie mobile a été déployé sur la quasi-totalité du territoire et qu'actuellement, la grande majorité des communes bénéficient de la couverture 4G (97,6% de la population). Le processus d'adjudication des bandes de fréquence pour la technologie 4G a été mené à bien en 2014; cependant, la commercialisation de cette technologie n'a débuté qu'en 2017.

4.166. Vingt-deux entreprises sont autorisées à fournir des services publics de téléphonie, parmi lesquelles 10 fournissent actuellement de tels services; 8 d'entre elles proposent également des services Internet. Quarante-deux autres entreprises fournissent des services Internet et de télévision par abonnement.¹⁸⁸ Sur le marché des services publics de télécommunication, on recense uniquement des entreprises du secteur privé. La Société dominicaine de téléphone (Claro) est le premier fournisseur du marché, avec 72% du segment de la téléphonie fixe, 63% de celui de la téléphonie mobile et 59% de celui des services Internet. Entre 2015 et 2021, Claro a augmenté sa participation sur les deux segments de la téléphonie. Altice Dominicana, un groupe ayant débuté son activité en 2014 avec l'achat d'Orange Dominicana et Tricom, qui ont fusionné en 2018¹⁸⁹, est le deuxième fournisseur sur tous les segments: téléphonie fixe (24%), téléphonie mobile (32%) et services Internet (36%). Le "quasi-duopole" qui existe sur le marché des services téléphoniques induit une faible concurrence, dont témoigne la stabilité des prix des services fournis (tableau 4.12). Trilogy Dominicana (Viva) est le troisième opérateur le plus important sur tous les segments, bien

¹⁸⁸ Renseignements en ligne de l'INDOTEL. Adresse consultée: <https://transparencia.indotel.gob.do/publicaciones-oficiales/estad%C3%ADsticas-telecomunicaciones/indicador-es-estadisticos-trimestrales/>.

¹⁸⁹ En 2014, Tricom était le deuxième fournisseur de services de téléphonie fixe (23%), tandis qu'Orange Dominicana était le deuxième fournisseur de services de téléphonie mobile (37%) et de services Internet (31%). La fusion de ces opérateurs a fait l'objet de mesures correctives imposées en vertu de la Résolution n° 056-17 du Conseil directeur de l'INDOTEL, notamment la réintégration de certaines bandes attribuées aux opérateurs et la baisse des droits d'accès par interconnexion.

que sa participation à chacun d'eux ne dépasse pas 5%. Les autres opérateurs détiennent un pourcentage minime des différents segments du marché.

4.167. Les services publics de télécommunication sont régis par la Loi générale sur les télécommunications (LGT)¹⁹⁰ et les règlements émis par le biais des résolutions du Conseil directeur de l'Institut dominicain des télécommunications (INDOTEL).¹⁹¹ La LGT réglemente l'installation, l'entretien et l'exploitation du réseau de télécommunications, ainsi que la fourniture de services et d'équipements de télécommunication. Elle dispose que l'intérêt de l'État est de garantir un service de télécommunication efficace, moderne et d'un coût abordable pour tous les habitants, dans un régime de concurrence loyale, effective et durable. Pendant la période à l'examen, la LGT n'a pas été modifiée, mais des modifications techniques ont été apportées à certains règlements et normes (tableau 4.13). Une consultation publique est actuellement organisée aux fins de la rédaction d'un projet de loi sur les technologies de l'information et de la communication, qui remplacerait la LGT.¹⁹²

Tableau 4.13 Principaux règlements et normes approuvés, 2015-2022 (juin)

Règlement ou norme	Référence
Règlement général sur la portabilité numérique	Résolutions n° 015-15 et 037-15
Norme de qualité applicable aux services de téléphonie et d'accès à Internet	Résolution n° 016-15
Règlement sur la contribution au développement des télécommunications (CDT)	Résolution n° 061-17
Règlement relatif aux droits et obligations des utilisateurs et fournisseurs de services publics de télécommunication	Résolution n° 062-17
Norme établissant les mesures d'activation et de facturation des services de données mobiles, des services d'itinérance mobile internationale (pour les données et la voix) et des services de messages (SMS) premium de la part des fournisseurs de services publics de télécommunication	Résolution n° 069-17
Règlement sur les sanctions administratives	Résolution n° 081-17
Règlement général sur le partage des infrastructures passives et des installations connexes de télécommunication	Résolution n° 089-17
Modification du Règlement sur le partage des infrastructures passives et des installations connexes de télécommunication	Résolution n° 005-19
Règlement relatif aux autorisations pour les services de télécommunication	Résolution n° 036-19
Règlement sur le Fonds pour le développement des télécommunications (FDT)	Résolution n° 063-19
Norme relative à la souscription à des services publics de télécommunication et à l'activation de ces services	Résolution n° 070-19
Définition d'une zone d'imposition unique pour le service de téléphonie fixe	Résolution n° 078-19
Plan national d'attribution des fréquences	Résolution n° 011-20 et Décret n° 91-20
Règlement général sur le service d'accès à Internet	Résolution n° 033-20
Règlement général sur l'utilisation du spectre radioélectrique	Résolution n° 034-20
Règlement sur la résolution des différends entre les utilisateurs et les fournisseurs de services publics de télécommunication	Résolution n° 091-20
Appel d'offres public international pour la 5G INDOTEL/LPI-001-2021	Résolution n° 005-21
Règlement sur les indicateurs statistiques	Résolution n° 026-21
Plan directeur sur l'utilisation du spectre radioélectrique	Résolution n° 071-21
Règlement sur le service de télévision numérique terrestre	Résolution n° 121-21
Plan de passage à la télévision numérique terrestre	Résolution n° 122-21
Règlement sur la cybersécurité	Résolution n° 126-21
Nouveau règlement relatif à l'organisation de consultations et d'audiences publiques en vue de l'élaboration de normes et règlements de l'Institut dominicain des télécommunications (INDOTEL)	Résolution n° 022-22

Source: Renseignements communiqués par l'Institut dominicain des télécommunications (INDOTEL).

4.168. La LGT a créé l'INDOTEL qui, en tant qu'organisme de réglementation du secteur, est chargé de réglementer et de surveiller le marché des télécommunications. C'est un organe public décentralisé, doté d'une autonomie fonctionnelle, juridictionnelle et financière. Il a pour mission de garantir le service universel, des conditions de concurrence libre et loyale, la protection des droits

¹⁹⁰ Loi n° 153-98.

¹⁹¹ Avant d'être approuvés par voie de résolution, les règlements de l'INDOTEL doivent faire l'objet d'une consultation publique (article 93 de la LGT). Les règlements peuvent être consultés à l'adresse suivante: <https://transparencia.indotel.gob.do/base-legal-de-la-institucion/resoluciones/>.

¹⁹² Renseignements en ligne sur cette consultation publique. Adresse consultée: <https://transparencia.indotel.gob.do/media/214592/bid-documento-consulta-pu-blica-cl-plus-jec-final.pdf>; et commentaires déjà reçus: <https://indotel.gob.do/enlaces/convocatoria-publica/>.

des clients et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.¹⁹³ Par ailleurs, l'INDOTEL met en œuvre les mesures prioritaires pour le développement des services publics de télécommunication, y compris celles décrites dans les différents plans nationaux pluriannuels du secteur public.

4.169. L'État ne détient aucune participation dans les entreprises fournissant des services de téléphonie et des services Internet au public; il exerce uniquement une fonction de réglementation sur ce marché. En 2018, la Société dominicaine de transport d'électricité (ETED), une entreprise publique, a obtenu une concession pour fournir des services supports (de gros) afin de mettre en place, au niveau national, un réseau de fibre optique pour le transport de services de télécommunication. À l'exception des services publics de radiodiffusion, qui doivent être sous contrôle (plus de 50%) d'un ressortissant dominicain, la participation étrangère au capital est autorisée dans tous les secteurs.

4.170. Les fournisseurs de services publics de télécommunication doivent obtenir une autorisation de l'INDOTEL pour fournir les différents types de services: une concession (services publics de télécommunication) ou une inscription au registre spécial concerné (services à valeur ajoutée, services mobiles aéronautiques ou maritimes, services privés de radiocommunication, services supports par satellite, infrastructures passives et installations connexes, et revente de services publics de télécommunication) sont exigées. En outre, lorsque la prestation d'un service nécessite l'utilisation du spectre radioélectrique, une licence est requise. Toute concession relative à la fourniture d'un service public de télécommunication nécessitant l'utilisation du spectre radioélectrique est accordée par voie d'appel d'offres public, en fonction de la disponibilité des fréquences et conformément au Plan national d'attribution des fréquences en vigueur. Seules les entreprises constituées en société en République dominicaine peuvent obtenir une concession. La licence a la même durée de validité que la concession (de 5 à 20 ans) ou que l'inscription au Registre spécial (jusqu'à 10 ans) à laquelle elle est liée. Les entreprises inscrites au Registre spécial peuvent être constituées à l'étranger, mais elles doivent être domiciliées en République dominicaine si la demande d'inscription concerne des services qui seront fournis directement par le titulaire aux utilisateurs finaux. En 2019, le nombre de conditions à remplir pour obtenir un titre d'habilitation de l'INDOTEL a été réduit (de 37 à 17), tout comme le délai d'obtention d'une concession (de 185 à 140 jours); le mécanisme d'élargissement des services donnés en concession a été établi; et la durée maximale de validité des inscriptions aux registres spéciaux a été rallongée, entre autres choses.¹⁹⁴

4.171. En vertu de la LGT, entrée en vigueur en 1998, tous les concessions, licences, permis et autres autorisations accordés avant cette date devaient être modifiés dans un délai d'un an pour être conformes aux dispositions de cette loi. Cependant, ce processus n'est toujours pas terminé. En 2021, il a été mené à bien pour les trois principaux concessionnaires de services publics de télécommunication: les concessions précédemment accordées à ces opérateurs ont été modifiées et leur durée de validité a été fixée à 20 ans (jusqu'en 2041). Entre 2015 et 2021, 49 concessions pour la fourniture de services publics de télécommunication ont été octroyées, dont 2 pour la téléphonie fixe, 16 pour l'accès à Internet, 6 pour la diffusion par câble, 2 pour les services supports par satellite, 5 pour la radiodiffusion, 1 pour la télédiffusion par satellite et 17 pour plusieurs services. En 2021, par voie d'appel d'offres public international¹⁹⁵, les droits d'exploitation des fréquences à large bande ont été accordés pour permettre le développement du réseau 5G en République dominicaine.¹⁹⁶ Ils ont été attribués à Claro et Altice, les seuls soumissionnaires de cet appel d'offres qui concernait également la bande de 700MHz, laquelle n'a pas été attribuée.¹⁹⁷

4.172. La LGT définit les pratiques considérées comme restrictives pour la concurrence et interdit aux opérateurs d'appliquer, pour la prestation de services équivalents, des conditions différentes susceptibles de créer des déséquilibres entre concurrents. Les opérateurs sont tenus de présenter à l'INDOTEL des rapports comptables sur les services donnés en concession, dans le but d'éviter les

¹⁹³ Article 76 de la LGT, Règlement sur la concurrence libre et loyale dans le secteur des télécommunications (Résolution n° 022-05) et Règlement général sur le service téléphonique (Résolution n° 105-07 et ses modifications).

¹⁹⁴ Résolution n° 036-19.

¹⁹⁵ Appel d'offres public international INDOTEL/LPI-001-2021, lancé au titre de la Résolution n° 005-21.

¹⁹⁶ Le Règlement général sur l'utilisation du spectre radioélectrique (Résolution n° 034-20) et le Plan directeur sur l'utilisation du spectre radioélectrique (Résolution n° 071-21) définissent l'utilisation du spectre pour les cinq années à venir.

¹⁹⁷ L'appel d'offres établissait des seuils de détention du spectre pour les soumissionnaires, ainsi qu'une obligation d'itinérance nationale de la part du fournisseur qui remporterait le contrat.

subventions croisées ou toute autre pratique pouvant fausser la concurrence. Pendant la période considérée, ces renseignements ont permis l'ouverture d'une enquête, qui a ensuite été close sans sanction.

4.173. Les tarifs appliqués au public sont fixés librement, tandis que les droits d'interconnexion¹⁹⁸ et les taxes de répartition sont convenus entre les opérateurs.¹⁹⁹ L'INDOTEL peut intervenir lorsqu'il estime que les montants fixés ne garantissent pas une concurrence effective et durable sur le marché. Les accords d'interconnexion doivent être présentés à l'INDOTEL, qui peut s'y opposer et peut même, en cas de désaccord entre opérateurs, déterminer les droits d'interconnexion. D'après les autorités, pendant la période à l'examen l'INDOTEL n'est pas intervenu dans la fixation des tarifs appliqués au public et des taxes de répartition, mais il a rejeté les droits d'interconnexion présentés par les opérateurs à cinq reprises depuis 2015. En 2021, l'INDITEL a lancé un processus de fixation des droits d'interconnexion. Tant que l'Institut n'a pas fixé ces montants, les droits convenus entre les opérateurs s'appliquent, même sans l'approbation de l'INDOTEL. Pendant la période considérée, les tarifs de la téléphonie fixe n'ont pas évolué suivant une tendance claire, tandis que ceux de la téléphonie mobile ont diminué de 10% à 20%, selon le type d'abonnement (tableau 4.12). Le coût relatif des offres prépayées est en hausse par rapport à celui des offres postpayées, et en 2021, les titulaires d'abonnements prépayés payaient un tarif par minute plus de deux fois supérieur au tarif facturé pour un abonnement postpayé.

4.174. Les services de télécommunication sont frappés de deux impôts et d'une taxe, la contribution au développement des télécommunications (CDT). Cette taxe de 2%, imposée sur le montant brut de la facture des clients finals et sur les recettes nettes tirées du trafic international par les opérateurs, est utilisée pour financer le Fonds pour le développement des télécommunications (FDT).²⁰⁰ Les utilisateurs finals payent également l'impôt sélectif à la consommation (ISC) appliqué aux télécommunications (10%) et l'ITBIS (18%) depuis 2013. Le trafic international d'appels entrants sur des lignes fixes ou mobiles n'est pas soumis à l'ITBIS et à l'ISC. De même, l'ITBIS n'est pas perçu sur le trafic d'itinérance mobile de clients étrangers. Au titre des régimes d'incitations fiscales (sections 2.4 et 3.3), la République dominicaine accorde le remboursement de l'ISC sur les télécommunications aux exportateurs de produits manufacturés et aux entreprises installées dans la zone spéciale de développement global frontalier. Les recettes fiscales sacrifiées au titre de ces exemptions et remboursements ne sont pas connues.

4.175. Dans le cadre de la Stratégie nationale de développement 2030 (Loi n° 1-12), la République dominicaine s'est fixé comme objectif de parvenir à un accès universel et à l'utilisation productive des technologies de l'information et de la communication. Il s'agit de développer la connectivité et d'améliorer l'accès à l'Internet haut débit à des prix accessibles, et de combler ainsi les lacunes en matière de connaissances et de possibilités, afin de faire progresser la transformation numérique.²⁰¹ De nombreuses mesures sont mises en place pour atteindre cet objectif et obtenir les résultats escomptés. Par le biais de sa Politique sociale pour le service universel²⁰², l'INDOTEL administre le FDT, grâce auquel sont financés des projets dans les zones rurales non desservies ou affichant un taux de pénétration d'Internet faible (zones en dessous du seuil de pauvreté), pour permettre aux habitants de bénéficier d'un accès et d'une connexion à l'Internet haut débit de qualité.²⁰³ Le FDT est alimenté par les recettes tirées de la CDT et d'autres sources financières. Le Plan biennal 2021-2022 prévoit la mise en œuvre d'un projet global intitulé "Conectar a los No Conectados" (Connecter les non connectés), qui comporte trois volets (accès et infrastructure, subvention à la consommation pour 200 000 femmes, et développement des compétences) et est

¹⁹⁸ Règlement général sur l'interconnexion (Résolution n° 038-11).

¹⁹⁹ La taxe de répartition est le droit que perçoit l'entreprise qui exploite le réseau téléphonique d'un pays au titre des appels provenant d'autres pays. L'INDOTEL n'intervient pas dans la fixation des taxes de répartition, mais examine les accords conclus entre opérateurs.

²⁰⁰ Règlement sur le recouvrement de la CDT (Résolution n° 061-17). La répartition des recettes recouvrées entre le FDT et l'INDOTEL varie en fonction du budget de l'INDOTEL, approuvé pour chaque exercice fiscal (Résolution n° 150-04).

²⁰¹ Plan national pluriannuel du secteur public pour 2021-2024.

²⁰² Résolution n° 024-10.

²⁰³ LGT; Plan biennal de projets 2021-2022; et Règlement sur le FDT (Résolution n° 063-19). Les modifications apportées au Règlement incluent l'affectation d'au moins 3% des recettes de la CDT au FDT, l'utilisation de fiducies dans l'administration des projets du FDT, l'alignement des objectifs du FDT sur la Stratégie nationale de développement 2030 et la participation accrue des citoyens à l'identification des projets.

doté d'un budget de 150 millions de DOP.²⁰⁴ Dans le même ordre d'idées, les opérateurs ont été tenus, lors de l'ajustement de leurs concessions, d'étendre leurs activités de service mobile à 40 nouvelles localités situées dans les provinces à faible taux de pénétration et leurs activités de fibre optique jusqu'à l'abonné à plus de 15 nouvelles communes.

4.176. L'INDOTEL est chargé de régler les différends entre fournisseurs et entre clients et opérateurs. Ses décisions peuvent lui être renvoyées en cas de recours ou être portées devant le Tribunal du contentieux administratif en deuxième instance et la Cour suprême en troisième instance²⁰⁵. En 2020, l'INDOTEL a publié un nouveau règlement²⁰⁶ sur la résolution de ces différends, prévoyant entre autres la réduction des délais de traitement des plaintes des utilisateurs, l'accélération et la simplification de la prise des décisions arbitrales, et l'établissement de délais de prescription pour les plaintes. D'après les données communiquées par les autorités, entre 16 000 et 25 000 différends ont été traités chaque année entre 2015 et 2021.

4.177. En 2006, la portabilité des numéros a été introduite en République dominicaine, avec l'approbation du premier Règlement sur la portabilité numérique.²⁰⁷ Après une période de préparation, ce service est entré en vigueur en 2009. À l'issue d'une consultation publique lancée en 2013, l'INDOTEL a présenté en 2015 un nouveau règlement sur le sujet, visant à dynamiser le processus.²⁰⁸ Parmi les modifications apportées figurent la suppression des motifs de rejet d'une demande de portabilité et la réduction des délais de transfert de numéro, qui sont passés à 24 heures pour la téléphonie mobile et à 7 jours pour la téléphonie fixe. Actuellement, les clients peuvent demander le transfert d'un numéro pour un même service (mobile ou fixe), car depuis 2019 il n'existe plus de limitation géographique dans le cas de la téléphonie fixe.²⁰⁹ Les coûts administratifs et techniques de la portabilité des numéros sont assumés par les opérateurs et, depuis 2015, ils ne peuvent être transférés aux clients demandant ce service. Pendant la période considérée, environ 700 000 numéros ont été transférés, ce qui représente moins de 100 000 demandes de portabilité par an ou moins de 1% des utilisateurs ayant recours à ce service chaque année. Les autorités indiquent que les clauses d'engagement associées aux abonnements postpayés (22% des lignes actives), l'accès facile aux offres prépayées et le nombre limité d'options à la disposition des utilisateurs découragent le recours à la portabilité.

4.178. Pendant la période considérée, d'autres mesures ont été adoptées pour promouvoir le développement du marché des télécommunications, y compris: l'adoption d'un règlement permettant le partage des infrastructures passives entre opérateurs²¹⁰; l'adoption de nouvelles normes de qualité pour les différents services; le déploiement de réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné dans toutes les communes des zones urbaines (conformément au Plan national pour la large bande)²¹¹; la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre; et l'adoption d'un Règlement sur la cybersécurité pour la fourniture de services Internet (tableau 4.13).

4.4.3 Transports

4.4.3.1 Transport aérien

4.179. Le transport aérien revêt une très grande importance pour la République dominicaine, en particulier pour le secteur touristique, puisque plus de 86% des touristes entrent dans le pays par voie aérienne.²¹² Jusqu'à l'effondrement du transport aérien au niveau mondial provoqué par la pandémie de COVID-19, le trafic aérien dans les huit aéroports internationaux dominicains avait

²⁰⁴ L'exécution des activités est confiée au secteur privé par voie d'appel d'offres public, conformément à la Loi sur les marchés publics. Les entreprises qui ne remplissent pas leurs obligations sont exclues des appels d'offres ultérieurs.

²⁰⁵ Article 79 de la LGT; Règlement sur la résolution des différends entre les utilisateurs et les fournisseurs de services; et Règlement sur la résolution des différends entre fournisseurs de services.

²⁰⁶ Règlement sur la résolution des différends entre les utilisateurs et les fournisseurs de services publics de télécommunication (Résolution n° 091-20).

²⁰⁷ Résolution n° 156-06 et ses modifications. La portabilité des numéros a notamment été mise en œuvre pour respecter l'engagement pris par la République dominicaine dans le cadre de l'ALEAC-RD.

²⁰⁸ Résolutions n° 015-15 et 037-15.

²⁰⁹ Résolution n° 078-19.

²¹⁰ Ces accords sont gérés directement entre les fournisseurs et l'INDOTEL n'intervient qu'en cas de plainte. Jusqu'au mois de juin 2022, aucune plainte n'avait été signalée.

²¹¹ Le Plan national pour la large bande et d'autres initiatives récentes découlent des objectifs fixés au titre du Décret n° 539-20.

²¹² D'après les données publiées par la Banque centrale, entre 2015 et 2022 (juin), 40,3 millions de passagers non résidents sont entrés dans le pays.

progressé pendant la période considérée (tableau 4.14), favorisé par la politique de transport aérien.²¹³ Si le trafic aérien a désormais retrouvé son niveau de 2015, le nombre de passagers enregistré en 2021 était toujours bien inférieur à celui de 2015. La connectivité aérienne de la République dominicaine incluait, en 2021, plus de 320 vols quotidiens, 381 lignes régulières et 584 lignes non régulières.

Tableau 4.14 Trafic aérien, 2015-2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Aéronefs (unités)	98 648	102 875	102 874	107 383	116 788	52 998	95 155
Réguliers	85 495	87 156	87 167	90 106	98 324	43 809	77 804
Affrétés	13 153	15 719	15 707	17 277	18 464	9 189	17 351
Passagers (millions)	12,3	13,1	13,8	14,5	14,4	5,5	10,8
À l'embarquement	6,2	6,6	6,9	7,3	7,2	2,7	5,4
Réguliers	5,6	5,8	6,1	6,5	6,6	2,6	5,0
Affrétés	0,6	0,8	0,8	0,7	0,6	0,2	0,4
Au débarquement	6,1	6,6	6,8	7,2	7,2	2,7	5,4
Réguliers	5,5	5,7	6,1	6,5	6,6	2,6	5,0
Affrétés	0,6	0,8	0,8	0,7	0,6	0,2	0,4
Fret (milliers de t)	105,4	112,2	117,7	126,6	119,6	79,9	97,2
Importations	39,5	41,5	40,9	43,3	36,5	27,0	32,0
Exportations	65,9	71,7	76,8	83,3	83,1	52,9	65,2

Source: Rapport statistique de 2021 sur le transport aérien en République dominicaine; Rapport historique du Conseil de l'aviation civile, Office national de la statistique du JAC; et renseignements communiqués par l'IDAC.

4.180. En 2021, les principaux aéroports du pays étaient Punta Cana et Las Américas (Saint-Domingue), qui ont accueilli respectivement 40% et 35% des passagers, puis l'aéroport de Cibao (province de Santiago) (17%), tandis que les cinq autres aéroports ont accueilli moins de 8% des passagers.²¹⁴ Le transport de fret aérien est géré principalement dans les aéroports de Saint-Domingue (Las Américas), Cibao, Puerto Plata et Punta Cana. L'aéroport de Cibao fait office de centre de collecte pour l'exportation de marchandises vers les États-Unis, tandis que celui de Punta Cana est utilisé pour exporter des marchandises vers des destinations non traditionnelles, compte tenu du grand nombre de vols affrétés qui y transitent.²¹⁵

4.181. L'entreprise étrangère Consortium des aéroports dominicains Siglo XXI (Aerodom) exploite et gère cinq des huit aéroports internationaux en régime de concession.²¹⁶ Les trois autres, y compris les aéroports à fort trafic (Punta Cana et Cibao), sont gérés par des sociétés dominicaines.

4.182. Le cadre institutionnel du secteur comprend l'Institut dominicain de l'aviation civile (IDAC), qui est un organisme public autonome, et le Conseil de l'aviation civile (JAC), qui dépend du pouvoir exécutif.²¹⁷ L'IDAC est l'organisme de réglementation chargé de garantir la sécurité en offrant, entre autres, des services de navigation. Le JAC est lui aussi un organisme public autonome, composé de différentes entités publiques et de représentants du secteur privé. Il est chargé de formuler la politique de transport aérien commercial, de réglementer les aspects économiques du transport aérien, de négocier des accords sur les services aériens et de conseiller le Président sur toute question liée à l'aviation commerciale.

4.183. La Politique de transport aérien de la République dominicaine date de 2010, mais elle a continué d'être appliquée pendant la période considérée, puisqu'il s'agit d'une politique de ciel ouvert visant à développer le tourisme. Par exemple, elle octroie des droits de trafic de sixième liberté pour

²¹³ Les huit aéroports internationaux de la République dominicaine sont Cibao (province de Santiago); Gregorio Luperón (Puerto Plata); La Isabela Joaquín Balaguer (Saint-Domingue); Las Américas José Francisco Peña Gómez (Santo Domingo); Casa de Campo La Romana (La Romana); María Montéz (Barahona); El Catey Presidente Juan Bosch (Samaná); et Punta Cana.

²¹⁴ Rapport statistique de 2021 sur le transport aérien commercial en République dominicaine.

²¹⁵ Ces deux aéroports mènent actuellement des projets d'agrandissement qui renforcent également leurs capacités logistiques de traitement du fret.

²¹⁶ La République dominicaine n'applique pas de restrictions à la participation étrangère dans les aéroports publics, l'exploitation de ces derniers ou les services d'escale. Le contrat relatif aux concessions a été conclu pour 30 ans en 1999 et vise, en plus des 5 aéroports publics internationaux, l'aérodrome d'Arroyo Barril (Samaná). Les aéroports faisant l'objet d'une concession sont Gregorio Luperón, La Isabela Joaquín Balaguer, Las Américas José Francisco Peña Gómez, María Montéz et El Catey Presidente Juan Bosch.

²¹⁷ Chapitres II et XI de la Loi n° 491-06, modifiée par les Lois n° 67-13 et 29-18. Voir également <http://www.idac.gob.do/> et <https://jac.gob.do/>.

le transport (individuel ou mixte) de passagers et de marchandises, et de septième liberté pour le transport de marchandises.²¹⁸ En outre, elle permet la coopération entre les compagnies aériennes, la libre détermination de la capacité, la libre fixation des tarifs et la désignation multiple des transporteurs pour les itinéraires. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) estime que la mise en œuvre de cette politique a permis d'augmenter le nombre de lignes et de passagers ainsi que les dépenses engagées par ces derniers, ce qui a eu une incidence positive sur le PIB dominicain.²¹⁹ Malgré cette politique, les autorités se réservent néanmoins le droit de limiter le nombre d'opérateurs sur certaines lignes. De plus, le marché intérieur est réservé aux transporteurs dominicains et les transporteurs étrangers ne peuvent pas fournir de services de cabotage.

4.184. Le transport aérien est régi par la Loi sur l'aviation civile et ses modifications.²²⁰ En 2018, un article de cette loi faisant référence à la limitation du temps de vol pour les pilotes et l'équipage prévue dans une loi de 1964 a été modifié.²²¹ Pendant la période considérée, le règlement d'application (Décret n° 376-16) de la Loi sur la sécurité des aéroports et de l'aviation civile (Loi n° 188-11) a été publié. Les résolutions de l'IDAC, en particulier celles qui concernent les règlements aéronautiques dominicains, sont une composante importante de la politique de réglementation de l'aviation civile en République dominicaine.

4.185. En vertu de la Loi sur l'aviation civile, on entend par compagnies aériennes dominicaines les compagnies aériennes constituées conformément aux lois dominicaines et réunissant les trois caractéristiques suivantes: i) 35% du capital ou des actifs appartiennent à des ressortissants dominicains et le conseil d'administration est composé dans la même proportion de ressortissants dominicains; ii) la moitié plus un des autres dirigeants sont des ressortissants dominicains; et iii) le principal centre d'activité se situe en République dominicaine. En outre, les compagnies aériennes constituées en société dans le pays et détenues à 100% par des intérêts étrangers peuvent être considérées comme dominicaines, à condition que les investissements aient été autorisés par le pouvoir exécutif et proviennent d'une compagnie aérienne de renommée internationale.²²² En 2021, le pouvoir exécutif a accordé cette exception pour la première fois à une compagnie aérienne à capitaux entièrement étrangers, reconnue depuis comme compagnie aérienne dominicaine.

4.186. Actuellement, il n'existe pas de compagnie aérienne de pavillon en République dominicaine. En 2022, on recensait 16 compagnies aériennes de capacité moyenne.²²³ Les opérateurs aériens nationaux doivent être titulaires d'un certificat d'autorisation économique (CEA) du JAC et d'un certificat d'opérateur aérien (COA) de l'IDAC. Le CEA est délivré pour une ligne précise pour une durée de 10 ans renouvelable et est soumis à l'approbation du pouvoir exécutif.²²⁴ Pendant la période à l'examen, les CEA de 10 compagnies ont été annulés pour non-respect des exigences de la Loi sur l'aviation civile. Toutes les décisions du JAC peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 10 jours et, en 2022, la procédure administrative appliquée par le JAC en cas de violation ou de non-respect de la Loi sur l'aviation civile a été établie.²²⁵ L'IDAC peut également ordonner la suspension ou l'annulation du COA, mais l'on ne dispose pas de statistiques à ce sujet.

4.187. Les vols internationaux sont exploités conformément aux accords sur les services aériens conclus et, en l'absence d'accord, sur la base de la réciprocité. Le JAC délivre le permis d'exploitation aux transporteurs aériens étrangers pour les vols réguliers et le permis spécial pour les vols affrétés. Les permis d'exploitation, d'une durée de validité de 10 ans, ne sont pas transférables; ils sont établis pour une ligne donnée et doivent être approuvés par le pouvoir exécutif. L'inclusion d'une nouvelle ligne nécessite une modification du permis d'exploitation et le respect des prescriptions juridiques, économiques et financières.²²⁶ Les compagnies aériennes demandant un permis d'exploitation doivent accréditer un représentant légal et/ou commercial dans le pays. En 2022,

²¹⁸ Résolution n° 180-2010 du JAC.

²¹⁹ The Impact of Aviation Reforms in the Dominican Republic: A model of Socioeconomic Growth and Development, OACI, août 2018.

²²⁰ Loi n° 491-06, modifiée par les Lois n° 67-13 et 29-18.

²²¹ Ces aspects sont actuellement réglementés par les résolutions de l'IDAC; par exemple, la norme la plus récente en la matière est la Résolution n° 3-16 de l'IDAC.

²²² Articles 237 et 238 de la Loi sur l'aviation civile.

²²³ JAC. Adresse consultée: <https://jac.qob.do/index.php/publicacion/lineas-aereas-y-consignatarios>.

²²⁴ Articles 130 à 132 et 216 à 239 de la Loi sur l'aviation civile; et Manuel des exigences JAC-001, version 7.0.

²²⁵ Résolution n° 033-22 du JAC. Cette procédure administrative s'applique également aux compagnies aériennes étrangères disposant d'un permis d'exploitation en République dominicaine.

²²⁶ Manuel d'exigences JAC-001, version 7.0.

59 compagnies aériennes étrangères possédaient un permis d'exploitation. Pendant la période à l'examen, les permis d'exploitation de deux compagnies étrangères ont été annulés.

4.188. Les permis spéciaux pour les vols affrétés doivent être demandés par une entreprise constituée en République dominicaine et agréée par le JAC en tant que consignataire des aéronefs des opérateurs aériens étrangers pour les vols affrétés.²²⁷ Une compagnie aérienne dominicaine peut exercer en tant que consignataire, sauf si son capital appartient intégralement à des intérêts étrangers. En 2022, une seule entreprise a obtenu une licence de consignataire et à l'heure actuelle, 18 entreprises possèdent ce type de licence. La participation étrangère dans les entreprises fournissant des services de consignment pour les vols non réguliers (affrétés) n'est pas limitée.

4.189. Les vols intérieurs et de cabotage sont réservés aux compagnies aériennes à capitaux dominicains, mais les accords de partage des codes avec des compagnies étrangères sont autorisés pour les vols intérieurs.²²⁸ Les compagnies aériennes opérant des vols intérieurs et de cabotage doivent répondre à des critères plus stricts en matière d'actifs et de contrôle effectif: i) appartenir à des ressortissants dominicains (51% du capital); ii) être contrôlées par des dirigeants dominicains (deux tiers); et iii) détenir le contrôle effectif de leur flotte.²²⁹ Le cabotage est également réservé aux aéronefs immatriculés en République dominicaine.²³⁰ Sur les 16 compagnies aériennes nationales (à l'exclusion de la seule compagnie à capital entièrement étranger), 14 remplissent les conditions requises pour opérer des vols de cabotage.

4.190. Les compagnies aériennes étrangères peuvent embaucher du personnel aéronautique étranger, tandis que celles dont la propriété substantielle est entre les mains d'intérêts dominicains ne peuvent employer que du personnel dominicain. En cas de pénurie de personnel qualifié, le recours temporaire à du personnel aéronautique étranger peut être autorisé sous réserve de réciprocité.²³¹ La maintenance des aéronefs immatriculés en République dominicaine est autorisée dans les ateliers situés à l'étranger qui bénéficient d'un certificat établi par l'autorité de l'aviation civile d'un État membre de l'OACI ou qui ont souscrit à l'article 83*bis* de la Convention de Chicago, et lorsque ce certificat est reconnu ou validé par l'IDAC.²³²

4.191. Les compagnies aériennes étrangères disposant d'un permis d'exploitation peuvent vendre leurs services dans le pays sans restriction. De même, les activités des fournisseurs de systèmes informatisés de réservation ne sont limitées ni par le nombre d'agences de voyages desservies ni par des exigences d'établissement dans le pays.

4.192. Les passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie de la République dominicaine, sont assujettis au paiement des taxes d'aéroport et des taxes aéronautiques²³³; toutefois, les passagers en transit vers des navires de croisière sont exemptés du paiement de ces frais.²³⁴ L'IDAC perçoit la taxe aéronautique de 14 USD qui est incluse dans le billet d'avion et en distribue le produit à plusieurs entités.²³⁵ La taxe d'aéroport de 1,3 USD est perçue intégralement par les aéroports. Dans le cas des aéroports exploités en concession, ces taxes font partie des bénéfices des concessionnaires. Entre 2014 et 2022 (juillet), des exonérations de différents impôts (ITBIS, ISC et prélèvements, entre autres) stipulés dans le contrat de concession²³⁶ ont été accordées pour un total de 755,8 millions de DOP aux concessionnaires de ces aéroports.

²²⁷ Le Décret n° 232-14 régit la délivrance des licences de consignataire.

²²⁸ D'après les autorités, il n'y a actuellement aucun accord de partage des codes pour les opérations intérieures.

²²⁹ Articles 183 et 239 de la Loi sur l'aviation civile.

²³⁰ L'immatriculation des aéronefs en République dominicaine est régie par la Loi sur l'aviation civile (articles 79 à 89) et par les règlements aéronautiques dominicains (RAD47).

²³¹ Articles 120 à 123 de la Loi sur l'aviation civile.

²³² Les exigences auxquelles doivent répondre ces ateliers sont énoncées dans les Règlements aéronautiques dominicains n° 145 publié par l'IDAC.

²³³ Décret n° 655-08, modifié par les Décrets n° 876-09, 99-14 et 327-17.

²³⁴ Décret n° 375-10, modifié par le Décret n° 269-14.

²³⁵ Ces entités sont le Ministère du tourisme, l'Institut lui-même, le Corps spécialisé de sécurité aéroportuaire, la Force aérienne dominicaine et le Conseil de l'aviation civile, par ordre décroissant du montant transféré.

²³⁶ Résolution n° 121-99 du pouvoir exécutif.

4.193. En 2021, les prescriptions relatives à l'octroi d'autorisations pour la construction d'aéroports, d'aérodromes, de pistes et d'héliports ont été approuvées par l'IDAC.²³⁷ Les autorités ont indiqué que cette procédure d'approbation sera utile pour la mise en place de partenariats public-privé dans ce domaine.

4.194. Pendant la période à l'examen, 27 accords bilatéraux sur le transport aérien ont été négociés, comprenant des accords sur les services aériens (ASA) et des mémorandums d'accord, pour un total de 70 accords bilatéraux en vigueur (tableau 4.15). La République dominicaine a également signé deux accords plurilatéraux.²³⁸ Dans le cadre d'un mémorandum d'accord, la République dominicaine et d'autres États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile ont conclu un accord réciproque pour l'exercice des droits de trafic de septième liberté pour les vols cargo entre 2020 et 2021. Dans l'ensemble, la portée des accords conclus par la République dominicaine correspond à la politique d'aviation commerciale "ciel ouvert" adoptée en 2010.

Tableau 4.15 Modalités des accords sur les services aériens: accords bilatéraux

Partenaire	Signature	Liberté ^a			Clause de	
		Cinquième	Septième	Huitième (cabotage)	Tarification ^b	Capacité ^c
Afrique du Sud (mémorandum d'accord)	2017	Fret	Non	Non	LT	LD
Allemagne	1992	Oui	Non	Non	LT	LD
Antigua-et-Barbuda	2019*	Oui	Fret	Non	LT	LD
Argentine (mémorandum d'accord)	2021	Oui	Non	Non	..	DP
Aruba (mémorandum d'accord)	2014	Oui	Non	Non	LT	LD
Autriche	2007	Oui	Non	Non	LT	LD
Bahamas	2018	Oui	Non	Non	DP	LD
Belgique	1998	Oui	Non	Non	DA	DP
Bolivie (mémorandum d'accord)	2018	Oui	Fret	Non	..	DP
Brésil	2018*	Oui	Fret	Non	LT	LD
Canada (ASA/mémorandum d'accord)	2008	Oui	Fret	Non	LT	LD
Chili	2009	Oui	Fret	Non	LT	LD
Chine	2018	Oui	Non	Non	DP	DP
Colombie	2011/2013*	Oui	Non	Non	PO	DP
Costa Rica	2022*	Oui	Fret	Non	LT	LD
Cuba	2005	Oui	Non	Non	PO	DP
Danemark (ASA/mémorandum d'accord)	2016	Oui	Non	Non	LT	LD
El Salvador (procès-verbal de réunion)	1998	Oui	Non	Non	LT	LD
Émirats arabes unis	2014/2021*	Oui	Fret	Non	LT	LD
Dubaï (mémorandum d'accord)	2007	Oui	Non	Non	LT	LD
Équateur	2022*	Oui	Fret	Non	LT	DP
Espagne (ASA/accord technique)	2022*	Oui	Non	Non	LT	DP
États-Unis	1949	Oui	Non	Non	LT	LD
Fédération de Russie (ASA/mémorandum d'accord)	2009	Oui	Non	Non	LT	LD
Finlande	2016	Oui	Non	Non	LT	LD
France (ASA/mémorandum d'accord)	1969 2011/2013	Oui	Non	Non	LT	LD
Guatemala	2022*	Oui	Fret	Non	LT	LD
Guyana (ASA/mémorandum d'accord)	2016	Oui	Fret	Non	LT	LD
Haïti (mémorandum d'accord)	2017	Oui	Fret	Non	DP	DP
Hongrie (procès-verbal d'accord)	2003	Oui	Non	Non	LT	LD

²³⁷ Résolution n° 030-21 de l'IDAC.

²³⁸ L'Accord multilatéral de ciel ouvert entre les États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile et l'Accord de transport aérien de l'Association des États des Caraïbes (document de l'OMC WT/TPR/S/319/Rev.1, du 13 novembre 2015).

Partenaire	Signature	Liberté ^a			Clause de	
		Cinquième	Septième	Huitième (cabotage)	Tarification ^b	Capacité ^c
Inde (ASA/mémorandum d'accord)	2011	Oui	Non	Non	LT	LD
Islande (ASA/mémorandum d'accord)	2009	Oui	Fret	Non	LT	LD
Israël	2019*	Oui	Non	Non	LT	LD
Italie (ASA/mémorandum d'accord)	1971/2000	Oui	Non	Non	LT	LD
Jamaïque (ASA/mémorandum d'accord)	2018*	Oui	Fret	Non	LT	LD
Jordanie (ASA/mémorandum d'accord)	2019*	Oui	Non	Non	LT	LD
Kenya (ASA/mémorandum d'accord)	2018*	Oui	Non	Non	DP	DP
Koweït, État du	2019	Oui	Non	Non	LT	LD
Lettonie (ASA/mémorandum d'accord)	2021*	Oui	Fret	Non	DP	DP
Luxembourg (ASA/mémorandum d'accord)	2015*	Oui	Fret	Non	LT	LD
Malaisie (ASA/mémorandum d'accord)	2019*	Oui	Non	Non	DP	DP
Maroc	2018	Oui	Non	Non	LT	LD
Mexique (ASA/mémorandum d'accord)	1994/2007*	Oui	Non	Non	LT	LD
Nicaragua (ASA/mémorandum d'accord)	2016*	Oui	Non	Non	DP	DP
Norvège (ASA/mémorandum d'accord)	2016*	Oui	Non	Non	DP	DP
Nouvelle-Zélande (ASA/mémorandum d'accord)	2016*	Oui	Fret	Non	DP	DP
Oman (ASA/mémorandum d'accord)	2019*	Oui	Non	Non	DP	DP
Panama	2008*	Oui	Fret	Non	LT	LD
Paraguay (ASA/procès-verbal de consultation)	2010*	Oui	Fret	Non	LT	LD
Pays-Bas	2019	Oui	Non	Non	LT	LD
Curaçao	2019	Oui	Non	Non	LT	LD
Saint-Martin	2019*	Oui	Fret	Non	LT	LD
Pérou	2019	Oui	Fret	Non	LT	LD
Pologne (ASA/mémorandum d'accord)	2019*	Oui	Non	Non	..	LD
Portugal	2019	Oui	Non	Non	LT	DP
Qatar	2017	Oui	Non	Non	LT	LD
République tchèque	2016*	Oui	Non	Non	DP	DP
Royaume-Uni	2006	Oui	Fret	Non	LT	LD
Rwanda	2019	Oui	Fret	Non	LT	LD
Serbie	2015	Oui	Fret	Non	DP	DP
Seychelles	2015	Oui	Fret	Non	DP	DP
Singapour	2016	Oui	Fret	Non	DP	DP
Sri Lanka	2017	Oui	Fret	Non	LT	LD
Suède (mémorandum d'accord)	2016	Oui	Non	Non	LT	LD
Suisse (ASA/mémorandum d'accord)	2000/2021	Oui	Non	Non	DP	DP
Trinité-et-Tobago (acte final)	1992	Oui	Non	Non	DP	DP
Türkiye	2014	Oui	Non	Non	LT	LD
Uruguay	2018*	Oui	Fret	Non	LT	LD
Venezuela, République bolivarienne du	1970	Oui	Fret	Non	LT	LD

.. Non disponible.

* Accord de service (ASA) ou mémorandum d'accord en instance de ratification.

a Oui = des droits sont accordés, avec ou sans limitations.

b DA = double approbation; LT = libre tarification; PO = pays d'origine.

c LD = libre détermination; DP = détermination préalable.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne du Conseil de l'aviation civile, "Cuadros de ASA y MOU – Repu. Dom. con Otros Estados". Adresse consultée: <https://jac.gob.do/index.php/publicacion/cuadro-de-acuerdos>; et renseignements communiqués par les autorités.

4.4.3.2 Transport maritime et activités portuaires

4.4.3.2.1 Transport maritime

4.195. Le transport maritime est essentiel pour le commerce extérieur dominicain puisque 96% des flux commerciaux ont transité par les ports du pays en 2021. En 2022, 17 compagnies maritimes desservent les ports dominicains. Il n'existe pas de compagnie maritime dominicaine.

4.196. La formulation de la politique de transport maritime relève de la responsabilité du Ministère de l'industrie, du commerce et des MPME, et de la marine de la République dominicaine.²³⁹ La Direction générale des douanes et l'Autorité portuaire dominicaine (APORDOM) sont également impliquées.

4.197. Les conventions maritimes internationales sont signées par le Ministère des affaires étrangères avec l'appui ou l'assistance des institutions de l'État, selon le sujet traité.

4.198. Pour obtenir une licence d'exploitation en République dominicaine, les compagnies maritimes doivent faire immatriculer leurs navires en appliquant la procédure suivante: i) s'enregistrer en tant que société; ii) payer les impositions correspondantes pour chaque navire; iii) obtenir, après inspection par la marine de la République dominicaine, le certificat de navigabilité; et iv) obtenir l'immatriculation dominicaine. L'immatriculation vaut attribution du pavillon national au navire, tandis que le certificat de navigabilité atteste que le navire satisfait à toutes les prescriptions nationales en matière de sécurité et aux autres exigences relatives à la navigabilité.²⁴⁰ Une fois le navire immatriculé, la compagnie maritime doit demander une licence pour exercer en tant qu'agent consignataire de navires; cette licence est approuvée par le conseil d'administration de l'APORDOM.

4.199. Pour pouvoir exercer leurs activités sur le territoire, les compagnies maritimes non établies en République dominicaine doivent être représentées par un agent maritime accrédité par le Ministère des finances et l'APORDOM, ou bien se constituer en agent consignataire de navires. Les agents maritimes doivent également être autorisés à agir en tant qu'agents consignataires de navires ou représentants de compagnies maritimes nationales et internationales.²⁴¹

4.200. Les compagnies maritimes peuvent fixer les tarifs des services de transport maritime qu'elles proposent sans aucune restriction. Ces tarifs ne sont soumis à l'approbation d'aucune autorité dominicaine.

4.201. La République dominicaine est dépourvue de réglementation sur les conférences maritimes; et les autorités indiquent qu'il n'y a pas de conférence maritime dans le pays.

4.202. La République dominicaine n'a pas de flotte marchande nationale. La prise de participation étrangère dans les navires battant pavillon national n'est sujette à aucune restriction. Toutefois, les armateurs doivent résider en République dominicaine ou, à défaut, constituer une société ayant une présence commerciale en conformité avec le droit dominicain.

4.203. Le service de cabotage est réservé aux navires battant pavillon national.²⁴² En cas d'indisponibilité de navires sous pavillon national, les armateurs dominicains sont autorisés à affréter temporairement des navires étrangers pour assurer le service, bien que cet arrangement ne soit pas prévu par la loi. Le permis temporaire est délivré par la marine de la République dominicaine, après inspection.

²³⁹ Le Décret n° 309-10 désigne la marine de la République dominicaine comme l'autorité maritime en charge de la sécurité et de la protection du transit et du trafic maritimes dans les eaux territoriales.

²⁴⁰ Les autorités indiquent que le brevet n'est plus délivré pour les navires et que ce document a été supprimé suite à une décision administrative.

²⁴¹ Résolution n° 47-96 du Ministère des finances. Voir les renseignements en ligne: <https://www.hacienda.gob.do/servicio/solicitud-de-licencias-para-operar-como-agente-consignatario-de-buques/>.

²⁴² Loi n° 3003 de 1951.

4.4.3.2.2 Ports

4.204. Le volume de fret transitant dans les ports dominicains a augmenté régulièrement au cours de la période à l'examen, pour atteindre un total de 35 millions de tonnes en 2021, soit une progression de 30,3% par rapport à 2015 (tableau 4.16). En 2021, un cinquième (18,6%) de l'activité portuaire correspondait au transit de marchandises à destination et en provenance d'autres ports des Caraïbes. L'activité a diminué par rapport aux valeurs observées en 2018, en raison de la pandémie de COVID-19. Un quart (23,7%) du fret total en 2021 était conteneurisé.

Tableau 4.16 Opérations portuaires, 2015-2022 (juin)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	(Millions de t)							
Marchandises totales	25,3	24,9	27,3	28,9	29,6	29,1	35,0	17,8
Commerce extérieur	21,9	21,1	20,6	21,7	23,5	23,5	28,4	14,2
Importations	16,8	17,6	17,4	18,3	20,2	20,3	23,7	11,3
Exportations	5,1	3,5	3,2	3,5	3,3	3,2	4,7	2,9
Par type de marchandises								
Conventionnel	2,4	2,5	1,8	2,0	2,0	2,2	3,1	1,9
Conteneurisé	5,7	6,3	6,1	6,8	7,0	6,6	8,3	4,5
Vrac solide	6,9	4,9	5,1	5,3	6,3	7,2	7,3	3,1
Vrac liquide	2,4	2,5	1,8	7,6	8,2	7,5	9,7	4,5
	(Millions de t)							
Marchandises en transit	3,3	3,8	6,6	7,2	6,0	5,6	6,5	3,7
Entrées	1,6	1,9	3,3	3,6	3,1	2,8	3,4	1,7
Sorties	1,6	1,9	3,3	3,5	3,0	2,8	3,2	2,0
	(Milliers d'EVP)							
Conteneurs	1 208,4	1 486,2	1 842,5	1 898,0	1 822,8	1 781,9	2 184,8	1 146,1
Commerce extérieur	852,6	1 090,0	1 113,5	1 184,6	1 241,0	1 172,5	1 420,7	698,3
Importations	525,1	556,5	572,6	601,5	635,5	603,8	717,5	362,2
Exportations	490,7	533,5	540,8	583,0	605,5	568,8	703,2	336,1
Transit	355,8	396,0	792,0	713,5	581,8	609,4	764,0	447,8
Entrées	177,7	198,1	365,3	357,6	291,3	330,0	387,0	222,5
Sorties	178,0	197,9	363,7	355,8	290,6	279,4	377,0	225,3
Autres renseignements								
Nombre de navires ^a	4 983	5 205	5 258	4 917	5 025	4 337	4 837	2 805
Nombre de passagers ^b	528,9	809,2	1 493,3	982,3	1 103,9	344,9	363,3	652,4

a Cargos, vraquiers, pétroliers et paquebots.

b Milliers de passagers.

Source: Statistiques de l'APORDOM. Adresse consultée:

<https://portuaria.gob.do/transparencia/estadisticas-institucionales/>; et données communiquées par les autorités dominicaines.

4.205. Les textes législatifs qui réglementent l'activité portuaire et les institutions qui les mettent en œuvre n'ont subi aucun changement au cours de la période considérée. La Loi n° 70-70 régissant l'activité portuaire est toujours en vigueur.²⁴³ Cette loi porte création de l'APORDOM, qui est l'organisme de régulation du système portuaire. En outre, la Loi sur la police des ports et des côtes (Loi n° 3003-51) dispose que les capitaineries de ports sont placées sous la juridiction de la marine de la République dominicaine; prévoit le paiement de certains services tels que les entrées dans les ports et les expéditions; et réglemente l'inspection dans les ports et la construction de navires sur le territoire national. La Loi n° 70-70 confère à l'APORDOM le pouvoir d'octroyer des concessions pour l'exploitation des structures portuaires et, jusqu'à la promulgation de la Loi sur les partenariats public-privé en 2020, les concessions étaient régies par la Loi n° 340-06 et ses modifications. Les autorités indiquent que ce nouveau texte devrait avoir un impact positif sur le développement des ports dans les années à venir.

4.206. La République dominicaine compte 16 ports, dont 10 appartiennent à l'État. Les ports privés sont Amber Cove (un port de croisière), La Romana et le port multimodal de Caucedo. L'APORDOM exploite et gère sept ports d'État²⁴⁴, tandis que les trois autres sont donnés en concession à des opérateurs du secteur privé.²⁴⁵ L'APORDOM délivre les concessions et contrôle l'exploitation des ports mis en concession. La durée de concession est de 10 ans renouvelable, et la durée maximale

²⁴³ Loi n° 70-70, modifiée par la Loi n° 169-75.

²⁴⁴ Arroyo Barril (province de Samaná), Azua, Barahona, Boca Chica (province de Saint-Domingue), Manzanillo (province de Monte Cristi), Puerto Plata et San Pedro de Macorís.

²⁴⁵ Cabo Rojo (province de Pedernales), Río Haina (province de Saint-Domingue) et Saint-Domingue.

de la concession est déterminée en pourcentage de la vie utile de l'infrastructure portuaire.²⁴⁶ Toutes les concessions sont soumises à un appel d'offres public; les concessions existantes ont généralement été accordées il y a plus de 20 ans. Il n'y a pas de limite à la participation étrangère dans les ports donnés en concession.

4.207. Le port multimodal de Caucedo (de propriété privée) et le port de Río Haina (exploité par des entités privées) continuent de concentrer l'essentiel des mouvements de marchandises. Río Haina traite la moitié des importations, tandis que les deux tiers des exportations sont acheminées par Caucedo et Río Haina. Le reste des importations et des exportations transite principalement par Puerto Plata, San Pedro de Marcorís et Saint-Domingue. Caucedo accueille la majeure partie des marchandises en transit et concentre les deux tiers du trafic de conteneurs. Le reste des marchandises conteneurisées passe principalement par Río Haina. Caucedo est le seul port disposant d'une capacité d'accostage pour les navires post-Panamax.

4.208. La construction du terminal touristique d'Amber Cove dans la baie de Maimon (province de Puerto Plata), réservé à l'accostage des navires de croisière, a entraîné une augmentation de ce type de tourisme. Au cours des 6 premiers mois de 2022, 337 navires armés par 9 compagnies de croisière et transportant 554 000 passagers ont fait escale en République dominicaine. En 2019, le pays a accueilli 1,1 million de passagers et de croisiéristes arrivés sur 366 navires de croisière (tableau 4.16).²⁴⁷ 60 % de ces passagers sont arrivés au nouveau terminal d'Amber Cove, qui permet l'accueil simultané de deux navires et de 4 000 passagers. Le port de La Romana accueille également des navires de croisière et a reçu 26,5% des visiteurs enregistrés en 2019. Les autres terminaux de passagers présentant des flux plus faibles sont Saint-Domingue et Samaná.

4.209. En 2016, le mouillage de Cap Cana a été mis en concession dans le cadre d'un accord d'utilisation dans l'est de l'île. Au cours de la période considérée, la partie orientale du port d'État (province de Puerto Plata) a également été mise en concession dans le cadre réglementaire défini par la Loi n° 340-06. Suite à la publication de la Loi sur les partenariats public-privé, la construction d'un terminal de croisière dans le port d'Arroyo Barril (province de Samaná) a été déclarée d'intérêt public. Ce terminal, dont la construction a débuté en juillet 2022, pourra accueillir 10 000 touristes par jour et bénéficiera d'un investissement privé de 22 millions d'USD.

4.210. En général, les services portuaires peuvent être mis en concession. Actuellement, les services de manutention portuaire, de balisage et de remorquage sont exploités selon cette modalité. Toutefois, le service de remorquage ne peut être fourni que par des remorqueurs battant pavillon national (sous immatriculation dominicaine). Les prestataires de services doivent être constitués en société en République dominicaine et obtenir une licence délivrée par l'APORDOM.²⁴⁸

4.211. Les tarifs portuaires sont fixés par le pouvoir exécutif par décret et leur valeur en USD n'a pas été modifiée depuis 2005.²⁴⁹ Cependant, les valeurs en DOP sont mises à jour tous les six mois par l'APORDOM. Les navires battant pavillon national et les paquebots sont exonérés du droit d'accostage, mais doivent régler les services de pilotage, les frais d'inspection et un montant fixe par passager. Les navires battant pavillon national peuvent également obtenir une réduction de 50% sur les redevances de stationnement pendant les opérations de chargement ou de déchargement; hors de ces opérations, ces navires sont exonérés des redevances de stationnement.

4.4.4 Tourisme

4.212. Le tourisme continue d'apporter une contribution essentielle à l'économie dominicaine. Il est le quatrième employeur de l'économie et, en moyenne, 7,3% des emplois au cours de la période considérée relevaient de ce secteur. En 2015, la part du tourisme dans le PIB dominicain était de 12,7%, mais à la suite de la pandémie, cette proportion a considérablement diminué et n'était plus

²⁴⁶ Lois n° 70-70 et 340-06.

²⁴⁷ Cette activité a été fortement perturbée lors de la pandémie de COVID-19 et le flux de touristes a été divisé par trois en 2020-2021.

²⁴⁸ Les conditions requises, qui comprennent une police d'assurance de 500 000 USD, sont fixées par le Décret n° 612-05 et les licences sont approuvées par le conseil d'administration de l'APORDOM. Voir également les renseignements en ligne: <https://portuaria.gob.do/blog/servicios/licencias-de-remolcadores/>.

²⁴⁹ Les tarifs sont fixés par le Décret n° 572-99, modifié par les Décrets n° 519-02, 534-04 et 612-05.

que de 5,6% en 2022 (tableau 4.17).²⁵⁰ Jusqu'au début de la pandémie, le secteur affichait de bonnes performances: les recettes avaient augmenté de 22% entre 2015 et 2019, les recettes fiscales de près de 44%, et l'investissement étranger direct était proche d'un milliard d'USD.²⁵¹ En outre, en 2018, un nombre record de 6,6 millions de visiteurs avait été enregistré et, en 2020, l'offre hôtelière avait augmenté, atteignant 900 établissements. La fermeture des aéroports du pays et les restrictions en matière de mobilité imposées au niveau international pour lutter contre les effets de la pandémie ont eu des retombées importantes et les recettes du secteur ont chuté de près de 65% entre 2019 et 2020. La fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022 ont vu une reprise du secteur, le quatrième trimestre de 2021 et les deux premiers trimestres de 2022 ayant enregistré le plus grand nombre de touristes de l'histoire du pays pour chacun de ces trimestres.

Tableau 4.17 Indicateurs du tourisme, 2015-2022 (juin)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Part dans le PIB ^a (%)	7,8	7,8	7,8	7,6	7,4	4,1	5,3	5,6
Part dans le PIB des services ^a (%)	12,7	12,7	12,8	12,7	12,3	7,0	9,5	10,2
Emploi (%)	7,9	7,5	7,6	7,1	7,4	6,5	6,8	7,4
Recettes ^b	6 115,9	6 719,6	7 184,1	7 547,7	7 471,5	2 674,8	5 686,5	..
IED ^b	671,9	790,0	704,0	854,2	994,2	954,0	961,8	..
% de l'IED total	30,5	32,8	19,7	33,7	32,9	37,3	31,0	..
Recettes fiscales ^c	7 631,3	8 029,4	8 500,8	9 803,9	10 986,5	5 015,6	9 577,4	..
Arrivées de touristes ^d	5,6	6,0	6,2	6,6	6,4	2,4	5,0	..
Dominicains	0,8	0,8	0,8	1,0	1,1	0,7	1,3	..
Étrangers	4,8	5,1	5,4	5,6	5,4	1,7	3,7	..
Dépenses moyennes ^e	129,6	130,7	133,5	136,5	136,2	129,6	129,5	..
Séjour (nuits)	8,3	8,5	8,6	8,4	8,5	9,1	9,6	..
Hôtels	724	751	762	876	887	905	894	..
Chambres	72,192	73.578	77.947	80.703	83.041	35.036	78.136	..
Taux d'occupation (%)	76	78	77	78	72	41	n.d.	..

.. Non disponible.

a Aux prix courants.

b En millions d'USD.

c Y compris la taxe de sortie perçue sur les passagers et la redevance demandée pour la carte de touriste. En millions de DOP.

d Arrivées de non-résidents par voie aérienne, en millions.

e Données pour les étrangers non résidents, en USD.

Source: Statistiques économiques du secteur du tourisme et du secteur extérieur de la Banque centrale et statistiques de l'Office national de la statistique. Adresses consultées: <http://www.bancentral.gov.do/>; <http://www.one.gob.do/>; et données communiquées par les autorités.

4.213. La Loi organique sur le tourisme a continué de régir le secteur du tourisme pendant la période à l'examen.²⁵² En vertu de cette loi, le Ministère du tourisme réglemente les activités touristiques et exécute la politique en matière de tourisme.

4.214. Selon les autorités, le développement du secteur touristique dominicain, qui repose en grande partie sur le segment "soleil et plage" (environ 70% de l'offre hôtelière), est coupé de l'économie et des communautés locales en raison de l'utilisation de la formule du "tout compris".²⁵³ La construction du terminal de croisière d'Amber Cove a donné un nouvel élan au secteur. Cette réalisation n'a toutefois pas abouti à une diversification du modèle de développement, ni favorisé l'abandon des enclaves.

²⁵⁰ La Banque centrale estime la contribution du tourisme au PIB, à l'emploi et aux recettes à partir de données sur les activités des hôtels, restaurants et bars, ce qui ne permet pas de saisir tout l'impact de l'activité touristique sur l'activité économique dominicaine.

²⁵¹ Le secteur du tourisme attire un flux important d'investissement étranger dans le pays; en effet, à l'exception de l'année 2017, un tiers du flux annuel au niveau national a été absorbé par le secteur.

²⁵² Loi n° 541-69, modifiée par la Loi n° 84-79.

²⁵³ Plan national pluriannuel du secteur public 2021-2024 associé à la Stratégie nationale de développement 2030 (Loi n° 1-12).

4.215. Outre le manque de diversification de l'offre touristique, le secteur est confronté à d'autres obstacles tels que la nécessité d'améliorer les infrastructures de transport et l'absence d'enchaînements productifs avec l'industrie nationale. Pour pallier ces difficultés, le gouvernement a l'intention de promouvoir le tourisme de santé et de bien-être ainsi que le tourisme culturel; de fournir une assistance technique au transport aérien; d'améliorer les infrastructures aéroportuaires; et d'attirer le tourisme vers les zones protégées afin de promouvoir un tourisme durable et socialement inclusif. Il existe par ailleurs 26 groupes touristiques qui sont des groupements d'entreprises cherchant à mener à bien des initiatives de diversification de l'offre touristique du pays.²⁵⁴

4.216. La numérisation des services du Ministère du tourisme a contribué à attirer l'investissement étranger dans le pays. La République dominicaine n'impose aucune limite à l'investissement étranger dans le secteur du tourisme. Les principaux investisseurs étrangers viennent des États-Unis, du Canada, d'Espagne, du Mexique, d'Italie et d'Autriche, par ordre d'investissement décroissant. L'État n'a pas de parts dans les entreprises de services touristiques.

4.217. Les fournisseurs de services touristiques doivent obtenir une licence délivrée par le Ministère du tourisme pour exercer leurs activités.²⁵⁵ La Loi organique sur le tourisme ainsi que divers règlements établissent une classification des différents services touristiques et en précisent les modalités d'exploitation.²⁵⁶ Les licences sont délivrées exclusivement aux ressortissants et aux résidents. Toutefois, à titre exceptionnel, des licences temporaires sont accordées à des non-résidents pour que ceux-ci puissent offrir des services touristiques. Pour exercer en République dominicaine, les agences de voyages et les voyagistes établis à l'étranger doivent nommer un représentant local. Un guide étranger peut exercer dans le pays uniquement dans des cas particuliers, quand aucun guide local n'est en mesure de fournir le service.²⁵⁷ Les tarifs pratiqués par les fournisseurs de services de guides touristiques, d'hébergement et de transport de touristes ne peuvent pas dépasser ceux établis par le Ministère du tourisme.²⁵⁸

4.218. La République dominicaine offre des incitations fiscales et tarifaires pour le développement de projets touristiques sur l'ensemble de son territoire à toutes les personnes physiques et morales domiciliées dans le pays (tableau 4.18).²⁵⁹ Les incitations sont accordées une fois que la direction technique du Conseil du développement touristique (CONFOTUR), une agence du Ministère du tourisme, a approuvé la classification finale du projet touristique en tant qu'admissible, et que le Ministère des finances a réalisé l'analyse coûts-avantages du projet.²⁶⁰ Les établissements hôteliers, les centres de villégiature et les complexes hôteliers dont la construction remonte à plus de 5 ou 15 ans peuvent également demander des incitations pour la modernisation et la rénovation des installations. Dans le cas d'installations dont la construction remonte à plus de 15 ans, tous les avantages réservés aux nouveaux projets peuvent être accordés à condition que les interventions de rénovation dépassent 50% de l'infrastructure. Il est possible de demander une classification provisoire pour une période d'un an (renouvelable une fois) si le projet n'a pas obtenu tous les permis requis pour la classification finale; dans ce cas, une partie seulement des incitations est accordée (article 15 du Décret n° 372-14).²⁶¹

²⁵⁴ Conseil national de la compétitivité. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.competitividad.org.do/clusteres/turismo/>.

²⁵⁵ Article 4 de la Loi n° 541-69, modifiée par la Loi n° 84-79. Conditions d'obtention et de renouvellement des autorisations, disponible en ligne: <https://servicios.mitur.gob.do/app/listOfServices/3>.

²⁵⁶ Décrets n° 813-03 (classification et normes des boutiques de cadeaux), n° 814-03 (location de voitures), n° 815-03 (classification et normes des agences de voyages et des voyagistes), n° 816-03 (classification et normes des restaurants), n° 817-03 (transport terrestre touristique de passagers) et n° 818-03 (exploitation des établissements hôteliers).

²⁵⁷ Articles 18 et 23 de la Loi n° 541-69, modifiée par la Loi n° 84-79.

²⁵⁸ Articles 4, 25 et 44 de la Loi n° 541-69, modifiée par la Loi n° 84-79. Règlements n° 2119-84 (tarif du transport touristique à Saint-Domingue), n° 2120-84 (tarif du transport touristique à Puerto Plata) et n° 2121-84 (tarif des guides à Saint-Domingue).

²⁵⁹ Loi n° 158-01, modifiée par les Lois n° 184-02, 318-04 et 195-13, et son règlement d'application (Décret n° 372-14).

²⁶⁰ Les projets sont présentés suivant un guide élaboré par le CONFOTUR (Résolution n° 109-15 du CONFOTUR). Renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://confotur.mitur.gob.do/wp-content/uploads/2021/11/Guia-para-acceder-incidentivos-Beneficios-Ley-No158-01.pdf>.

²⁶¹ Les conditions requises pour obtenir les différentes classifications peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante: <https://confotur.mitur.gob.do/index.php/requisitos-clasificacion-provisional/> et la demande

Tableau 4.18 Incitations fiscales en faveur de projets ou d'activités touristiques

Types de projets	Incitations
Nouveaux projets ^a	<ul style="list-style-type: none"> – Exonération de l'impôt sur le revenu pendant 15 ans à compter de l'achèvement des travaux de construction et d'équipement du projet. – Exonération des taxes nationales et municipales pour la constitution de sociétés; pour une augmentation du capital de sociétés existantes; et pour la vente, l'échange ou le transfert de droits immobiliers. – Exonération de l'ITBIS, de l'ISC et de la taxe applicable aux machines, équipements, matériaux et biens mobiliers nécessaires à l'équipement initial et à la mise en service de l'installation touristique.
Établissements hôteliers, centres de villégiature ou complexes hôteliers dont la construction remonte à plus de 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> – Exonération de l'ITBIS, de l'ISC et de la taxe applicable aux achats locaux et aux importations de machines, d'équipements, de matériaux et de biens meubles nécessaires à la modernisation, à l'amélioration et à la rénovation de ces installations.
Établissements hôteliers, centres de villégiature ou complexes hôteliers dont la construction remonte à plus de 15 ans ^b	<ul style="list-style-type: none"> – Exonération de l'impôt sur le revenu pendant 15 ans à compter de l'achèvement des travaux de rénovation. – Exonération des taxes nationales et municipales pour la constitution de sociétés; pour une augmentation du capital de sociétés existantes; et pour la vente, l'échange ou le transfert de droits immobiliers. – Exonération de l'ITBIS, de l'ISC et de la taxe applicable aux machines, équipements, matériaux et biens mobiliers nécessaires à la rénovation.

a Sont admissibles aux incitations, entre autres, les établissements hôteliers, les centres de villégiature et/ou les complexes hôteliers, les centres de conventions, de foires et de congrès, les parcs écologiques, thématiques ou d'attractions et les infrastructures portuaires et maritimes à vocation touristique (article 3 de la Loi n° 158-01).

b Pour pouvoir bénéficier de tous ces avantages, les interventions de rénovation doivent dépasser 50% des installations hôtelières.

Source: Guide de présentation de projets touristiques pour accéder aux incitations et aux avantages de la Loi n° 158-01. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://confotur.mitur.gob.do/wp-content/uploads/2021/11/Guia-para-acceder-incentivos-Beneficios-Ley-No158-01.pdf>.

4.219. Le délai pour l'entrée en activité durable et ininterrompue d'un projet approuvé est de trois ans, tandis que la période d'exonération fiscale est de 15 ans dans tous les cas.²⁶² L'exonération des droits de douane s'applique uniquement aux biens d'équipement nécessaires au démarrage du projet et dépend de l'évaluation et de l'approbation du CONFOTUR, qui détermine les biens (quantités, caractéristiques et composants) qui seront exonérés en fonction de l'investissement du projet et de l'analyse coûts-avantages publiée par le Ministère des finances.²⁶³

4.220. En outre, pendant les cinq premières années du projet, les entreprises et les investisseurs peuvent déduire de leur revenu net imposable jusqu'à 20% de leurs investissements dans des projets touristiques. Les entreprises de services touristiques situées dans les provinces frontalières peuvent demander à bénéficier des incitations prévues par la Loi n° 158-01 ou par la Loi n° 12-21 sur la zone spéciale de développement global frontalier (sections 2.4 et 3.3). Cependant, le tourisme dans la zone spéciale de développement frontalier est encore assez limité.

4.221. En 2021, plus de 60 entreprises ont bénéficié du régime d'incitation pour le développement touristique et ont obtenu des incitations et des exonérations d'une valeur de 336,9 millions d'USD la même année. Sur ce chiffre, 23,7% correspondent à des exonérations de droits de douane.

4.222. Le Fonds officiel pour la promotion du tourisme, administré par le Ministère du tourisme en collaboration avec le secteur privé, est chargé de la promotion de la République dominicaine en tant que destination touristique. Ce fonds est financé par les recettes issues de la carte de touriste

peut être déposée par le biais de la plateforme de services en ligne du Ministère du tourisme: <https://servicios.mitur.gob.do/app/listOfServices/2>.

²⁶² Renseignements en ligne. Adresse consultée:

<https://confotur.mitur.gob.do/wp-content/uploads/2021/11/Guia-para-acceder-incentivos-Beneficios-Ley-No158-01.pdf>.

²⁶³ Décret n° 372-14. La Résolution n° 28-2018 du CONFOTUR indique quels matériaux sont exclus de l'approbation, ainsi que la forme sous laquelle les listes d'exonérations doivent être soumises pour évaluation.

(10 USD par passager)²⁶⁴ et des taxes aéronautiques (3,25 USD par passager entrant et sortant).²⁶⁵ En 2022, 6,5 milliards de DOP ont été alloués au Ministère du tourisme à cette fin.²⁶⁶ Une stratégie combinée (campagne "Le tourisme dans tous les coins") a été lancée pour étendre la portée des activités touristiques et renforcer le positionnement de l'image du pays en tant que destination touristique dans les principaux pays d'origine des touristes. Le Ministère du tourisme entretient un réseau de plus de 50 bureaux de promotion du tourisme, dont 22 sont situés à l'étranger.

²⁶⁴ Les touristes exemptés de visa (Loi n° 199-67) sont tenus de payer la carte de touriste. Depuis 2018, cette redevance est incluse dans le prix des billets d'avion. Certaines exceptions au paiement s'appliquent en fonction des accords que la République dominicaine peut avoir conclus. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://dgii.gov.do/sobreTarjetaTurista/Paginas/default.aspx>.

²⁶⁵ Loi n° 158-01 et ses modifications, et Décret n° 99-14.

²⁶⁶ Loi n° 345-21.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de produits de consommation et réexportations par section et principal chapitre du SH, 2015-2021

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Exportations totales (millions d'USD)	9 389	9 785	10 225	10 758	11 287	9 853	11 832
produits de consommation, réexportations (% des exportations totales)	42,5	45,0	43,4	42,9	43,7	40,9	39,6
zones franches (% des exportations totales)	57,5	55,0	56,6	57,1	56,3	59,1	60,4
	(Millions d'USD)						
Exportations de produits de consommation et réexportations	3 995	4 399	4 442	4 610	4 935	4 025	4 688
	(% des exportations de produits de consommation et des réexportations)						
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	1,5	1,7	1,4	1,6	1,4	0,6	0,4
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,2	0,2
04. Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	0,5	0,5	0,4	0,3	0,3	0,2	0,1
02. Viandes et abats comestibles	0,4	0,4	0,2	0,4	0,3	0,1	0,1
2 – Produits du règne végétal	12,9	13,8	10,5	10,6	11,1	10,7	9,2
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	8,7	10,1	7,4	7,2	7,5	7,8	6,3
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	2,1	1,6	1,2	1,3	2,0	1,3	1,3
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	1,1	1,3	1,2	1,1	1,0	1,2	1,2
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	1,2	1,3	1,1	0,8	0,8	0,8	1,4
4 – Produits des industries alimentaires, boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	16,1	14,9	12,5	13,5	13,0	12,7	12,5
17. Sucres et sucreries	2,9	2,6	2,7	2,8	2,2	3,3	3,0
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	3,5	3,3	3,0	2,5	2,4	2,2	2,5
18. Cacao et ses préparations	3,2	2,9	1,5	2,2	1,9	2,4	2,3
21. Préparations alimentaires diverses	3,2	2,8	2,1	1,7	1,8	1,9	1,6
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	0,9	0,8	0,9	1,1	0,9	1,3	1,5
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	1,2	1,2	1,2	1,4	1,0	1,0	1,1
5 – Produits minéraux	14,6	11,8	14,0	15,1	12,5	2,9	7,1
27. Combustibles minéraux; matières bitumineuses; cires minérales	10,3	8,5	10,8	11,8	9,9	0,7	4,1
25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	2,5	1,8	1,9	1,8	1,7	1,7	1,8
26. Minerais, scories et cendres	1,7	1,4	1,4	1,4	0,8	0,5	1,2
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	3,2	2,8	3,2	5,3	4,3	3,8	3,6
33. Huiles essentielles; produits de parfumerie préparés et préparations cosmétiques	0,7	0,5	0,6	0,6	0,5	0,7	0,7
34. Savons, agents de surface organiques, préparations lubrifiantes et préparations pour lessives	0,6	0,5	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6
31. Engrais	0,6	0,6	0,6	2,6	2,0	0,6	0,6
29. Produits chimiques organiques	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,7	0,5
30. Produits pharmaceutiques	0,2	0,1	0,6	0,5	0,3	0,6	0,5
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	6,2	5,5	5,1	4,4	4,4	5,8	6,5
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	6,0	5,3	5,0	4,3	4,3	5,7	6,4
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	1,6	1,4	1,5	1,4	1,1	1,6	1,6
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	1,2	1,1	1,1	1,0	0,9	1,3	1,2
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	0,6	0,7	4,3	0,7	1,0	0,8	0,5

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	0,3	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2	0,3
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,6	0,7	0,5	0,8	0,9	0,7	0,8
69. Produits céramiques	0,1	0,2	0,1	0,3	0,5	0,4	0,4
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	32,0	37,2	34,6	31,3	32,8	43,8	38,1
7108. Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	31,6	36,7	34,5	31,2	32,7	43,7	38,0
7113. Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0,1	0,5	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	4,4	5,1	7,5	9,9	11,3	12,6	14,9
72. Fonte, fer et acier	3,3	4,1	6,5	8,4	9,9	11,0	13,2
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	0,8	0,6	0,6	0,8	0,6	0,7	0,7
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,1	0,1	0,1	0,4	0,4	0,3	0,4
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	2,4	1,5	1,9	2,3	3,7	1,6	1,6
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	0,9	0,4	0,9	0,8	2,7	0,8	1,0
17 – Matériel de transport	0,6	0,3	0,5	0,5	0,3	0,3	0,4
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision, etc.	0,5	0,3	0,5	0,3	0,2	0,2	0,3
19 – Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 – Marchandises et produits divers	0,8	0,6	0,6	1,1	0,8	0,6	0,6
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données COMEX.

Tableau A1. 2 Exportations des zones franches par section et principal chapitre du SH, 2015-2021

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	(Millions d'USD)						
Exportations en provenance de zones franches	5 394	5 386	5 709	6 035	6 249	5 828	7 143
	(% des exportations en provenance de zones franches)						
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
2 – Produits du règne végétal	1,3	1,5	1,6	1,5	1,5	1,6	1,8
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0,5	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8	1,0
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
06. Plantes vivantes et produits de la floriculture	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
13. Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4 – Produits des industries alimentaires, boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	17,3	17,9	18,0	18,3	18,3	19,3	20,6
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	13,0	13,8	14,2	14,2	14,5	15,9	17,2
18. Cacao et ses préparations	2,5	2,1	1,4	2,0	1,6	1,7	1,5
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	0,4	0,4	0,6	0,6	0,6	0,8	1,0
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,7
5 – Produits minéraux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	8,0	8,3	9,5	9,9	9,8	9,9	8,3
30. Produits pharmaceutiques	5,8	6,0	7,4	8,0	7,9	7,6	6,1
33. Huiles essentielles; produits de parfumerie préparés et préparations cosmétiques	1,2	1,5	1,3	1,2	1,3	1,4	1,1
34. Savons, agents de surface organiques, préparations lubrifiantes et préparations pour lessives	0,5	0,3	0,4	0,3	0,3	0,5	0,7
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	2,5	2,4	2,3	2,6	2,4	2,9	3,5
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	2,5	2,3	2,3	2,6	2,4	2,9	3,5
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	0,5	0,5	0,6	0,6	0,8	0,9	1,2
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	0,5	0,5	0,5	0,5	0,8	0,8	1,0
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	23,2	20,4	19,3	18,6	17,3	10,8	11,8
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	10,3	10,0	9,9	10,4	9,8	5,3	6,2
52. Coton	4,2	2,0	2,2	2,9	2,7	2,0	2,6
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	6,2	5,8	5,0	3,3	2,9	1,2	1,3
63. Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	1,6	1,9	1,4	1,4	1,4	1,7	1,2
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	8,3	6,9	6,9	5,1	4,6	3,6	2,9
64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	8,2	6,8	6,8	5,1	4,6	3,5	2,8
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	7,3	7,4	7,5	8,1	8,4	7,5	10,8
7113. Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	6,8	6,8	7,0	7,4	6,7	6,3	8,4

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
7112. Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.	0,1	0,2	0,1	0,2	0,7	0,7	0,9
7108. Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	0,2	0,5	0,3	0,3	0,2	0,1	0,7
7110. Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	0,4	0,6
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	1,6	1,8	1,5	2,0	2,3	2,3	2,8
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,6	0,4	0,4	0,6	0,6	0,8	1,3
83. Ouvrages divers en métaux communs	0,3	0,3	0,3	0,5	0,9	0,8	0,7
72. Fonte, fer et acier	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,3
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	0,2	0,7	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	10,5	11,3	14,8	16,1	16,9	20,7	17,6
85. Machines, appareils et matériels électriques; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	9,9	10,8	14,0	15,6	16,1	19,5	16,0
17 – Matériel de transport	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	18,3	20,3	16,9	15,5	15,6	18,5	16,5
90. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	18,3	20,3	16,9	15,5	15,6	18,5	16,5
20 – Marchandises et produits divers	0,5	0,5	0,5	1,0	1,3	1,4	1,7
96. Ouvrages divers	0,1	0,1	0,1	0,6	0,9	1,1	1,3
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données COMEX.

Tableau A1. 3 Importations (f.a.b.) totales par section et principal chapitre du SH, 2015-2021

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Importations totales (f.a.b., millions d'USD)	17 102	17 816	18 120	20 356	20 415	17 118	24 487
de consommation, autres (% des importations totales)	78,5	79,0	78,2	80,3	79,8	78,2	80,3
zones franches (% des importations totales)	21,5	21,0	21,8	19,7	20,2	21,8	19,7
	(% des exportations totales)						
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	2,6	2,7	2,8	2,9	2,9	3,4	3,3
02. Viandes et abats comestibles	0,9	1,0	1,0	1,1	1,0	1,1	1,3
04. Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	1,0	1,0	1,1	1,1	1,2	1,5	1,2
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,8	0,7
2 – Produits du règne végétal	4,1	3,9	4,4	3,9	4,2	4,8	4,5
10. Céréales	2,1	1,9	2,0	1,9	2,0	2,2	2,4
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.	0,5	0,5	0,6	0,6	1,0	0,7	0,7
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,4	0,5	0,4	0,3	0,3	0,7	0,4
09. Café, thé, maté et épices	0,5	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	1,1	1,1	1,2	1,1	0,9	1,3	1,5
4 – Produits des industries alimentaires, boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	7,6	7,6	7,3	7,0	7,1	8,9	7,4
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	1,6	1,6	1,6	1,6	1,9	2,4	1,8
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1,4	1,2	1,3	1,2	1,3	1,3	1,7
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,3	1,0
21. Préparations alimentaires diverses	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1	1,2	0,9
23. Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	0,8	0,8	0,7	0,7	0,3	0,9	0,6
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	0,7	0,8	0,7	0,6	0,7	0,7	0,6
5 – Produits minéraux	15,7	13,9	16,6	19,2	18,4	12,5	16,9
27. Combustibles minéraux; matières bitumineuses; cires minérales	15,4	13,7	16,5	19,0	18,2	12,1	16,4
25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2	0,4	0,4
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	9,1	9,0	9,1	8,5	8,7	10,1	10,3
30. Produits pharmaceutiques	3,2	3,4	3,3	2,9	3,2	3,9	5,0
33. Huiles essentielles; produits de parfumerie préparés et préparations cosmétiques	1,3	1,4	1,4	1,2	1,4	1,4	1,1
38. Produits divers des industries chimiques	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,4	1,0
29. Produits chimiques organiques	0,9	0,8	0,8	0,8	0,7	0,9	0,8
31. Engrais	0,7	0,6	0,5	0,6	0,5	0,6	0,7
32. Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics, encres.	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,6
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	8,3	8,4	8,4	7,8	7,7	8,8	8,7

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	7,2	7,4	7,4	6,9	6,8	7,8	7,8
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1,1	1,0	1,0	0,9	0,9	0,9	0,9
8 – Peaux, cuirs, pelletteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	0,9	0,7	0,7	0,6	0,5	0,3	0,4
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	1,0	0,9	0,9	0,9	0,9	0,8	1,0
44. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	1,0	0,9	0,9	0,9	0,9	0,8	1,0
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	3,1	2,9	3,1	2,9	2,8	3,0	2,9
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	2,7	2,5	2,7	2,5	2,5	2,8	2,6
49. Produits de l'édition, de la presse; textes manuscrits	0,3	0,3	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	7,4	6,2	6,2	5,4	5,1	5,5	4,6
52. Coton	2,8	2,1	2,1	1,9	1,8	1,4	1,6
63. Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	0,8	0,6	0,7	0,5	0,6	1,5	0,7
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,9	0,8	0,8	0,6	0,5	0,6	0,5
55. Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	1,0	1,0	0,9	0,9	0,7	0,6	0,5
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	1,1	1,0	1,1	0,9	0,8	0,7	0,6
64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	1,0	1,0	1,0	0,8	0,7	0,6	0,6
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	1,7	1,7	1,7	1,7	1,8	1,8	1,7
69. Produits céramiques	0,7	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8
70. Verre et ouvrages en verre	0,8	0,8	0,7	0,7	0,8	0,8	0,7
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	2,1	2,4	2,8	2,6	2,9	2,8	3,4
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	7,0	6,4	6,3	7,0	6,9	6,9	8,3
72. Fonte, fer et acier	3,0	2,1	2,5	3,2	2,8	2,7	3,9
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	2,2	2,6	2,0	2,0	2,2	2,2	2,3
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,9	1,0
83. Ouvrages divers en métaux communs	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	16,1	18,5	16,4	16,7	16,5	17,5	14,5
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	8,1	10,1	7,8	8,2	8,2	9,2	7,9
85. Machines, appareils et matériels électriques; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	8,0	8,4	8,6	8,5	8,4	8,3	6,7
17 – Matériel de transport	7,0	8,2	7,2	7,0	7,6	7,1	7,1
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.	6,9	7,9	7,2	6,8	7,5	6,8	7,1
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	1,8	1,9	1,7	1,6	1,9	1,7	1,2
90. Instruments et appareils d'optique, de photographie, ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux	1,7	1,8	1,6	1,6	1,8	1,7	1,1
19 – Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 – Marchandises et produits divers	2,2	2,4	2,2	2,1	2,3	1,9	1,6
94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires	1,1	1,3	1,1	1,1	1,2	0,9	0,8
96. Ouvrages divers	0,8	0,7	0,7	0,6	0,7	0,7	0,6
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données COMEX.

Tableau A1. 4 Importations de biens de consommation et de réimportations (f.a.b.) par section et par chapitre du SH, 2015-2021

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Importations totales (f.a.b., millions d'USD)	17 102	17 816	18 120	20 356	20 415	17 118	24 487
produits de consommation, autres (% des importations totales)	78,5	79,0	78,2	80,3	79,8	78,2	80,3
zones franches (% des importations totales)	21,5	21,0	21,8	19,7	20,2	21,8	19,7
	(Millions d'USD)						
Importations de produits de consommation et réimportations	13 431	14 079	14 178	16 340	16 293	13 381	19 661
	(% des importations nationales et des réimportations)						
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	3,3	3,4	3,5	3,6	3,6	4,4	4,1
02. Viandes et abats comestibles	1,2	1,2	1,2	1,3	1,3	1,4	1,7
04. Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	1,3	1,3	1,4	1,4	1,4	2,0	1,5
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	1,0	0,8
2 – Produits du règne végétal	5,2	4,9	5,1	4,7	5,1	5,9	5,5
10. Céréales	2,6	2,4	2,6	2,4	2,5	2,8	3,0
12. Graines et fruits oléagineux; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	0,7	0,7	0,8	0,8	1,2	0,9	0,9
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,6	0,5
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,5	0,6	0,5	0,4	0,4	0,9	0,5
09. Café, thé, maté et épices	0,6	0,4	0,4	0,3	0,3	0,4	0,3
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	1,4	1,4	1,6	1,3	1,2	1,7	1,8
4 – Produits des industries alimentaires, boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	7,3	7,3	7,0	6,4	6,2	8,0	6,7
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1,5	1,3	1,5	1,3	1,4	1,5	1,7
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	1,3	1,3	1,3	1,2	1,3	1,7	1,2
21. Préparations alimentaires diverses	1,2	1,2	1,3	1,2	1,3	1,5	1,2
5 – Produits minéraux	19,9	17,5	21,1	23,8	23,0	15,9	20,9
27. Combustibles minéraux; matières bitumineuses; cires minérales	19,6	17,3	20,9	23,6	22,7	15,4	20,4
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	10,2	9,9	10,0	9,2	9,4	11,7	11,8
30. Produits pharmaceutiques	4,0	4,2	4,1	3,5	3,9	4,8	6,1
38. Produits divers des industries chimiques	1,1	1,1	1,2	1,1	1,1	1,6	1,2
33. Huiles essentielles; produits de parfumerie préparés et préparations cosmétiques	1,2	1,2	1,2	1,0	1,1	1,4	1,1
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	5,8	5,6	5,6	5,6	5,3	5,7	6,0
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4,6	4,4	4,4	4,5	4,3	4,6	4,9
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1,2	1,2	1,1	1,0	1,1	1,1	1,1
8 – Peaux, cuirs, pelletteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	0,3	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	1,1	1,0	1,1	1,1	1,1	1,0	1,2
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	2,7	2,5	2,8	2,5	2,3	2,4	2,2
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	2,3	2,1	2,3	2,0	2,0	2,1	2,0
49. Produits de l'édition, de la presse; textes manuscrits	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3	0,2
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	2,5	2,5	2,7	2,3	2,3	3,4	2,3
63. Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	0,5	0,5	0,6	0,4	0,4	1,6	0,6
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,6	0,5	0,7	0,6	0,5	0,5	0,5

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	0,9	0,9	1,0	0,9	0,8	0,7	0,6
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	2,1	2,1	2,1	2,0	2,2	2,2	2,1
69. Produits céramiques	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	1,0
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	7,9	7,0	6,8	7,6	7,3	7,3	8,6
72. Fonte, fer et acier	3,7	2,5	3,1	3,9	3,4	3,4	4,8
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	2,5	2,8	2,0	2,0	2,1	2,0	2,1
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,9	0,8
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	16,3	18,9	15,7	16,0	15,9	16,5	14,1
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	8,9	11,4	8,3	8,8	8,6	9,6	8,3
85. Machines, appareils et matériels électriques; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	7,4	7,5	7,4	7,3	7,4	6,9	5,8
17 – Matériel de transport	8,9	10,2	9,2	8,8	9,4	9,0	8,9
87. Voitures automobiles, tracteurs	8,7	10,0	9,1	8,4	9,4	8,7	8,8
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	1,6	1,7	1,6	1,5	1,7	1,6	1,2
90. Instruments et appareils d'optique, de photographie, ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux	1,5	1,7	1,6	1,4	1,7	1,6	1,2
19 – Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 – Marchandises et produits divers	2,5	2,7	2,6	2,4	2,7	2,2	1,8
94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires	1,3	1,5	1,4	1,3	1,5	1,1	1,0
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données COMEX.

Tableau A1. 5 Importations (f.a.b.) en provenance de zones franches par section et principal chapitre du SH, 2015-2021

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Importations en provenance de zones franches (f.a.b., millions d'USD)	3 670	3 736	3 941	4 016	4 122	3 737	4 826
	(% des importations en provenance de zones franches)						
1 - Animaux vivants et produits du règne animal	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
2 - Produits du règne végétal	0,3	0,4	1,6	0,8	0,6	0,7	0,5
13. Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux	0,2	0,2	1,5	0,7	0,5	0,6	0,4
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
3 - Graisses et huiles animales ou végétales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
4 - Produits des industries alimentaires, boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	8,5	8,7	8,3	9,4	10,6	11,9	10,4
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	7,3	7,2	6,9	8,0	9,1	10,8	8,8
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	0,7	1,0	1,0	1,0	1,0	0,8	1,4
17. Sucres et sucreries	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
18. Cacao et ses préparations	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
21. Préparations alimentaires diverses	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
5 - Produits minéraux	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4
27. Combustibles minéraux; matières bitumineuses; cires minérales	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4
6 - Produits des industries chimiques ou des industries connexes	5,0	5,5	5,6	5,5	5,9	4,5	4,4
33. Huiles essentielles; produits de parfumerie préparés et préparations cosmétiques	1,5	1,9	2,0	1,9	2,7	1,4	1,3
32. Extraits tannants ou tinctoriaux; pigments; peintures et vernis	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	0,8	0,8
30. Produits pharmaceutiques	0,5	0,5	0,4	0,5	0,5	0,7	0,6
38. Produits divers des industries chimiques	0,4	0,5	0,5	0,5	0,4	0,5	0,5
29. Produits chimiques organiques	0,8	0,7	0,6	0,6	0,4	0,4	0,5
7 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières	17,4	19,0	18,5	17,1	17,3	19,8	19,7
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	16,8	18,6	18,1	16,7	17,0	19,5	19,4
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	0,6	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3
8 - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	3,3	2,6	2,1	2,0	1,5	0,9	1,2
41. Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	2,9	2,2	1,7	1,7	1,2	0,8	1,0
9 - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,5	0,6	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
44. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,5	0,6	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2
10 - Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	4,4	4,2	4,5	4,6	4,4	5,2	5,6
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	4,2	4,0	4,3	4,4	4,3	5,0	5,4
49. Produits de l'édition, de la presse; textes manuscrits	0,2	0,2	0,1	0,2	0,1	0,2	0,2
11 - Matières textiles et ouvrages en ces matières	25,1	20,2	18,8	18,3	16,2	12,9	14,2
52. Coton	12,4	9,4	9,0	9,1	8,2	6,1	7,9
55. Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	3,7	4,0	3,7	3,8	2,7	1,9	1,6

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
63. Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	1,9	1,2	1,1	1,0	1,1	1,3	1,1
54. Filaments synthétiques ou artificiels	0,9	0,9	1,0	1,0	1,3	1,1	0,8
56. Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles; articles de corderie	0,6	0,5	0,5	0,6	0,5	0,6	0,7
58. Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries	1,1	0,9	0,8	0,8	0,8	0,5	0,7
60. Étoffes de bonneterie	1,2	0,9	0,9	0,6	0,6	0,5	0,5
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	1,7	1,5	1,3	1,1	1,0	0,8	0,8
64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	1,7	1,5	1,3	1,1	1,0	0,7	0,8
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4
70. Verre et ouvrages en verre	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	9,6	11,2	12,4	12,7	13,8	12,7	16,8
71. Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	9,6	11,2	12,4	12,7	13,8	12,7	16,8
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	4,0	4,4	4,3	4,8	5,1	5,6	6,8
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	1,4	1,9	2,0	2,1	2,5	3,0	3,2
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,8	0,9	0,6	1,0	0,9	1,2	1,8
83. Ouvrages divers en métaux communs	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,7	0,7
72. Fonte, fer et acier	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,3	0,5
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	15,2	17,0	18,7	19,3	18,9	21,0	16,5
85. Machines, appareils et matériels électriques; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	10,0	11,9	12,9	13,4	12,2	13,0	10,5
17 – Matériel de transport	0,4	0,5	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	2,6	2,5	1,9	2,3	2,5	2,1	1,2
90. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux	2,5	2,4	1,8	2,2	2,4	2,0	1,1
19 – Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 – Marchandises et produits divers	1,0	1,0	0,8	0,9	0,8	0,7	0,8
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données COMEX.

Tableau A1. 6 Exportations de produits de consommation et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2015-2021

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	(Millions d'USD)						
Exportations de produits de consommation et réexportations	3 995	4 399	4 442	4 610	4 935	4 025	4 688
	(% des exportations de produits de consommation et des réexportations)						
Amérique	61,8	55,4	58,8	56,0	48,9	48,2	44,1
États-Unis	15,6	12,7	14,9	16,1	17,6	19,1	20,5
Autres pays d'Amérique	46,1	42,6	44,0	39,9	31,3	29,1	23,6
Haïti	20,9	18,7	19,6	19,4	17,6	11,8	12,4
Jamaïque	1,2	1,2	1,2	1,3	1,3	1,6	2,3
Panama	0,5	0,5	0,4	0,3	0,4	0,5	1,6
Trinité-et-Tobago	0,6	0,5	0,5	0,6	0,5	0,7	0,7
Costa Rica	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,6
Guyana	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,5
Venezuela, République bolivarienne du	1,1	0,1	0,5	0,5	0,2	0,5	0,5
Curaçao	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,4
Barbade	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
Cuba	1,2	1,6	1,0	0,8	0,9	0,5	0,3
Saint-Martin	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Équateur	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3
Guatemala	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
Îles Turques et Caïques	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,3
Canada	16,4	16,7	16,9	13,0	6,4	9,1	0,2
Europe	11,8	20,2	14,9	13,7	26,6	40,6	33,4
UE-27	6,4	8,0	6,9	8,3	8,8	9,8	11,6
Pays-Bas	0,9	1,1	1,2	3,0	3,3	5,0	4,8
Finlande	0,0	0,0	0,1	0,1	0,9	0,3	1,2
Belgique	1,0	1,2	1,3	0,5	0,6	0,7	1,2
Italie	0,4	0,5	0,5	0,8	0,7	0,5	1,1
Suède	0,9	1,6	1,0	0,4	0,9	1,1	1,0
AELE	1,6	7,7	5,3	3,1	15,7	28,7	20,3
Suisse	1,4	7,6	5,3	3,0	15,6	28,7	20,3
Autres pays d'Europe	3,9	4,5	2,7	2,4	2,2	2,1	1,5
Royaume-Uni	3,8	4,5	2,6	2,3	2,2	2,1	1,3
La Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1
Fédération de Russie	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1
Afrique	0,1	0,4	0,4	0,6	0,1	0,0	0,2
Sénégal	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Cabo Verde	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Moyen-Orient	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Asie	16,2	15,7	15,4	18,1	14,6	10,9	22,0
Chine	2,1	2,1	1,8	2,4	5,6	4,3	5,3
Japon	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Autres pays d'Asie	14,1	13,6	13,5	15,7	8,9	6,6	16,6
Inde	13,8	13,2	12,8	14,8	8,4	4,7	15,7
Malaisie	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,2	0,3
Thaïlande	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Corée, République de	0,1	0,2	0,4	0,4	0,1	1,3	0,2
Viet Nam	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres	10,0	8,2	10,4	11,4	9,6	0,0	0,0
<i>Pour mémoire:</i>							
UE-28	10,2	12,5	9,5	10,6	10,9	11,9	12,9

a Communauté d'États indépendants, y compris certains États associés et anciens États membres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données COMEX.

Tableau A1. 7 Exportations de marchandises en provenance de zones franches, par partenaire commercial, 2015-2021

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	(Millions d'USD)						
Exportations en provenance de zones franches	5 394	5 386	5 709	6 035	6 249	5 828	7 143
	(% des exportations en provenance de zones franches)						
Amérique	89,2	88,4	88,3	89,2	90,0	88,1	88,7
États-Unis	74,6	77,7	77,5	78,4	79,2	77,8	78,2
Autres pays d'Amérique	14,5	10,7	10,8	10,8	10,8	10,2	10,5
Haïti	9,6	6,0	5,8	5,9	5,6	4,8	5,3
Nicaragua	0,3	0,3	0,3	0,3	0,5	0,4	0,7
Colombie,	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7
Honduras	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,7
Canada	0,9	0,6	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6
Costa Rica	0,4	0,3	0,4	0,2	0,2	0,3	0,3
El Salvador	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3
Mexique	0,4	0,4	0,2	0,5	0,6	0,6	0,2
Guatemala	0,4	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2
Brésil	0,1	0,0	0,0	0,2	0,3	0,3	0,2
Équateur	0,1	0,2	0,3	0,3	0,2	0,3	0,2
Chili	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Jamaïque	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,2
Panama	0,2	0,5	0,6	0,6	0,3	0,2	0,2
Europe	7,2	8,0	6,7	6,7	6,8	7,7	7,0
UE (27)	6,7	7,4	6,2	6,3	6,3	7,1	6,5
Pays-Bas	2,9	3,1	2,4	2,4	2,9	3,3	2,7
Allemagne	1,4	1,4	1,2	1,1	1,1	1,3	1,1
Espagne	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,5	0,7
Italie	0,3	0,7	0,7	0,8	0,5	0,6	0,6
Belgique	0,7	1,1	0,8	0,6	0,4	0,6	0,6
AELE	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1
Suisse	0,3	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1
Autres pays d'Europe	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4
Royaume-Uni	0,3	0,4	0,3	0,2	0,3	0,4	0,3
La Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,1
Fédération de Russie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,1
Afrique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
Moyen-Orient	0,3	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,5
Émirats arabes unis	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,4
Asie	2,7	2,7	4,1	3,2	2,6	3,9	3,7
Chine	1,2	1,0	1,9	1,3	0,8	1,1	1,2
Japon	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,8	0,6
Autres pays d'Asie	1,2	1,4	2,0	1,7	1,5	2,0	1,8
Singapour	0,2	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,4
Indonésie	0,0	0,1	0,2	0,1	0,2	0,3	0,3
Philippines	0,1	0,1	0,1	0,3	0,2	0,5	0,3
Corée, République de	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
Inde	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Australie	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Autres	0,6	0,7	0,6	0,6	0,3	0,0	0,0
<i>Pour mémoire:</i>							
UE-28	6,9	7,8	6,5	6,5	6,6	7,5	6,9

a Communauté d'États indépendants, y compris certains États associés et anciens États membres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données COMEX.

Tableau A1. 8 Importations totales (f.a.b.) de marchandises par partenaire commercial, 2015-2021

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	(Millions d'USD)						
Importations (f.a.b.)	17 102	17 816	18 120	20 356	20 415	17 118	24 487
	(% des importations)						
Amérique	65,3	65,2	65,1	62,7	61,7	59,6	61,6
États-Unis	41,4	42,4	44,0	43,6	42,9	40,8	43,7
Autres pays d'Amérique	23,9	22,8	21,0	19,0	18,8	18,8	17,9
Mexique	4,7	5,7	4,7	3,7	4,1	4,2	3,6
Brésil	3,3	4,4	3,4	3,7	3,5	2,9	3,2
Colombie,	2,0	1,9	2,1	2,0	2,0	2,2	2,2
Argentine	0,7	0,8	0,6	0,6	0,9	0,7	1,5
Canada	1,4	1,1	1,1	1,0	1,1	1,3	1,2
Costa Rica	1,4	1,3	1,2	1,0	1,1	1,2	1,1
Guatemala	1,0	0,9	1,0	0,8	0,8	0,9	0,8
République dominicaine	0,0	0,0	0,7	0,1	0,0	0,1	0,7
Honduras	0,6	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6	0,6
Pérou	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5
El Salvador	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5
Équateur	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6	0,5
Trinité-et-Tobago	1,8	1,7	2,3	1,6	1,5	1,3	0,4
Panama	0,5	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3
Chili	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3
Europe	12,2	13,5	12,4	13,6	14,6	15,5	15,2
UE-27	10,2	11,6	10,6	11,8	12,4	12,8	11,4
Espagne	3,1	3,4	3,3	3,5	3,4	3,3	3,0
Italie	1,8	2,8	1,3	1,6	2,0	2,2	2,4
Allemagne	1,9	1,7	1,7	1,9	1,7	2,1	1,8
Pays-Bas	0,5	0,6	1,4	1,8	2,6	1,7	1,3
France	1,0	1,0	1,1	0,8	0,9	0,9	0,9
AELE	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,6
Suisse	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3
Norvège	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Autres pays d'Europe	1,5	1,3	1,3	1,2	1,6	2,0	3,2
Ukraine	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,5	1,2
Royaume-Uni	1,0	1,0	0,8	0,7	1,0	0,9	1,0
Türkiye	0,4	0,2	0,5	0,5	0,5	0,7	0,9
La Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	1,0	0,3	0,3	0,5	0,3	0,4	0,6
Fédération de Russie	1,0	0,3	0,3	0,5	0,3	0,4	0,6
Afrique	0,2	0,2	1,3	2,3	1,2	0,5	0,5
Afrique du Sud	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1
Égypte	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Moyen-Orient	0,2	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3
Arabie saoudite, Royaume d'	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2
Israël	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1
Asie	19,8	19,9	20,5	20,6	21,9	23,7	21,8
Chine	13,8	13,4	14,2	14,8	15,8	17,8	16,4
Japon	1,8	2,3	1,9	1,9	1,9	1,6	1,3
Autres pays d'Asie	4,2	4,3	4,3	4,0	4,2	4,4	4,1
Inde	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1	1,3	1,3
Corée, République de	1,5	1,6	1,5	1,2	1,2	1,0	1,2
Viet Nam	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3
Thaïlande	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,5	0,3
Indonésie	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3
Autres	1,3	0,7	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0
<i>Pour mémoire:</i>							
UE-28	11,2	12,6	11,4	12,5	13,4	13,6	12,5

a Communauté d'États indépendants, y compris certains États associés et anciens États membres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A1. 9 Importations de produits de consommation et réimportations (f.a.b.) par partenaire commercial, 2015-2021

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	(Millions d'USD)						
Importations (f.a.b.)	13 431	14 079	14 178	16 340	16 293	13 381	19 661
	(% des importations)						
Amérique	61,4	60,8	60,3	58,4	58,4	56,4	59,3
États-Unis	34,4	34,8	35,8	36,5	36,7	34,3	38,8
Autres pays d'Amérique	27,0	26,0	24,5	21,9	21,7	22,1	20,5
Mexique	5,3	6,7	5,5	4,2	4,5	5,0	4,1
Brésil	3,7	5,3	4,2	4,5	4,2	3,6	3,8
Colombie,	2,4	2,2	2,5	2,4	2,4	2,7	2,7
Argentine	0,8	1,0	0,8	0,7	1,1	0,9	1,8
Canada	1,3	1,1	1,2	1,2	1,4	1,6	1,4
Costa Rica	1,5	1,4	1,4	1,3	1,3	1,5	1,3
Guatemala	1,2	1,1	1,1	1,0	0,9	1,1	0,9
République dominicaine	0,0	0,0	0,9	0,0	0,0	0,1	0,8
Pérou	0,7	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6
El Salvador	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,5
Honduras	0,5	0,3	0,3	0,3	0,3	0,5	0,5
Trinité-et-Tobago	2,3	2,1	3,0	2,0	1,9	1,7	0,5
Europe	13,4	15,2	14,5	15,1	15,6	17,1	16,0
UE-27	11,1	13,2	12,3	13,1	13,3	13,9	11,7
Espagne	3,8	4,2	4,1	4,3	4,1	4,0	3,6
Allemagne	2,0	1,8	1,9	2,1	1,9	2,4	1,9
Pays-Bas	0,6	0,6	1,7	2,0	3,0	2,0	1,5
Italie	1,4	3,3	1,4	1,3	1,3	1,5	1,3
France	1,1	1,1	1,1	0,9	0,9	0,9	0,9
AELE	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,9	0,7
Suisse	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4
Norvège	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3
Autres pays d'Europe	1,6	1,3	1,5	1,3	1,6	2,2	3,6
Ukraine	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,7	1,6
Royaume-Uni	1,1	0,9	0,9	0,7	0,9	0,8	1,0
Türkiye	0,5	0,3	0,6	0,6	0,6	0,8	1,0
La Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	1,3	0,3	0,4	0,6	0,4	0,5	0,6
Fédération de Russie	1,3	0,3	0,4	0,6	0,4	0,5	0,6
Afrique	0,2	0,2	1,6	2,8	1,4	0,5	0,6
Afrique du Sud	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Égypte	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Ghana	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Moyen-Orient	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,4
Arabie saoudite, Royaume d'	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Israël	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Asie	22,4	22,5	22,8	22,8	24,0	25,3	23,1
Chine	15,7	15,1	15,9	16,4	17,3	19,0	17,6
Japon	2,1	2,7	2,3	2,1	2,3	1,9	1,5
Autres pays d'Asie	4,6	4,8	4,7	4,3	4,4	4,4	4,0
Inde	1,1	1,0	1,1	1,1	1,2	1,5	1,3
Corée, République de	1,8	1,9	1,8	1,4	1,4	1,1	1,2
Viêt Nam	0,5	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4
Thaïlande	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,6	0,4
Malaisie	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2
Autres	1,1	0,7	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Pour mémoire:</i>							
UE-28	12,2	14,2	13,2	13,8	14,2	14,7	12,7

a Communauté d'États indépendants, y compris certains États associés et anciens États membres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A1. 10 Importations à destination de zones franches (f.a.b.) par partenaire commercial, 2015-2021

(Millions d'USD et %)

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	(Millions d'USD)						
Importations à destination de zones franches (f.a.b.)	3 670	3 736	3 941	4 016	4 122	3 737	4 826
	(% des importations)						
Amérique	79,5	81,9	82,3	80,0	74,8	70,9	71,0
États-Unis	66,8	71,2	73,8	72,6	67,6	64,2	63,8
Autres pays d'Amérique	12,7	10,7	8,5	7,4	7,2	6,7	7,2
Mexique	2,3	1,8	1,9	1,9	2,4	1,3	1,4
Équateur	0,9	0,7	0,9	1,1	1,2	1,5	1,3
Honduras	1,0	0,9	1,0	0,9	0,9	0,9	1,2
Brésil	1,5	1,1	0,8	0,6	0,7	0,6	0,6
Colombie,	0,7	0,8	0,6	0,6	0,4	0,4	0,5
Nicaragua	0,5	0,6	0,3	0,3	0,4	0,3	0,5
République dominicaine	0,0	0,0	0,2	0,2	0,0	0,5	0,4
Guatemala	0,2	0,2	0,3	0,2	0,3	0,2	0,2
Argentine	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Costa Rica	1,0	1,0	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2
Canada	2,0	1,1	0,7	0,1	0,1	0,2	0,2
El Salvador	0,5	0,3	0,2	0,3	0,2	0,2	0,1
Bolivie, État plurinational de	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Pérou	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Haïti	1,3	1,3	0,9	0,3	0,1	0,1	0,1
Chili	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1
Venezuela, République bolivarienne du	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1
Europe	7,6	7,0	5,1	7,4	10,6	10,1	11,7
UE-27	6,7	5,4	4,3	6,5	8,9	8,5	10,3
Italie	3,1	1,0	1,0	2,9	4,9	4,7	6,4
Allemagne	1,4	1,5	1,0	1,0	1,0	1,3	1,0
France	0,6	0,8	0,8	0,7	1,0	0,8	0,8
Espagne	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6	0,6
Pays-Bas	0,4	0,7	0,5	0,7	0,7	0,5	0,5
AELE	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1
Suisse	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1
Autres pays d'Europe	0,8	1,5	0,6	0,7	1,6	1,4	1,3
Royaume-Uni	0,8	1,4	0,5	0,6	1,3	1,2	1,0
Türkiye	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2	0,2	0,3
La Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,3
Fédération de Russie	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,3
Afrique	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3	0,4	0,2
Malawi	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Afrique du Sud	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Moyen-Orient	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,2
Israël	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
Asie	10,5	10,2	12,0	12,0	13,7	18,0	16,5
Chine	6,9	6,8	8,5	8,3	9,7	13,4	11,7
Japon	0,9	1,1	0,7	0,7	0,5	0,3	0,4
Autres pays d'Asie	2,6	2,3	2,9	3,0	3,5	4,2	4,3
Inde	0,7	0,8	0,9	0,8	0,7	0,6	1,1
Corée, République de	0,4	0,2	0,3	0,4	0,6	0,6	1,0
Indonésie	0,4	0,4	0,6	0,8	1,0	1,1	0,8
Philippines	0,0	0,1	0,1	0,3	0,6	1,2	0,5
Malaisie	0,5	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
Autres	1,9	0,4	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
<i>Pour mémoire:</i>							
UE-28	7,5	6,8	4,9	7,0	10,2	9,7	11,3

a Communauté d'États indépendants, y compris certains États associés et anciens États membres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A2. 1 Mesures commerciales notifiées à l'OMC, 1^{er} janvier 2015-31 août 2022

	Type de mesure notifiée	Périodicité	Documents de l'OMC (dernier document si périodique)
Accord sur l'agriculture			
Articles 10 et 18:2; ES.1	Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/DOM/47, 21/01/2022
Article 18:2; DS.1	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/DOM/46, 23/07/2021
Article 18:2; MA.2	Accès aux marchés – Volume des importations soumises à des contingents tarifaires et autres	Annuelle	G/AG/N/DOM/48, 16/02/2022
Accord général sur le commerce des services			
Article III:3	Modification de la réglementation affectant le commerce dans les secteurs inscrits dans les listes	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/872, 03/02/2017
Article III:4 et/ou IV:2	Coordonnées du point d'information	<i>Ad hoc</i>	S/ENQ/78/Rev.22, 10/02/2022
Article V:7 a)	Conclusion d'un accord d'intégration économique, ou adhésion à un tel accord	Notification unique	S/C/N/1060, 28/06/2021 S/C/N/1017, 17/09/2020
Clause d'habilitation – Accords commerciaux régionaux			
Paragraphe 4 a)	Accord commercial régional	<i>Ad hoc</i>	WT/COMTD/N/49, 21/03/2016
GATT de 1994			
Article XVII:4 a) et paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII	Entreprises commerciales d'État	2 fois/an	G/STR/N/19/DOM, 09/08/2022
Article XXVIII:5	Modification des listes (réservation du droit de modifier la liste pendant une période de trois (3) ans)	<i>Ad hoc</i>	G/MA/388, 26/11/2020 G/MA/339, 12/09/2017
Article XXIV:7 a)	Création d'une zone de libre-échange	<i>Ad hoc</i>	WT/REG420/N/1, 05/05/2021
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (Mesures antidumping)			
Article 16:4 – Rapports <i>ad hoc</i>	Mesures antidumping (préliminaires et finales)	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/367, 15/03/2022 – G/ADP/N/282, 23/02/2016
Article 16:4 – Rapports semestriels	Mesures antidumping (prises au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/ADP/N/370/DOM, 24/08/2022
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT (Accord sur l'évaluation en douane)			
Article 22:2	Modification des lois et réglementations	<i>Ad hoc</i>	G/VAL/N/1/DOM/2, 16/10/2019
Liste de questions (G/VAL/5)	Réponses à la liste de questions	Notification unique	G/VAL/N/2/DOM/1, 20/12/2019
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Annuelle	G/LIC/N/3/DOM/8, 02/02/2016
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7, Annexe B	Réglementations sanitaires/phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/DOM/72, 13/08/2019 – G/SPS/N/DOM/59/Add.1, 02/02/2015
Accord sur la facilitation des échanges			
Articles 15 et 16	Désignation des catégories	Notification unique	G/TFA/N/DOM/1, 16/02/2018
Article 1:4	Publication de toutes les procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les droits perçus	Notification unique	G/TFA/N/DOM/3/Rev.1, 05/06/2020
Article 10:4.3	Guichet unique	Notification unique	
Article 10:6.2	Courtiers en douane	Notification unique	
Article 12:2.2	Point de contact pour l'échange de renseignements	Notification unique	
Article 22:3	Points de contact	Notification unique	G/TFA/N/DOM/2, 29/07/2019

	Type de mesure notifiée	Périodicité	Documents de l'OMC (dernier document si périodique)
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Articles 2.10 et 5.7	Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité (d'urgence)	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/DOM/232, 31/05/2021
Article 2.9	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/DOM/228, 03/04/2019 G/TBT/N/DOM/225, 09/10/2017 G/TBT/N/DOM/224, 03/10/2017 G/TBT/N/DOM/223, 11/01/2016 G/TBT/N/DOM/222, 23/03/2015 G/TBT/N/DOM/221, 23/03/2015
Articles 2.9 et 5.6	Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/DOM/221/Rev.1, 27/05/2021 G/TBT/N/DOM/231, 03/09/2019 G/TBT/N/DOM/230, 03/09/2019 G/TBT/N/DOM/229, 03/04/2019 G/TBT/N/DOM/227, 09/03/2018 G/TBT/N/DOM/226, 21/02/2018
Accord sur les sauvegardes			
Article 12:6	Lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde	Notification unique	G/SG/N/1/DOM/2/Suppl.2, 27/11/2015
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1; GATT de 1994, article XVI:1	Toute subvention définie à l'article 1.1 de l'Accord qui est spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord ainsi que toute autre subvention qui a pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994	2 fois/an	G/SCM/N/343/DOM, 12/07/2019
Article 25.11 – Rapports semestriels	Mesures compensatoires (prises au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/SCM/N/363/Add.1, 17/09/2021
Article 27.4 – Partie VIII – Pays en développement Membres	Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres	<i>Ad hoc</i>	G/SCM/N7284/DOM; G/SCM/N/290/DOM, 10/06/2016 G/SCM/N/299/DOM, 08/06/2016
Article 32.6	Lois/règlements et leurs modifications	<i>Ad hoc</i>	G/SCM/N/1/DOM/2/Suppl.2, 27/11/2015

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Régimes douaniers

Régimes douaniers définitifs
Importation définitive
Les marchandises sont introduites sur le territoire douanier en vue de leur utilisation ou de leur consommation.
Exportation définitive
Les marchandises nationales ou nationalisées quittent définitivement le territoire douanier en vue de leur utilisation ou de leur consommation à l'étranger.
Régimes suspensifs des droits ou temporaires
Ces régimes permettent d'introduire dans le pays des marchandises étrangères, pendant une période déterminée, en suspension de droits de douane, de taxes et d'autres paiements.
Admission temporaire (importation) aux fins de perfectionnement actif (articles 248 à 258)
Ce régime permet de recevoir sur le territoire douanier, en suspension des droits d'importation, des marchandises provenant de l'étranger ou bénéficiant d'autres régimes douaniers spéciaux et destinées à être exportées sur une période donnée, après avoir fait l'objet d'une transformation, d'une ouvraison ou d'une réparation.
Sortie temporaire (exportation) aux fins de perfectionnement passif (articles 259 à 262)
Ce régime permet d'exporter temporairement depuis le territoire douanier des marchandises destinées à subir une opération de transformation, d'ouvraison ou de réparation à l'étranger, avant de les réimporter moyennant le paiement des droits appliqués aux biens et services incorporés à l'étranger dans les marchandises nationales ou nationalisées, sauf exemptions prévues par la loi.
Admission temporaire sans transformation (ce régime est également appelé "admission temporaire sans perfectionnement (admission temporaire)", comme indiqué au point 4) de l'article 247 de la Loi n° 168-21 (Loi sur les douanes)) (articles 263 à 270)^a
Ce régime permet de recevoir sur le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits d'importation, des biens désignés à une fin particulière et en vue de leur réexpédition ultérieure, dans le délai qu'accorde la Direction générale des douanes, sans avoir subi une modification quelconque, sauf une dépréciation normale due à l'usage qui en a été fait.
Admission temporaire dans le cadre d'un contrat de crédit-bail avec possibilité d'achat ou de remplacement (location)
Ce régime permet de recevoir sur le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits d'importation, des biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail désignés à une fin particulière et en vue de leur réexpédition ultérieure.
Sortie temporaire (articles 271 à 274)
Les marchandises nationales et nationalisées peuvent sortir du pays temporairement (pour une période de 6 mois, prolongeable une seule fois) sans perdre leur qualité, en suspension des droits et taxes qui auraient été applicables si elles avaient été importées. À expiration du délai accordé pour le retour des marchandises, la sortie temporaire peut devenir définitive.
Régimes de dépôt à l'importation
Ces régimes permettent l'entrée des marchandises dans des entrepôts désignés, en suspension des droits et taxes, pour une durée déterminée.
Régimes de restitution des droits de douane
Ces régimes permettent le remboursement total ou partiel des taxes et droits de douane effectivement acquittés par suite de l'importation définitive d'intrants, de matériaux de conditionnement ou d'emballages faisant partie des produits d'exportation, pour autant que l'exportation ait lieu dans un délai de 12 mois à compter de la date d'importation de ces marchandises et que les exigences et procédures énoncées dans la législation, les règlements et lois spéciales soit respectées.
Régime de réapprovisionnement en franchise (articles 276 à 279)
Ce régime permet l'importation de marchandises en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, dans une proportion équivalente aux marchandises en libre-échange sur le marché national qui ont été utilisées pour produire des marchandises exportées précédemment.

Régime de ristourne des droits

Ce régime permet, au moment de l'exportation de marchandises, d'obtenir la restitution totale ou partielle des droits et taxes à l'importation imposés sur les marchandises susmentionnées ou sur les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées pendant leur production.

Régimes d'exonération des droits de douane**Régime des zones franches**

Dans le cadre de ce régime, les marchandises introduites sur une partie du territoire national sont considérées comme n'étant pas à l'intérieur du territoire douanier, en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation.

Boutique hors taxes ou zone franche commerciale (articles 288 et 289)

La boutique hors taxes est l'établissement installé dans la zone primaire d'un port ou d'un aéroport, qui est habilité par la DGA à commercialiser des marchandises étrangères et nationales exemptées des droits de douane. L'admission de marchandises en boutique de zone franche commerciale est exemptée des droits de douane et des taxes.

- a L'article 265 énumère les types de marchandises admises à bénéficier du régime d'admission temporaire sans transformation.
- b Le régime de dépôt comporte plusieurs modalités: ouvert, de réexportation et logistique, qui sont encadrées par les normes applicables (Loi n° 456-73 sur les entrepôts douaniers ouverts; Décret n° 106-96 relatif à l'encadrement des dépôts pour la réexportation des marchandises; Décret n° 262-15 relatif aux centres logistiques et aux activités des entreprises de logistique).

Source: Articles 244 à 289 de la Loi n° 168-21.

Tableau A3. 2 Analyse succincte des droits NPF, 2021

Désignation des marchandises	NPF				Taux consolidé (fourchette) ^a
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
Total	7 242	7,8	0-99	1,3	0-99
SH 01-24	1 314	16,0	0-99	0,9	5-99
SH 25-97	5 928	6,0	0-20	1,4	0-40
Par catégorie de l'OMC					
Produits agricoles	1 116	14,5	0-99	1,1	5-99
- Animaux et produits d'origine animale	147	22,8	0-99	0,9	30-99
- Produits laitiers	31	25,9	0-56	0,6	40-56
- Fruits et légumes	337	18,3	0-99	0,7	20-99
- Café et thé	28	17,8	0-20	0,2	40-40
- Céréales et autres préparations	122	12,9	0-99	1,4	5-99
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	105	4,4	0-40	2,0	10-40
- Sucres et sucreries	32	24,2	0-85	1,1	30-85
- Boissons, liquides alcooliques et tabac	94	17,6	8-20	0,2	30-40
- Coton	5	0,0	0-0	..	35-35
- Autres produits agricoles n.d.a.	215	4,0	0-20	1,9	10-40
Produits non agricoles (pétrole inclus)	6 126	6,6	0-20	1,3	0-40
- Produits non agricoles (y compris le pétrole)	6 104	6,6	0-20	1,3	0-40
- - Poissons et produits de la pêche	282	17,4	0-20	0,4	30-40
- - Produits minéraux et métaux	1 103	6,3	0-20	1,3	10-40
- - Produits chimiques et photographiques	1 276	3,0	0-20	2,1	0-40
- - Bois, pâte de bois, papier et meubles	385	6,5	0-20	1,3	10-40
- - Textiles	659	4,8	0-20	1,7	15-40
- - Vêtement	238	19,8	3-20	0,1	40-40
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	210	10,1	0-20	0,9	30-40
- - Machines non électriques	695	1,6	0-20	3,0	0-40
- - Machines électriques	373	6,1	0-20	1,3	0-35
- - Matériel de transport	301	9,5	0-20	0,8	30-40
- - Produits non agricoles n.d.a.	582	10,5	0-20	0,9	0-40
- Pétrole	22	6,6	0-14	1,0	40-40
Par section du SH					
01. Animaux vivants et produits du règne animal	438	18,6	0-99	0,8	20-99
02. Produits du règne végétal	450	13,6	0-99	1,2	5-99
03. Graisses et huiles	67	6,6	0-40	1,5	10-40
04. Préparations alimentaires, etc.	359	17,5	0-85	0,6	10-85
05. Produits minéraux	184	2,3	0-20	2,1	20-40
06. Produits des industries chimiques et des industries connexes	1 182	2,3	0-20	2,6	0-40
07. Matières plastiques et caoutchouc	289	7,6	0-20	1,0	30-40
08. Cuirs et peaux	93	9,2	0-20	1,1	40-40
09. Bois et ouvrages en bois	154	4,8	0-20	1,6	40-40
10. Pâte de bois, papier, etc.	197	5,9	0-20	1,4	10-40
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières	878	8,3	0-20	1,1	30-40
12. Chaussures, chapeaux et coiffures	69	16,7	0-20	0,4	40-40
13. Articles en pierre	190	9,5	0-20	0,9	17,5-40
14. Pierres gemmes, etc.	62	18,1	8-20	0,2	40-40
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux	680	5,9	0-20	1,4	20-40
16. Machines et appareils	1 088	3,4	0-20	2,0	0-40
17. Matériel de transport	315	9,3	0-20	0,8	30-40
18. Instruments de précision	328	6,1	0-20	1,4	0-40

Désignation des marchandises	NPF				Taux consolidé (fourchette) ^a
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
19. Armes et munitions	28	20,0	20-20	0,0	40-40
20. Ouvrages divers	184	16,8	0-20	0,4	35-40
21. Objets d'art, etc.	7	20,0	20-20	0,0	40-40

.. Non disponible.

a Les taux consolidés sont basés sur le SH2002 et les taux appliqués sur le SH2017; le nombre de lignes incluses dans l'analyse peut donc varier.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

Tableau A3. 3 Lignes tarifaires pour lesquelles le taux NPF appliqué est supérieur au taux consolidé, 2021

Code du SH		Sous-position	Désignation Droit NPF	Désignation Droit consolidé	Droit ^a	
NPF	Consolidé				NPF (%)	Consolidé (%)
Position complète						
0207.13.00	0207.13.00		Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	99	40
8470.10.00	8470.10.00		Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	14	0
8470.21.00	8470.21.00		Autres machines à calculer électroniques comportant un organe imprimant	Autres machines à calculer électroniques comportant un organe imprimant	3	0
8470.29.00	8470.29.00		Autres machines à calculer électroniques	Autres machines à calculer électroniques	3	0
8470.30.00	8470.30.00		Autres machines à calculer	Autres machines à calculer	3	0
8470.50.00	8470.50.00		Caisses enregistreuses	Caisses enregistreuses	3	0
8470.90.10	8470.90.10		Machines à affranchir	Machines à affranchir	3	0
8470.90.20	8470.90.20		Machines à établir les tickets	Machines à établir les tickets	3	0
8470.90.90	8470.90.90		Autres machines	Autres machines	3	0
8472.90.20	8472.90.20		Distributeurs automatiques de billets de banque	Distributeurs automatiques de billets de banque (distributeurs automatiques)	3	0
8473.21.00	8473.21.00		Des machines à calculer électroniques des n° 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	Des machines à calculer électroniques des n° 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	3	0
8517.11.00	8517.11.00		Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	8	0
8470.90.30	8470.90.90 et 8470.40.00		Machines comptables	Autres [SH 84709090], Machines comptables [SH 84704000]	3	0
9001.10.00	90011000		Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	3	0
9026.20.91	90262091		Manomètres pour la mesure de la pression des pneumatiques	Manomètres pour la mesure de la pression des pneumatiques	3	0
Position partielle						
3825.30.00	3825.30.00		Déchets cliniques	Déchets cliniques		
	3825.30.00	01		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	20	15
	3825.30.00	02		- Gants pour chirurgie	20	40
	3825.30.00	03		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires	20	40
	3825.30.00	04		- Autres	20	30
8518.29.00	8518.29.00		Autres	Autres		
	8518.29.00	01		- Haut-parleurs, sans enceintes, ayant une bande passante de 300 Hz à 3,4 KHz, dont le diamètre ne dépasse pas 50 mm, utilisés dans les télécommunications.	14	0

Code du SH		Sous-position	Désignation Droit NPF	Désignation Droit consolidé	Droit ^a	
NPF	Consolidé				NPF (%)	Consolidé (%)
	8518.29.00	02		- Autres	14	35
8518.30.00	8518.30.00		Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs		
	8518.30.00	01		- Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil	14	0
	8518.30.00	02		- Autres	14	35
8529.10.10	8529.10.10		Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision		
	8529.10.10	01		- Antennes des types utilisés avec les appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	20	0
	8529.10.10	02		- Autres	20	35
8529.10.20	8529.10.20		Antennes paraboliques pour réception satellitaire directe	Antennes paraboliques pour réception satellitaire directe		
	8529.10.20	01		- Antennes des types utilisés avec les appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	20	0
	8529.10.20	02		- Autres	20	35
8529.10.99	8529.10.99		Autres	Autres		
	8529.10.99	01		- Antennes des types utilisés avec les appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	3	0
	8529.10.99	02		- Autres	3	35
8529.90.90	8529.90.90		Autres	Autres		
	8529.90.90	01		- Parties des appareils suivants: appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision, appareils d'émission incorporant un appareil de réception, appareils de prise de vues fixes vidéo numériques récepteurs de poche pour les installations d'alarme ou de recherche de personnes	14	0
	8529.90.90	02		- Autres	14	35
8536.69.10	8536.69.10		Fiches	Fiches		
	8536.69.10	01		- Fiches pour câbles coaxiaux et circuits imprimés	14	0
	8536.69.10	02		- Autres	14	35
8536.69.20	8536.69.20		Prises de courant	Prises de courant		
	8536.69.20	01		- Pour câbles coaxiaux et circuits imprimés	14	0
	8536.69.20	02		- Autres	14	35
8536.90.10	8536.90.10		Boîtes de jonction, ou de connexion	Boîtes de jonction, ou de connexion		
	8536.90.10	01		- Connexions et éléments de contacts pour fils et câbles	14	0
	8536.90.10	02		- Autres	14	35
8536.90.90	8536.90.90		Autres appareils	Autres appareils		
	8536.90.90	01		- Connexions et éléments de contacts pour fils et câbles	14	0
	8536.90.90	02		- Autres	14	35
8544.49.10	8544.49.10		Isolés avec des matières plastiques	Isolés avec des matières plastiques		

Code du SH		Sous-position	Désignation Droit NPF	Désignation Droit consolidé	Droit ^a	
NPF	Consolidé				NPF (%)	Consolidé (%)
	8544.49.10	01		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, non munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications	14	0
	8544.49.10	02		- Autres	14	35
8544.49.20	8544.49.90		Autres produits isolés, sauf avec des matières plastiques, pour tensions n'excédant pas 80 volts	Autres		
	8544.49.90	01		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, non munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications	14	0
	8544.49.90	02		- Autres	14	35
8544.49.30	8544.49.90		Isolés avec du caoutchouc, pour une tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V	Autres		
	8544.49.90	01		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, non munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications	14	0
	8544.49.90	02		- Autres	14	35
8544.49.40	8544.49.90		Isolés avec des matières plastiques, pour une tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V	Autres		
	8544.49.90	01		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, non munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications	14	0
	8544.49.90	02		- Autres	14	35
8544.49.90	8544.49.90		Autres	Autres		
	8544.49.90	01		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, non munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications	14	0
	8544.49.90	02		- Autres	14	35

a NPF d'après la nomenclature du SH de 2017 et consolidé d'après celle du SH de 2002.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A3. 4 Contingents tarifaires NPF et volume des importations, 2021

Désignation (code du SH)	Droits NPF appliqués 2021		Volume du contingent 2021 (t)	Volume des importations dans les limites du contingent, 2021 (t)	Utilisation du contingent 2021 (%)
	Dans les limites du contingent (%)	Hors contingent (%)			
Viande de poulet			11 500	14 503	126
0207.11.00	25	99			
0207.12.00	25	99			
0207.13.00	25	99			
0207.14.10	25	99			
0207.14.91	25	99			
0207.14.92	25	99			
Poudres de lait			32 000	1 773	6
0402.10.10	20	56			
0402.10.90	20	56			
0402.21.10	20	56			
0402.21.90	20	56			
0402.29.10	20	56			
0402.29.90	20	56			
Oignons			3 750	13 897	371
0703.10.00	25	97			
Aulx			4 500	9 889	220
0703.20.00	25	99			
Haricots			18 000	1 557	9
0713.31.00	25	89			
0713.32.00	25	89			
0713.33.00	25	89			
0713.34.00	25	89			
0713.35.00	25	89			
Maïs			1 091 000	1 363 109	125
1005.10.00	0	0			
1005.90.00	0	0			
Riz			17 810	16 006	90
1006.10.00	14	99			
1006.20.00	20	99			
1006.30.00	20	99			
1006.40.00	20	99			
Sucre			30 000	50	0
1701.12.00	20	85			
1701.13.00	14	85			
1701.14.00	14	85			
1701.91.00	20	85			
1701.99.00	20	85			

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A3. 5 Contingents tarifaires préférentiels et volume des importations, 2021-2022

Désignation (code du SH)	Droit préférentiel appliqué (%)			Volume du contingent (t)		Volume des importations contingentaires , 2021	Utilisation du contingent 2021 (%)
	Dans les limites du contingent 2021-2022	Hors contingent 2021	Hors contingent 2022	2021	2022		
ALEAC-RD Costa Rica							
Poitrine de poulet				2 070	2 070	0	0
0207.13.00	12,5	47,52	35,64				
0207.14.91	12,5	47,52	35,64				
Poudres de lait				2 200	2 200	1 668	76
0402.10.10	0	26,88	20,16				
0402.10.90	0	26,88	20,16				
0402.21.10	0	26,88	20,16				
0402.21.90	0	26,88	20,16				
0402.29.10	0	26,88	20,16				
0402.29.90	0	26,88	20,16				
31. ALEAC-RD – Nicaragua							
Poitrine de poulet				443	443	0	0
0207.13.00	10	47,52	35,64				
0207.14.91	10	47,52	35,64				
Oignons				375	375	0	0
0703.10.00	7,5	46,56	34,92				
Haricots				1 800	1 800	82	5
0713.31.00	0	42,72	32,04				
0713.32.00	0	42,72	32,04				
0713.33.00	0	42,72	32,04				
32. ALEAC-RD – États-Unis							
Cuisses de poulet				1 300	1 350	1 244	96
0207.14.92	0	47,52	35,64				
Poudres de lait				7 020	7 290	6 789	97
0402.10.10	0	22,4	16,8				
0402.10.90	0	22,4	16,8				
0402.21.10	0	22,4	16,8				
0402.21.90	0	22,4	16,8				
0402.29.10	0	22,4	16,8				
0402.29.90	0	22,4	16,8				
Yoghourt				260	270	109	42
0403.10.00	0	8,0	6,0				
Mozzarella				325	338	235	72
0406.10.10	0	9,6	7,2				
Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)				4 240	4 380	0	0
1006.20.00	0	47,52	35,64				
Riz semi-blanchi ou blanchi				16 960	17 520	16 960	100
1006.30.00	0	47,52	35,64				
33. APE – Union européenne							
Poudres de lait				22 400	22 400	555	2,48
0402.10	11 et 5	6	0				
0402.21	11 et 5	6	0	22 400	22 400		
0402.29	11 et 5	6	0	22 400	22 400		

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A3. 6 Législation relative à la santé des animaux, à la préservation des végétaux et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 2022

Santé des animaux	
Loi n° 4030-55	Loi sur la santé animale (Déclare d'intérêt public la protection sanitaire du bétail)
Loi n° 62-74	Loi régissant l'exportation et l'importation du miel et de la cire d'abeille et du matériel
Décret n° 6775-50	Décret édictant des mesures de lutte contre l'introduction de la fièvre aphteuse et de la peste bovine dans le pays
Décret n° 521-06	Règlement sur le registre des établissements et des médicaments vétérinaires
Loi n° 259-71	Loi régissant la production, la qualité et la commercialisation des aliments pour animaux
Décret n° 329-11	Règlement sur l'inspection sanitaire des viandes et produits carnés destinés à l'exportation
Décret n° 52-08	Règlement sur l'application générale de règles fondamentales en matière de bonnes pratiques agricoles et de bonnes pratiques d'élevage
Décret n° 354-10	Décret relatif aux limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires et analogues dans les aliments d'origine animale
Décret n° 51-08	Décret portant création du Comité national de l'élevage
Résolution n° 29-13	Résolution portant création de la Commission exécutive de surveillance de la grippe aviaire et de lutte contre la maladie de Newcastle
Résolution n° 82-13	Résolution portant création du Système national de traçabilité des produits de l'élevage de la République dominicaine
Décret n° 174-08	Décret prévoyant le renforcement des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies exotiques des animaux domestiques
Résolution n° 4-08	Résolution portant annulation des registres de commercialisation et d'utilisation sur certains animaux de certaines substances chimiques
Résolution n° 6-12	Résolution portant annulation des registres de commercialisation et d'utilisation sur certains animaux de certaines substances chimiques
Décret n° 354-10	Décret relatif aux limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les produits alimentaires d'origine animale
Résolution n° 19-09	Résolution concernant la protection zoonitaire en République dominicaine
Résolution n° 2019-30	Au titre de cette résolution, toutes les unités de production avicole de République dominicaine doivent être enregistrées et certifiées par la DIGEGA en vue de leur fonctionnement
Résolution n° 2019-31	Résolution relative au protocole de vaccination temporaire contre l'apparition de l'influenza aviaire H5N2 et aux mesures sanitaires complémentaires
Résolution n° 2018-61	Politique de renforcement de la santé animale et végétale
Résolution n° 2018-16	Résolution portant interdiction de la circulation d'oiseaux, d'œufs de table, d'œufs fertiles, de matière de litière
Résolution n° 2017-18	Résolution portant création de la Commission officielle pour le contrôle de la grippe aviaire
Préservation des végétaux	
Loi n° 4990-58	Loi sur la préservation des végétaux (régit l'importation des plantes, fruits et semences)
Loi n° 311-68	Loi sur l'homologation des pesticides
Décret n° 322-88	Règlement d'application de la Loi n° 311
Règlement n° 322-88	Ce règlement vise à garantir l'efficacité des services d'application de traitements phytosanitaires fournis par des entreprises privées dans les ports et aéroports
Décret n° 217-91	Décret portant interdiction de l'importation, l'élaboration, la formulation, la commercialisation et l'utilisation de pesticides agrochimiques
Décret n° 52-08	Règlement sur l'application générale de règles fondamentales en matière de bonnes pratiques agricoles et de bonnes pratiques d'élevage
Loi n° 64-00	Loi sur l'environnement et les ressources naturelles
Résolution n° 06-08	Résolution portant interdiction de la culture d'aubergines, de melons, de pastèques, de concombres, de gombos, de piments de tout type, de courgettes, de coton et autres
Résolution n° 39-08	Résolution portant interdiction de la circulation de semences de malanga
Résolution n° 47-08	Résolution portant création d'un Comité technique de gestion du huanglongbing des agrumes
Résolution n° 50-09	Résolution portant interdiction de la commercialisation et de l'utilisation de certains pesticides
Résolution n° 26-09	Résolution portant adoption du Manuel de procédures de quarantaine pour les végétaux et leurs produits et sous-produits
Règlement n° 244-10	Règlement établissant les limites maximales de résidus de pesticides dans les fruits, les légumes et les produits apparentés
Résolution n° 5-11	Résolution mettant un terme à l'utilisation restreinte du produit agrochimique PARAQUAT

Préservation des végétaux	
Résolution n° 38-11	Résolution portant interdiction de la culture d'aubergines, de melons, de pastèques, de concombres et autres dont il est démontré qu'ils sont des hôtes d'aleurodes et/ou de virus
Résolution n° 41-11	Résolution portant création de la Commission d'analyse des risques liés aux parasites du Département de la protection des végétaux
Résolution n° 61-11	Résolution portant interdiction de la commercialisation de certains pesticides
Résolution n° 8-12	Résolution prévoyant le retrait du PARAQUAT de la liste des produits interdits d'importation, de fabrication, de commercialisation et d'utilisation dans la République dominicaine
Résolution n° 31-13	Résolution établissant le Plan d'urgence phytosanitaire, pour soutenir la lutte contre la prolifération de la mouche des fruits des Caraïbes
Résolution n° 45-13	Résolution portant création de l'Unité de diagnostic phytosanitaire des échantillons nationaux
Décret n° 238-13	Décret relatif au Règlement sur la certification phytosanitaire du matériel de multiplication des agrumes
Résolution n° 83-13	Résolution portant interdiction de l'importation de plants de cacao, de fruits, de semences, etc.
Résolution n° 71-13	Résolution concernant la prévention et le contrôle des parasites et la protection des ressources végétales
Résolution n° 202-14	Résolution concernant la protection phytosanitaire en République dominicaine
Résolution n° 2020-17	Résolution portant création de la Division des traitements de quarantaine, qui relève de la Sous-Direction de la quarantaine végétale du Département de la protection des végétaux
Résolution n° 2019-70	Résolution portant établissement des mécanismes de contrôle phytosanitaire des articles réglementés en transit international qui entrent sur le territoire national ou y circulent
Résolution n° 2019-69	Résolution portant mise en œuvre du Protocole sur la biosécurité destiné à prévenir l'entrée dans le pays de la fusariose des musacées, causée par le champignon <i>Fusarium oxysporum f.sp. cubense</i> race tropicale 4 (Foc R4T)
Résolution n° 2019-98	Résolution portant déclaration d'intérêt national l'établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits des Caraïbes et de zones exemptes de mouches des fruits des Caraïbes
Résolution n° 2019-43	Résolution portant renforcement des inspections visant à éviter l'entrée dans le pays de la fusariose des musacées
Résolution n° 2019-39	Résolution portant classification des producteurs agricoles
Résolution n° 2019-41	Résolution portant modification de l'article 3 de la Résolution RES-MA-2019-039
Résolution n° 2019-35	Résolution portant établissement de pratiques de lutte contre la mouche des fruits des Caraïbes (<i>Anastrepha obliqua</i> et <i>Anastrepha</i> spp.)
Résolution n° 2019-28	Résolution portant interdiction de nouveaux enregistrements, ainsi que de l'élaboration, de l'importation et du fractionnement des substances actives appelées carbofurane, carbosulfan, diméthoate et leurs produits
Résolution n° 2019-27	Résolution énonçant les prescriptions en matière de régionalisation, qui sont obligatoires pour la mise en œuvre de l'ensemencement de piments de tout type ou variété
Résolution n° 2019-17	Résolution relative au contrôle des bagages de passagers provenant de pays présentant des foyers actifs de peste porcine africaine
Résolution n° 2019-16	Résolution réglementant la circulation d'oiseaux et de leurs produits et sous-produits
Résolution n° 2019-13	Résolution portant mesures de réglementation des importations du secteur des cuirs et peaux
Résolution n° 2018-89	Résolution portant création des programmes, de la certification et du contrôle des graines d'avocat, d'agrumes, de cacao, de mangue et de café
Résolution n° 2018-84	Résolution portant établissement des dispositions générales concernant les pratiques d'hygiène applicables aux aliments non transformés
Résolution n° 2018-68	Résolution portant création du Programme d'appui de l'agriculture irriguée
Résolution n° 2018-67	Création de l'Équipe de gestion de la sécurité des risques (EGERSER)
Résolution n° 2018-61	Politique de renforcement de la santé animale et végétale
Résolution n° 2018-5	Elle fixe les dates de plantation et de culture de tous types
Résolution n° 2017-24	Les programmes MOSCAMED-RD et MOSCAFRUT-RD sont fusionnés

Innocuité des produits alimentaires	
Loi n° 42-01	Loi générale sur la santé (Régit la production, la commercialisation et l'importation de produits alimentaires)
Décret n° 528-01	Règlement relatif au contrôle des risques dans les aliments et les boissons
Décret n° 52-08	Application générale de règles fondamentales en matière de bonnes pratiques agricoles et de bonnes pratiques d'élevage
Résolution n° 10-08	Adoption du Guide technique réglementaire sur l'application de bonnes pratiques agricoles et de bonnes pratiques de fabrication dans la production
Décret n° 329-11	Il réglemente l'inspection sanitaire de la viande et des produits carnés

Décret n° 599-10	Projet de règlement relatif à la gestion sanitaire des déchets internationaux
Résolution n° 04-15	Programme national de surveillance et de surveillance des résidus de pesticides dans les aliments (MOVIREA)
Résolution n° 2018-1	Il établit les lignes directrices pour l'inspection dans les établissements de transformation des produits de la pêche en provenance d'élevage

Source: Renseignements communiqués par les autorités.
